PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

6.1.1. NOTICE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

RISQUES INONDATION ET TECHNOLOGIQUES

PARTIE 2

RÉVISION GÉNÉRALE N°1

ARRÊT DE PROJET

PROJET ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 JANVIER 2020

angers loire métropole
communauté urbaine

Imprimerie Ville d'Angers - Angers Loire Métropole

Couv_SUP_PPRi & PPRt_PLUi_RG1.indd 3 19/12/2019 15:35:05

Couv_SUP_PPRi & PPRt_PLUi_RG1.indd 4 19/12/2019 15:35:05

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION

VAL D'AUTHION ET LOIRE SAUMUROISE

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 79 19/12/2019 15:16:47

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 80 19/12/2019 15:16:47

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Aménagement et Risques
Unité Prevention des Risques Naturels et Technologiques

Prévision des Risques Naturels Majeurs

DDT/SUAR-PRNT Arrêté n° 2019-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (P.P.R.N.P.I.) du Val d'Authion et de la Loire Saumuroise

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.151-53 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté NOR : DEVP1527846A du 23 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret et préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté D3-2000 n° 915 du 29 novembre 2000 du préfet de Maine-et-Loire portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI) liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion ;

Vu l'arrêté D3-2006 n°275 du 22 mai 2006 du préfet de Maine-et-Loire portant approbation de la révision partielle du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion sur les communes d'Andard, la Bohalle, Saint-Martin-de-la-Place, Saumur, Les Ponts-de-Cé et Vivy ;

Vu l'arrêté n°2014/329-0002 du 25 novembre 2014 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion sur les communes de Allonnes, Andard, Beaufort-en-Vallée, Blaison-Gohier, La Bohalle, Blou, Brain-sur-Allonnes, Brain-sur-l'Authion, Brion, Chênehutte-Trèves-Cunault, Corné, Cornillé-les-Caves, La Daguenière, Gée, Gennes, Juigné-sur-Loire, Longué-Jumelles, Mazé, La Ménitré, Montsoreau, Neuillé, Parnay, Les Ponts-de-Cé, Les Rosiers-sur-Loire, Saint Clément-des-Levées, Saint Jean-des-Mauvrets, Saint Mathurin-sur-Loire, Saint Martin-de-la-Place, Saint Philbert-du-Peuple, Saint Rémy-la-Varenne, Saint Saturnin-sur-Loire, Saint Sulpice, Saumur, Souzay-Champigny, Le Thoureil, Trélazé, Turquant, Varennes-sur-Loire, Villebernier et Vivy ;

Vu l'arrêté préfectoral de modification DDT/SUAR-PRNT n°2016-06 du 12 décembre 2016 portant retrait de trois communes sur le périmètre du Plan de Préventions des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI) liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral de modification DDT/SUAR-PRNT n°2016-07 du 20 décembre 2016 portant sur la prise en compte des nouvelles dénominations des communes suites à la mise en œuvre de la réforme territoriale dans le département et à la nouvelle dénomination du plan de prévention intitulé comme suit : « Plan de prévention du risque inondation du Val d'Authion et de la Loire Saumuroise » ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SUAR-PRNT n°2017-07 du 16 octobre 2017 portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Préventions des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI) liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral de modification DDT/SUAR-PRNT n°2018-06 du 5 juillet 2018 portant sur la nouvelle dénomination des communes, au 1er janvier 2018, suites à la mise en œuvre de la réforme territoriale dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2018 n°212 du 24 août 2018, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation de la révision du P.P.R.N.P.I. liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion sur le territoire des communes de Allonnes, Beaufort-en-Anjou, Blaison-Saint-Sulpice, Brain-sur-Allonnes, Brissac-Loire-Aubance, Cornillé-les-Caves, Les Bois d'Anjou, Gennes-Val de Loire, Longué-Jumelles, Mazé-Milon, La Ménitré, Montsoreau, Parnay, Les Ponts-de-Cé, Saint Clément-des-Levées, Les Garennes-sur-Loire, Loire-Authion, Saumur, Souzay-Champigny, Trélazé, Turquant, Varennes-sur-Loire, Villebernier et Vivy ;

Vu la consultation réglementaire prévue par l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Allonnes, Beaufort-en-Anjou, Blaison-Saint-Sulpice, Brain-sur-Allonnes, Brissac-Loire-Aubance, Les Bois d'Anjou, Cornillé-les-Caves, Les Garennes-sur-Loire, Gennes Val-de-Loire, Loire-Authion, Longué-Jumelles, Mazé-Milon, La Ménitré, Montsoreau, Parnay, Les Ponts-de-Cé, Saint Clément-des-Levées, Saumur, Souzay-Champigny, Trélazé, Turquant, Varennes-sur-Loire, Villebernier et Vivy ;

Vu l'avis du Président du Conseil régional des Pays de la Loire du 15 juin 2018 ;

Vu l'avis du Président du Conseil départemental du Maine-et-Loire du 12 juin 2018 ;

Vu l'avis du Président du Pôle Métropolitain Loire-Angers du 2 juillet 2018 ;

Vu l'avis du Président de la Communauté urbaine d'Angers Loire Métropole du 9 juillet 2018 ;

Vu l'avis du Président de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire du 21 juin 2018 ;

Vu l'avis du Président de la Communauté de communes Baugeois Vallée du 31 mai 2018 ;

Vu l'avis du Président de la Communauté de communes Loire Layon Aubance du 14 juin 2018 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement de Saumur du 26 avril 2018 ;

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 81 19/12/2019 15:16:47

Vu l'avis du Président du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon-Aubance-Louets du 21 juin 2018 ;

Vu l'avis du Président du Syndicat mixte du bassin de l'Authion et ses affluents du 20 juin 2018 ;

Vu l'avis du Président du Centre Régional de la propriété forestière du 6 juin 2018 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire du 14 juin 2018 ;

Vu l'avis du Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Maine-et-Loire du 12 juin 2018 ;

Vu l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Maine-et-Loire du 12 juin 2018 ;

Vu l'avis du Président de l'Association Sauvegarde de l'Anjou du 29 juin 2018 ;

Vu l'avis du Président de l'Association « les 2 vallées ont la cote » du 20 juin 2018 ;

Vu l'avis du Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 18 juin 2018 ;

Vu l'avis réputé favorable des personnes et organismes associés consultés le 25 avril 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables de la commission d'enquête en date du 18 décembre 2018 ;

Considérant que l'évolution d'une part, de la législation et de la réglementation relatives à la prévention des risques naturels d'inondation et d'autre part, des connaissances techniques et de la précision des données historiques disponibles sur la vallée de la Loire moyenne, rendent nécessaire une révision du PPRNPI liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion ;

Considérant que le Val d'Authion est qualifié de territoire à risques importants dus aux probabilités de rupture des levées et aux enjeux exposés (population, réseaux, infrastructures de transport, industrie, agriculture) ;

Considérant qu'ainsi les dispositions du PPRNPI liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion, approuvé le 29 novembre 2000 et révisé partiellement le 22 mai 2006, ne correspondent plus aux exigences actuelles de prévention des risques naturels, en particulier pour la maîtrise de l'urbanisation dans les zones les plus exposées et pour la réduction de la vulnérabilité des territoires ;

Considérant les dispositions du plan de gestion du risque d'inondation (PGRI), approuvé par le Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, le 23 novembre 2015, dont les objectifs généraux sont déclinés, zone par zone, dans la révision du PPRNPI du val d'Authion, et sont principalement :

- Assurer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité globale du territoire ;
- Ne pas augmenter significativement la population exposée aux inondations ;
- Préserver la capacité des espaces libres derrière les digues ;

- Préserver le champ d'expansion des crues et la capacité d'écoulement et de vidange du val ;
- Améliorer la résilience des territoires (retour à la normale après la crise) ;
- Réduire la vulnérabilité des constructions existantes ;
- Limiter l'imperméabilisation des sols.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPI) du Val d'Authion et de la Loire Saumuroise est approuvée sur le territoire des 24 communes suivantes :
Allonnes, Beaufort-en-Anjou, Blaison-Saint-Sulpice, Brain-sur-Allonnes, Brissac-Loire-Aubance, Les Bois d'Anjou, Cornillé-les-Caves, Les Garennes-sur-Loire, Gennes Val-de-Loire, Loire-Authion, Longué-Jumelles, Mazé-Milon, La Ménitré, Montsoreau, Parnay, Les Ponts-de-Cé, Saint Clément-des-Levées, Saumur, Souzay-Champigny, Trélazé, Turquant, Varennes-sur-Loire, Villebernier et Vivy ;

Sont annexés au présent arrêté les documents suivants :
- Note de présentation
- Règlement
- Cartes des zonages réglementaires
- Annexes.

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé dans un délai de 3 mois, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, aux documents d'urbanisme actuellement en vigueur des communes mentionnées à l'article 1er susvisé.

Article 2 : Le plan approuvé sera mis à disposition du public dans les lieux suivants, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux :
- en préfecture (Bureau des procédures environnementales et foncières)
ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Maine-et-Loire (http://www.maine-et-loire.gouv.fr) ;
- à la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire (service urbanisme aménagement risques) ;
- dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1er susvisé ;
- aux sièges des établissements de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes d'Allonnes, Beaufort-en-Anjou, Blaison-Saint-Sulpice, Brain-sur-Allonnes, Brissac-Loire-Aubance, Les Bois d'Anjou, Cornillé-les-Caves, Les Garennes-sur-Loire, Gennes Val-de-Loire, Loire-Authion, Longué-Jumelles, Mazé-Milon, La Ménitré, Montsoreau, Parnay, Les Ponts-de-Cé, Saint Clément-des-Levées, Saumur, Souzay-Champigny, Trélazé, Turquant, Varennes-sur-Loire, Villebernier et Vivy.
Il sera également notifié aux présidents des communautés de communes de Baugeois Vallée, de Loire-Layon-Aubance, d'Anjou Loir et Sarthe, communauté urbaine d'Angers Loire Métropole et communauté d'agglomération Saumur Val de Loire.

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 82 19/12/2019 15:16:47

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1er susvisé ainsi qu'aux sièges des établissements de coopération intercommunale concernés pendant une durée d'un mois au minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1er susvisé, des présidents des établissements de coopération intercommunale.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Mention de l'arrêté et de la mesure de publicité seront insérées dans un journal diffusé dans le département (article R.562-9 du code de l'environnement).

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion et l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 portant approbation de la révision partielle sont abrogés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, les maires des communes mentionnées à l'article 1er susvisé, les présidents des établissements de coopération intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le - 7 MARS 2019
Le Préfet de Maine-et-Loire,

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours (articles R 421-1 à R 421-7 du code de justice administrative)

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant 2 mois.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 83 19/12/2019 15:16:48

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 84 19/12/2019 15:16:48

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Val d'Authion et Loire Saumuroise

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI)

Vu pour être annexé à l'Arrêté Préfectoral
en date du : - 7 MARS 2019
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
Didier GERARD

DOSSIER D'APPROBATION

Règlement

Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire

Table des matières

Titre I - Portée du règlement et dispositions générales....2
1.0 : Champ d'application....2
1.1 : Objectifs du plan de prévention....2
1.2 : Portée juridique du plan de prévention....2
1.3 : Identification des enjeux....3
1.4 : Définition de l'événement de référence et qualification des aléas....3
1.5 : Zonage réglementaire....4
1.6 : Effets du plan de prévention sur l'assurance contre les effets des catastrophes naturelles.7
1.7 : Dispositions pénales....7
1.8 : Glossaire....8
Titre II - Dispositions applicables aux différentes zones....15
2.0 : Règles applicables à l'ensemble des zones....15
Mesures rendues obligatoires pour les bâtiments et équipements existants :....18
2.1 : Règles communes aux zones Bd, BMF, BTF, BS, RN, RZDEU et RZDEN (hors REPU et REPN)....20
2.2 : Règles applicables aux zones Bleues urbanisées Bd et BMF....26
2.3 : Règles applicables aux zones Bleues urbanisées BTF....32
2.4 : Règles applicables aux zones Rouges non urbanisées RN....38
2.5 : Règles applicables aux zones Rouges urbanisées RZDEU....42
2.6 : Règles applicables aux zones Rouges non urbanisées RZDEN....45
2.7 : Règles applicables aux zones de rénovation urbaine Bs spécifiques aux Ponts-de-Cé et à Saumur....48
2.8 : Règles applicables aux zones Rouges REPU....53
2.9 : Règles applicables aux zones Rouges non urbanisées REPN....60
Titre III - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde....67
3.1 : Mesures recommandées pour les bâtiments existants....67
3.2 : Mesures rendues obligatoires par l'existence d'un plan de prévention....68

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 85 19/12/2019 15:16:49

Titre I - Portée du règlement et dispositions générales

1.0 : Champ d'application

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation est établi conformément à l'article L562-1 du Code de l'Environnement. Il s'applique sur les communes du val d'Authion et la rive gauche de la Loire dans le département du Maine-et-Loire, à l'ensemble des zones inondables définies à partir de la connaissance des plus hautes eaux atteintes en 1856, lors de la rupture de la levée à la Chapelle-sur-Loire située en Indre-et-Loire.

Conformément aux arrêtés préfectoraux n°2016-06 du 12 décembre 2016 et n°2016-07 du 20 décembre 2016, portant respectivement, sur la modification du périmètre du plan de prévention approuvé en 2000, et sur la désignation des communes nouvelles suite à la réforme territoriale, la liste des **26 communes** sur lesquelles porte le plan de prévention révisé est la suivante :

Allonnes, Beaufort-en-Anjou, Blaison-Saint-Sulpice, Brain-sur-Allonnes, Brissac-Loire-Aubance, Cornillé-les-Caves, Les Bois d'Anjou, Gennes-Val de Loire, Longué-Jumelles, Mazé-Milon, La Ménitré, Montsoreau, Parnay, Les Ponts-de-Cé, Les Rosiers-sur-Loire, Saint Clément-des-Levées, Les Garennes sur Loire, Saint-Martin-de-la-Place, Loire-Authion, Saumur, Souzay-Champigny, Trélazé, Turquant, Varennes-sur-Loire, Villebernier et Vivy.

Depuis le 1er janvier 2018, les communes de Saint-Martin-de-la-Place et les Rosiers-sur-Loire ont intégré la commune nouvelle de Gennes-Val-de-Loire.

1.1 : Objectifs du plan de prévention

Conformément aux dispositions du plan de gestion du risque d'inondation (PGRI), approuvé par le Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, le 23 novembre 2015, les objectifs généraux de la révision du PPRI du val d'Authion et de la Loire Saumuroise ont été déclinés zone par zone, et synthétisés ci-dessous :

- assurer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité globale du territoire ;

- préserver le champ d'expansion des crues et la capacité d'écoulement et de vidange du val ;

- réduire la vulnérabilité des constructions existantes ;

- ne pas augmenter significativement la population vulnérable en zone inondable ;

- améliorer la résilience des territoires (retour à la normale après la crise) ;

- préserver les espaces derrière les digues permettant la fiabilisation de celles-ci ;

- limiter l'imperméabilisation des sols.

1.2 : Portée juridique du plan de prévention

Le plan de prévention des risques naturels majeurs est une servitude d'utilité publique. Il est opposable aux tiers et doit être annexé au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme en vigueur, s'il existe ou à la carte communale, conformément à l'article L 153-60 du Code de l'Urbanisme.

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre par tous les acteurs de l'aménagement et de la construction en responsabilité pour la réalisation des constructions, travaux et installations visées. Elles sont destinées à assurer la sécurité des personnes, limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

1.3 : Identification des enjeux

Pour répondre à ces objectifs, et par application de l'article L562-1 du Code de l'Environnement, le territoire, inclus dans le périmètre de ce plan de prévention, a été divisé en trois zones identifiées suivant l'occupation des sols :

- **les zones urbaines denses (ZUD)** se caractérisent par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et par une mixité des usages entre logements, commerces et services. Ces zones correspondent principalement aux centres urbains des communes. Ces zones urbaines denses peuvent néanmoins intégrer des **dents creuses**.

- **les autres zones urbaines (AZU)** regroupent les zones de bâtis homogènes (quartiers pavillonnaires, ensemble de collectifs isolés, zones d'activités sans habitations, zones industrielles...). Ces zones incluent parfois des secteurs non urbanisés enclavés dans les zones urbaines qui restent de taille limitée et qui peuvent être qualifiées de **dents creuses**.

- **les zones non urbanisées** appelées aussi "zones d'expansion des crues **(ZEC)**" sont des secteurs peu ou non aménagés, où des volumes d'eau importants peuvent être stockés sans occasionner de dommages majeurs. Elle regroupent les terres agricoles, les espaces forestiers, les espaces verts urbains et péri-urbains, les terrains de sport et de loisirs, les parcs de stationnement. Il s'agit de zones inondables, non urbanisées qu'il est essentiel de préserver de toute urbanisation, conformément aux prescriptions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Loire-Bretagne.

1.4 : Définition de l'événement de référence et qualification des aléas

On désigne par aléa, un phénomène naturel (inondation, séisme, mouvement de terrain, etc...) ou anthropique (dû à l'activité humaine) source de dangers pour les personnes et les biens. L'aléa est caractérisé par sa probabilité et son intensité.

L'aléa « inondation » est caractérisé par l'intensité des crues : hauteur, durée de submersion, vitesse d'écoulement et parfois vitesse de montée des eaux, facteur de dangers supplémentaires. En fonction de ces paramètres, il est qualifié de faible à très fort.

Pour la Loire, il convient de distinguer :

- **l'aléa naturel** qui correspond à l'inondation par débordement dans les zones non endiguées ;

- **l'aléa historique** dans le val d'Authion qui prend en compte les surverses et les ruptures de digue qui se sont déjà produites dans certains secteurs ;

- **l'aléa rupture de digue** qui résulte des études de dangers. Il prend en compte le phénomène de dissipation d'énergie à l'arrière des digues dont les effets peuvent être destructeurs.

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 86 19/12/2019 15:16:49

Pour les plans de prévention, la circulaire du 24 janvier 1994 précise que l'événement de référence à retenir pour le zonage réglementaire est « la plus forte crue connue » ou une crue de fréquence centennale, si elle s'avère plus dommageable. L'aléa de référence, pour la révision du PPRi, résulte de la combinaison de l'aléa historique (inondation de 1856) et des résultats de l'étude de dangers de la levée de la Loire définissant les zones de dissipation d'énergie et d'écoulement préférentiel.

Les zones de dissipation d'énergie correspondent aux secteurs où la rupture de charge entre le niveau de la Loire en crue et celui du terrain à l'arrière de la levée pourrait provoquer des dommages considérables aux personnes et aux constructions. La détermination de ces zones a été réalisée sur la base des études de dangers de la levée, conduites par les services du Bassin Loire Bretagne.

Les zones d'écoulement préférentiels correspondent aux secteurs où les vitesses de l'eau peuvent dépasser 2km/h. Il s'agit principalement du lit endigué de la Loire et du lit mineur de l'Authion. La commune des Ponts-de-Cé est exposée à ces vitesses dans les secteurs de vidange du val. Une étude spécifique, conduite par les services de la commaunauté urbaine d'Angers-Loire-Métropole, a permis d'identifier plus précisemment les secteurs où les vitesses d'écoulement peuvent être marquées.

La qualification des aléas est définie en fonction des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement :

Vitesses / Hauteurs	Zones de vitesses faibles et moyennes V ≤ 0,5 m/s	Zones de vitesses fortes V > 0,5 m/s et d'écoulements préférentiels	Zones de dissipation d'énergie après rupture de digue	Lit endigué de la Loire
0,00 m < H ≤ 1,00 m	Faibles et Moyens	Forts vitesses	Très forts vitesses aggravantes fortes probabilités de fosses de dissipation d'énergie dues à la charge hydraulique	Très forts débits et vitesses aggravantes
1,00 m < H ≤ 2,50 m	Forts	Très forts hauteurs et vitesses		
H > 2.50 m	Très forts			

1.5 : Zonage réglementaire

Le zonage réglementaire est établi par superposition des cartes d'aléas avec celles des enjeux (l'occupation du sol).

On distingue :

- les zones **Bleues "B"**: secteurs déjà urbanisés où les vitesses d'écoulement sont évaluées à moins de 0,50 m/s ;

- les zones **Rouges "R"**: tous les secteurs non urbanisés, quelque soit le niveau des aléas auxquels ils sont exposés et les secteurs urbanisés exposés à des vitesses d'écoulement supérieures à 0,50m/s. Ils comprennent les zones de dissipation d'énergie, celles du lit endigué de la Loire et celles exposées à la vidange du val.

Pour établir la carte de zonage réglementaire, les 5 classes d'aléas sont croisées avec les 3 types de zones caractérisant l'occupation des sols.

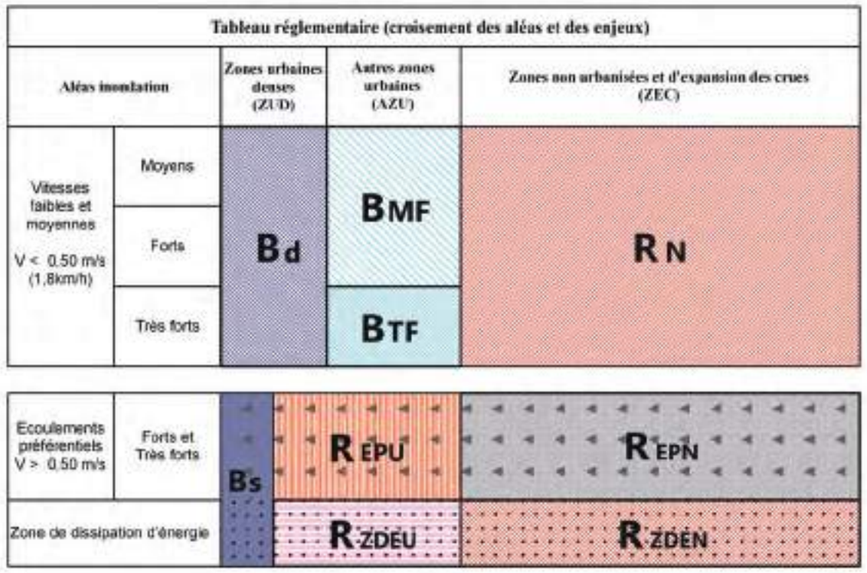

Sur les communes de Saumur et Les Ponts-de-Cé, des secteurs urbanisés spécifiques, **Bs**, ont été définis pour prendre en compte des particularités définies ci-après.

En application de l'article L562-3 du Code de l'Environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et aux activités existants. Il réglemente l'implantation de toutes nouvelles constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Description des zonages réglementaires :

- la zone **Bd** : secteur urbain dense (ZUD) exposé à tous niveaux d'aléas quelque soit la hauteur d'eau mais avec une vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s (vitesse faible ou moyenne) ;

- la zone **BMF** : autre secteur urbain (AZU) exposé à des niveaux d'aléas moyens ou forts, c'est à dire avec une hauteur d'eau inférieure à 2,50 m et une vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s (vitesse faible ou moyenne) ;

- la zone **BTF** : autre secteur urbanisé (AZU) exposé à des aléas très forts, avec une hauteur d'eau supérieure à 2,50 m et une vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s (vitesse faible ou moyenne) ;

- la zone **RN** : secteur non urbanisé (ZEC) exposé à tous niveaux d'aléas quelque soit la hauteur d'eau mais avec une vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s (vitesse faible ou moyenne) ;

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 87 19/12/2019 15:16:50

- la zone **REPU** : secteur urbanisé (ZUD et AZU) exposé à tous niveaux de hauteur d'eau aggravés par une vitesse d'écoulement supérieure à 0,50 m/s (aléas forts et très forts) ;

- la zone **REPN** : secteur non urbanisé exposé à tous niveaux de hauteur d'eau aggravés par une vitesse d'écoulement supérieure à 0,50 m/s (aléas forts et très forts) ;

- la zone **RZDEU** : secteur urbanisé (ZUD et AZU) exposé au risque de dissipation d'énergie à l'arrière de la digue ;

- la zone **RZDEN** : secteur non urbanisé exposé au risque de dissipation d'énergie à l'arrière de la digue ;

- la zone **Bs** Les Ponts de Cé : secteur urbanisé exposé à tous niveaux de hauteur d'eau, aggravés par une vitesse d'écoulement préférentiel supérieure à 0,50 m/s (aléas forts et très forts) ;

- la zone **Bs** Saumur rive gauche : secteur urbanisé exposé à des aléas très forts (hauteur d'eau supérieure à 2,50 m et vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s).

Les principes généraux du zonage réglementaire :

Dans toutes les zones réglementaires, pour ne pas aggraver les risques ou ne pas en provoquer de nouveaux et pour assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, il conviendra de :

- saisir toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées ;

- limiter les biens exposés et la densité de population ;

- préserver les capacités d'écoulement et les zones d'expansion des crues.

Description des zonages non réglementaires et recommandations :

Les zones jaunes sont des zones non inondées lors de la crue de référence, mais situés au milieu des zones inondables. **Ces secteurs ne sont pas réglementés par le présent plan de prévention.**

Toutefois, il n'est pas exclu, que si d'autres scénarios d'inondation se produisaient, les secteurs identifiés sur les cartes réglementaires par une trame jaune seraient également inondés. C'est pourquoi les collectivités doivent être vigilantes quant aux autorisations de construire qu'elles délivrent sur ces secteurs. Pour cela, elles peuvent s'appuyer sur l'article L562-1 (2ème alinéa) du code de l'environnement.

Il est recommandé dans ces secteurs hors aléas à caractère insulaire :

- de ne pas creuser de sous-sol qui impacterait les abords du système d'endiguement ;

- de ne pas implanter :

  - de nouveaux établissements, équipements ou installations utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre, à un retour rapide à la normale du territoire après une inondation ;
  - de nouvelles ICPE présentant un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation ;
  - de nouveaux établissements, équipements ou installations dont la défaillance pendant une inondation présente un risque élevé pour les personnes.

En outre, les collectivités devront prendre en compte les constructions ou équipements présents sur ces zones, dans leurs Plans Communaux de Sauvegarde.

Par ailleurs, pour les nouvelles constructions et pour les travaux d'extension, de rénovation ou d'aménagement d'un bâtiment existant, il est fortement conseillé aux porteurs du projet, de tenir compte des préconisations faites aux constructions nouvelles autorisées dans ce plan de prévention.

1.6 : Effets du plan de prévention sur l'assurance contre les effets des catastrophes naturelles

Conformément à l'article L 125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L 125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir qu'à la souscription du contrat d'assurance ou de son renouvellement.

1.7 : Dispositions pénales

Conformément à l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des prescriptions du plan de prévention est passible des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme :

- amende comprise entre 1 200 € et 6 000 € par mètre carré de surface de plancher construite, démolie ou rendue inutilisable ;
- dans les autres cas, un montant de 300 000 € ;
- emprisonnement de six mois, en cas de récidive.

En outre, sur le fondement de l'article L 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal correctionnel pourra ordonner :
- la mise en conformité des lieux ou des ouvrages ;
- la démolition des ouvrages ;
- la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

Ces mesures pourront, à l'issue du délai fixé dans le jugement correctionnel pour leur exécution, être assorties d'une astreinte de 500 € au plus par jour de retard, en application de l'article L 480-7 du code de l'urbanisme.

Le tribunal pourra également ordonner la publication de tout ou partie du jugement de condamnation, aux frais du délinquant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, ainsi que son affichage dans les lieux qu'il indiquera.

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 88 19/12/2019 15:16:50

1.8 : Glossaire

►Abri de jardin

Petite construction destinée à protéger des intempéries le matériel de jardinage, outils, machines, mobilier de jardin, bicyclette. Il peut être démontable ou non, avec ou sans fondation, mais constituée d'une structure légère.

►Activité à usages agricoles

Elle est définie par le Code Rural. Les autorisations de construction sont celles identifiées par la charte agricole et urbanisme de Maine-et-Loire, en date du 27 janvier 2016. Elles comprennent les constructions, installations et aménagements nécessaires aux activités agricoles, mais aussi celles liées à leur diversification et aux productions d'énergie renouvelable.

Au titre du présent plan de prévention, sont considérées aussi comme usages agricoles, l'ensemble des activités en lien avec l'arboriculture, la viticulture, les pépinières, l'horticulture, la production industrielle de semences.

►Activité à usages silvycoles

Ensemble de techniques permettant la création et l'exploitation rationnelle des forêts tout en assurant leur conservation et leur régénération.

►Aire d'accueil des gens du voyage

Terrain autorisé conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et doté d'équipements (sanitaires, eau, électricité,). La durée de séjour peut atteindre plusieurs mois.

►Aire de petit et de grand passage des gens du voyage

Aire autorisée conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, mise à disposition des gens du voyage pour leur permettre un séjour de courte durée, sans obligation d'équipements publics. En règle générale, des sanitaires sont néanmoins présents sur ces aires.

►Aménagements et travaux sur des bâtiments existants

Il s'agit de travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments n'entraînant pas de changement de destination. On peut citer par exemple, les aménagements intérieurs, les revêtements de façade, la réfection des toitures (y compris les aménagements de combles) et aussi tous les travaux de mise aux normes et de réduction de vulnérabilité.

Cela désigne également les travaux de rénovation sur le gros œuvre du bâtiment tels que définis par le Code Civil, ils concernent les murs, les planchers, la toiture, s'ils n'entraînent pas de changement de destination du bâtiment.

►Annexe

Construction secondaire démontable ou non, avec ou sans fondation, de dimensions réduites et significativement inférieures à la construction principale. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct. L'usage apporte un complément nécessaire à la vocation de la construction mais ne doit pas être destinée à l'habitation.

►Bâtiments d'intérêt général

Les établissements recevant du public (ERP), n'ayant pas vocation à l'habitat ou à l'hébergement, pouvant être préventivement fermés ou évacués, tels que les salles des fêtes, polyvalentes ou de réunion, les équipements culturels, les salles de cinéma, de spectacle, les établissements d'enseignement, les crèches, les cabinets médicaux, les locaux de service au public, les offices de tourisme, les mairies, les bibliothèques, les locaux associatifs, ...

►Changement de destination

Changement de fonction du bâti selon la nomenclature fixée par le code de l'urbanisme. Il y a changement de destination lorsque tout ou partie d'un bâtiment existant passe de l'une des catégories définies par le code de l'urbanisme à une autre.

►Constructions d'équipements sportifs et de loisirs de plein air

Les établissements recevant du public (ERP), n'ayant pas vocation à l'herbergement, pouvant être préventivement fermés ou évacués, tels que les vestiaires, tribunes, les salles exclusivement réservées au sport et les piscines.

►Cote NGF

Correspond au niveau altimétrique d'un terrain ou au niveau des Plus Hautes Eaux Connues, rapporté au Nivellement Général de la France (NGF) , le « niveau zéro » étant déterminé par le marégraphe de Marseille.

►Dent creuse

Parcelle ou groupe de parcelles, située(s) entre deux bâtiments, non bâtie(s) et insérée(s) dans un tissu construit, entourée(s) de parcelles bâties ou de voiries publiques ou privées, susceptibles de permettre la construction et la continuité du front bâti existant. Il s'agit donc d'une parcelle ou d'un groupe de parcelles enclavée(s) dans un îlot urbain.

►Domaine Public Fluvial

Conformément au Code général de la propriété des personnes publiques, l'article L2111-9, les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder.

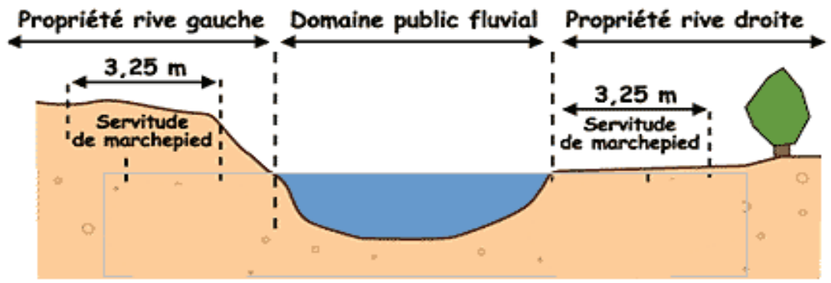

►Digue

Ouvrage de protection contre les inondations dont au moins une partie est construite en élévation au-dessus du niveau du terrain naturel et destiné à contenir épisodiquement un flux d'eau afin de protéger des zones qui seraient naturellement inondées.

►Emprise au sol

Surface obtenue par la projection au sol de la totalité du volume bâti de la ou des constructions, à l'exception des éléments en saillie et de modénatures (balcons, débords de toiture, marquises, ...), des rampes d'accès PMR, et des terrasses de plain-pied.

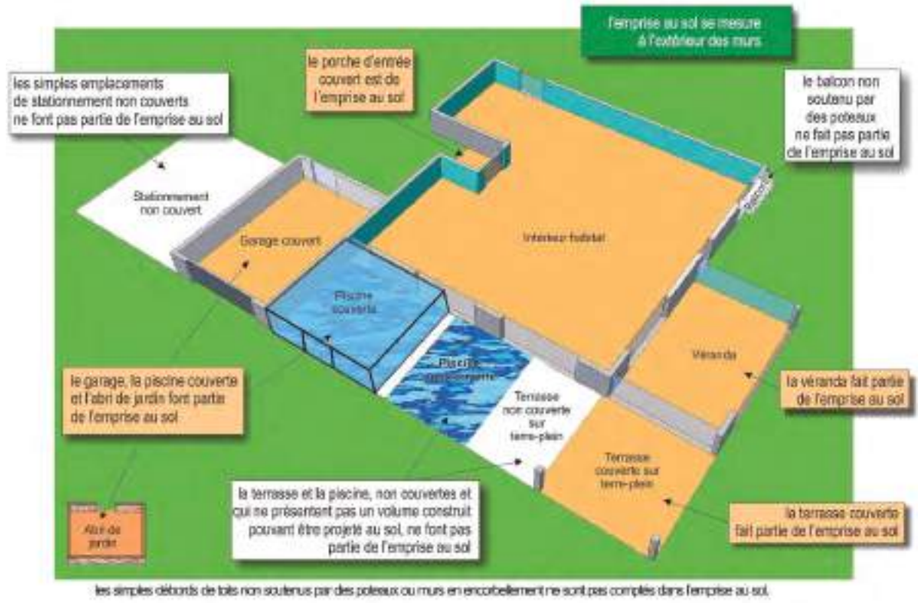

►Enjeux

Ensemble des personnes, biens, activités, moyens, patrimoines exposés à un ou des dangers d'origine naturelle ou anthropique.

►Equipements d'intérêt collectif

Sont considérés comme des équipements d'intérêt collectif, les ouvrages, constructions ou installations techniques d'intérêt général, sans hébergement, destinés à répondre à un besoin collectif, tels que ceux pour la production ou l'alimentation en eau potable, les centres de production et/ou de distribution publique d'énergie, un poste de transformation THT-HT et HT-BT, un dispositif de télécommunications (central téléphonique, antenne de téléphonie mobile, système de télé-transmissions), une station de pompage d'eau potable ou un puits de captage, un réseau de gaz, d'assainissement des eaux usées et pluviales, d'éclairage public et les mobiliers urbains.

Les installations privées de production d'énergie (éoliennes, usines de méthanisation, parcs photovoltaïques) ne sont pas considérées comme des équipements d'intérêts collectifs.

►Établissements recevant un public dépendant (ERP sensibles)

Etablissements accueillant des personnes dépendantes ou à mobilité réduite, avec ou sans hébergement permanent, dont l'évacuation préventive nécessite une mobilisation de moyens exceptionnels.

Entrent dans cette catégorie, les structures d'accueil pour personnes âgées ou handicapées (maisons de retraite, de convalescence, EHPAD), les établissements de soins (cliniques, hôpitaux) et les prisons.

►Établissements et installations stratégiques

Bâtiments et installations indispensables à la sécurité publique, à la gestion de crise, à la défense et au maintien de l'ordre. Entrent dans cette catégorie les bâtiments abritant les moyens en personnels et matériels de secours et de défense (SIDPC, SDIS, Police, Gendarmerie, caserne).

►Existence juridique

La jurisprudence définit l'existence juridique d'une construction par le fait que si elle est postérieure à 1943, elle a été subordonnée à l'obtention d'une autorisation de construire, dont l'existence doit être prouvée par le pétitionnaire. Si la construction est antérieure à 1943, elle doit figurer au cadastre de ladite commune ou si elle n'y figure pas, le pétitionnaire doit apporter la preuve de son existence légale.

►Extension

L'extension d'une construction est l'agrandissement de celle-ci dans une seule et même enveloppe bâtie et de dimension significativement inférieure à celle du bâtiment auquel elle s'intègre et dont la destination est la même. Elle doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

►Habitation

Logement destiné à une occupation résidentielle principale ou secondaire.

►Hébergement

Logement temporaire à vocation commerciale et touristique (hôtel, bungalow, gîte).

►Le lit majeur d'un cours d'eau

Il est défini par la zone d'expansion de ses crues**.** Ses limites externes sont déterminées par la plus grande crue historique.

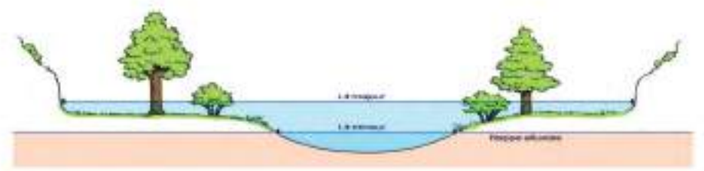

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 90 19/12/2019 15:16:50

►Le lit endigué de la Loire

Cette zone, comprise entre les digues et la rivière, regroupe les secteurs très peu ou non urbanisés et peu aménagés, où les volumes importants d'eau circulent en cas de crue. Le principe dans cette zone est de ne pas aggraver la situation et donc d'y interdire toute nouvelle urbanisation.

►Logements intermédiaires

Habitat individuel groupé (imbriqué ou superposé) avec accès dédié, sans espace commun.

►Réhabilitation de bâtiments existants

Travaux d'aménagement et de modification intérieure et/ou de mise aux normes d'un bâtiment sans changement du gabarit et de l'emprise au sol. Les murs porteurs existants doivent être conservés.

►Remblais

Exhaussement du sol par apport de matériaux extérieurs à la zone inondable. En zone inondable, les remblais peuvent constituer un frein à l'écoulement et/ou réduire le champ d'expansion des crues au-delà de leur propre volume.

►Résilience

Capacité à résister à un événement (inondation par exemple) et à retrouver un fonctionnement normal dans les meilleurs délais.

►Sous-sol

Est considéré comme sous-sol, tout niveau de plancher situé en tout ou partie sous le niveau du sol naturel.

►Surface de plancher

Surface d'une construction calculée conformément à l'article R111-22 du Code de l'urbanisme.

►Terrain naturel

Terrain existant à la date de l'autorisation de la construction, avant tous travaux de terrassement et d'exhaussement nécessaires à la réalisation du projet.

►Unité foncière

Ilôt de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles cadastrales contigües appartenant à un même propriétaire.

►Vulnérabilité

Effet potentiel d'un aléa sur les enjeux. On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine :

- la "vulnérabilité économique" traduit généralement le degré d'endommagement des biens et des activités exposés à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée. Elle désigne aussi la valeur du coût des dommages ;

- la "vulnérabilité humaine" évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale et tente de mesurer la capacité de réponse de la société à des crises, par les moyens de secours mis en oeuvre par la collectivité.

►Zones de dissipation d'énergie

Ces zones qui se situent à l'arrière des digues, sont susceptibles d'être affectées, lors d'une rupture de digue, par des courants très forts entraînant les matériaux et provoquant des fosses importantes dont l'effet sera très vraisemblablement destructeur sur le bâti. La sécurité des populations y est mise en jeu.

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 91 19/12/2019 15:16:50

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

ERP : Établissement Recevant du Public

NGF : Nivellement Général de la France

PRL : Parc Résidentiel de Loisir

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PHEC : Plus Hautes Eaux Connues

POS : Plan d'Occupation des Sols

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRi : Plan de Prévention des Risques d'inondation

IAL : dispositif d'Information des Acquéreurs et des Locataires

ZDE : Zone de Dissipation d'Énergie

SIDPC : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

Titre II - Dispositions applicables aux différentes zones

2.0 : Règles applicables à l'ensemble des zones

Les règles applicables à l'ensemble des zones inondables correspondent à des règles générales qui visent à respecter les objectifs du Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) du Bassin Loire-Bretagne, énoncés ci-après :

- augmenter la sécurité de la population ;

- stabiliser à court terme et réduire à moyen terme le coût des dommages dus aux inondations ;

- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;

- préserver les champs d'expansion des crues et les capacités d'écoulement de la Loire ;

- préserver les capacités de vidange du val d'Authion.

Sont interdits sur toutes les zones règlementées du plan de prévention

- les nouveaux établissements accueillant des personnes dépendantes ou vulnérables (**ERP sensibles**) ;

- les nouvelles plantations forestières (dans le lit de la Loire, en zone REPN et REPU) ;

- le stockage et la fabrication de produits dangereux ou polluants, en l'absence d'étude d'impact et de mise en oeuvre des préconisations tenant compte du caractère inondable du site ;

- les ouvrages de protection, remblaiements ou endiguements, nouveaux qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés ou qui ne seraient pas indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques.

RAPPEL :

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 127, sont interdits :
- **les ouvrages, plantations, constructions, excavations et clôtures situés à moins de 19,50 mètres du pied des levées, à l'exception de ceux qui feraient l'objet d'une autorisation préfectorale préalable prescrivant les mesures nécessaires pour assurer, en toutes circonstances, la sécurité des biens et des personnes, l'accès aux ouvrages de protection, leur entretien ou leur fonctionnement.**

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 92 19/12/2019 15:16:51

Règles visant la réduction de la vulnérabilité des constructions nouvelles (y compris annexes et extensions)

Ces dispositions s'appliquent à toutes nouvelles constructions à l'exception de celles qui doivent être démontables dans un délai de 48 h.

Rappel de la responsabilité des maîtres d'ouvrage :
Pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradation par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue. Les bâtiments nouveaux devront notamment être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal à celui des plus hautes eaux connues.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles visant à réduire la vulnérabilité des constructions et à prendre en considération, selon la destination de la construction, les dispositions suivantes :

Pour la résistance de la construction:
- résistance des fondations aux affouillements, aux tassements différentiels et aux érosions ;
- renforcement des planchers et des radiers (mise en place d'une couche de matériaux drainants sous le radier pour équilibrer les sous-pressions, renforcement de l'armature du radier) ;
- pour la résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion, mise en place d'un chaînage vertical et horizontal de la structure.

Pour l'assainissement de la construction :
- mise en place d'un drainage périphérique ou d'un système d'épuisement ;
- intégration d'une arase étanche ou injection d'un produit hydrofuge dans les murs quelques centimètres au-dessus du terrain naturel afin de limiter les remontées capillaires ;
- réalisation d'une étanchéification des murs en contact avec le terrain ;
- pour les constructions sur vide sanitaire : conception permettant de réduire la rétention d'eau (ventilation, sol plan et légèrement incliné) ou la vidange ; vide sanitaire non transformable et accessible soit par une trappe dans le plancher (0,60 m x 0,60 m), soit par une trémie latérale ;
- bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires équipés de dispositifs filtrants ;
- pénétrations de ventilations et canalisations étanches ; dispositions prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, …) ;
- pour la partie du bâtiment située sous la cote de référence, matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux, revêtements de sol, isolants, portes, fenêtres, matériaux de mise en œuvre.

Pour le maintien des réseaux électriques et courants faibles :
- mise hors d'eau des réseaux et des équipements dans le bâtiment (tableau électrique, installation téléphonique), sauf impossibilité du fait de la hauteur des plus hautes eaux connues ;
- pose descendante (en parapluie) des réseaux électriques ;
- séparation secteurs hors d'eau/secteurs inondables et protection de ces derniers par disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 mA ;
- sous la cote de référence, prises de courant et contacteurs étanches.

Pour les équipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude, machinerie ascenseur, VMC) :
- installés au-dessus des plus hautes eaux connues ;
- pour les constructions autorisées, en cas d'impossibilité de mise hors d'eau, du fait du mode de chauffage et de la hauteur des plus hautes eaux connues, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable ;
- possibilité de démontage et de stockage à sec des éléments les plus fragiles ;
- arrimage des cuves ;
- balisage des piscines non couvertes.

Pour les installations de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants :
- arrimer le stockage en récipients étanches ou entreposer le stockage au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) ;
- privilégier des orifices de remplissage étanches et placer les débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) ;
- ancrer les citernes enterrées et lester ou arrimer les autres citernes ;
- concevoir et implanter des dispositifs d'assainissement de façon à en minimiser l'impact négatif en cas de crue.

Formalisation de l'obligation de prise en compte du risque inondation dans les projets et constructions

Le projet ne nécessite pas le recours à un architecte :
Le maître d'ouvrage devra fournir une déclaration sur l'honneur précisant que les règles visant à réduire la vulnérabilité de la construction (cf ci-dessus) ont été respectées.

Le projet nécessite le recours à un architecte :
Dès lors que le projet, au titre du code de l'urbanisme, nécessite le recours à l'architecte, le pétitionnaire a l'obligation de fournir l'attestation prévue à l'article R. 431-16-e) du code de l'urbanisme, certifiant :
"- la réalisation préalable d'une étude déterminant les conditions de prise en compte du risque inondation dans la réalisation, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, avec une attention particulière portée aux projets présentant un risque de pollution ;
- que la conception du projet prend en compte les conditions fixées par l'étude."

Règles visant la réduction de la vulnérabilité des constructions existantes

Conformément aux 3ème et 4ème alinéas de l'article **L562-1** du code de l'environnement, des mesures de prévention incombent aux particuliers, aux entreprises, aux exploitants agricoles et aux collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences.

Les mesures rendues **obligatoires** après l'approbation du présent plan de prévention sont listées ci-après et visent les objectifs suivants :

- assurer la sécurité des personnes ;
- limiter les dommages aux biens ;
- faciliter et réduire le retour à la normale.

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 93 19/12/2019 15:16:51

Mesures rendues obligatoires pour les bâtiments et équipements existants :

Les mesures ci-dessous sont rendues obligatoires dans les conditions préalables suivantes :

- les constructions devront avoir une existence juridique avec un permis de construction ou d'aménager délivré avant le **29 novembre 2000** *(date d'approbation du 1er PPRi Authion)* ;

- les prescriptions ci-dessous doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent plan de prévention ;

- leur mise en oeuvre ne s'impose que dans la limite d'un coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de la loi du 22 juillet 1987, de l'article 5 du décret d'application **n° 95-1089 du 5 octobre 1995 ;**

- en zones Jaunes « non inondables enclavées » les mesures ne sont pas obligatoires mais recommandées.

Obligations pour les habitations et les entreprises, commerces, artisans

Cet article s'applique aux maisons individuelles et aux entreprises, commerces, artisans de moins de **20 salariés**. À la date d'opposabilité du présent plan de prévention, sont rendus obligatoires les travaux et aménagements suivants :

- l'arrimage **des cuves, citernes ou réservoirs** (gaz, fioul ou hydrocarbures). Elles devront être étanches et arrimées sur des ouvrages dimensionnés pour résister, vides, aux poussées hydrostatiques ;

- les réseaux d'eaux usées devront être équipés de clapet anti-retours ;

- les réseaux d'alimentation électrique devront tenir compte du caractère inondable du site d'implantation conformément au guide figurant en annexe du présent plan de prévention ;

- **les piscines non couvertes** et autres excavations dans une enceinte privée devront être balisées.

Obligations pour les autres bâtiments

Cet article s'applique aux établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, aux établissements stratégiques, aux bâtiments d'intérêt public, aux établissements artisanaux, commerciaux et industriels, de plus de 20 salariés et aux installations classées pour la protection de l'environnement.

À la date d'opposabilité du présent plan de prévention, sont rendus obligatoires les travaux et aménagements suivants :

- la réalisation d'un **diagnostic de vulnérabilité** de l'établissement ou de l'entreprise ;

- le **stockage et la fabrication de produits dangereux ou polluants** devront tenir compte du caractère inondable du site d'implantation ;

- l'arrimage **des cuves, citernes ou réservoirs** (gaz, fioul ou hydrocarbures). Elles devront être étanches et arrimées sur des ouvrages dimensionnés pour résister, vides, aux poussées hydrostatiques.

Obligations pour les exploitations agricoles

À la date d'opposabilité du présent plan de prévention, les exploitations agricoles devront procéder aux travaux et aménagements suivants :

- le **stockage et la fabrication de produits dangereux ou polluants** devront tenir compte du caractère inondable du site d'implantation ;

- l'arrimage **des cuves, citernes ou réservoirs** (gaz, fioul ou hydrocarbures). Elles devront être étanches et arrimées sur des ouvrages dimensionnés pour résister, vides, aux poussées hydrostatiques.

Mesures de prévention visant les exploitations forestières et les boisements

Conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement, les responsabilités des exploitants des parcelles forestières sont rappelées ci-après :
Les boisements de grande hauteur constitués de plantations doivent être régulièrement élagués jusqu'à 3,00 m au-dessus du sol.
Les produits issus de l'exploitation forestière (dont peupleraies), les grumes, les houppiers et branchages doivent être exportés sans délai de la zone inondable. Les résidus d'exploitation (branchages et houppiers) non exploités doivent être broyés sans délai.

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 94 19/12/2019 15:16:51

2.1 : Règles communes aux zones Bd, BMF, BTF, BS, RN, RZDEU et RZDEN (hors REPU et REPN)

Ce chapitre traite **des règles communes** applicables aux zones Bleues (**Bd, BMF, BTF et BS**) et Rouges (**RN**) quelque soit le niveau des aléas, sans vitesse marquée (V < 0,50 m/s) ainsi qu'aux zones Rouges de dissipation d'énergie (**RZDEU et RZDEN**).

Il traite plus particulièrement des prescriptions relatives aux constructions, aménagements et infrastructures publiques ou d'intérêt collectif, et de certaines utilisations du sol autorisées en zones inondables.

Lorsque l'unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRi, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

2.1.1 Prescriptions applicables aux nouvelles Installations, Constructions et Occupations du Sol

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées aux articles suivants :

Articles	Désignation *les termes en gras sont précisés au glossaire*	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.1.1.1	Les apports de matériaux et les mouvements de terrain	Les apports de matériaux (en **remblais**) : ***Pour les constructions de bâtiments sous les règles suivantes cumulatives :** - ils constituent le terre plein des constructions, dans l'emprise d'un bâtiment et de ses annexes autorisés dans la zone ; - ils permettent le raccordement au terrain naturel autour d'un bâtiment autorisé dans la zone. ***Pour les autres projets autorisées dans la zone sous les règles suivantes cumulatives :** - ils sont limités aux strictes nécessités techniques ; - ils sont conformes aux autres règlementations spécifiques liées au projet. Les mouvements de terrain et les régalages sous les règles suivantes cumulatives : - ils sont sans apports extérieurs à la zone inondable en terme de volume et restent inférieurs à 400 m^3 sur une même unité foncière ; - ils ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux ; - les déblais excédentaires sont évacués en dehors des zones inondables.
		Les grands modelages agricoles sont autorisés quelque soit leur volume. Ces apports et ces mouvements restent soumis aux dispositions réglementaires au titre de la loi sur l'eau, en application des articles R214-1 et suivants, du code de l'environnement, ainsi qu'aux législations relatives aux installations classées et à l'urbanisme.
2.1.1.2	Les travaux de réalisation, d'entretien, de réparation des ouvrages de protection du val d'Authion	Les règles suivantes sont cumulatives : - ils répondent aux dispositions du plan de gestion des risques d'inondation du Bassin Loire Bretagne ; - ils sont conformes à l'avis de la Commission Inondations du Plan Loire.
2.1.1.3	Les infrastructures de transport et leurs équipements et les constructions nécessaires à leur exploitation et à leur entretien	Les règles suivantes sont cumulatives : - la solution retenue, parmi toutes celles envisagées, est le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux ; - leurs fonctions rendent impossible toute implantation en dehors des zones inondables ; - toutes les mesures sont prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues ; - les remblais sont limités au strict nécessaire et les déblais excédentaires sont évacués en dehors de la zone inondable ; - les champs d'expansion des crues ne sont pas réduits au-delà des remblais autorisés en zone inondable conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.1.1.4	**Les équipements d'intérêt collectif**	En l'absence de possibilité d'une implantation hors de la zone inondable. *Les nouvelles déchetteries et les stations d'épuration sont interdites en zones de vitesses marquées (RZDEU, RZDEN, REPU et REPN).*
2.1.1.5	Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements (abris, protections)	Les règles suivantes sont cumulatives : - les têtes de forage sont verrouillées ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.1.1.6	Les **constructions d'équipements sportifs, de loisirs de plein air**, l'aménagement de terrains de sports, de parcs, d'espaces verts, d'aires de	Les règles suivantes sont cumulatives : -elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 95 19/12/2019 15:16:51

	camping-cars, et les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement	conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées.
2.1.1.7	Les installations à usage de loisirs nautiques et de navigation	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; - la conception de la structure, les installations, les équipements, nécessaires à leur fonctionnement doivent pouvoir être démontés et évacués sous 48 H ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées.
2.1.1.8	Les structures provisoires (installations saisonnières) à usage de loisirs, de tourisme, d'activités commerciales qui leur sont directement liées *(guinguettes, tentes, parquets,)* et les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; - la conception de la structure, les installations, les équipements, nécessaires à leur fonctionnement doivent pouvoir être démontés et évacués sous 48H ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.1.1.9	Les aménagements légers et démontables pour l'observation des milieux naturels	Les règles suivantes sont cumulatives : - la conception de la structure, les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement doivent pouvoir être démontés et évacués sous 48 H ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.1.1.10	L'aménagement de places de stationnement collectif en surface	Les règles suivantes sont cumulatives : - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements ; - leur accès est interdit en cas d'annonce de crue.

2.1.1.11	Les plans d'eau et les étangs	Les règles suivantes sont cumulatives : - les déblais excédentaires sont évacués en dehors de la zone inondable ; - ils respectent la réglementation relative à la loi sur l'eau.
2.1.1.12	Les piscines enterrées couvertes ou non, annexe à l'habitation	Les règles suivantes sont cumulatives : - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1. *Leur superficie n'est pas réglementée dans ces zones, et n'entre pas dans le calcul des emprises au sol des annexes autorisées à la condition que la couverture soit une structure légère non transformable en logement.*
2.1.1.13	Les **abris de jardin** individuels et ceux des jardins familiaux	Leur emprise au sol est inférieure ou égale à 10 m2 par jardin ou par lot dans les jardins familiaux. *Leur superficie n'entre pas dans le calcul des emprises au sol des annexes autorisées.*
2.1.1.14	Les clôtures et les haies d'enclos de jardin	Les règles suivantes sont cumulatives : - les parties pleines des clôtures n'excédent pas 0,60 m de hauteur et les parties supérieures restent ajourées. Est considéré comme "ajouré" tout élément de construction qui ne constitue pas un obstacle au passage des eaux. - les haies sont maintenues à 1,80 m de hauteur et sont régulièrement débroussaillées et les résidus enlevés ou broyés dès l'achèvement de la coupe. *Les portails et portillons pleins sont autorisés. La construction et/ou la reconstruction à l'identique d'un mur plein est autorisée pour la préservation d'un intérêt architectural et patrimonial.*
2.1.1.15	La création, l'**extension** et les aménagements des cimetières	Sans prescription particulière.
2.1.1.16	Les citernes enterrées ou extérieures et les silos	Les cuves sont lestées ou fixées solidement au sol.
2.1.1.17	Les éoliennes	En l'absence de possibilité d'une implantation hors de la zone inondable.

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 96 19/12/2019 15:16:51

2.1.2 Prescriptions applicables aux aménagements et extensions des constructions existantes

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol mentionnées aux articles suivants :

Articles	Désignation *les termes en gras sont précisés au glossaire*	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.1.2.1	Les **aménagements et travaux sur des bâtiments** et des installations ayant une **existence juridique** *(s'applique aux habitations et aux activités industrielles, commerciales, artisanales et agricoles)*	Il s'agit des travaux de rénovation, d'entretien et de mise aux normes des bâtiments qui n'ont pas pour objet de changer leur usage ou leur destination. *Les aménagements qui consisteraient à augmenter l'emprise au sol et/ou à changer la destination, sont à instruire au titre des autorisations spécifiques de la zone.*
2.1.2.2	Les **extensions**, les annexes, les aménagements et les mises aux normes des **établissements et installations stratégiques**	Les règles suivantes sont cumulatives : - la délocalisation du site hors de la zone inondable doit être étudiée et le choix du maintien sur place justifié ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.1.2.3	L'aménagement et la mise aux normes des terrains à usage de camping, de caravaning ayant une **existence juridique** et les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement ou à leur valorisation telles que les piscines	Les règles suivantes sont cumulatives : - le projet n'entraîne pas d'augmentation de leur capacité d'accueil ; - les résidences mobiles de loisir (mobil-homes), qui conservent l'ensemble des équipements nécessaires à leur évacuation sous 48H, sont les seules installations ou constructions à vocation d'hébergement autorisées ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.1.2.4	La mise aux normes et les équipements nécessaires au fonctionnement des **aires d'accueil des gens du voyage** ayant une **existence juridique**	Les règles suivantes sont cumulatives : - le projet n'entraîne pas d'augmentation de leur capacité d'accueil ; - ne vise pas à l'installation d'habitations légères de loisir (chalet, bungalow) ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.1.2.5	La reconstruction d'un bâtiment ayant une **existence juridique** après un sinistre autre qu'une inondation	Les règles suivantes sont cumulatives : - le sinistre date de moins de 10 ans ; - cela ne crée pas de logements supplémentaires ; - la même surface d'emprise au sol des bâtiments détruits est conservée indépendamment de son implantation.
2.1.2.6	La **réhabilitation** des constructions ayant une **existence juridique**	Les règles suivantes sont cumulatives : - le gabarit et l'emprise au sol sont inchangés ; - les murs porteurs existants sont conservés.
2.1.2.7	Les **extensions,** les **annexes**, les aménagements et mises aux normes des **équipements d'intérêt collectif**	Les règles suivantes sont cumulatives : - la délocalisation du site hors de la zone inondable doit être étudiée et le choix du maintien sur place justifié ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.1.2.8	Les **extensions,** les **annexes** des **constructions d'équipements sportifs, de loisirs de plein air**, de terrains de sports, de parcs, d'espaces verts, d'aires de camping-car	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne créent pas de logement à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrains, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées.
2.1.2.9	Le renouvellement des parcelles forestières autorisées	Dans le cas de la mise en oeuvre d'un programme de "coupes et travaux d'une gestion durable des forêts", le reboisement final sera identique à celui existant sur l'unité foncière en amont de la mise en oeuvre du programme.

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 97 19/12/2019 15:16:51

2.2 : Règles applicables aux zones Bleues urbanisées Bd et BMF

Ce chapitre réglemente l'aménagement et l'utilisation des sols situés déjà en zones urbanisées où les aléas sont faibles, moyens ou forts, et identifiés en zones **Bleues** (**Bd et BMF**) sur les cartes réglementaires.
Ces zones sont constructibles et aménageables sous certaines conditions définies à ce chapitre.

Les objectifs poursuivis dans cette zone sont de :
- stabiliser la population et les activités exposées aux inondations ;
- permettre la réalisation de grands projets de réduction de la vulnérabilité du territoire ;
- réduire la vulnérabilité du bâti existant.

Lorsque l'unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRi, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

2.2.1 Prescriptions applicables aux nouvelles Installations, Constructions et Occupations du Sol

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées aux chapitres 2.0 et 2.1.1 ainsi qu'aux articles suivants.

Articles	**Désignation** *les termes en gras sont précisés au glossaire*	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
2.2.1.1	Les constructions à usage d'**habitation** et leurs **annexes**, *à l'exception des piscines traitées à l'article 2.1.1.12 et des abris de jardin traités à l'article 2.1.1.13*	Les règles suivantes sont cumulatives : - **pour une maison individuelle :** la construction dispose d'une zone refuge à l'étage, d'une surface de plancher minimale de **12 m2**, accessible par un escalier intérieur et équipé d'une ouverture permettant une évacuation par l'extérieur ; - **pour un collectif :** la construction dispose pour chaque logement d'un niveau habitable au dessus des PHEC ; - **quelle que soit la construction** : - le rez-de-chaussée est à au moins 0,50 m au dessus du terrain naturel ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - l'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière, n'excède pas **40% en Bd et 30% en BMF.**
2.2.1.2	Les **bâtiments d'intérêt général**	Les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.2.1.3	Les constructions à usage d'**activités** commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, **agricoles**	Les règles suivantes sont cumulatives : - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - les activités à vocation d'hébergement devront placer les chambres aux étages supérieurs ; - l'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière, n'excède pas **50% en Bd et 40% en BMF**.
2.2.1.4	Les **établissements et installations stratégiques**	Les règles suivantes sont cumulatives : - il n'existe pas de possibilité d'implantation hors de la zone inondable ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.2.1.5	La démolition totale et la reconstruction volontaire des constructions à usage **d'habitation** ayant une **existence juridique**	Elle respecte les conditions imposées aux nouvelles constructions à usage d'habitation de l'article 2.2.1.1.
2.2.1.6	La démolition totale et la reconstruction volontaire de bâtiments à **usage** d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, **agricoles** ayant une **existence juridique**	Elle respecte les conditions imposées aux nouvelles constructions à usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, agricoles de l'article 2.2.1.3.
2.2.1.7	Les serres, les tunnels agricoles et les installations techniques liées et nécessaires à l'exploitation du sol	L'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière, n'excède pas **60%**.
2.2.1.8	Les déchetteries	Les règles suivantes sont cumulatives : - il n'existe pas de possibilité d'implantation hors de la zone inondable ; - les déchets polluants sont stockés au-dessus des PHEC ; - les équipements sensibles sont placés au-dessus des PHEC ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 98 19/12/2019 15:16:51

2.2.1.9	Les stations d'épuration des eaux, leur démolition / reconstruction	Les règles suivantes sont cumulatives : - après l'étude des possibilités d'implantation en dehors de la zone inondable, la solution retenue devra être le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.2.1.10	Les boisements constitués de plantations et les haies rurales	Sans prescription particulière.
2.2.1.11	Les **aires d'accueil des gens du voyage** et leurs équipements	Les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.2.1.12	Les **aires de petits et grands passages des gens du voyage**, et leurs équipements	Les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.2.1.13	Les constructions pour la création de gîtes ou de chambres d'hôtes	Elles respectent les conditions imposées aux nouvelles constructions à usage d'habitation de l'article 2.2.1.1.

2.2.2 Prescriptions applicables aux constructions existantes

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) **mentionnées aux chapitres 2.0 et 2.1.2** ainsi qu'aux articles suivants.

Articles	**Désignation** *les termes en gras sont précisés au glossaire*	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
2.2.2.1	Les **extensions,** les **annexes** des **habitations** ayant une **existence juridique** *à l'exception des piscines traitées à l'article 2.1.1.12 et des abris de jardin traités à l'article 2.1.1.13*	Sauf impossibilité technique démontrée, le niveau de plancher sera à 0,50 m au-dessus du terrain naturel. **Leur superficie est calculée :** * Pour les constructions, existantes **avant** l'approbation du présent plan de prévention **Dans la limite la plus favorable** entre : - **40% en Bd et 30% en BMF** de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante ; - **25 m2** d'emprise au sol. * Pour les constructions réalisées **après** l'approbation du présent plan de prévention **Dans la limite** de **40% en Bd et 30% en BMF** de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. *Les surélévations créant de la surface de plancher devront avoir un minimum de **12 m2** de surface de plancher habitable et être accessibles de l'intérieur et permettre aussi une évacuation par l'extérieur (zone refuge).*
2.2.2.2	Les **extensions,** les **annexes** et la mise aux normes des **bâtiments d'intérêt général**	Les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.2.2.3	Les **extensions,** les **annexes** des constructions à usage d'**activités** commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, **agricoles**, ayant une **existence juridique**	Les règles suivantes sont cumulatives : * les activités à vocation d'hébergement devront placer les chambres aux étages supérieurs ; * les extensions et annexes sont admises dans la limite la plus favorable entre : - une augmentation de l'emprise au sol n'excèdant pas **30%** de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent plan de prévention du risque inondation ; - une emprise au sol de toutes les constructions présentes sur l'unité foncière n'excédant pas **50% en Bd et 40%en BMF**.

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 99 19/12/2019 15:16:52

2.2.2.4	Les **extensions,** les **annexes**, les aménagements et les mises aux normes des **établissements recevant un public dépendant (ERP sensibles)** ayant une **existence juridique**	Les règles suivantes sont cumulatives : - la capacité d'accueil n'est pas augmentée ; - l'augmentation de l'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière avant le **9 septembre 1998**, n'excède pas **30%.**
2.2.2.5	Les **changements de destination** d'une construction ayant une **existence juridique**	Ils ne sont autorisés que : **Pour un usage d'habitation,** sous les règles cumulatives suivantes : - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1. - pour une maison individuelle : la construction dispose d'une zone refuge à l'étage, d'une surface de plancher minimale de **12 m2**, accessible par un escalier intérieur et équipé d'une ouverture permettant une évacuation par l'extérieur ; - pour un collectif : la construction dispose pour chaque logement d'un niveau habitable au dessus des PHEC ; **Pour un usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, agricoles**, sous les règles cumulatives suivantes : - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - les activités à vocation d'hébergement devront placer les chambres aux étages supérieurs. **Pour les bâtiments d'intérêt général**, sous les règles cumulatives suivantes : - les apports de matériaux et mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.2.2.6	La création de gîtes ou de chambres d'hôtes par **changement de destination** d'un bâtiment ayant une **existence juridique**	Les règles suivantes sont cumulatives : - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - les chambres sont placées aux étages supérieurs.

2.2.2.7	Les **extensions,** les **annexes,** les aménagements et les mises aux normes des **établissements et installations stratégiques**	Les règles suivantes sont cumulatives : - il n'existe pas de possibilité d'implantation hors de la zone inondable ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.2.2.8	La mise aux normes et l'**extension** des déchetteries	Les règles suivantes sont cumulatives : - la délocalisation du site hors de la zone inondable doit être étudiée et le choix du maintien sur place justifié ; - les déchets polluants sont stockés au-dessus des PHEC ; - les équipements sensibles sont placés au-dessus des PHEC ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.2.2.9	La mise aux normes et l'**extension** des stations d'épuration des eaux	Les règles suivantes sont cumulatives : - après l'étude des possibilités d'implantation en dehors de la zone inondable, la solution retenue devra être le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.2.2.10	Les **extensions** des **aires d'accueil des gens du voyage** ayant une **existence juridique**	Dans les conditions imposées aux nouvelles aires d'accueil des gens du voyage autorisées dans la zone, conformément à l'article 2.2.1.11.

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 100 19/12/2019 15:16:52

2.3 : Règles applicables aux zones Bleues urbanisées BTF

Ce chapitre réglemente l'aménagement et l'utilisation des sols situés en zones urbanisées où les aléas sont qualifiés de **très forts** (hauteurs d'eau > 2,50 m et les vitesses d'écoulement < 0,50 m/s).
Ces terrains sont identifiés en zones **Bleues BTF** sur les cartes réglementaires.
Ces zones sont constructibles et aménageables sous certaines conditions définies à ce chapitre.

Les objectifs poursuivis dans cette zone sont de :
- ne pas augmenter la population habitant dans la zone d'aléas très forts ;
- réduire la vulnérabilité du bâti existant.

Lorsque l'unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRi, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

2.3.1 Prescriptions applicables aux nouvelles Installations, Constructions et Occupations du Sol

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées aux chapitres 2.0 et 2.1.1 ainsi qu'aux articles suivants.

Articles	Désignation *les termes en gras sont précisés au glossaire*	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes:
2.3.1.1	Les constructions à usage d'**habitation** et leurs **annexes** *à l'exception des piscines traitées à l'article 2.1.1.12 et des abris de jardin traités à l'article 2.1.1.13*	Les règles suivantes sont cumulatives : - le rez-de-chaussée est à au moins 0,50 m au dessus du terrain naturel ; - **pour une maison individuelle :** la construction dispose d'une zone refuge à l'étage, d'une surface de plancher minimale de **12 m2**, accessible par un escalier intérieur et équipé d'une ouverture permettant une évacuation par l'extérieur ; - **pour un collectif :** la construction dispose pour chaque logement d'un niveau habitable au dessus des PHEC ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - l'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière, n'excède pas **15%.**
2.3.1.2	**Les bâtiments d'intérêt général**	Les règles suivantes sont cumulatives : - il n'existe pas de possibilité d'implantation hors de la zone inondable ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - l'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière, n'excède pas **40%.**
2.3.1.3	Les constructions à usage d'**activités** commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, **agricoles**	Les règles suivantes sont cumulatives : - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - les activités à vocation d'hébergement devront placer les chambres aux étages supérieurs ; - l'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière, n'excède pas **20%**.
2.3.1.4	La démolition totale et la reconstruction volontaire des constructions à usage d'**habitation** ayant une **existence juridique**	Elle respecte les conditions imposées aux nouvelles constructions à usage d'habitation de l'article 2.3.1.1.
2.3.1.5	La démolition totale et la reconstruction volontaire de bâtiments à usage d'**activités** commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, **agricoles** ayant une **existence juridique**	Elle respecte les conditions imposées aux nouvelles constructions à usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, agricoles de l'article 2.3.1.3.
2.3.1.6	Les serres, les tunnels agricoles et les installations techniques liées et nécessaires à l'exploitation du sol	L'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière, n'excède pas **60%**.
2.3.1.7	Les déchetteries	Les règles suivantes sont cumulatives : - il n'existe pas de possibilité d'implantation en dehors de la zone inondable ; - les déchets polluants sont stockés au-dessus des PHEC ; - les équipements sensibles sont placés au-dessus des PHEC ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 101 19/12/2019 15:16:52

2.3.1.8	Les stations d'épuration des eaux, leur démolition / reconstruction	Les règles suivantes sont cumulatives : - après l'étude des possibilités d'implantation en dehors de la zone inondable, la solution retenue devra être le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.3.1.9	Les boisements constitués de plantations et les haies rurales	Sans prescription particulière.
2.3.1.10	Les **aires d'accueil des gens du voyage** et leurs équipements	Les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.3.1.11	Les **aires de petits et grands passages des gens du voyage**, et leurs équipements	Les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.3.1.12	Les constructions pour la création de gîtes ou de chambres d'hôtes	Elles respectent les conditions imposées aux nouvelles constructions à usage d'habitation de l'article 2.3.1.1

2.3.2 Prescriptions applicables aux constructions existantes

Sont autorisés, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées aux chapitres 2.0 et 2.1.2 ainsi qu'aux articles suivants.

Articles	**Désignation** *les termes en gras sont précisés au glossaire*	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
2.3.2.1	Les **extensions,** les **annexes** des **habitations ayant une existence juridique** *à l'exception des piscines traitées à l'article 2.1.1.12 et des abris de jardin traités à l'article 2.1.1.13*	Sauf impossibilité technique démontrée, le niveau de plancher sera à 0,50 m au-dessus du terrain naturel. **Leur superficie est calculée :** * Pour les constructions, existantes **avant** l'approbation du présent plan de prévention **Dans la limite la plus favorable** entre : - **15%** de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante ; - **25 m2** d'emprise au sol. * Pour les constructions réalisées **après** l'approbation du présent plan de prévention **Dans la limite** de **15%** de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. *Les surélévations créant de la surface de plancher devront avoir un minimum de **12 m2** de surface de plancher habitable et être accessibles de l'intérieur et permettre aussi une évacuation par l'extérieur (zone refuge).*
2.3.2.2	Les **extensions,** les **annexes** et la mise aux normes des **bâtiments d'intérêt général**	Les extensions et annexes sont admises dans la limite la plus favorable entre : - une augmentation de l'emprise au sol n'excèdant pas **30%** de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan de prévention du risque inondation ; - une emprise au sol de toutes les constructions présentes sur l'unité foncière n'excèdant pas **40%**.
2.3.2.3	Les **extensions,** les **annexes** des constructions à **usages** d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, **agricoles**, ayant une **existence juridique**	Les activités à vocation d'hébergement devront placer les chambres aux étages supérieurs. Les extensions et annexes sont admises dans la limite la plus favorable entre : - une augmentation de l'emprise au sol n'excèdant pas **30%** de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan de prévention ; - une emprise au sol de toutes les constructions présentes sur l'unité foncière n'excèdant pas **20 %**.

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 102 19/12/2019 15:16:52

2.3.2.4	Les **extensions,** les **annexes**, les aménagements et les mises aux normes des **établissements recevant un public dépendant (ERP sensibles)** ayant une **existence juridique.**	Les règles suivantes sont cumulatives : - la capacité d'accueil n'est pas augmentée ; - l'augmentation de l'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière avant le **9 septembre 1998,** n'excède pas 30%.
2.3.2.5	Les **changements de destination** d'une construction ayant une **existence juridique**	Ils ne sont autorisés que : **<u>Pour un usage d'habitation</u>,** sous les règles cumulatives suivantes : - il est limité à un seul logement ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - la construction dispose d'une zone refuge à l'étage, d'une surface de plancher minimale de **12 m2**, accessible par un escalier intérieur et équipé d'une ouverture permettant une évacuation par l'extérieur. **<u>Pour un usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, agricoles</u>**, sous les règles cumulatives suivantes : - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - les activités à vocation d'hébergement devront placer les chambres aux étages supérieurs. **<u>Pour les bâtiments d'intérêt général</u>,** sous les règles cumulatives suivantes : - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - il n'existe pas de possibilité d'implantation hors de la zone inondable.
2.3.2.6	La création de gîtes ou de chambres d'hôtes par **changement de destination** d'un bâtiment ayant une **existence juridique**	Les règles suivantes sont cumulatives : - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - les chambres sont placées aux étages supérieurs ; - ils ne créent pas de logement à usage d'habitation.

2.3.2.7	La mise aux normes et l'**extension** des déchetteries	Les règles suivantes sont cumulatives : - la délocalisation du site hors de la zone inondable doit être étudiée et le choix du maintien sur place justifié ; - les déchets polluants sont stockés au-dessus des PHEC ; - les équipements sensibles sont placés au-dessus des PHEC ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.3.2.8	La mise aux normes et l'**extension** des stations d'épuration des eaux	Les règles suivantes sont cumulatives : - après l'étude des possibilités d'implantation en dehors de la zone inondable, la solution retenue devra être le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.3.2.9	Les **extensions** des **aires d'accueil des gens du voyage** ayant une **existence juridique**	Dans les conditions imposées aux nouvelles aires d'accueil des gens du voyage autorisées dans la zone, conformément à l'article 2.3.1.10.

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 103 19/12/2019 15:16:52

2.4 : Règles applicables aux zones Rouges non urbanisées RN

Ce chapitre règlemente l'aménagement et l'utilisation des sols situés en zones non urbanisées (zone d'expansion des crues : ZEC) quelques soient les hauteurs d'eau constatées lors de l'inondation de 1856. Les aléas y sont qualifiés de faibles, moyens, forts et très forts, sans vitesse marquée (les vitesses d'écoulement < 0,50 m/s).
Ils sont identifiés en zones **Rouges RN** sur les cartes réglementaires.
Ces zones sont inconstructibles à l'exception des cas prévus aux articles ci-dessous.
Les objectifs poursuivis dans cette zone sont de :
- ne pas autoriser l'installation de nouvelles populations et d'activités industrielles ;
- réduire la vulnérabilité du bâti existant ;
- préserver les espaces non urbanisés de toute nouvelle urbanisation.

Lorsque l'unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRi, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

2.4.1 Prescriptions applicables aux nouvelles Installations, Constructions et Occupations du Sol

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées aux chapitres 2.0 et 2.1.1 ainsi qu'aux articles suivants.

Articles	**Désignation** *les termes en gras sont précisés au glossaire*	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes:**
2.4.1.1	Les constructions à usage de logement de fonction de l'exploitant agricole et leurs **annexes**, *à l'exception des piscines traitées à l'article 2.1.1.12 et des abris de jardin traités à l'article 2.1.1.13*	En l'absence de possibilité d'une implantation hors de la zone inondable, sous les règles cumulatives suivantes : - un logement de fonction est inexistant sur l'exploitation ; - son activité impose une présence permanente ; - l'activité s'exerce en majorité dans la zone inondable ; - le logement est construit à moins de 100 mètres du bâtiment justifiant une présence permanente ; - la surface de plancher n'excède pas **150 m2,** réalisée en une ou plusieurs fois ; - le rez-de-chaussée est à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel ; - la construction comporte un niveau habitable à l'étage, d'une surface de plancher minimale de **12 m2**, accessible par un escalier intérieur et équipé d'une ouverture permettant une évacuation par l'extérieur ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.4.1.2	Les constructions à **usage d'activités agricoles**	Les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.4.1.3	La démolition totale et la reconstruction volontaire de bâtiments à usage **d'activités agricoles** ayant une **existence juridique**	Dans les conditions imposées à celles des nouvelles constructions à usage d'activités agricoles de l'article 2.4.1.2.
2.4.1.4	Les serres, les tunnels agricoles et les installations techniques liées et nécessaires à l'exploitation du sol	Sans prescription particulière.
2.4.1.5	Les déchetteries	Les règles suivantes sont cumulatives : - il n'existe pas de possibilité d'implantation en dehors de la zone inondable ; - les déchets polluants sont stockés au-dessus des PHEC ; - les équipements sensibles sont placés au-dessus des PHEC ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.4.1.6	Les stations d'épuration des eaux, leur démolition / reconstruction	Les règles suivantes sont cumulatives : - après l'étude des possibilités d'implantation en dehors de la zone inondable, la solution retenue devra être le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.4.1.7	Les boisements constitués de plantations et les haies rurales	Sans prescription particulière.
2.4.1.8	Les **aires de petits et grands passages des gens du voyage**, et leurs équipements	Les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.

2.4.2 Prescriptions applicables aux constructions existantes

Sont autorisés, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées aux chapitres 2.0 et 2.1.2 ainsi qu'aux articles suivants.

Articles	Désignation *les termes en gras sont précisés au glossaire*	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes:
2.4.2.1	Les **extensions,** les **annexes** : - des constructions à usage d' **habitation** ; - des logements de fonction de l'exploitant agricole ; ayant une **existence juridique** *à l'exception des piscines traitées à l'article 2.1.1.12 et des abris de jardin traités à l'article 2.1.1.13*	Les règles suivantes sont cumulatives : - la construction principale existe avant la date d'approbation du présent plan de prévention ; - l'emprise au sol nouvelle totale ne dépasse pas **25 m2** ; - sauf impossibilité technique démontrée, le niveau de plancher sera à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1. *Les surélévations créant de la surface de plancher devront avoir un minimum de **12 m2** de surface de plancher habitable et être accessibles de l'intérieur et permettre aussi une évacuation par l'extérieur (zone refuge).*
2.4.2.2	Les **extensions,** les **annexes** et la mise aux normes des **bâtiments d'intérêt général**	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne créent pas de logements à usage d'habitation ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - l'augmentation de l'emprise au sol n'excède pas **30%** de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan de prévention du risque inondation.
2.4.2.3	Les **extensions,** les **annexes,** des constructions à usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, ayant une **existence juridique**	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne créent pas de logements à usage d'habitation ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - les activités à vocation d'hébergement devront placer les chambres aux étages supérieurs ; - l'augmentation de l'emprise au sol n'excède pas **30%** de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan de prévention du risque inondation.
2.4.2.4	Les **extensions,** les **annexes,** des constructions à usage d'**activités agricoles**, ayant une **existence juridique**	Les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.4.2.5	La création d'un logement de fonction agricole par le **changement de destination** d'une construction ayant une **existence juridique**	Les règles suivantes sont cumulatives : - le logement de fonction est inexistant sur l'exploitation ; - l'activité impose une présence permanente ; - l'activité s'exerce en majorité dans la zone inondable ; - un seul logement de fonction est autorisé. Il est construit à moins de 100 mètres du bâtiment justifiant une présence permanente ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1. ; - la construction comporte un niveau habitable à l'étage, d'une surface de plancher minimale de 12 m2, accessible par un escalier intérieur et équipé d'une ouverture permettant une évacuation par l'extérieur.
2.4.2.6	La création de gîtes ou de chambres d'hôtes par **changement de destination** d'un bâtiment ayant une **existence juridique**	Les règles suivantes sont cumulatives : - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1. ; - les chambres sont placées aux étages supérieurs ; - ils ne créent pas de logement à usage d'habitation.
2.4.2.7	La mise aux normes et l'**extension** des déchetteries	Les règles suivantes sont cumulatives : - la délocalisation du site hors de la zone inondable doit être étudiée et le choix du maintien sur place justifié ; - les déchets polluants sont stockés au-dessus des PHEC ; - les équipements sensibles sont placés au-dessus des PHEC ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.4.2.8	La mise aux normes et l'**extension** des stations d'épuration des eaux	Les règles suivantes sont cumulatives : - après l'étude des possibilités d'implantation en dehors de la zone inondable, la solution retenue devra être le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.4.2.9	Les **extensions** des **aires d'accueil des gens du voyage** ayant une **existence juridique** et les constructions et aménagements nécessaires à leur fonctionnement	Les règles suivantes sont cumulatives : - l'augmentation de la superficie de l'aire d'accueil existante à la date d'approbation du présent PPRi, n'excède pas **30%** ; - elles ne créent pas de logements à usage d'habitation ; - elles ne permettent pas l'installation d'habitations légères de loisir (chalet, bungalow) ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.

2.5 : Règles applicables aux zones Rouges urbanisées RZDEU

Ce chapitre règlemente l'aménagement et l'utilisation des sols situés en zones urbanisées **(ZUD et AZU)** exposées au risque de dissipation d'énergie qui pourrait entraîner la destruction totale des bâtiments à l'arrière de la levée de la Loire.

Ils sont identifiés en zones **Rouges ZDEU** sur les cartes réglementaires.

Ces zones sont inconstructibles à l'exception des cas prévus aux articles ci-dessous.

Les objectifs poursuivis dans cette zone sont :
- interdire l'installation de nouvelles populations et d'activités industrielles ;
- réduire la vulnérabilité du bâti existant ;
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement des eaux.

Lorsque l'unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRi, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

2.5.1 Prescriptions applicables aux nouvelles Installations, Constructions et Occupations du Sol

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées aux chapitres 2.0 et 2.1.1 ainsi qu'aux articles suivants.

Articles	Désignation *les termes en gras sont précisés au glossaire*	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.5.1.1	Les **bâtiments d'intérêt général**	Les règles suivantes sont cumulatives : - il n'existe pas de possibilité d'implantation en dehors de la zone inondable ; - ils ne comportent pas de logement à usage d'habitation ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - l'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière, n'excède pas **40%.**
2.5.1.2	Les serres, les tunnels agricoles et les installations techniques liées et nécessaires à l'exploitation du sol	L'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière, n'excède pas **60%.**

2.5.2 Prescriptions applicables aux constructions existantes

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées aux chapitres 2.0 et 2.1.2 ainsi qu'aux articles suivants.

Articles	Désignation *les termes en gras sont précisés au glossaire*	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes:
2.5.2.1	Les **extensions,** les **annexes** des **habitations** ayant une **existence juridique** *à l'exception des piscines traitées à l'article 2.1.1.12 et des abris de jardin traités à l'article 2.1.1.13*	Les règles suivantes sont cumulatives : - la construction principale existe avant la date d'approbation du présent plan de prévention ; - l'emprise au sol nouvelle totale ne dépasse pas **25 m2** ; - sauf impossibilité technique démontrée, le niveau de plancher sera à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1. *Les surélévations* créant de la surface de plancher *devront avoir un minimum de **12 m2** de surface de plancher habitable et être accessibles de l'intérieur et permettre aussi une évacuation par l'extérieur (zone refuge).*
2.5.2.2	Les **extensions,** les **annexes** et la mise aux normes des **bâtiments d'intérêt général**	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne créent pas de logement à usage d'habitation ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1. Les extensions et annexes sont admises dans la limite la plus favorable entre : - une augmentation de l'emprise au sol n'excèdant pas **30%** de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan de prévention du risque inondation ; - une emprise au sol de toutes les constructions présentes sur l'unité foncière n'excèdant pas **40%**.
2.5.2.3	Les **extensions,** les **annexes** des constructions à usage d'activités commerciales, artisanales, tertiaires, ayant une **existence juridique**	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne créent pas de logement à usage d'habitation ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - les activités à vocation d'hébergement devront placer les chambres aux étages supérieurs ; - l'augmentation de l'emprise au sol n'excède pas **30%** de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent plan de prévention du risque inondation.

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 106 19/12/2019 15:16:53

2.5.2.4	Les **extensions**, les **annexes**, les aménagements et les mises aux normes **des établissements recevant un public dépendant (ERP sensibles)** ayant une **existence juridique.**	Les règles suivantes sont cumulatives : - la capacité d'accueil n'est pas augmentée ; - l'augmentation de l'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière, avant le **9 septembre 1998**, n'excède pas **30%.**
2.5.2.5	Les **changements de destination** d'une construction ayant une **existence juridique**	Ils ne sont autorisés que : Pour les bâtiments d'intérêt général, sous les règles cumulatives suivantes: - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.; - ils ne créent pas de logement à usage d'habitation. Pour un usage d'activités commerciales, artisanales, tertiaires, sous les règles cumulatives suivantes : - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1. ; - ils ne créent pas de logement à usage d'habitation ; - les activités à vocation d'hébergement devront placer les chambres aux étages supérieures.
2.5.2.6	La création de gîtes ou de chambres d'hôtes par **changement de destination** d'un bâtiment ayant une **existence juridique**	Les règles suivantes sont cumulatives : - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1. ; - ils ne créent pas de logement à usage d'habitation ; - les chambres sont placées aux étages supérieurs.

2.6 : Règles applicables aux zones Rouges non urbanisées RZDEN

Ce chapitre règlemente l'aménagement et l'utilisation des sols situés en zones non urbanisées (ZEC : zone d'expansion des crues) exposées au risque de dissipation d'énergie qui pourrait entraîner la destruction totale des bâtiments à l'arrière de la levée de la Loire.

Ils sont identifiés en zones **Rouges ZDEN** sur les cartes réglementaires.

Ces zones sont inconstructibles à l'exception des cas prévus aux articles ci-dessous.

Les objectifs poursuivis dans cette zone sont :
- interdire l'installation de nouvelles populations et d'activités commerciales et industrielles ;
- réduire la vulnérabilité du bâti existant ;
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement des eaux.

Lorsque l'unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRi, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

2.6.1 Prescriptions applicables aux nouvelles Installations, Constructions et Occupations du Sol

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées aux chapitres 2.0 et 2.1.1 ainsi qu'aux articles suivants.

Articles	**Désignation** *les termes en gras sont précisées au glossaire*	**Sous réserve du respect des presccriptions suivantes :**
2.6.1.1	Les constructions à **usage d'activités agricoles**	Les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.6.1.2	La démolition totale et la reconstruction volontaires de bâtiments à **usage d'activités agricoles** ayant une **existence juridique**	Dans les conditions imposées à celles des nouvelles constructions à usage d'activités agricoles de l'article 2.6.1.1.
2.6.1.3	Les serres, les tunnels agricoles et les installations techniques liées et nécessaires à l'exploitation du sol	Sans prescription particulière.
2.6.1.4	Les boisements constitués de plantations et les haies rurales	Sans prescription particulière au-delà de 19,50 m du pied de la levée.

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 107 19/12/2019 15:16:53

2.6.2 Prescriptions applicables aux constructions existantes

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées aux chapitres 2.0 et 2.1.2 ainsi qu'aux articles suivants.

Articles	Désignation *les termes en gras sont précisés au glossaire*	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes:
2.6.2.1	Les **extensions,** les **annexes** des **habitations** ayant une **existence juridique** *à l'exception des piscines traitées à l'article 2.1.1.12 et des abris de jardin traités à l'article 2.1.1.13*	Les règles suivantes sont cumulatives : - la construction principale existe avant la date d'approbation du présent plan de prévention ; - l'emprise au sol nouvelle totale ne dépasse pas **25 m2** ; - sauf impossibilité technique démontrée, le niveau de plancher sera à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1. *Les surélévations créant de la surface de plancher devront avoir un minimum de **12 m2** de surface de plancher habitable et être accessibles de l'intérieur et permettre aussi une évacuation par l'extérieur (zone refuge).*
2.6.2.2	Les **extensions**, les **annexes** et la mise aux normes des **bâtiments d'intérêt général**	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne créent pas de logement à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - l'augmentation de l'emprise au sol n'excède pas **30%** de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan de prévention du risque inondation.
2.6.2.3	Les **extensions,** les **annexes** des constructions à usage d'**activités** commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, **agricoles**, ayant une **existence juridique**	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne créent pas de logement à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - l'augmentation de l'emprise au sol n'excède pas 30% de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan de prévention du risque inondation. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux constructions à usage d'activités agricoles.
2.6.2.4	**Les changements de destination** d'une construction ayant une **existence juridique**	Ils ne sont autorisés que pour **les bâtiments d'intérêt général,** sous les règles cumulatives suivantes : - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - de ne pas créer de logement à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement.

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 108 19/12/2019 15:16:53

2.7 : Règles applicables aux zones de rénovation urbaine Bs spécifiques aux Ponts-de-Cé et à Saumur

Ce chapitre règlemente l'aménagement des secteurs en rénovation urbaine exposés à des aléas très forts provoqués par des vitesses d'écoulement marquées ($V \geq 0{,}50$ m/s) ou par des hauteurs d'eau importantes ($H \geq 2{,}50$ m) pouvant être atteintes en quelques heures ou inclus dans une zone de dissipation d'énergie.

Ces secteurs sont critiques pour la gestion de crise et imposent que soient prises des dispositions particulières pour prévenir et mettre en sécurité les personnes.
Ce chapitre fixe les conditions particulières d'autorisation des nouvelles constructions à usage d'habitation, d'activités commerciales, artisanales et tertiaires et de **bâtiments d'intérêt général,** dans les quartiers de renouvellement urbain des Ponts-de-Cé et de Saumur.

Ce chapitre concerne uniquement les communes des **Ponts-de-Cé** et de **Saumur.**

- **aux Ponts-de-Cé**, le quartier des Portes-de-Cé, déjà fortement urbanisé, est exposé à la vidange du val d'Authion (retour de l'eau à la Loire) avec de fortes probabilités de vitesses d'écoulement marquées.
Entrée de ville de la commune, ce secteur présente un enjeu particulier de renouvellement urbain.

Sa requalification urbaine, nécessaire pour renforcer la visibilité de la commune au sein de l'agglomération angevine, est l'occasion de réduire la vulnérabilité globale de ce quartier, en identifiant un couloir de vidange, point bas de la topographie du secteur et en remplaçant les habitations individuelles par des immeubles collectifs ou intermédiaires. L'implantation des constructions ne devra pas augmenter l'impact sur la ligne d'eau.

- **à Saumur,** le centre ville est exposé à des probabilités d'inondation avec des hauteurs d'eau pouvant atteindre et dépasser les 2,50 m, dans des délais de submersion très courts, entre 4 et 5H00, comme l'étude de dangers des digues de Saumur l'évalue. Le quartier de Nantilly est en grande partie inclus dans la zone de dissipation d'énergie où l'aménagement et la rénovation urbaine sont réglementés par un "porter à connaissance" préfectoral en date du 22 février 2016, dont les dispositions seront remplacées par celles du présent PPR.

Ces secteurs sont identifiés en zone **Bleue Bs** sur les cartes réglementaires.

Ils sont constructibles et aménageables sous certaines conditions définies au présent chapitre.

Les objectifs poursuivis dans ces secteurs sont de :

- réduire la vulnérabilité globale des quartiers et des constructions ;
- identifier et préserver les couloirs de vidange aux Ponts-de-Cé ;
- prévoir l'évacuation, la gestion de crise et le retour à un état de fonctionnement normal de ces quartiers.

2.7.1 Prescriptions applicables aux nouvelles Installations, Constructions et Occupation du Sol

Sont autorisées toutes les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées aux chapitres 2.0 et 2.1.1 ainsi qu'aux articles suivants.

Articles	Désignation *les termes en gras sont précisés au glossaire*	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.7.1.1	**aux Ponts-de-Cé**, dans le quartier des Portes de Cé sont autorisées : - les constructions à usage d'**habitation**, d'activités commerciales, artisanales, tertiaires ; **- les bâtiments d'intérêt général ;** - les parkings collectifs semi-enterrés.	Sous réserve des conditions préalables suivantes : - une étude préalable démontre l'absence d'impact hydraulique des nouvelles constructions et identifie les secteurs d'écoulement nécessaires à la vidange du val ; - les nouvelles constructions autorisées ci-après sont réalisées uniquement dans le cadre d'une opération d'ensemble. * les constructions à usage d'habitation, sous les réserves cumulatives suivantes : - les nouveaux bâtiments sont conçus uniquement en habitat collectif ou **intermédiaire** ; - l'aménagement du secteur Bs ne dépasse pas **450** logements ; - le premier niveau habitable est situé au-dessus de 22,50 m NGF ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1. * les constructions à usage d'activités commerciales, artisanales, tertiaires, sous les réserves cumulatives suivantes : - dans la limite des surfaces commerciales existantes à la date d'approbation du présent plan de prévention ; - le niveau de plancher est situé au-dessus de 22,00 m NGF ; - les constructions à vocation d'hébergement ne comportent pas de chambres en rez-de-chaussée ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'étude hydraulique préalable citée précédemment. * les **bâtiments d'intérêt général**, sous les conditions imposées à ces constructions en zones urbaines, à l'article 2.2.1.2.

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 109 19/12/2019 15:16:53

		* les parkings collectifs semi-enterrés, sous les règles cumulatives suivantes : - l'impact a été jugé négligeable par l'étude hydraulique préalable ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'étude hydraulique prélable citée précédemment ; - l'accès est interdit en cas d'annonce de crue.
2.7.1.2	Dans le centre ville de **Saumur,** sont autorisées : - les constructions à usage d'**habitation**, d'activités commerciales, artisanales, tertiaires ; - **les bâtiments d'intérêt général.**	Sous réserve des conditions préalables suivantes : - le gestionnaire de la digue de Saumur, classée par arrêté préfectoral en date du 24 avril 2013, s'engage à respecter les dispositions réglementaires relatives à la gestion administrative et technique de l'ouvrage ; - le gestionnaire s'engage également à réaliser les travaux de confortement et de maintien du niveau de protection défini dans l'étude de danger et qui sera confirmé dans le dossier de régularisation du système d'endiguement ; - les communes s'engagent à mettre à jour et à expérimenter leurs Plans Communaux de Sauvegarde tous les deux ans. * les constructions à usage d'habitation, sous les règles cumulatives suivantes : - les rez-de-chaussée sont situés au moins à 0,50 m au dessus du terrain naturel ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'étude hydraulique prélable citée précédemment. **et avec les réserves suivantes :** **en zone BS hors ZDE :** - le nombre de logements dans la zone ne dépasse pas **3 700** ; - ils sont conçus en maisons individuelles ou en collectifs, disposant d'un niveau habitable à l'étage d'une surface de plancher minimale de **12 m2 ;** - ils ne comportent pas de chambre en rez de chaussée ; - un bilan annuel est établi par la collectivité et transmis au Préfet.

		en zone ZDE au sein de la zone BS : - le nombre de logements dans la zone ne dépasse pas **330** ; - ils sont conçus uniquement en habitat collectif, sans logement en rez de chaussée ; - un bilan annuel est établi par la collectivité et transmis au Préfet. * **les bâtiments d'intérêt général**, sous les conditions imposées à ces constructions en zones urbaines, conformémént à l'article 2.2.1.2. * les constructions à usage d'activités commerciales, artisanales, tertiaires, sous les règles cumulatives suivantes : - les rez-de-chaussée sont à au moins 0,50 m au dessus du terrain naturel ; - les constructions à vocation d'hébergement ne comportent pas de chambres en rez-de-chaussée ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'étude hydraulique préalable citée précédemment ; - si l'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière, n'excède pas **40%**.
2.7.1.3	Aux **Ponts-de-Cé** et à **Saumur** La démolition totale et la reconstruction volontaires des constructions ayant une **existence juridique**	- les projets sitúés sur la commune des Ponts-de-Cé doivent respecter les conditions cumulatives de l'article 2.7.1.1; - les projets sitúés sur la commune de Saumur doivent respecter les conditions cumulatives de l'article 2.7.1.2

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 110 19/12/2019 15:16:53

2.7.2 Prescriptions applicables aux constructions existantes

Sont autorisées toutes les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées aux chapitres 2.0 et 2.1.2 ainsi qu'aux articles suivants.

Articles	Désignation *les termes en gras sont précisés au glossaire*	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes:
2.7.2.1	Les **extensions,** les **annexes** des **habitations** ayant une **existence juridique** *à l'exception des piscines traitées à l'article 2.1.1.12 et des abris de jardin traités à l'article 2.1.1.13*	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne créent pas de logement supplémentaire ; - l'extension ou l'annexe ne dépasse pas l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent Plan de prévention du risque inondation de plus de **25 m2**. *Les surélévations créant de la surface de plancher devront avoir un minimum de **12 m2** de surface de plancher habitable et être accessibles de l'intérieur et permettre aussi une évacuation par l'extérieur (zone refuge).*
2.7.2.2	Les **extensions, les annexes** et la mise aux normes des **bâtiments d'intérêt général**	Elles ne comportent pas de construction à usage d'habitation, à l'exception du logement de fonction nécessaire à l'activité.
2.7.2.3	Les **extensions, les annexes** des constructions à usage d'activités commerciales, artisanales, tertiaires, ayant une **existence juridique**	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne créent pas de logement à usage d'habitation ; - les activités à vocation d'hébergement devront placer les chambres aux étages supérieurs. - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - les extensions et les annexes sont admises dans les limites autorisées aux articles 2.7.1.1 et 2.7.1.2.
2.7.2.4	Les **changements de destination** d'une construction ayant une existence juridique	- les projets situés sur la commune des Ponts-de-Cé doivent respecter les conditions cumulatives de l'article 2.7.1.1; - les projets situés sur la commune de Saumur doivent respecter les conditions cumulatives de l'article 2.7.1.2, sans limitation de l'emprise au sol.
2.7.2.5	La création de gîtes ou de chambres d'hôtes par **changement de destination** d'un bâtiment ayant une **existence juridique**	Les règles suivantes sont cumulatives : - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.; - les chambres sont placées aux étages supérieurs ; - ils ne créent pas de logement à usage d'habitation.

2.8 : Règles applicables aux zones Rouges REPU

Ce chapitre réglemente l'aménagement et l'utilisation des sols situés sur l'île Offard à Saumur, sur le quartier Saint Aubin aux Ponts-de-Cé et sur les franges inondables en secteurs urbanisés des communes en rive gauche de la Loire où les vitesses d'écoulement peuvent être très fortes, lors des crues de la Loire.

Ils sont identifiés en zones **Rouges REPU** sur les cartes réglementaires.

Rappel : les zones du lit endigué de la Loire sont en grande partie régies par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) dans lequel des règles spécifiques s'appliquent (articles L 2124-16 à L 2124-18 du CGPPP).

Dans ces zones, l'objectif est de préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues ainsi que d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des constructions en implantant le rez-de-chaussée au-dessus des plus hautes eaux connues ou modélisées.

Lorsque l'unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRi, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

2.8.1 Prescriptions applicables aux nouvelles Installations, Constructions et Occupations du Sol

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées au chapitre 2.0 ainsi qu'aux articles suivants :

Articles	Désignation *les termes en gras sont précisés au glossaire*	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes:
2.8.1.1	Les mouvements de terrain	Les mouvements de terrain et les régalages sous les règles cumulatives suivantes : - ils sont sans apports extérieurs à la zone inondable en terme de volume et restent inférieurs à 400 m^3 sur une même unité foncière ; - ils ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux ; - les déblais excédentaires sont évacués en dehors des zones inondables. Ces mouvements restent soumis aux dispositions réglementaires au titre de la loi sur l'eau, en application des articles R214-1 et suivants, du code de l'environnement, ainsi qu'aux législations relatives aux installations classées et à l'urbanisme.
2.8.1.2	Les constructions à usage d'**habitation** et leurs **annexes** *à l'exception des abris de jardin traités à*	Les règles suivantes sont cumulatives : - les nouveaux bâtiments sont conçus uniquement en habitat collectif avec un premier niveau habitable à 0,50m au dessus des plus hautes eaux connues ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 111 19/12/2019 15:16:54

	l'article 2.8.1.16 et les piscines traitées à l'article 2.8.1.18	aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1 ; - l'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière, n'excède pas **10%**.
2.8.1.3	Les constructions à usage d'activités commerciales, artisanales, tertiaires	Les règles suivantes sont cumulatives : - les bâtiments sont conçus avec un rez-de-chaussée situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1 ; - l'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière, n'excède pas **10%**.
2.8.1.4	La démolition totale et la reconstruction volontaire des constructions à usage d'**habitation** ayant une **existence juridique**	Elle respecte les conditions imposées aux nouvelles constructions à usage d'habitation de l'article 2.8.1.2.
2.8.1.5	La démolition totale et la reconstruction volontaire de bâtiments à usage d'activités commerciales, artisanales, tertiaires, ayant une **existence juridique**	Elle respecte les conditions imposées aux nouvelles constructions à usage d'activités commerciales, artisanales, tertiaires de l'article 2.8.1.3.
2.8.1.6	Les travaux de réalisation, d'entretien, de réparation des ouvrages de protection du val d'Authion	Les règles suivantes sont cumulatives : - ils répondent aux dispositions du plan de gestion des risques d'inondation du Bassin Loire Bretagne ; - ils sont conformes à l'avis de la Commission Inondations du Plan Loire.
2.8.1.7	Les infrastructures de transport et leurs équipements et les constructions nécessaires à leur exploitation et à leur entretien	Les règles suivantes sont cumulatives : - la solution retenue, parmi toutes celles envisagées, est le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux ; - leurs fonctions rendent impossible toute implantation en dehors des zones inondables ; - toutes les mesures sont prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues ; - les mouvements de terrain sont limités au strict nécessaire.
2.8.1.8	**Les équipements d'intérêt collectif**	Les règles suivantes sont cumulatives : - il n'existe pas de possibilité d'implantation en dehors de

		la zone inondable ; - les bâtiments sont conçus avec un rez-de-chaussée situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues. *Les nouvelles déchetteries et les stations d'épuration sont interdites en zones de vitesses marquées.*
2.8.1.9	Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements (abris, protections)	Les règles suivantes sont cumulatives : - les têtes de forage sont verrouillées ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1.
2.8.1.10	Les **constructions d'équipements sportifs, de loisirs de plein air,** l'aménagement de terrains de sports, de parcs, d'espaces verts, d'aires de camping-cars, et les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées ; - une étude préalable démontre l'absence d'impact hydraulique des nouvelles constructions.
2.8.1.11	Les installations à usage de loisirs nautiques et de navigation	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; - la conception de la structure, les installations, les équipements, nécessaires à leur fonctionnement doivent pouvoir être démontés et évacués sous 48 H ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées.
2.8.1.12	Les structures provisoires (installations saisonnières) à usage de loisirs, de tourisme, d'activités commerciales qui leur sont directement liées *(guinguettes, tentes, parquets),* et les installations, les équipements, nécessaires à leur fonctionnement	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; - la conception de la structure, les installations, les équipements, nécessaires à leur fonctionnement doivent pouvoir être démontés et évacués sous 48 H ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1.

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 112 19/12/2019 15:16:54

2.8.1.13	Les aménagements légers et démontables pour l'observation des milieux naturels	Les règles suivantes sont cumulatives : - la conception de la structure, les installations, les équipements, nécessaires à leur fonctionnement doivent pouvoir être démontés et évacués sous 48 H ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1.
2.8.1.14	L'aménagement de places de stationnement collectif en surface	Les règles suivantes sont cumulatives : - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements ; - leur accès est interdit en cas d'annonce de crue.
2.8.1.15	Les plans d'eau et les étangs	Les règles suivantes sont cumulatives : - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1 ; - ils sont creusés à plus de 19,50 m du pied de la levée et ne peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale en deçà des 19,50 m ; - ils respectent la réglementation relative à la loi sur l'eau.
2.8.1.16	Les abris de jardin individuels et ceux des jardins familiaux	Leur emprise au sol est inférieure ou égale à 10 m2 par jardin ou par lot dans les jardins familiaux. *Leur superficie n'entre pas dans le calcul des emprises au sol des annexes autorisées.*
2.8.1.17	Les clôtures et les haies d'enclos de jardin	Les règles suivantes sont cumulatives : - les parties pleines des clôtures n'excédent pas 0,60 m de hauteur et les parties supérieures restent ajourées. Est considéré "ajouré" tout élément de construction qui ne constitue pas un obstacle au passage des eaux. - les haies sont maintenues à 1,80 m de hauteur et sont régulièrement débroussaillées et les résidus enlevés ou broyés dès l'achèvement de la coupe. *Les portails et portillons pleins sont autorisés ; La construction et/ou la reconstruction à l'identique d'un mur plein est autorisée pour la préservation d'un intérêt architectural et patrimonial.*
2.8.1.18	Les piscines enterrées non couvertes, annexe à l'habitation	Les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1. *Leur superficie n'entre pas dans le calcul des emprises au sol des annexes autorisées.*

2.8.2 Prescriptions applicables aux constructions existantes

Sont autorisés les occupations et utilisations du sol mentionnées aux articles suivants et au chapitre 2.0 (règles communes visant à réduire la vulnérabilité des constructions).

Articles	Désignation *les termes en gras sont précisés au glossaire*	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes:
2.8.2.1	Les **extensions,** les **annexes** des **habitations** ayant une **existence juridique**	Les règles suivantes sont cumulatives : - la construction principale existe avant la date d'approbation du présent plan de prévention ; - l'extension ou l'annexe ne crée pas de logement supplémentaire à usage d'habitation ; - l'emprise au sol nouvelle totale ne dépasse pas **25 m2** ; - sauf impossibilité technique démontrée, le premier niveau habitable se situe à 0,50 m au-dessus des plus hautes eaux connues ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1. *Les surélévations créant de la surface de plancher devront avoir un minimum de **12 m2** de surface de plancher habitable et être accessibles de l'intérieur et permettre aussi une évacuation par l'extérieur (zone refuge).*
2.8.2.2	Les **extensions,** les **annexes** et la mise aux normes des **bâtiments d'intérêt général**	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne créent pas de logements à usage d'habitation ; - sauf impossibilité technique démontrée, le rez-de-chaussée est situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1 ; - l'augmentation de l'emprise au sol n'excède pas **30%** de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan de prévention du risque inondation.
2.8.2.3	Les **extensions, les annexes** des constructions à usage d'**activités** commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, **agricoles**, ayant une **existence juridique**	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne créent pas de logement à usage d'habitation ; - sauf impossibilité technique démontrée le rez-de-chaussée est situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1 ; - l'augmentation de l'emprise au sol n'excède pas **30%** de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan de prévention du risque inondation.

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 113 19/12/2019 15:16:54

2.8.2.4	Les **aménagements et travaux sur des bâtiments** et des installations ayant une **existence juridique** *(s'applique aux habitations et aux activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles)*	Il s'agit des travaux de rénovation, d'entretien et de mise aux normes des bâtiments qui n'ont pas pour objet de changer leur usage ou leur destination.
2.8.2.5	Les **extensions,** les **annexes,** les aménagements et mises aux normes des **établissements et installations stratégiques**	Les règles suivantes sont cumulatives : - la délocalisation du site hors de la zone inondable doit être étudiée et le choix du maintien sur place justifié ; - sauf impossibilité technique démontrée, le rez-de-chaussée est situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1.
2.8.2.6	L'aménagement et la mise aux normes des terrains à usage de camping, de caravaning ayant une **existence juridique,** et les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement ou à leur valorisation telles que les piscines	Les règles suivantes sont cumulatives : - le projet n'entraîne pas d'augmentation de leur capacité d'accueil ; - les résidences mobiles de loisir (mobil-homes), qui conservent l'ensemble des équipements nécessaires à leur évacuation sous 48H, sont les seules installations ou constructions à vocation d'hébergement autorisées ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1. - le projet n'occasionne pas d'impact hydraulique.
2.8.2.7	Les **extensions**, les **annexes**, les aménagements et mises aux normes des **équipements d'intérêt collectif**	Les règles suivantes sont cumulatives : - la délocalisation du site hors de la zone inondable doit être étudiée et le choix du maintien sur place justifié ; - sauf impossibilité technique démontrée, les bâtiments sont conçus avec un rez-de-chaussée situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.
2.8.2.8	La mise aux normes et les équipements nécessaires au fonctionnement des **aires d'accueil des gens du voyage** ayant une **existence juridique**	Les règles suivantes sont cumulatives : - le projet n'entraîne pas d'augmentation de leur capacité d'accueil ; - elle ne vise pas à l'installation d'habitations légères de loisirs (chalet, bungalow) ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1.
2.8.2.9	La reconstruction d'un bâtiment ayant une **existence juridique** après un sinistre autre qu'une	Les règles suivantes sont cumulatives : - le sinistre date moins de 10 ans ; - cela ne crée pas de logement supplémentaire ; - les limites d'emprise des bâtiments détruits sont

	inondation	conservées.
2.8.2.10	La **réhabilitation** des constructions ayant une **existence juridique**	Les règles suivantes sont cumulatives : - le gabarit et l'emprise au sol ne sont pas changés ; - les murs porteurs existants sont conservés.
2.8.2.11	Les **changements de destination** d'une construction ayant une **existence juridique**	Ils ne sont autorisés que : <u>Pour un usage d'habitation</u>, sous les règles cumulatives suivantes : - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1. - les bâtiments sont conçus uniquement en habitat collectif avec un premier niveau habitable à 0,50m au-dessus des plus hautes eaux connues. <u>Pour un usage d'activités</u> commerciales, artisanales, tertiaires, sous les règles cumulatives suivantes : - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1. - les bâtiments sont conçus uniquement avec un rez-de-chaussée situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.
2.8.2.12	La création de gîtes ou de chambres d'hôtes par **changement de destination** d'un bâtiment ayant une **existence juridique**	Les règles suivantes sont cumulatives : - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - ils ne créent pas de logement à usage d'habitation ; - les bâtiments sont conçus uniquement avec un premier niveau habitable à 0,50m au-dessus des plus hautes eaux connues.
2.8.2.13	Les **extensions,** les **annexes,** des **constructions d'équipements sportifs, de loisirs de plein air,** de terrains de sports, de parcs, d'espaces verts, d'aires de camping-cars	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne créent pas de logement à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées ; - une étude préalable démontre l'absence d'impact hydraulique des nouvelles constructions.
2.8.2.14	Le renouvellement des parcelles forestières autorisées	Dans le cas de la mise en oeuvre d'un programme de "coupes et travaux d'une gestion durable des forêts", le reboisement final sera identique à celui existant sur l'unité foncière en amont de la mise en oeuvre du programme.

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 114 19/12/2019 15:16:54

2.9 : Règles applicables aux zones Rouges non urbanisées REPN

Ce chapitre réglemente l'aménagement et l'utilisation des sols situés entre le coteau en rive gauche et le pied de la levée en rive droite. Il regroupe des zones très peu ou non urbanisées et peu aménagées où les débits et les vitesses d'écoulement peuvent être très forts, lors des crues de la Loire.

Les lits mineurs de l'Authion et de ses affluents sont également réglementés par ce chapitre.

Ils sont identifiés en zones **Rouges REPN** sur les cartes réglementaires.

Rappel : les zones du lit endigué de la Loire sont en grande partie régies par le Code général de la propriété des Personnes Publiques (CGPPP) dans lequel des règles spécifiques s'appliquent (articles L 2124-16 à L 2124-18 du CGPPP).

Dans ces zones, l'objectif est de préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues.

Lorsque l'unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRi, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

2.9.1 Prescriptions applicables aux nouvelles Installations, Constructions et Occupations du Sol

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées au chapitre 2.0 ainsi qu'aux articles suivants :

Articles	**Désignation** *les termes en gras sont précisés au glossaire*	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
2.9.1.1	Les mouvements de terrain	Les mouvements de terrain et les régalages sous les règles cumulatives suivantes : - ils sont sans apports extérieurs à la zone inondable en terme de volume et restent inférieurs à 400 m^3 sur une même unité foncière ; - ils ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux ; - les déblais excédentaires sont évacués en dehors des zones inondables. *Les grands modelages agricoles sont autorisés quelque soit leur volume.* Ces mouvements restent soumis aux dispositions réglementaires au titre de la loi sur l'eau, en application des articles R214-1 et suivants, du code de l'environnement, ainsi qu'aux législations relatives aux installations classées et à l'urbanisme.
2.9.1.2	Les travaux de réalisation, d'entretien et de réparation des ouvrages de protection du val d'Authion	Les règles suivantes sont cumulatives : - ils répondent aux dispositions du plan de gestion des risques d'inondation du Bassin Loire Bretagne ; - ils sont conformes à l'avis de la Commission Inondations du Plan Loire.
2.9.1.3	Les infrastructures de transport et leurs équipements et les constructions nécessaires à leur exploitation et à leur entretien	Les règles suivantes sont cumulatives : - la solution retenue, parmi toutes celles envisagées, est le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux ; - leurs fonctions rendent impossible toute implantation en dehors des zones inondables ; - toutes les mesures sont prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues ; - les mouvements de terrain sont limités au strict nécessaire.
2.9.1.4	**Les équipements d'intérêt collectif**	Les règles suivantes sont cumulatives : - il n'existe pas de possibilité d'implantation en dehors de la zone inondable ; - les bâtiments sont conçus avec un rez-de-chaussée situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues. *Les nouvelles déchetteries et les stations d'épuration sont interdites en zones de vitesses marquées.*
2.9.1.5	Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements (abris, protections)	Les règles suivantes sont cumulatives : - les têtes de forage sont verrouillées ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.9.1.1.
2.9.1.6	Les **constructions d'équipements sportifs, de loisirs de plein air,** l'aménagement de terrains de sports, de parcs, d'espaces verts, d'aires de camping-cars, et les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne comportent pas de construction à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.9.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées ; - une étude préalable démontre l'absence d'impact hydraulique des nouvelles constructions.
2.9.1.7	Les installations à usage de loisirs nautiques et de navigation	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; - la conception de la structure, les installations, les

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 115 19/12/2019 15:16:54

		équipements, nécessaires à leur fonctionnement permettent un démontage et une évacuation sous 48H ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.9.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées.
2.9.1.8	Les structures provisoires (installations saisonnières) à usage de loisirs, de tourisme, d'activités commerciales qui leur sont directement liées *(guinguettes, tentes, parquets,...)* et les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; - la conception de la structure, les installations, les équipements, nécessaires à leur fonctionnement doivent pouvoir être démontés et évacués sous 48 H ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.9.1.1.
2.9.1.9	Les aménagements légers et démontables pour l'observation des milieux naturels	Les règles suivantes sont cumulatives : - la conception de la structure, les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement doivent pouvoir être démontés et évacués sous 48 H ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.9.1.1.
2.9.1.10	L'aménagement de places de stationnement collectif en surface	Les règles suivantes sont cumulatives : - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.9.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements ; - leur accès est interdit en cas d'annonce de crue.
2.9.1.11	Les plans d'eau et les étangs	Les règles suivantes sont cumulatives : - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.9.1.1 ; - ils sont creusés à plus de 19,50 m du pied de la levée et ne peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale en deçà des 19,50 m ; - ils respectent la réglementation relative à la loi sur l'eau.
2.9.1.12	Les clôtures et les haies d'enclos de jardin	Les règles suivantes sont cumulatives : - les parties pleines des clôtures n'excédent pas 0,60 m de hauteur et les parties supérieures restent ajourées. Est

		considéré "ajouré" tout élément de construction qui ne constitue pas un obstacle au passage des eaux. - les haies sont maintenues à 1,80 m de hauteur et sont régulièrement débroussaillées et les résidus enlevés ou broyés dès l'achèvement de la coupe. *Les portails et portillons pleins sont autorisés. La construction et/ou la reconstruction à l'identique d'un mur plein est autorisée pour la préservation d'un intérêt architectural et patrimonial.*

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 116 19/12/2019 15:16:55

2.9.2 Prescriptions applicables aux constructions existantes

Sont autorisés les occupations et utilisations du sol mentionnées au chapitre 2.0 ainsi qu'aux articles suivants :

Articles	Désignation *les termes en gras sont précisés au glossaire*	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes:
2.9.2.1	Les **extensions,** les **annexes** des **habitations** ayant une **existence juridique**	Les règles suivantes sont cumulatives : - la construction principale existe avant la date d'approbation du présent plan de prévention ; - l'extension ou l'annexe ne crée pas de logement à usage d'habitation ; - l'emprise au sol nouvelle totale ne dépasse pas **25 m2** ; - sauf impossibilité technique démontrée, le premier niveau habitable se situe à 0,50m au-dessus des plus hautes eaux connues ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.9.1.1. *Les surélévations créant de la surface de plancher devront avoir un minimum de **12 m2** de surface de plancher habitable et être accessibles de l'intérieur et permettre aussi une évacuation par l'extérieur (zone refuge).*
2.9.2.2	Les **extensions,** les **annexes** et la mise aux normes des **bâtiments d'intérêt général**	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne créent pas de logements à usage d'habitation ; - sauf impossibilité technique démontrée, le rez-de-chaussée est situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.9.1.1 ; - l'augmentation de l'emprise au sol n'excède pas **30%** de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan de prévention du risque inondation.
2.9.2.3	Les **extensions,** les **annexes** des constructions à usage d'**activités** commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, **agricoles**, ayant une **existence juridique**	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne créent pas de logements à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; - sauf impossibilité technique démontrée, le rez-de-chaussée est situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.9.1.1 ; - l'augmentation de l'emprise au sol n'excède pas **30%** de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan de prévention du risque inondation.
2.9.2.4	Les **aménagements et travaux sur des bâtiments** et des installations ayant une **existence juridique** *(s'applique aux habitations et aux activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles)*	Il s'agit des travaux d'entretien et de mise aux normes des bâtiments qui n'ont pas pour objet de changer leur usage ou leur destination.
2.9.2.5	Les **extensions,** les **annexes,** les aménagements et mises aux normes des **établissements et installations stratégiques**	Les règles suivantes sont cumulatives : - la délocalisation du site hors de la zone inondable doit être étudiée et le choix du maintien sur place justifié ; - sauf impossibilité technique démontrée, le rez-de-chaussée est situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.9.1.1.
2.9.2.6	L'aménagement et la mise aux normes des terrains à usage de camping, de caravaning ayant une **existence juridique,** et les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement ou à leur valorisation telles que les piscines	Les règles suivantes sont cumulatives : - le projet n'entraîne pas d'augmentation de leur capacité d'accueil ; - les résidences mobiles de loisir (mobil-homes), qui conservent l'ensemble des équipements nécessaires à leur évacuation sous 48H, sont les seules installations ou constructions à vocation d'hébergement autorisées ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.9.1.1. - le projet n'occasionne pas d'impact hydraulique.
2.9.2.7	Les **extensions**, les **annexes**, les aménagements et les mises aux normes des **équipements d'intérêt collectif**	Les règles suivantes sont cumulatives : - la délocalisation du site hors de la zone inondable doit être étudiée et le choix du maintien sur place justifié ; - sauf impossibilité technique démontrée, les bâtiments sont conçus avec un rez-de-chaussée situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 117 19/12/2019 15:16:55

2.9.2.8	La mise aux normes et les équipements nécessaires au fonctionnement des **aires d'accueil des gens du voyage** ayant une **existence juridique**	Les règles suivantes sont cumulatives : - le projet n'entraîne pas d'augmentation de leur capacité d'accueil ; - elle ne vise pas à l'installation d'habitations légères de loisir (chalet, bungalow) ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.9.1.1.
2.9.2.9	La reconstruction d'un bâtiment ayant une **existence juridique** après un sinistre autre qu'une inondation	Les règles suivantes sont cumulatives : - le sinistre date de moins de 10 ans ; - cela ne crée pas de logements supplémentaires ; - les limites d'emprise des bâtiments détruits sont conservées.
2.9.2.10	La **réhabilitation** des constructions ayant une **existence juridique**	Les règles suivantes sont cumulatives : - le gabarit et l'emprise au sol ne sont pas changés ; - les murs porteurs existants sont conservés.
2.9.2.11	Les **changements de destination** d'une construction ayant une **existence juridique**	Ils ne sont autorisés que pour les usages mentionnés à l'article 2.9.1.6 et sous réserve du respect des règles cumulatives.
2.9.2.12	Les **extensions,** les **annexes** des **constructions d'équipements sportifs, de loisirs de plein air,** de terrains de sports, de parcs, d'espaces verts, d'aires de camping-cars	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne créent pas de logement à usage **d'habitation** ou à vocation d'**hébergement** ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.9.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées ; - une étude préalable démontre l'absence d'impact hydraulique des nouvelles constructions.
2.9.2.13	le renouvellement des parcelles forestières autorisées	Dans le cas de la mise en oeuvre d'un programme de "coupes et travaux d'une gestion durable des forêts", le reboisement final sera identique à celui existant sur l'unité foncière en amont de la mise en oeuvre du programme.

Titre III - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

3.1 : Mesures recommandées pour les bâtiments existants

Sans être rendus obligatoires, en application de l'article **L562-1** du code de l'environnement, les travaux et aménagements désignés ci-après sont néanmoins recommandés :

3.1.1 Recommandations pour les constructions à usage d'habitation

- réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de son habitation ;
- utiliser des matériaux insensibles à l'eau, à l'occasion des travaux d'aménagement intérieur ou de réhabilitation des bâtiments existants ;
- renforcer les murs porteurs, à l'occasion des travaux de réhabilitation ;
- assurer une ventilation naturelle des vides sanitaires, et un drainage et une étanchéïté des murs porteurs pour éviter les conséquences des remontées de nappe ;

- sauf impossibilité technique, installer les équipements sensibles (chaudières, production d'eau chaude, machinerie d'ascenseurs, VMC) au-dessus des plus hautes eaux connues ;
- installer des **batardeaux** permettant de limiter la pénétration de l'eau par les ouvertures ;
- établir un plan familial de mise en sureté ;
- **pour les maisons n'en disposant pas, réaliser un niveau habitable,** accessible par un escalier intérieur et équipé d'une fenêtre de toit permettant une évacuation par l'extérieur, d'une surface de plancher d'au moins **12 m2**.

"Le Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant" *édité en 2012 par Le Ministère de l'égalité des Territoires et du Logement – Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie fournit les renseignements techniques relatifs aux mesures recommandées ci-dessus.*

3.1.2 Recommandations pour les autres bâtiments

Les mesures recommandées à l'article précédent s'appliquent aussi à toutes les constructions et établissements existants implantés en zone inondable. Les objectifs de prévention et les diagnostics de vulnérabilité doivent permettre de prioriser leur mise en oeuvre.

3.1.3 Recommandations pour les collectivités locales

Conformément aux articles **R 566-16** et **R566-17** du code de l'environnement, la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'inondation des vals de l'Authion et de la Loire a été approuvée par les Préfets de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire le 18 août 2017. Son plan d'actions concourt aux objectifs du Plan de gestion du Bassin Loire-Bretagne. Les collectivités locales doivent contribuer à la mise en oeuvre de ces actions, et plus particulièrement celles relatives à la culture du risque et à la préparation de la gestion de crise. Elles devraient également intégrer les risques dans l'aménagement de leur territoire et faire en sorte de réduire la vulnérabilité aux inondations des réseaux existants d'assainissement et d'alimentation en eaux potable, d'énergie et de communication. A cet effet, elles devraient établir un plan de continuité d'activité des services publics en situation dégradée.

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 118 19/12/2019 15:16:55

3.2 : Mesures rendues obligatoires par l'existence d'un plan de prévention

3.2.1 Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

Conformément à l'article **R125-10** du code de l'environnement, dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire est tenu d'informer sa population sur les risques majeurs.

Conformément à l'article **R125-11** du code de l'environnement, cette information est consignée dans un document d'information communal sur les risques majeurs (**DICRIM**) établi sous la responsabilité du maire.

Le **DICRIM** doit être consultable, sans frais, à la mairie et son existence doit être portée à la connaissance de la population, par affichage à la mairie pendant une durée d'au moins deux mois.

Il doit indiquer les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune.

Les consignes de sécurité figurant dans le **DICRIM** sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches, à la mairie et dans tous les établissements, immeubles et terrains mentionnés à l'article **R125-14** du code de l'environnement.

3.2.2 Information du public

Conformément à l'article **L125-2** du code de l'environnement, dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population, au moins une fois tous les deux ans par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

À cette occasion des actions d'information communale, le risque d'inondation et les dispositions contenues dans le présent plan de prévention devront être évoqués.

En application de l'article **L563-3** du code de l'environnement, le Maire procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères conformément au décret n°**2005-233**.

3.2.3 Information des Acquéreurs et Locataires (IAL)

La **loi du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques naturels et à la réparation des dommages, a créé dans son article **77**, codifié à l'article **L125-5** du code de l'environnement, une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone couverte par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

En application du décret n°**2005-134** du 15 février 2005, le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier, localisé en zone de risques, doit établir l'état des risques, auxquels le bâtiment faisant l'objet de la vente ou de la location, est exposé.

L'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005, portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, est entré en vigueur le 3 août 2018.

À cet effet sont établis directement par le vendeur ou le bailleur :

- un "état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT)" établi moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat de vente ou de location, en se référant aux informations arrêtées par chaque préfet de département, consultable en préfecture, sous-préfecture ou mairie du lieu où se trouve le bien, ainsi que sur le portail internet de la préfecture ;

- l'information écrite précisant les sinistres sur le bien ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique, pendant la période où le vendeur où le bailleur a été propriétaire où dont il a été lui-même informé par écrit lors de l'achat du bien.

Cet état des risques ainsi constitué doit être joint à la promesse de vente et à l'acte de vente, et dans le cas des locations, à tout contrat écrit de location. En cas de vente, il doit être à jour lors de la signature du contrat, en application de l'article **L271-5** du code de la construction.

Les informations relatives à l'IAL sont consultables sur le portail internet de la préfecture de Maine et Loire:

http://www.maine-et-loire.gouv.fr/informations-acquereurs-locataires-ial-r853.html

3.2.4 Plan Communal de Sauvegarde

Conformément à l'**article 13 de la Loi 2004-811** de modernisation de la sécurité civile, un plan communal de sauvegarde (PCS) est obligatoire dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé. Le PCS est établi à l'échelle communale ou intercommunale.

Il regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Le PCS doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions de l'**article 14 de la Loi 2004-811**.

Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un plan intercommunal de sauvegarde peut être établi en lieu et place du plan prévu au premier alinéa. En ce cas, il est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées.
La mise en oeuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de la compétence du maire sur le territoire de sa commune.

Le décret n° **2005-1156 du 13 septembre 2005** précise le contenu du PCS et détermine les modalités de son élaboration et de son actualisation qui doivent être arrêtées dans les 2 ans à compter de la date d'opposabilité du présent plan de prévention.

3.2.5 Obligations pour les campings et les aires des gens du voyage

En application de l'article **L443-2** du code de l'urbanisme, un **plan d'évacuation préventive** doit être établi en cohérence avec les dispositions du plan communal de sauvegarde (PCS) de la commune et du plan ORSEC d'évacuation du val d'Authion

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 119 19/12/2019 15:16:55

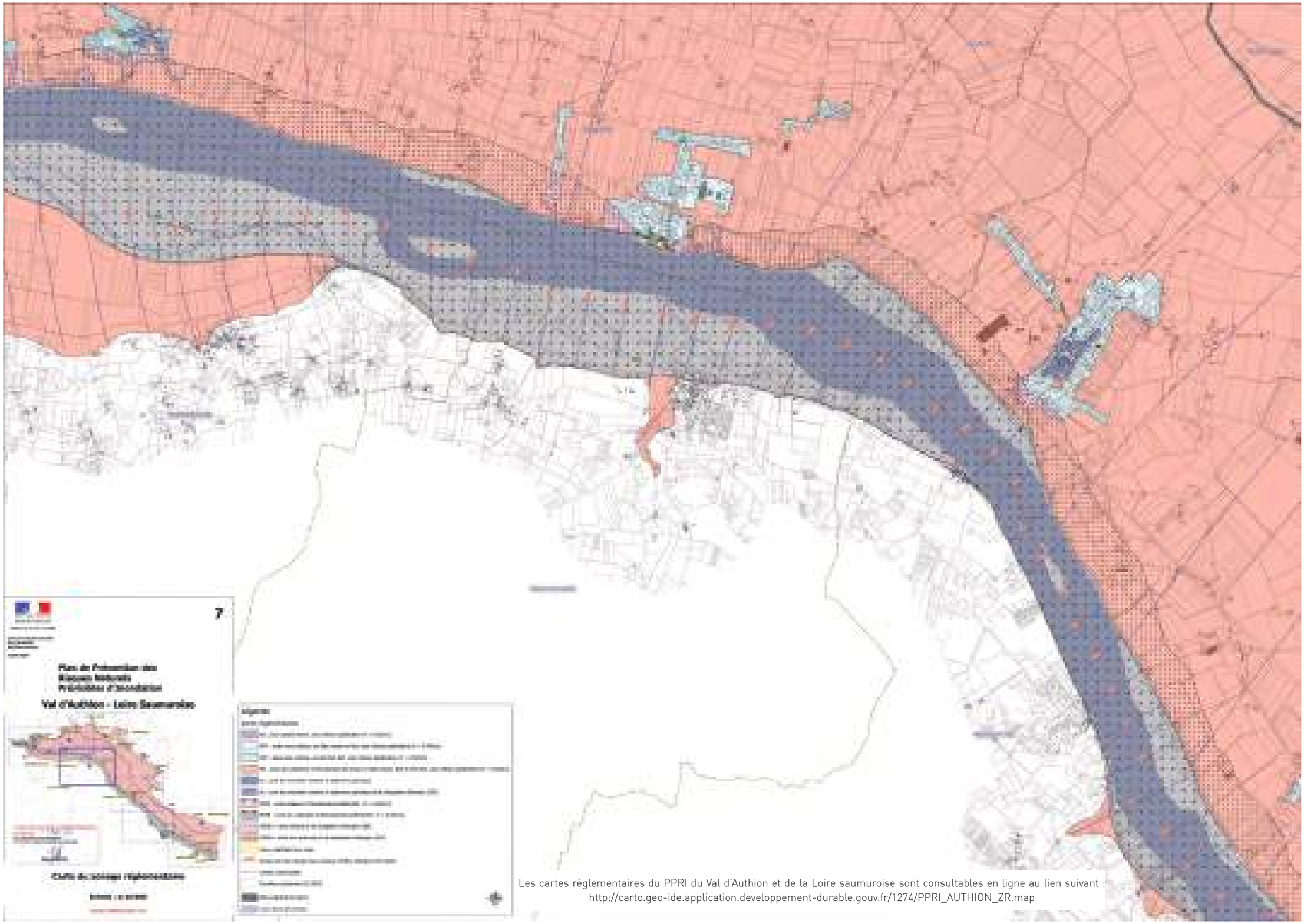

Les cartes règlementaires du PPRI du Val d'Authion et de la Loire saumuroise sont consultables en ligne au lien suivant :
http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1274/PPRI_AUTHION_ZR.map

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 120 19/12/2019 15:17:14

Les cartes règlementaires du PPRI du Val d'Authion et de la Loire saumuroise sont consultables en ligne au lien suivant :
http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1274/PPRI_AUTHION_ZR.map

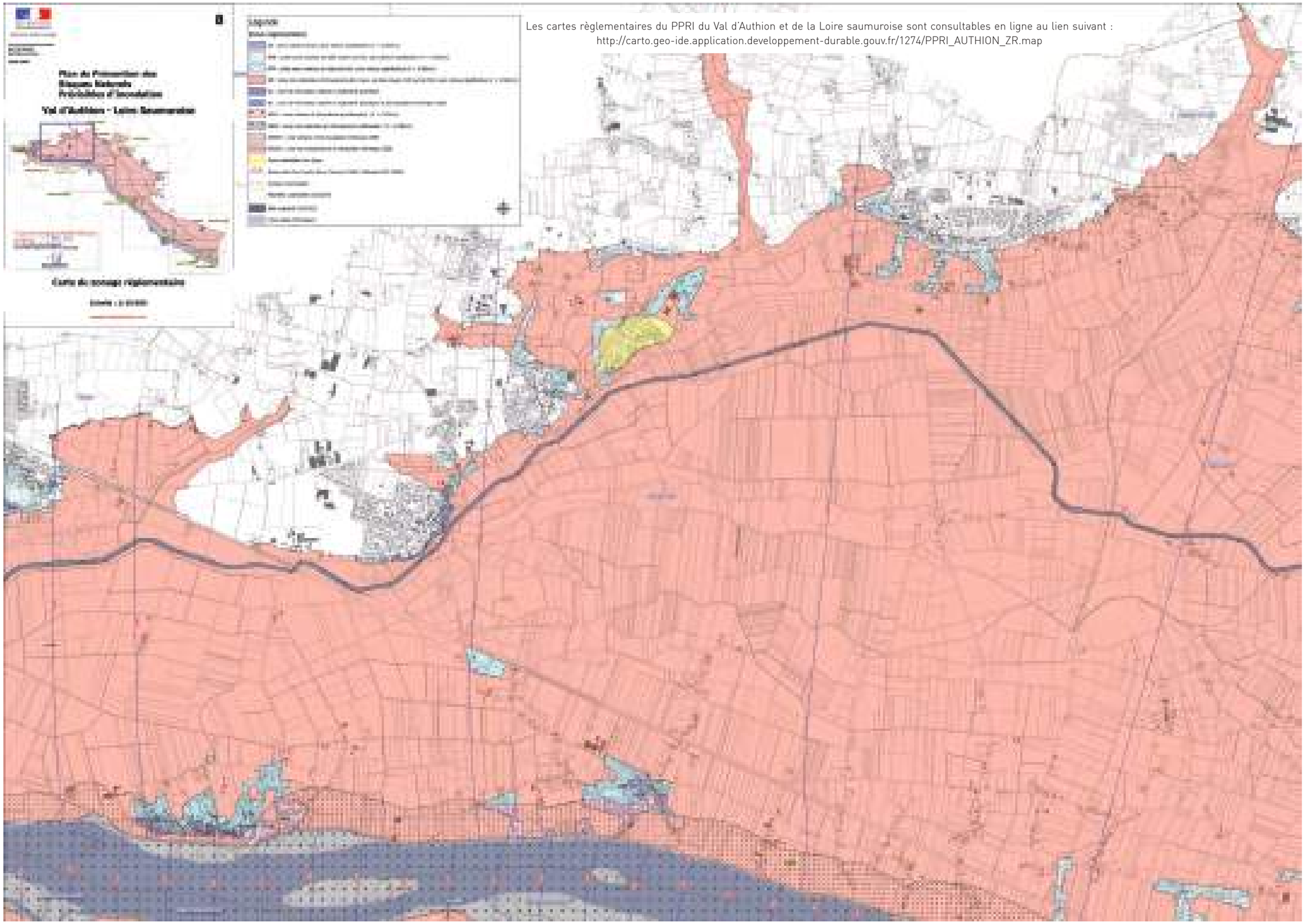

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 121 19/12/2019 15:17:33

Les cartes règlementaires du PPRI du Val d'Authion et de la Loire saumuroise sont consultables en ligne au lien suivant :
http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1274/PPRI_AUTHION_ZR.map

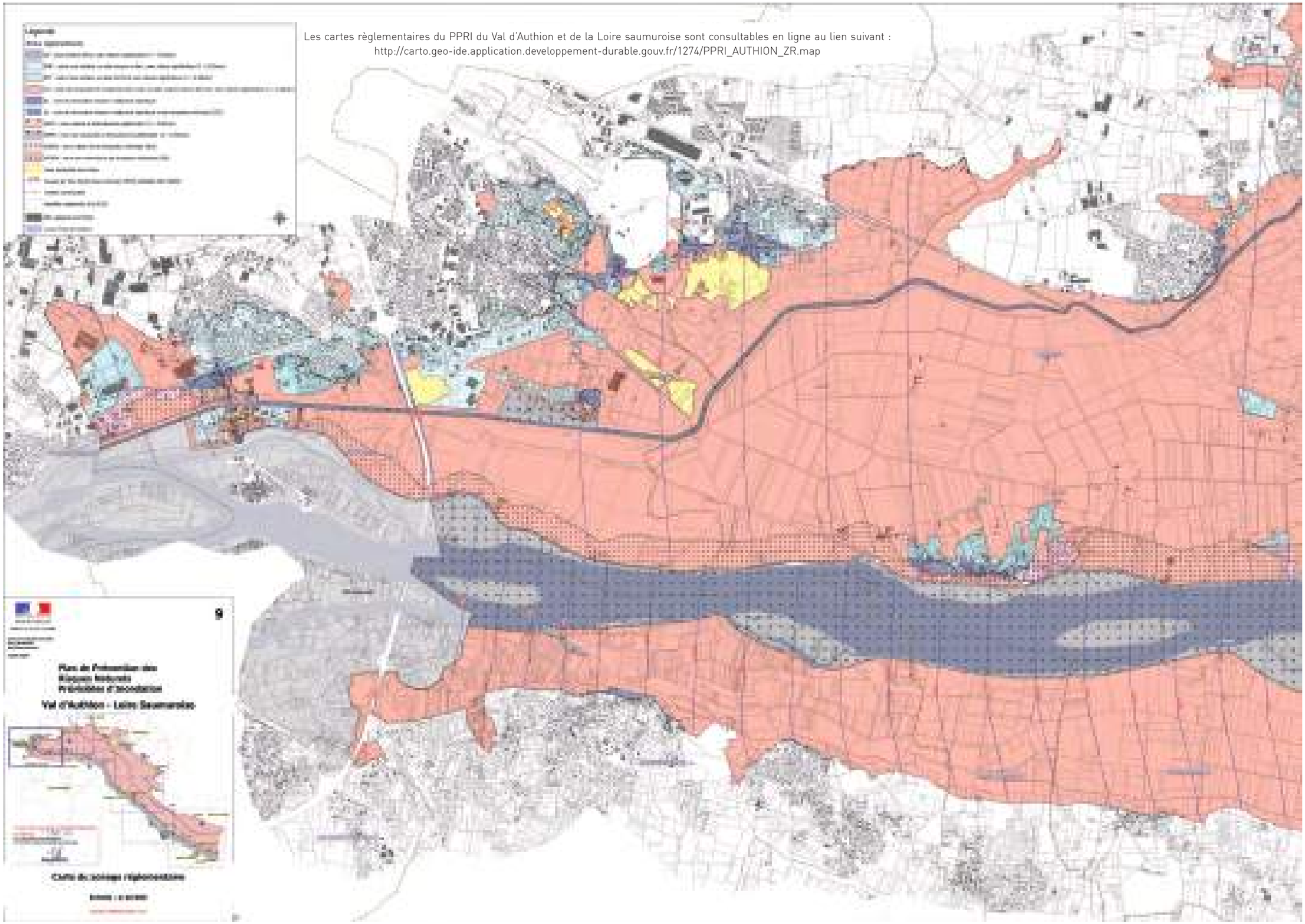

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 122 19/12/2019 15:17:51

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION

VAL DU LOIR

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 123 19/12/2019 15:17:31

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 124 19/12/2019 15:17:51

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation

VAL du LOIR

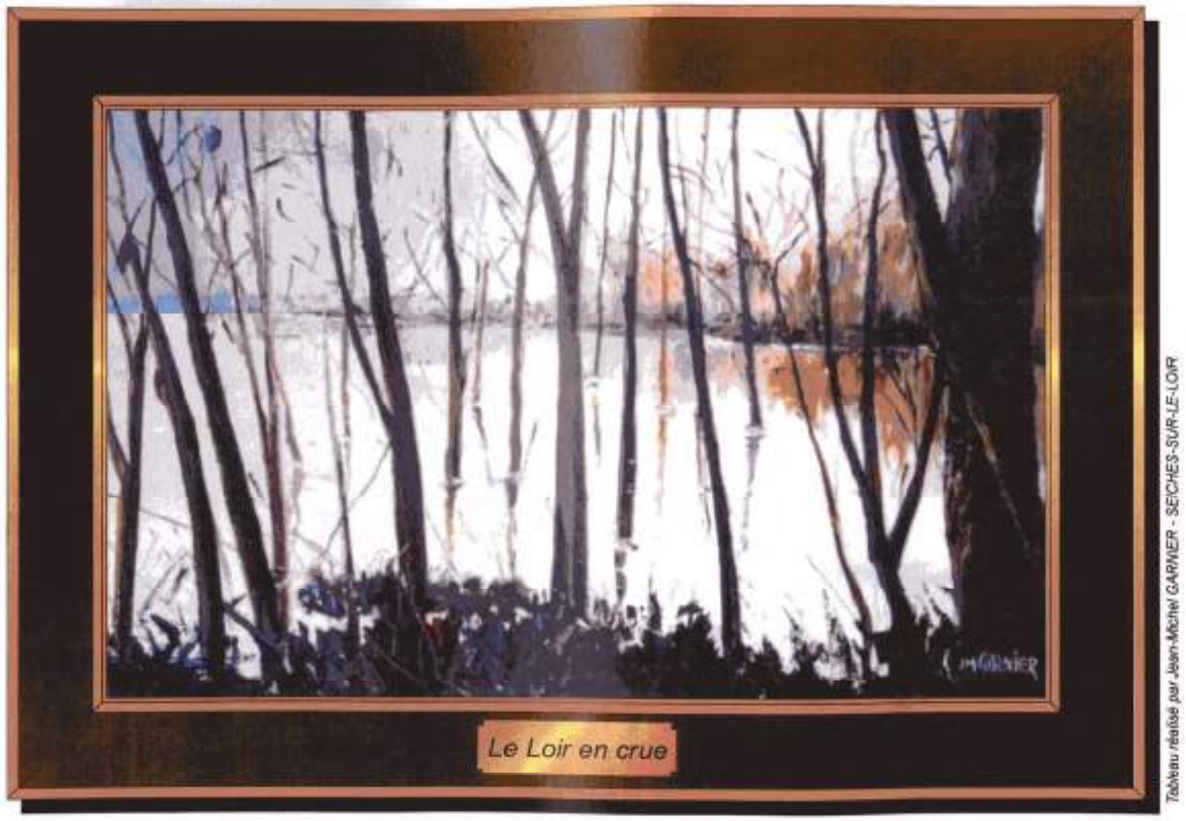

Tableau réalisé par Jean-Michel GARNIER - SEICHES-SUR-LE-LOIR

DOSSIER D'APPROBATION

Vu pour être Annexé à l'Arrêté Préfectoral en date du : 28.11.05

pour le préfet et par delegation,
le chef du bureau des affaires foncières
et de l'urbanisme,

Laurence GRENON

Rapport de présentation

Documents graphiques
1/10000 - 1/5000

Règlement

novembre 2005

Direction Départementale de l'Equipement de Maine-et-Loire

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 125 19/12/2019 15:17:51

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 126 19/12/2019 15:17:52

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3-2005 n° 229

ETAT

Plan de Prévention des Risques
Naturels Prévisibles « Inondation »

Vallée du Loir

APPROBATION

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2004-134 du 6 février 2004 prescrivant l'établissement, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations sur le territoire des communes de la vallée du Loir dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005-279 du 9 mai 2005 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels inondation liés aux crues dans la Vallée du Loir ;

Vu les rapport et conclusions du commissaire enquêteur du 18 août 2005 ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement du 14 novembre 2005 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Art. 1 er. - Est approuvé le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation dans la Vallée du Loir, sur le territoire des communes des Rairies, Durtal, Huillé, Lézigné, Baracé, Seiches-sur-le-loir, Montreuil-sur-Loir, Tiercé, Corzé, Soucelle et Villevêque.

Place Michel Debré 49934 Angers cedex 9 - Tél. : 02.41.81.81.81 - www.maine-et-loire.pref.gouv.fr

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation dans la Vallée du Loir comporte les pièces suivantes : un rapport de présentation, un document graphique, un règlement.

Art. 2. - Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes visées à l'article 1er.

Un arrêté du maire constatera l'accomplissement de cette formalité.

Conformément aux dispositions de l'article R 123.22 du code de l'urbanisme, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois suivant la notification par le préfet à la commune, le préfet y procède d'office par arrêté.

Art. 3. - Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme), à la direction départementale de l'équipement (bureau de la planification et des missions de l'Etat), dans les subdivisions de l'équipement territorialement compétentes, et dans les mairies concernées aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage, pendant une durée minimum d'un mois, dans les communes concernées. Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et transmis en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme).

En outre, un avis portant à la connaissance du public l'existence de cet arrêté sera publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Art.5. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et les maires des communes visées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet, 29 NOV. 2005
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 127 19/12/2019 15:17:52

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 128 19/12/2019 15:17:52

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation

VAL DU LOIR

Documents graphiques
1/10 000
1/5 000

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 129 19/12/2019 15:17:52

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 130 19/12/2019 15:17:52

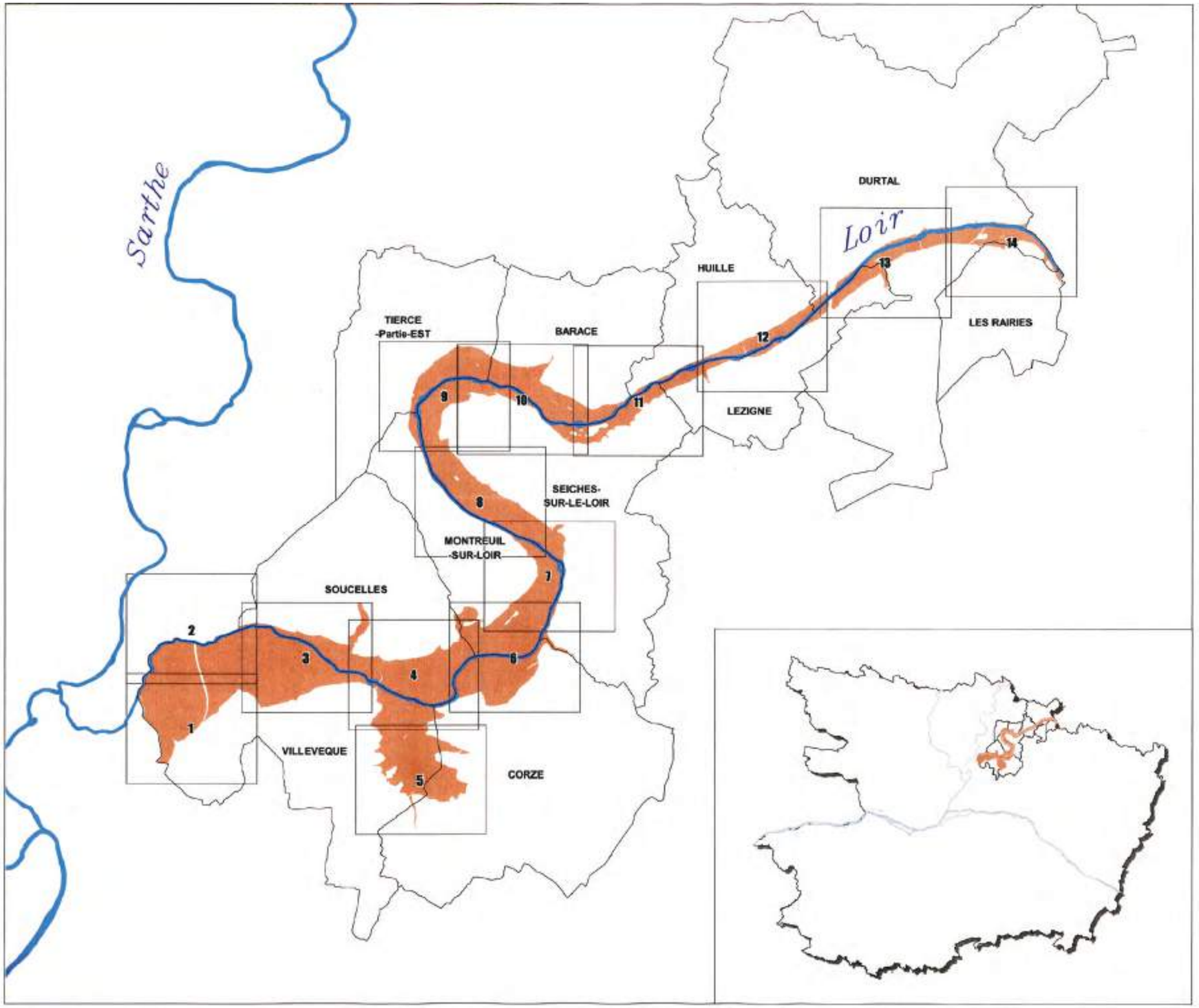

TABLEAU D'ASSEMBLAGE DALLES AU 1/10000

Commune	Dalles
BARACE	9-10-11
CORZE	4-5-6
DURTAL	12-13-14
HUILLE	11-12
LES RAIRIES	14
LEZIGNE	11-12-13
MONTREUIL-SUR-LOIR	4-6-7-8-9
SEICHES-SUR-LE-LOIR	6-7-8-9-10-11
SOUCELLES	2-3-4-6
TIERCE	9-10
VILLEVEQUE	1-2-3-4-5

DALLES AU 1/5000

Communes	Dalles
CORZE	6bis
DURTAL	13bis
SEICHES-SUR-LE-LOIR	6ter
SOUCELLES	4bis
VILLEVEQUE	4bis

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale de l'Equipement
Maine-et-Loire
Service Environnement Risques Navigation
Prévention des Risques Naturels

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 131 19/12/2019 15:17:53

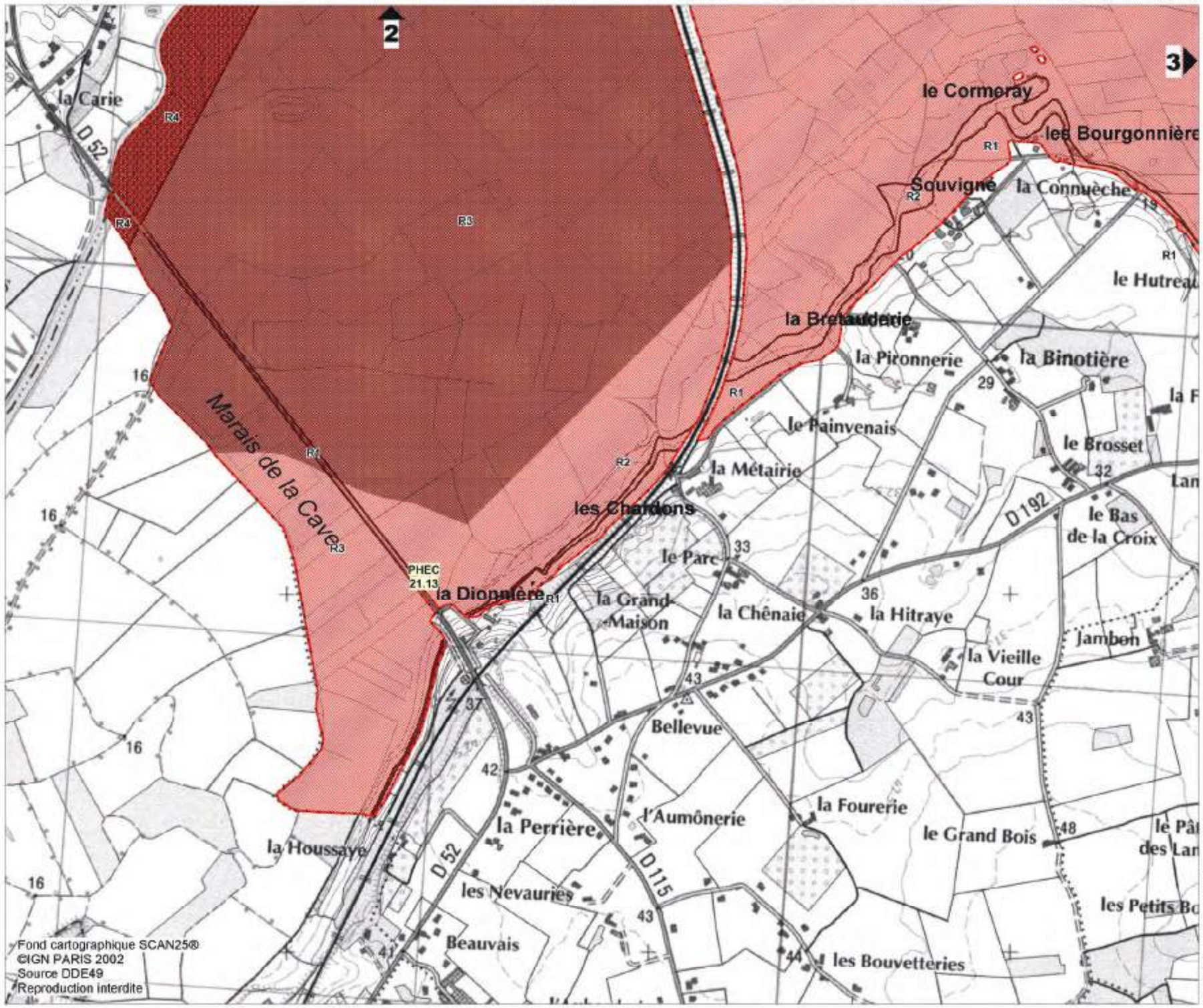

VILLEVEQUE

1

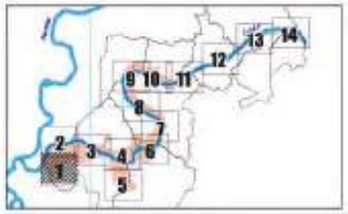

périmètre du PPR inondation
limites de zones d'aléas
ZONE ROUGE - zone inondable à préserver de toute urbanisation nouvelle
R1- aléa faible
R2- aléa moyen
R3- aléa fort
R4- aléa très fort
ZONES BLEUES - secteurs inondables urbanisés
B1- aléa faible
B2- aléa moyen
ZONE de Vitesse Marquée
ZONE de Clapot significatif
siège d'exploitation agricole en activité en zone inondable
PHEC 12.90 repères de crues NGF
altitude reconstituée des Plus Hautes Eaux (PHE) référence IGN69
limite communale

NOTION D'ALEAS

ALEA 1 - FAIBLE
profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse significative

ALEA 2 - MOYEN
entre 1 et 1.50m sans vitesse significative ou inférieure à 1m avec vitesse significative et/ou clapot significatif

ALEA 3 - FORT
supérieure à 1.50m sans vitesse significative ou entre 1 et 1.50m avec vitesse significative et/ou clapot significatif

ALEA 4 - TRES FORT
supérieure à 1.50m avec vitesse significative

N
Echelle 1/10000

C:\Loire\Val du Loir\Documents\PPRI\ValDuLoir_MOH

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 132 19/12/2019 15:17:54

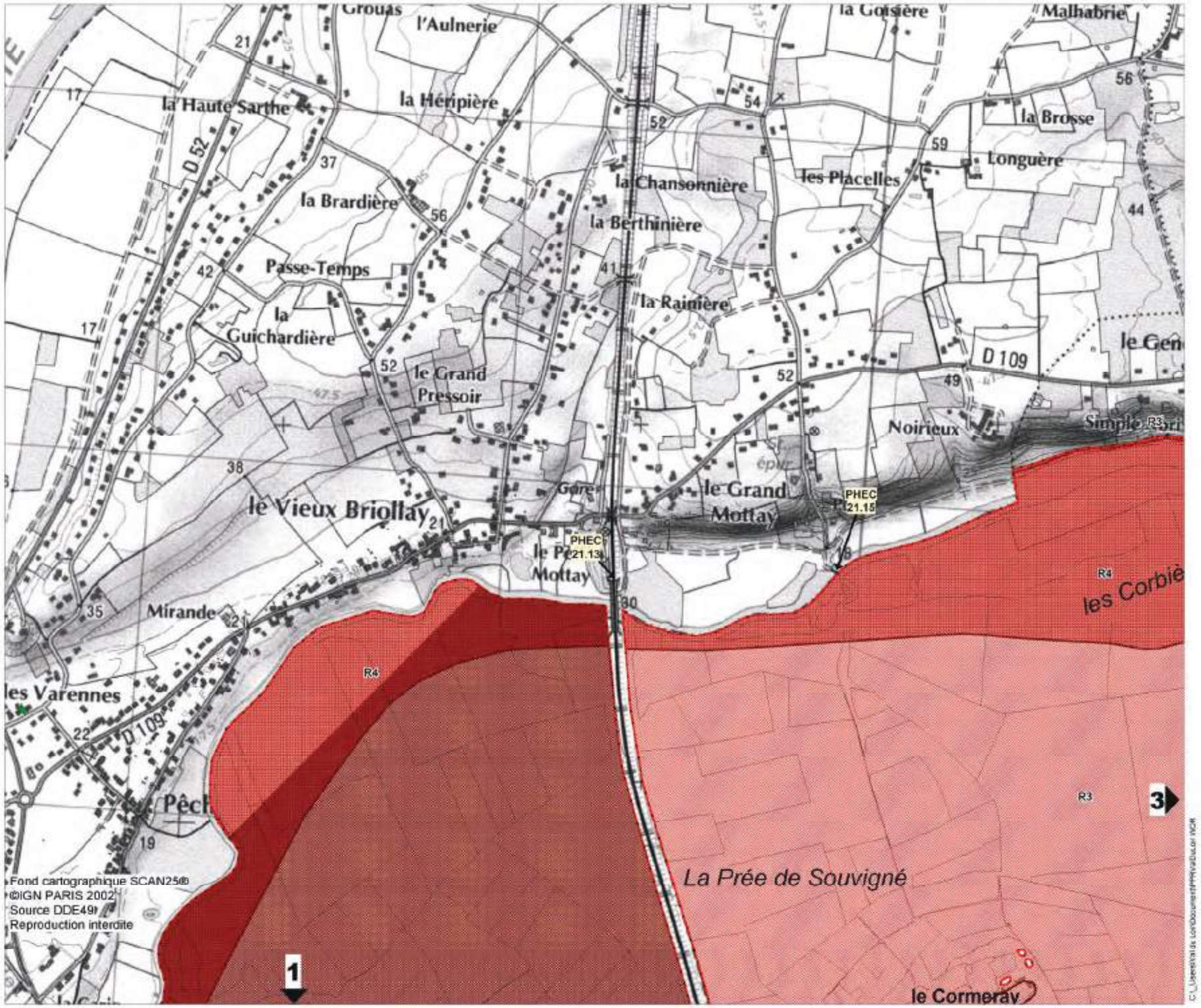

VILLEVEQUE
SOUCELLES

2

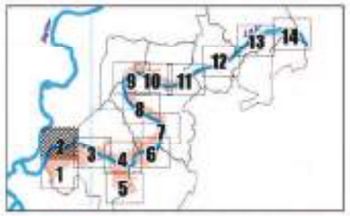

périmètre du PPR inondation

limites de zones d'aléas

ZONE ROUGE - zone inondable à préserver de toute urbanisation nouvelle
- R1- aléa faible
- R2- aléa moyen
- R3- aléa fort
- R4- aléa très fort

ZONES BLEUES - secteurs inondables urbanisés
- B1- aléa faible
- B2- aléa moyen

ZONE de Vitesse Marquée

ZONE de Clapot significatif

siège d'exploitation agricole en activité en zone inondable

PHEC 12.00 repères de crues NGF

altitude reconstituée des Plus Hautes Eaux (PHE) référence IGN69

limite communale

NOTION D'ALEAS

ALEA 1 - FAIBLE
profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse significative

ALEA 2 - MOYEN
entre 1 et 1.50m sans vitesse significative ou inférieure à 1m avec vitesse significative et/ou clapot significatif

ALEA 3 - FORT
supérieure à 1.50m sans vitesse significative ou entre 1 et 1.50m avec vitesse significative et/ou clapot significatif

ALEA 4 - TRES FORT
supérieure à 1.50m avec vitesse significative

N

Echelle 1/10000

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 133 19/12/2019 15:17:55

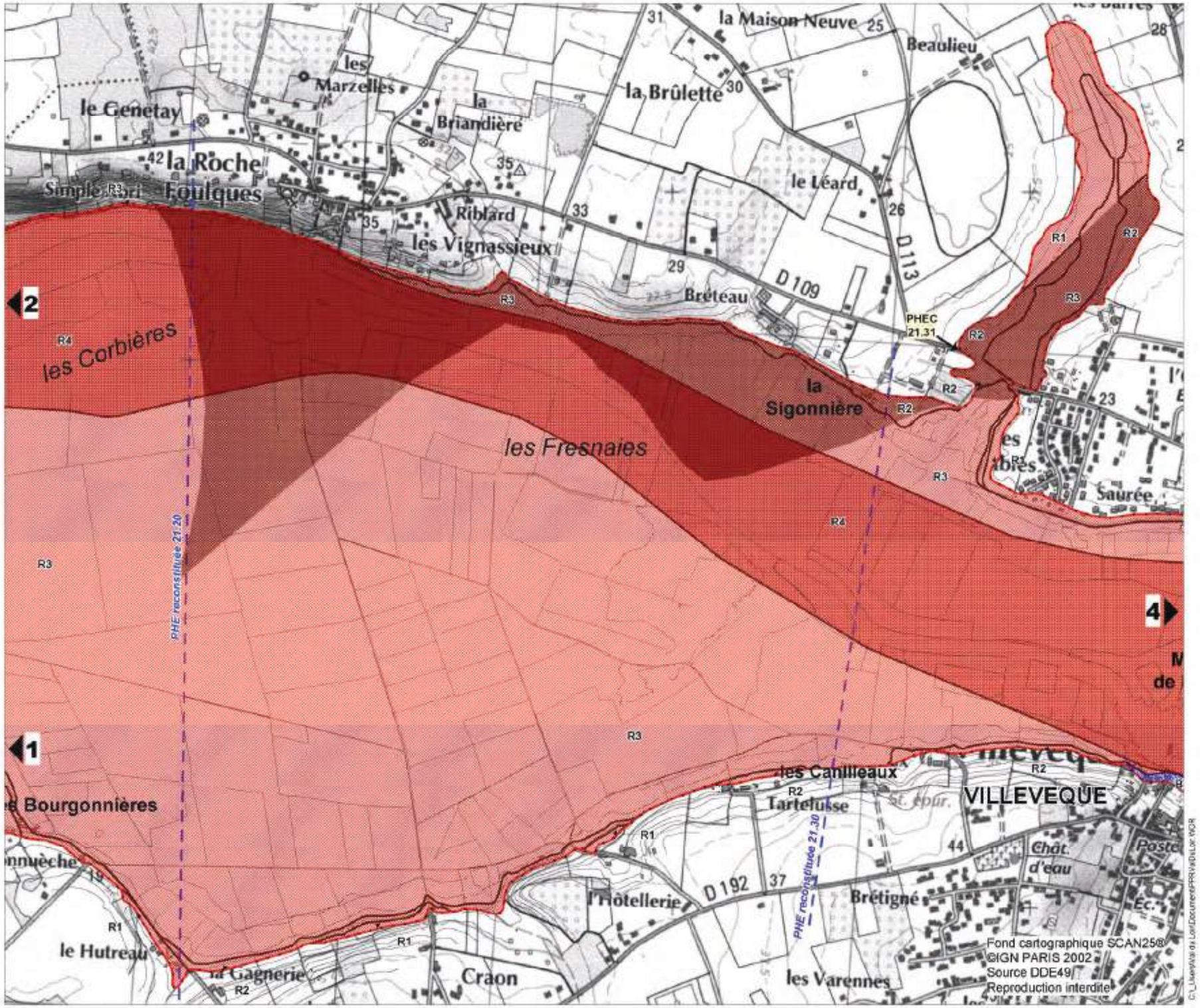

périmètre du PPR inondation
limites de zones d'aléas

ZONE ROUGE - zone inondable à préserver de toute urbanisation nouvelle
- R1- aléa faible
- R2- aléa moyen
- R3- aléa fort
- R4- aléa très fort

ZONES BLEUES - secteurs inondables urbanisés
- B1- aléa faible
- B2- aléa moyen

ZONE de Vitesse Marquée

ZONE de Clapot significatif

siège d'exploitation agricole en activité en zone inondable

PHEC 12.00 repères de crues NGF

altitude reconstituée des Plus Hautes Eaux (PHE) référence IGN69

limite communale

NOTION D'ALEAS

ALEA 1 - FAIBLE
profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse significative

ALEA 2 - MOYEN
entre 1 et 1.50m sans vitesse significative ou inférieure à 1m avec vitesse significative et/ou clapot significatif

ALEA 3 - FORT
supérieure à 1.50m sans vitesse significative ou entre 1 et 1.50m avec vitesse significative et/ou clapot significatif

ALEA 4 - TRES FORT
supérieure à 1.50m avec vitesse significative

Echelle 1/10000

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 134 19/12/2019 15:17:55

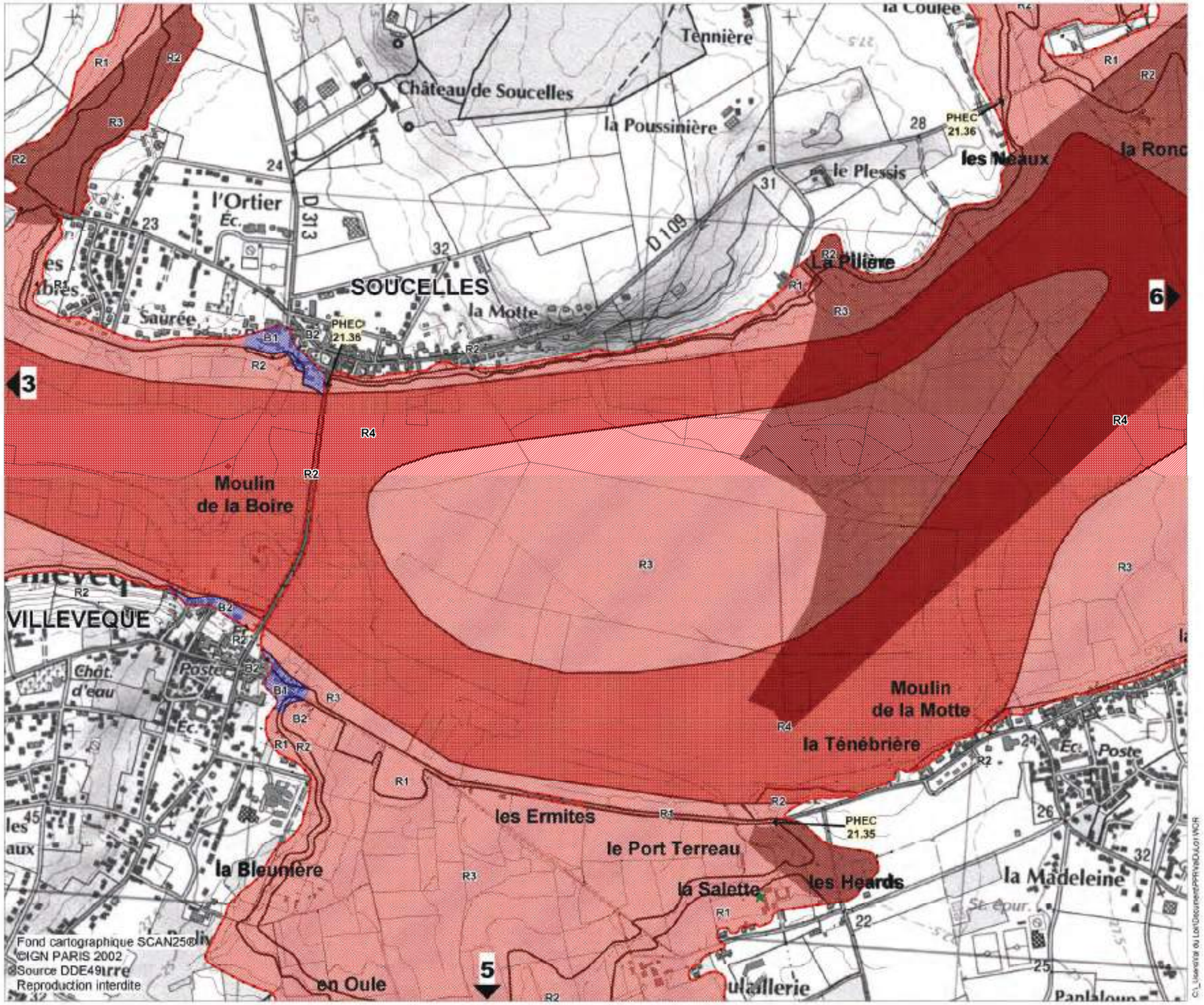

VILLEVEQUE
SOUCELLES
CORZE
MONTREUIL-SUR-LOIR
4

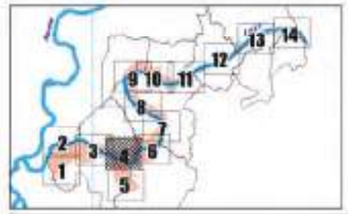

périmètre du PPR inondation
limites de zones d'aléas

ZONE ROUGE - zone inondable à préserver de toute urbanisation nouvelle
- R1- aléa faible
- R2- aléa moyen
- R3- aléa fort
- R4- aléa très fort

ZONES BLEUES - secteurs inondables urbanisés
- B1- aléa faible
- B2- aléa moyen

ZONE de Vitesse Marquée

ZONE de Clapot significatif

siège d'exploitation agricole en activité en zone inondable

PHEC 12.00 repères de crues NGF

altitude reconstituée des Plus Hautes Eaux (PHE) référence IGN69

limite communale

NOTION D'ALEAS

ALEA 1 - FAIBLE
profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse significative

ALEA 2 - MOYEN
entre 1 et 1.50m sans vitesse significative ou inférieure à 1m avec vitesse significative et/ou clapot significatif

ALEA 3 - FORT
supérieure à 1.50m sans vitesse significative ou entre 1 et 1.50m avec vitesse significative et/ou clapot significatif

ALEA 4 - TRES FORT
supérieure à 1.50m avec vitesse significative

N
Echelle 1/10000

C:_Usanstral du Loir\Documents\PPRI\vieDU\01\MOR

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 135 19/12/2019 13:17:56

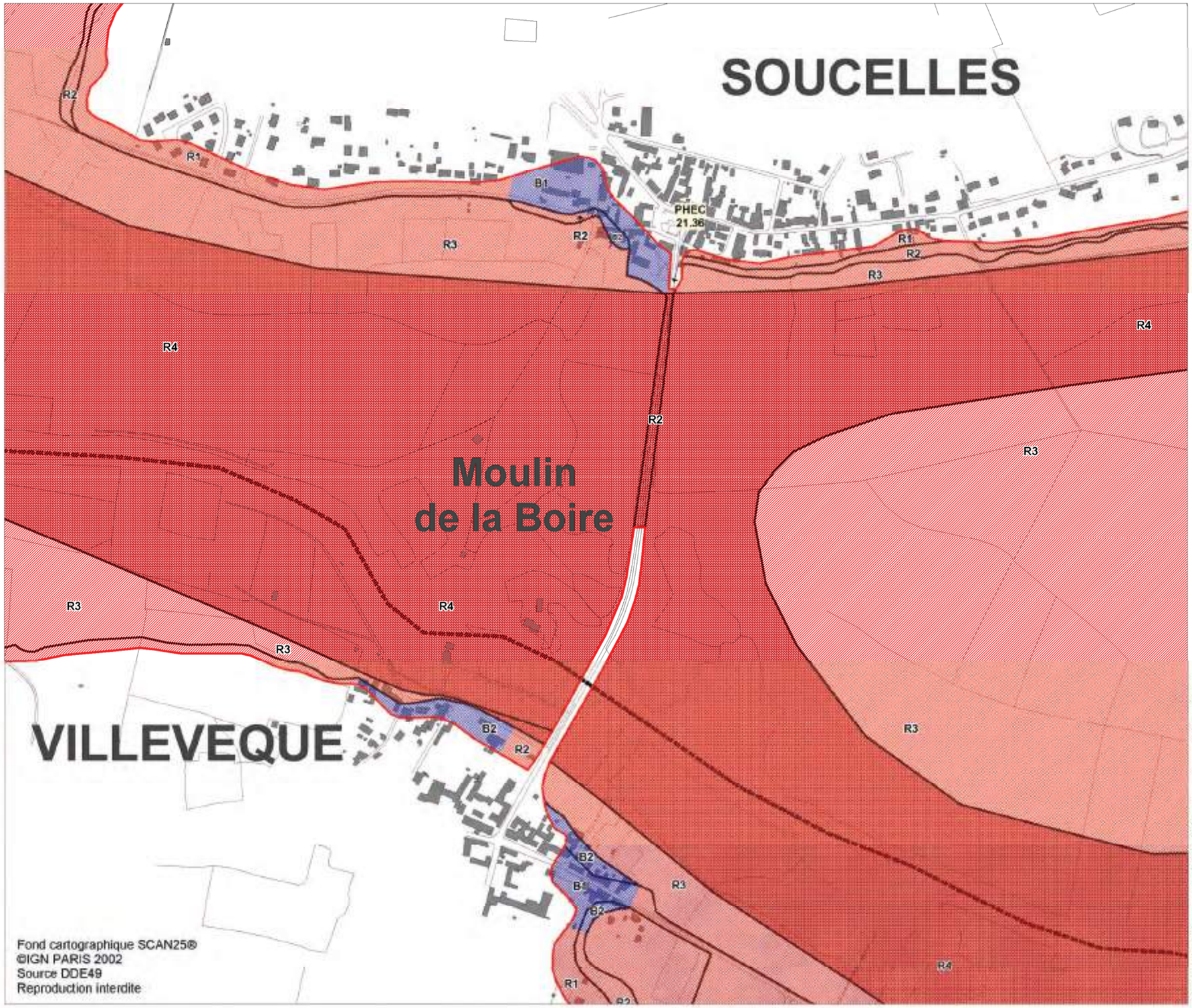

SOUCELLES
VILLEVÊQUE

4Bis

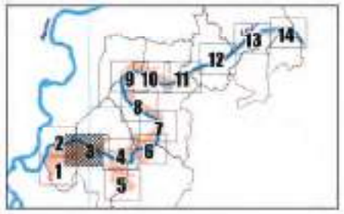

périmètre du PPR inondation

limites de zones d'aléas

ZONE ROUGE - zone inondable à préserver de toute urbanisation nouvelle
- R1- aléa faible
- R2- aléa moyen
- R3- aléa fort
- R4- aléa très fort

ZONES BLEUES - secteurs inondables urbanisés
- B1- aléa faible
- B2- aléa moyen

ZONE de Vitesse Marquée

ZONE de Clapot significatif

siège d'exploitation agricole en activité en zone inondable

PHEC 12.00 repères de crues NGF

altitude reconstituée des Plus Hautes Eaux (PHE) référence IGN69

limite communale

NOTION D'ALEAS

ALEA 1 - FAIBLE
profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse significative

ALEA 2 - MOYEN
entre 1 et 1.50m sans vitesse significative ou inférieure à 1m avec vitesse significative et/ou clapot significatif

ALEA 3 - FORT
supérieure à 1.50m sans vitesse significative ou entre 1 et 1.50m avec vitesse significative et/ou clapot significatif

ALEA 4 - TRES FORT
supérieure à 1.50m avec vitesse significative

N

Echelle 1/5000

C:_Utilisateur du Loir\Documents\PPRI\ViaDuLoir\MDR

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 136 19/12/2019 15:17:57

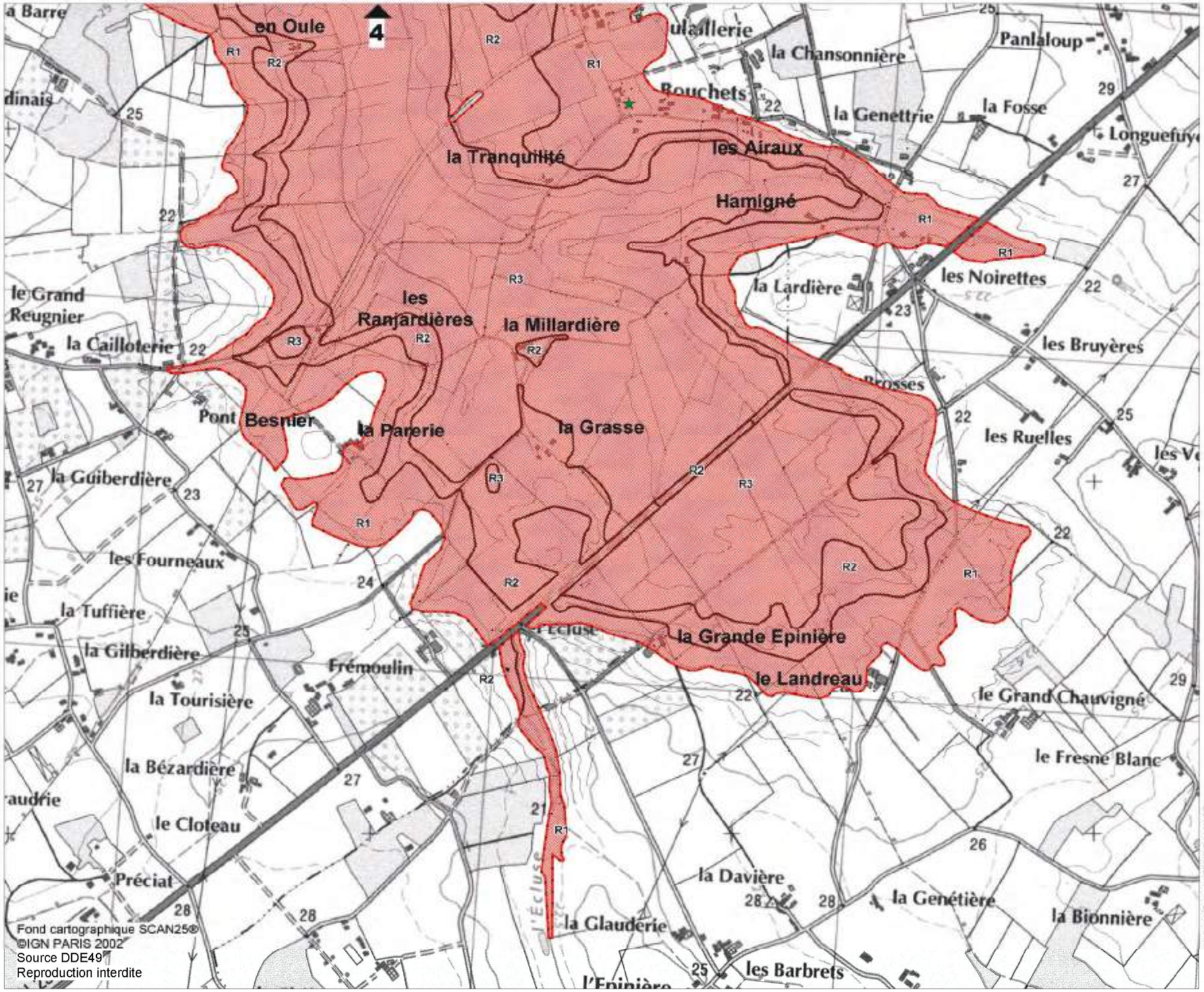

périmètre du PPR inondation

limites de zones d'aléas

ZONE ROUGE - zone inondable à préserver de toute urbanisation nouvelle
- R1- aléa faible
- R2- aléa moyen
- R3- aléa fort
- R4- aléa très fort

ZONES BLEUES - secteurs inondables urbanisés
- B1- aléa faible
- B2- aléa moyen

ZONE de Vitesse Marquée

ZONE de Clapot significatif

siège d'exploitation agricole en activité en zone inondable

repères de crues NGF

altitude reconstituée des Plus Hautes Eaux (PHE) référence IGN69

limite communale

NOTION D'ALEAS

ALEA 1 - FAIBLE
profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse significative

ALEA 2 - MOYEN
entre 1 et 1.50m sans vitesse significative ou inférieure à 1m avec vitesse significative et/ou clapot significatif

ALEA 3 - FORT
supérieure à 1.50m sans vitesse significative ou entre 1 et 1.50m avec vitesse significative et/ou clapot significatif

ALEA 4 - TRES FORT
supérieure à 1.50m avec vitesse significative

N
Echelle 1/10000

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Environnement Risque Navigation
Prévention des Risques Naturels

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 137 19/12/2019 15:17:37

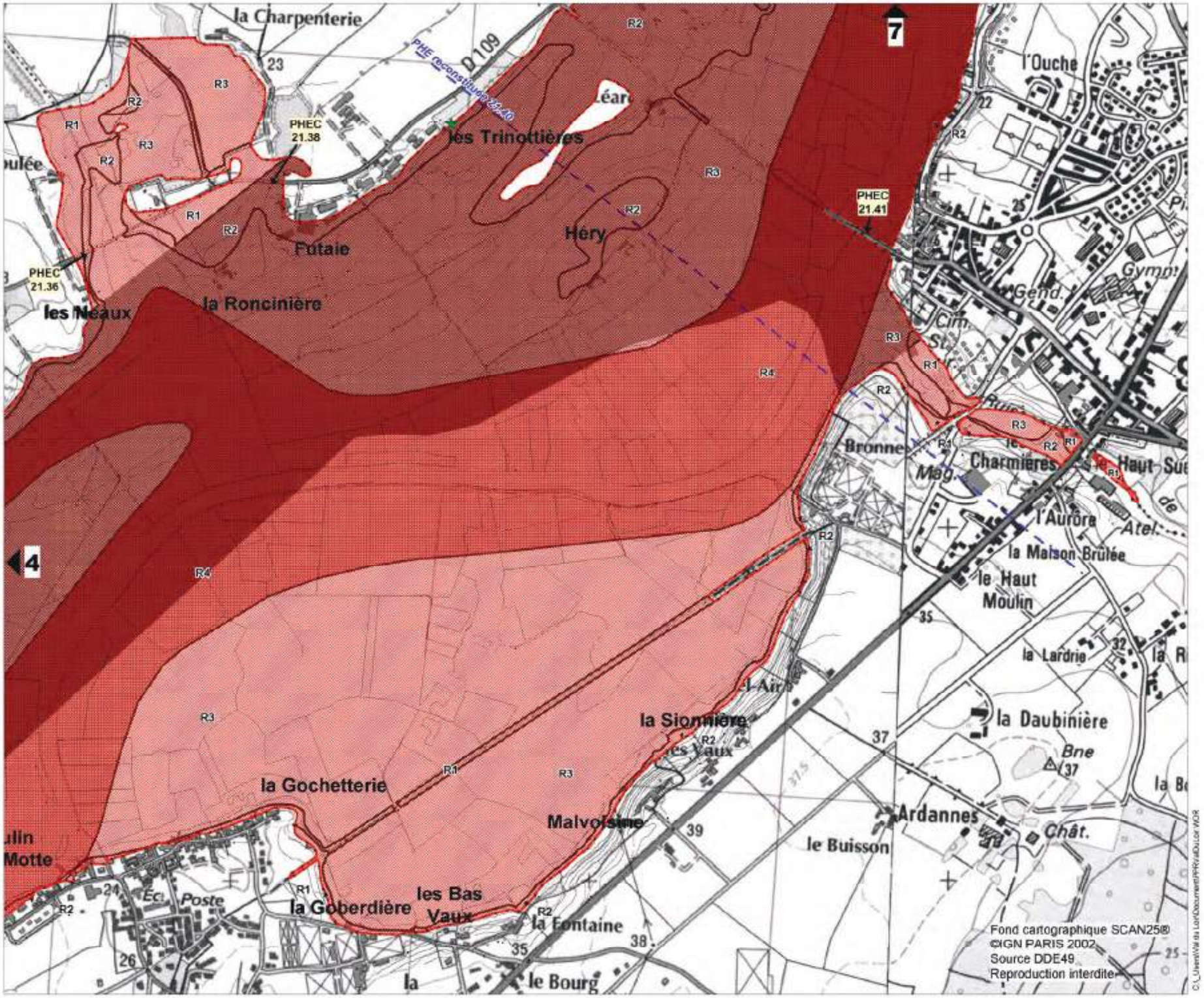

SOUCELLES
MONTREUIL SUR LOIR
SEICHES SUR LE LOIR
CORZE

6

périmètre du PPR inondation

limites de zones d'aléas

ZONE ROUGE - zone inondable à préserver de toute urbanisation nouvelle
- R1- aléa faible
- R2- aléa moyen
- R3- aléa fort
- R4- aléa très fort

ZONES BLEUES - secteurs inondables urbanisés
- B1- aléa faible
- B2- aléa moyen

ZONE de Vitesse Marquée

ZONE de Clapot significatif

siège d'exploitation agricole en activité en zone inondable

PHEC 12.00 repères de crues NGF

altitude reconstituée des Plus Hautes Eaux (PHE) référence IGN89

limite communale

NOTION D'ALEAS

ALEA 1 - FAIBLE
profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse significative

ALEA 2 - MOYEN
entre 1 et 1.50m sans vitesse significative ou inférieure à 1m avec vitesse significative et/ou clapot significatif

ALEA 3 - FORT
supérieure à 1.50m sans vitesse significative ou entre 1 et 1.50m avec vitesse significative et/ou clapot significatif

ALEA 4 - TRES FORT
supérieure à 1.50m avec vitesse significative

N

Echelle 1/10000

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 138 19/12/2019 15:17:58

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 139 19/12/2019 15:17:58

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 140 19/12/2019 15:17:58

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation

VAL DU LOIR

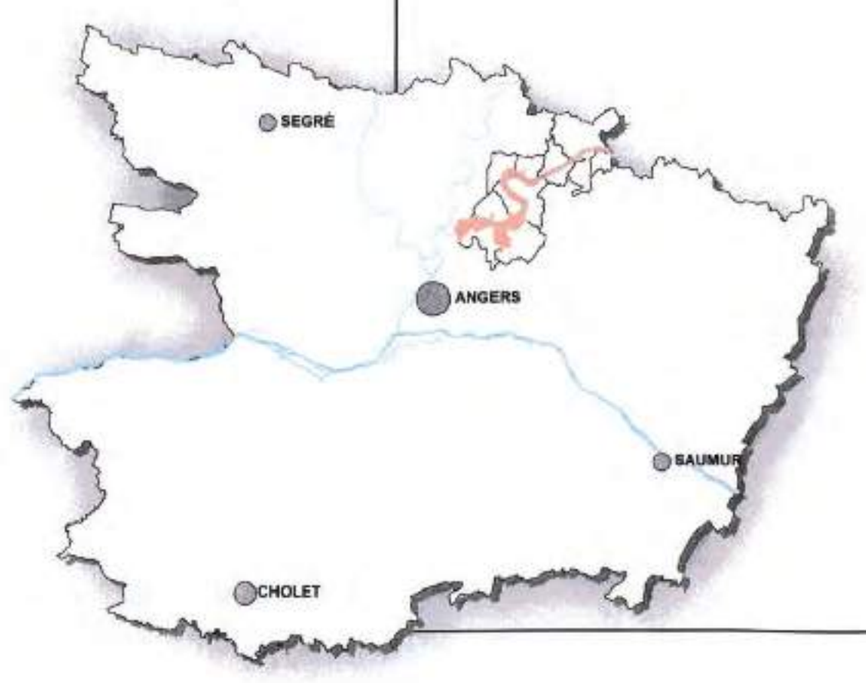

Règlement

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 141 19/12/2019 15:17:59

P.P.R.N.P.I. : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES INONDATION

Rivière Loir
R E G L E M E N T

TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

1 – ORGANISATION DU REGLEMENT

Le présent règlement comprend :

Titre I – Portée du PPR – Dispositions générales

1 – Organisation du règlement
2 – Champ d'application
3 – Effets du PPR
4 – Caractéristiques générales : les 4 niveaux d'aléas
5 – Définitions

Titre II – Réglementation des projets nouveaux

Chapitre 1 – Dispositions applicables dans la zone rouge « R » à préserver de toute urbanisation nouvelle

Section I – Dispositions applicables aux zones R 4 et R 3
Section II – Dispositions applicables aux zones R 2 et R 1

Chapitre 2 – Dispositions applicables dans la zone bleue « B »

Titre III – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Titre IV – Mesures sur les biens et activités existants

2- CHAMP D'APPLICATION

2.1. - Délimitation du champ d'application

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation (PPR) s'applique aux zones inondables de la rivière Loir, à partir de la connaissance des plus hautes eaux délimitées dans les documents graphiques. Les plus hautes eaux sont dites « connues » (PHEC) lorsqu'elles se réfèrent à une crue centennale qui a déjà été observée, elles sont dites « modélisées » lorsqu'elles résultent d'un calcul théorique en l'absence de crue centennale connue. Dans l'ensemble du présent document, la notion de « plus hautes eaux » (PHE) recouvre ces 2 définitions.

2.2. - Délimitation du zonage et dispositions particulières

Le PPR définit deux types de zone :

LA ZONE ROUGE, ZONE « R », champ d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle pour laquelle les objectifs sont, du fait de son faible degré d'équipement, d'urbanisation et d'occupation :

- la limitation d'implantations humaines permanentes ;
- la limitation des biens exposés ;
- la préservation du champ d'inondation ;
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.

Dans toute cette zone, en vue d'une part de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et d'assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, d'autre part de permettre l'expansion de la crue :

- toute extension de l'urbanisation est exclue.
- aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés, qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques, ou qui ne serait pas indispensable au renforcement des tertres existants des activités agricoles présentes dans les vallées ne pourra être réalisé.
- toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.
- les plantations (arbres, haies) sont réglementées, sans préjudice du respect des législations existantes (notamment forestière).

LA ZONE BLEUE, ZONE « B », constituant le reste de la zone inondable, et ne pouvant être délimitée que dans les aléas faible et moyen, pour laquelle, compte tenu de son caractère urbain marqué et des enjeux de sécurité, les objectifs sont :

- la limitation de la densité de population;
- la limitation des biens exposés;
- la réduction de la vulnérabilité des constructions, équipements, installations, infrastructures dans le cas où ceux-ci pourraient être autorisés.

Ces zones, rouge et bleue, sont divisées en sous-zones :

R1 et B1 d'aléa faible
R2 et B2 d'aléa moyen
R3 d'aléa fort
R4 d'aléa très fort

3 - EFFETS DU P.P.R.

Le présent P.P.R. est une servitude d'utilité publique. Il est opposable aux tiers, il doit être annexé aux plans d'occupation des sols (POS) et aux plans locaux d'urbanisme (PLU) lorsqu'ils existent conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

La réglementation du présent P.P.R. s'ajoute à celle des plans d'occupation des sols (POS) et des plans locaux d'urbanisme (PLU) lorsqu'ils existent, et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la « règle la plus contraignante ».

L'application du PPR ne fait pas obstacle à l'application d'autres réglementations notamment celle relative à la loi sur l'eau.

Le non respect des prescriptions de ce plan de prévention des risques en tant que servitude d'utilité publique est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du même code.

4 - CARACTERISTIQUES GENERALES : LES 4 NIVEAUX D'ALEAS

Le niveau d'aléa est considéré :

- comme faible quand la profondeur de submersion possible est inférieure à 1 mètre sans vitesse significative de courant (aléa 1),
- comme moyen quand la profondeur de submersion possible est comprise entre 1 et 1,5 mètre sans vitesse significative de courant, ou inférieure à 1 mètre avec une vitesse significative de courant et/ou avec clapot significatif (aléa 2),
- comme fort quand la profondeur de submersion possible est supérieure à 1,5 mètre sans vitesse significative de courant ou comprise entre 1 et 1,5 mètre avec une vitesse significative de courant et/ou avec clapot significatif (aléa 3),
- comme très fort quand la profondeur de submersion possible peut être supérieure à 1,5 mètre avec une vitesse significative de courant (aléa 4) ; les zones de danger particulier (aval d'un déversoir et débouchés d'ouvrages) sont classés en aléa très fort.

5 - DEFINITIONS

- **Emprise au sol** : l'emprise au sol est le rapport entre la surface du terrain et la projection au sol du volume bâti de la construction à l'exception des éléments de saillie et de modénature (balcons, terrasses, débords de toiture, ...).
- **Remblai** : toute masse de matière rapportée pour élever un terrain ou combler un creux est considérée comme remblai, à l'exception des mouvements de terre destinés :
  - *soit à rattraper le terrain naturel autour d'une construction, dont le premier niveau de plancher est réalisé au-dessus de celui-ci, afin d'en assurer une meilleure insertion architecturale et paysagère et d'en faciliter l'accès (entrée, garage, ...) ;*
  - *soit à permettre une réalisation conforme aux règles de l'art, des accès de proximité ou des réseaux desservant les constructions ou opérations autorisées (tertres filtrants ...).*
  - *soit à régaler un terrain avec les excédents de terre générés par les fondations de la construction ou ses travaux connexes (branchements, fossés, etc .) ;*
  - *soit à niveler un terrain par un mouvement de déblais-remblais pour obtenir un profil régulier.*

TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

On entend par projets nouveaux, la réalisation ou la mise en oeuvre d'opérations visées par l'article 40-1 alinéas 1 et 2 de la loi du 22 juillet 1987, à savoir « tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle »
Ces opérations comprennent, entre autres, l'extension et le changement d'affectation des constructions existantes.

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE « R »
A PRESERVER DE TOUTE URBANISATION NOUVELLE

La zone à préserver de toute urbanisation nouvelle correspond aux **zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées** (quel que soit le niveau de l'aléa), où la crue peut stocker un volume d'eau important et s'écouler en dissipant son énergie. **Elle comprend en particulier l'ensemble des zones d'aléas très fort et fort et se décline en fonction de l'aléa en zones R4, R3, R2 et R1 du plus fort au plus faible.**

SECTION 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES R4 ET R3

1.1 - Sont interdits :

Sont interdits tous modes d'occupation et d'utilisation du sol, tous travaux, ouvrages ou aménagements à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.2.

1.2 – Sont autorisés sous conditions :

1.2.1 – Règles d'urbanisme et autres règles d'utilisation et d'exploitation :

a. La réalisation des installations et ouvrages liés à des travaux d'infrastructures présentant un caractère d'utilité publique (voirie, station d'épuration, station de pompage et traitement d'eau potable, ouvrages de lutte contre l'inondation, éuipements liés à l'exploitation de la voie d'eau type pontons…), leurs équipements ainsi que les remblaiements qui leur sont strictement indispensables, notamment ceux rendus nécessaires pour améliorer la sécurité des populations, peuvent être admis à condition que les conditions cumulatives suivantes soient respectées :

   - que leurs fonctions rendent économiquement impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables.
   - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les intérêts hydrauliques, économiques et environnementaux.
   - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts et sous réserve des conclusions de l'analyse d'incidence attachée à la procédure « loi sur l'eau » lorsque celle-ci s'applique.

b. La réalisation de travaux pouvant donner lieu à confortement des remblais existants supportant des activités agricoles ou la création de remblais nouveaux liés à des activités agricoles en vue du stockage hors d'eau de fourrage, ensilage, matières polluantes ainsi que de la mise en sécurité temporaire du cheptel. La surface des remblais réalisés à compter de la date d'approbation du présent PPR ne devra pas excéder 3 000 m² par exploitation pour les remblais nouveaux et 5 000 m² après extension pour les remblais existants.

c. Les constructions et installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, transformateurs, …

d. Les grosses réparations ainsi que les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la date d'approbation du présent PPR, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades, la réfection des toitures et des clôtures.
Ces travaux devront notamment avoir pour effet de réduire la vulnérabilité des constructions concernées et de leurs équipements.

e. Pour les anciens moulins, le changement de destination à vocation exclusive de tourisme et de loisirs, sans augmentation d'emprise du bâtiment initial. Dans le cas où la vocation nouvelle est l'hébergement, celui-ci devra être à caractère commercial, non permanent et l'opération devra faire l'objet d'un plan de secours et d'évacuation.

f. Les vestiaires, sanitaires et locaux techniques nécessaires au fonctionnement des terrains à usage de sports, de loisirs, de camping-caravanage et d'aires de passage des gens du voyage, sous réserve d'une implantation de ces terrains antérieure à la date d'approbation du présent PPR.

g. L'extension contiguë de l'emprise des terrains de camping existants à la date d'approbation du présent PPR.

h. Les locaux et installations destinés aux activités de loisirs nautiques sous réserve que :

   - toutes les installations soient démontables dans un délai de 24 heures,
   - les installations ne puissent être localisées dans une zone de moindre risque.

   En cas de cessation de ces types d'activité, il sera procédé au démontage définitif desdits locaux et installations et à la remise en état du site.

i. Les structures provisoires (tentes, parquets, structures flottantes, ...) sous réserve qu'elles soient démontables (structure et mise en œuvre) et de les mettre hors d'eau en cas de crues dans un délai de 24 heures.

j. Les constructions légères, de faible emprise et aisément démontables, nécessaires à l'observation du milieu naturel.

k. Les abris strictement nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation.

l. Les réseaux enterrés ou aériens.

m. Les clôtures entièrement ajourées ou végétales d'une hauteur maximale de 1,80 m (clôture grillagée).

n. Le renouvellement à l'identique des boisements existants constitués de plantations d'arbres à haute tige, légalement déclarés à la date d'approbation du présent PPR, et conformes à la réglementation en vigueur. Les plantations devront respecter un espacement d'au moins 7 mètres entre les arbres, ceux-ci devront être régulièrement élagués jusqu'à 1 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux et le sol entre les arbres sera dégagé (broyage des résidus d'élagage, ...) dès l'achèvement de la coupe.

o. Les plantations à basse tige ainsi que les plantations d'arbres à haute tige isolés ou en alignement unique.

Sont également autorisées en zone R3 :

p. Les extensions de bâtiments existants à la date d'approbation du PPR à vocation agricole (bâtiments d'élevage, serres, hangars,...) autres que l'habitation, ainsi que les aménagements nécessaires à la mise aux normes des installations existantes s'ils ne peuvent être réalisés dans une zone de moindre aléa.
Peuvent également être autorisés les abris d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² destinés à l'hébergement des animaux domestiques ou d'élevage à condition qu'ils ne puissent être édifiés dans une zone de moindre aléa.

q. L'extension des constructions, autres que celles à vocation agricole, régulièrement autorisées et implantées antérieurement à la date d'approbation du présent PPR dans la limite du plafond suivant :
- *25 m² maximum d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation. Cet accroissement d'emprise au sol pourra être porté à 40 m² en vue de l'édification de locaux annexes accolés ou non, dans ce cas, l'accroissement de l'emprise au sol des pièces d'habitation ne pourra excéder 25 m²,*
- *30 % d'augmentation de leur emprise au sol pour les bâtiments à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) ou de services n'ayant pas vocation à l'hébergement.*

r. Les reconstructions de bâtiments sinistrés pour des causes autres que l'inondation, sans augmentation d'emprise au sol et, s'ils sont destinés à l'habitation, à condition que la construction comporte un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable en permanence au-dessus de la cote des plus hautes eaux, aisément accessible par l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors œuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement.

s. Les installations ou les équipements sportifs et de loisirs pour lesquels la proximité de l'eau est indispensable ainsi que les terrains de camping-caravanage et leurs équipements annexes, à l'exception de toutes les constructions susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente (chalet, bungalow, habitation légère de loisirs) et s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du gardien. Dans ce cas, le logement comportera un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable en permanence au-dessus de la cote des plus hautes eaux, aisément accessible par l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors œuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement.

t. Les plans d'eau, étangs et affouillements ainsi que les piscines non couvertes, à condition que les déblais soient évacués hors zone inondable.

u. Les carrières et le stockage de matériaux à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 10 % de la surface du terrain et que leur disposition au sol réduise au minimum l'obstacle à l'écoulement des crues. Sont également autorisées les installations liées à l'exploitation du sous-sol (concassage, transformations, trémies, ...).

v. Les abris de jardin dont l'emprise au sol ne devra pas excéder 10 m².

w. Les parkings collectifs liés aux opérations autorisées dans la zone à condition qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel et ne fassent pas obstacle à l'écoulement des crues.

x Les boisements constitués de plantations à haute tige comprenant des arbres espacés d'au moins 7 mètres à la condition qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à 1 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux et que le sol entre les arbres reste bien dégagé (broyage des résidus d'élagage, ...) dès l'achèvement de la coupe.

Y Les plantations à basses tiges et les haies.

1.2.2 – Règles de construction :

(Ces dispositions s'appliquent à tout type de construction à l'exception de celles qui doivent être démontables dans un délai de 24 h ainsi que de celles visées aux paragraphes j, v et au 2ème alinéa du paragraphe p de l'article 1.2.1 du présent chapitre).

- Toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

- Pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue. Les constructions nouvelles de bâtiments devront notamment être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal à celui des plus hautes eaux.

- Afin de réduire la vulnérabilité des constructions, le maître d'ouvrage mettra en oeuvre les dispositions constructives suivantes :
  - renforcement des planchers ou radiers (mise en place d'une couche de matériaux drainants sous le radier pour équilibrer les sous-pressions, renforcement de l'armature du radier),
  - drainage et épuisement des parties enterrées, par mise en place d'un drainage périphérique ou système d'épuisement,
  - mise hors d'eau des réseaux et des équipements dans le bâtiment (tableau électrique, installation téléphonique, ...),
  - pour les réseaux électriques et courants faibles :
    - *pose descendante (en parapluie),*
    - *séparation secteurs hors d'eau/secteurs inondables et protection de ces derniers par disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 m A,*
    - *sous la cote de référence, prises de courant et contacteurs insensibles à l'eau (laiton par exemple),*
  - résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote des plus hautes eaux et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus des plus hautes eaux afin de limiter les remontées capillaires, étanchéification des murs extérieurs,
  - pour la partie du bâtiment située sous la cote de référence, matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux, revêtements de sol, isolants, portes, fenêtres, matériaux de mise en œuvre (colles, ...),
  - pour les constructions sur vide sanitaire, conception de ce vide de manière à réduire la rétention d'eau (ventilation, sol plan et légèrement incliné, ...) ou vidangeable. Ce vide sanitaire sera non transformable, il devra par ailleurs être accessible soit par trappe dans le plancher (0,60 m x 0,60 m), soit par une porte latérale et permettre la circulation sur la totalité de sa surface (non cloisonnement, hauteur sous plafond > 1 m).

Le système de ventilation du vide sanitaire devra être équipé de dispositifs de filtration de l'eau.

- Ventilation, aération, canalisations :
  - les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau des plus hautes eaux, seront équipés de dispositifs filtrants. Les pénétrations de ventilations et canalisations seront rendues étanches. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, …).

- Equipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, …) :
  - *installation au-dessus des plus hautes eaux,*
  - *pour les constructions autorisées, en cas d'impossibilité liée au mode de chauffage et à la hauteur des plus hautes eaux, de le mettre hors d'eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles.*

- Le stockage de produits dangereux ou polluants devra respecter des prescriptions particulières tenant compte du caractère inondable du site d'implantation (stockage dans des récipients étanches suffisamment lestés ou arrimés ou stockage au-dessus de la cote des plus hautes eaux, bon ancrage des citernes enterrées, orifices de remplissage et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux, capacité des cuves à résister, vides, à la pression hydrostatique, évacuation des matériaux ou marchandises susceptibles d'être emportés par la crue, etc.).

- Arrimage des objets flottants.

- Balisage des piscines et excavations.

- Dans le cas de travaux sous la cote de référence, ceux-ci ne devront pas conduire à :
  - *La réalisation de sous-sols creusés en totalité ou en partie sous le niveau du terrain naturel.*
  - *L'utilisation de système à ossature bois (ossature verticale et sols).*
  - *La pose flottante des sols.*

1.2.3 - Rappel des responsabilités des maîtres d'ouvrage :

La mise en œuvre des règles de constructions visées à l'article 1.2.2 est faite sous responsabilité des maîtres d'ouvrage.

Il est aussi de leur responsabilité de prévoir :

- La résistance des fondations, aux affouillements, tassements différentiels et érosions,
- La résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation et la résistance à l'immersion des dispositifs ralentissant l'entrée de l'eau dans le bâtiment tout en la filtrant,
- Des dispositifs permettant de démonter et de stocker hors d'eau tout équipement susceptible d'être endommagé par l'eau, d'assurer une vidange gravitaire et rapide du bâtiment, ainsi que le nettoyage,
- Une ventilation naturelle optimale (dispositif et accessibilité) pour l'assèchement des matériaux à séchage rapide par ventilation ou par remplacement,
- Des dispositifs permettant à l'habitant de se loger en toute sécurité pendant et après l'inondation dans les parties non inondées du bâtiment.

SECTION 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES R2 ET R1

2.1 – Sont interdits :

Sont interdits tous modes d'occupation et d'utilisation du sol, tous travaux, ouvrages ou aménagements à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.2.

2.2 – Sont autorisés sous conditions :

2.2.1 – Règles d'urbanisme et autres règles d'utilisation et d'exploitation :

a. La réalisation des installations et ouvrages liés à des travaux d'infrastructures présentant un caractère d'utilité publique (voirie, station d'épuration, station de pompage et traitement d'eau potable, ouvrages de lutte contre l'inondation …), leurs équipements ainsi que les remblaiements qui leur sont strictement indispensables, notamment ceux rendus nécessaires pour améliorer la sécurité des populations, peuvent être admis à condition que les règles cumulatives suivantes soient respectées :
   - que leurs fonctions rendent économiquement impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables.
   - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les intérêts hydrauliques, économiques et environnementaux.
   - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts.

b - La réalisation de travaux pouvant donner lieu à confortement des remblais existants supportant des activités agricoles ou la création de remblais nouveaux liés à des activités agricoles en vue du stockage hors d'eau de fourrage, ensilage, matières polluantes ainsi que la mise en sécurité temporaire du cheptel.. La surface des remblais réalisés à compter de la date d'approbation du présent PPR ne devra pas excéder 3 000 m² par exploitation pour les remblais nouveaux et 5 000 m² après extension pour les remblais existants.

c - Les constructions et installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, transformateurs, …

d - Les grosses réparations ainsi que les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la date d'approbation du présent PPR, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades, la réfection des toitures et des clôtures.
Ces travaux devront notamment avoir pour effet de réduire la vulnérabilité des constructions concernées et de leurs équipements.

e. Le changement de destination des bâtiments maçonnés existant à la date d'approbation du présent PPR aux fins d'activités autorisées dans la présente zone.
Le changement de destination des bâtiments maçonnés existant à la date d'approbation du présent PPR, en vue de l'habitation sous les deux réserves suivantes :
   - qu'un seul logement soit créé dans la construction considérée,
   - qu'un niveau habitable soit réalisé au dessus de la crue de référence sans remaniement du gros œuvre, sauf pour la réalisation de percements à usage de portes et de fenêtres. Ce dernier niveau devra être accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors oeuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement, et permettre une mise en sécurité et une évacuation facile des occupants.

f. L'extension des constructions autres que celles à vocation agricole régulièrement autorisées et implantées antérieurement à la date d'approbation du présent PPR, dans la limite des plafonds suivants :

- 25 m² maximum d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation. Cet accroissement d'emprise au sol pourra être porté à 40 m² en vue de l'édification de locaux annexes accolés ou non, dans ce cas, l'accroissement de l'emprise au sol des pièces d'habitation ne pourra excéder 25 m².
- 30 % d'augmentation de leur emprise au sol pour les bâtiments à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) ou de services, n'ayant pas vocation à l'hébergement.

g. Les reconstructions de bâtiments sinistrés pour des causes autres que l'inondation, sans augmentation d'emprise au sol et, s'ils sont destinés à l'habitation, à condition que la construction comporte un rez-de-chaussée situé à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable situé au-dessus des plus hautes eaux, aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors œuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement.

h. Les constructions relatives à l'activité agricole (bâtiments d'élevage, serres, hangars, ...), autres que l'habitation.
Peuvent également être autorisés les abris d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² destinés à l'hébergement des animaux domestiques ou d'élevage à condition qu'ils ne puissent être édifiés dans une zone de moindre aléa.

i. Les constructions à usage de logement de fonction ainsi que l'extension des habitations existantes directement liées et nécessaires à l'activité agricole.
Ces constructions devront comporter un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au dessus du terrain naturel et un niveau habitable situé au dessus des plus hautes eaux, aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors oeuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement.

j. Les installations ou les équipements sportifs, de loisirs, de tourisme, ainsi que leurs extensions, à l'exception de toutes constructions susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente (chalet, bungalow, habitation légère de loisirs), et s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du gardien. Dans ce cas, le logement comportera un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au dessus du terrain naturel et un niveau habitable en permanence au dessus de la cote des plus hautes eaux, aisément accessible par l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors oeuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement.

k. Les vestiaires, sanitaires et locaux techniques nécessaires au fonctionnement des terrains de sports ou de loisirs, et ceux destinés aux terrains de camping-caravanage et aux aires de passage des gens du voyage.

l. Les abris de jardin dont l'emprise au sol ne devra pas excéder 10 m2.

m. Les structures provisoires (tentes, parquets, structures flottantes, ...) sous réserve de les démonter et de les mettre hors d'eau en cas de crues dans un délai de 24 heures.

n. Les constructions légères, de faible emprise et aisément démontables, nécessaires à l'observation du milieu naturel.

o. Les abris strictement nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation.

p. Les clôtures d'une hauteur maximale de 1,80 m ajourées sur les 2/3 de leur hauteur. Pour les clôtures constituées par un muret non surmonté de parties pleines (lices...), la hauteur maximale de ce muret est de 60 cm. Cette règle s'applique aussi aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés tels que murs, claustras, grillages....

q. Les plans d'eau, étangs et affouillements ainsi que les piscines non couvertes à condition que les déblais soient évacués hors zone inondable.

r. Les carrières et le stockage de matériaux à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 10% de la surface du terrain et que leur disposition au sol réduise au minimum l'obstacle à l'écoulement des crues. Sont également autorisées les installations liées à l'exploitation du sous-sol (concassage, transformations, trémies, ...).

s. Les parkings collectifs liés aux opérations autorisées dans la zone à condition qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel et ne fassent pas obstacle à l'écoulement des crues.

t. Les équipements et installations directement liés à l'exploitation et à la gestion du réseau routier ainsi que les stations service.

u. Les extensions de cimetières.

v. Les réseaux enterrés ou aériens.

w Les boisements constitués de plantations et de semis d'essences forestières.

x. Les plantations à basses tiges et les haies.

2.2.2 – Règles de construction :

(Ces dispositions s'appliquent à tout type de construction à l'exception de celles qui doivent être démontables dans un délai de 24 h ainsi que de celles visées aux paragraphes l, n et 2ème alinéa du paragraphe h de l'article 2.2.1 du présent chapitre).

- Toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

- Pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue. Les constructions nouvelles de bâtiments devront notamment être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux.

- Afin de réduire la vulnérabilité des constructions, le maître d'ouvrage mettra en oeuvre les dispositions constructives suivantes :

  - renforcement des planchers ou radiers (mise en place d'une couche de matériaux drainants sous le radier pour équilibrer les sous-pressions, renforcement de l'armature du radier),
  - drainage et épuisement des parties enterrées, par mise en place d'un drainage périphérique ou système d'épuisement,
  - mise hors d'eau des réseaux et des équipements dans le bâtiment (tableau électrique, installation téléphonique, ...),
  - pour les réseaux électriques et courants faibles :

    - *pose descendante (en parapluie),*
    - *séparation secteurs hors d'eau/secteurs inondables et protection de ce dernier par disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 m A,*
    - *sous la cote de référence, prises de courant et contacteurs insensibles à l'eau (laiton par exemple),*

  - résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote des plus hautes eaux et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus des plus hautes eaux afin de limiter les remontées capillaires, étanchéification des murs extérieurs,

  - pour la partie du bâtiment situé sous la cote de référence, matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux, revêtements de sol, isolants, portes, fenêtres, matériaux de mise en œuvre (colles, ...),

  - pour les constructions sur vide sanitaire, conception de ce vide de manière à réduire la rétention d'eau (ventilation, sol plan et légèrement incliné, ...) ou vidangeable. Ce vide sanitaire sera non transformable, il devra par ailleurs être accessible soit par trappe dans le plancher (0,60 m x 0,60 m), soit par une porte latérale et permettre la circulation sur la totalité de sa surface (non cloisonnement, hauteur sous plafond > 1 m).
    Le système de ventilation du vide sanitaire devra être équipé de dispositifs de filtration de l'eau.

- Ventilation, aération, canalisations :
  - les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau des plus hautes eaux, seront équipés de dispositifs filtrants. Les pénétrations de ventilations et canalisations seront rendues étanches. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, ...).

- Equipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, ...) :
  - *installation au-dessus des plus hautes eaux,*
  - *pour les constructions autorisées, en cas d'impossibilité liée au mode de chauffage et à la hauteur des plus hautes eaux, de le mettre hors d'eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles.*

- Le stockage de produits dangereux ou polluants devra respecter des prescriptions particulières tenant compte du caractère inondable du site d'implantation (stockage dans des récipients étanches suffisamment lestés ou arrimés ou stockage au-dessus de la cote des plus hautes eaux, bon ancrage des citernes enterrées, orifices de remplissage et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux, capacité des cuves à résister, vides, à la pression hydrostatique, évacuation des matériaux ou marchandises susceptibles d'être emportés par la crue, etc.).

- Arrimage des objets flottants.

- Balisage des piscines et excavations.

- Dans le cas de travaux sous la cote de référence, ceux-ci ne devront pas conduire à :
  - *La réalisation de sous-sols creusés en totalité ou en partie sous le niveau du terrain naturel.*
  - *L'utilisation de système à ossature bois (ossature verticale et sols).*
  - *La pose flottante des sols.*

2.2.3 - Rappel des responsabilités des maîtres d'ouvrage :

La mise en œuvre des règles de constructions visées à l'article 2.2.2 est faite sous responsabilité des maîtres d'ouvrage.

Il est aussi de leur responsabilité de prévoir :

- La résistance des fondations, aux affouillements, tassements différentiels et érosions,
- La résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation et la résistance à l'immersion des dispositifs ralentissant l'entrée de l'eau dans le bâtiment tout en la filtrant,
- Des dispositifs permettant de démonter et de stocker hors d'eau tout équipement susceptible d'être endommagé par l'eau, d'assurer une vidange gravitaire et rapide du bâtiment, ainsi que le nettoyage,
- Une ventilation naturelle optimale (dispositif et accessibilité) pour l'assèchement des matériaux à séchage rapide par ventilation ou par remplacement,
- Des dispositifs permettant à l'habitant de se loger en toute sécurité pendant et après l'inondation dans les parties non inondées du bâtiment.

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 148 19/12/2019 15:18:11

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEUE « B »

Cette zone correspond à des secteurs inondables construits où le caractère urbain prédomine. Elle comprend des aléas 1 et 2.

1.1 - Sont interdits :

Sont interdits tous modes d'occupation et d'utilisation du sol, tous travaux, ouvrages ou aménagements à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.2.

1.2 - Sont autorisés sous conditions :

1.2.1 – Règles d'urbanisme et autres règles d'utilisation et d'exploitation :

1.2.1.1 - Prescriptions générales :

a Dans les zones déjà urbanisées, les espaces laissés libres de toute occupation seront affectés prioritairement à la réalisation d'espaces verts, d'équipements sportifs ou de loisirs.

b Dans les opérations d'ensemble (Z.A.C., lotissements, permis de construire groupés, etc.) afin de ne pas constituer un obstacle supplémentaire à l'écoulement des eaux, les constructions en bande ou d'un seul tenant devront être limitées.

c. Les dispositions relatives à l'emprise au sol ne s'appliquent pas à l'intérieur des périmètres des ZAC et lotissements en cours de validité dont les PAZ ou les règlements ont été approuvés antérieurement à la date d'approbation du présent PPR.

1.2.1.2 – Constructions et travaux autorisés :

a. La réalisation des installations et ouvrages liés à des infrastructures présentant un caractère d'utilité publique, leurs équipements et les remblaiements strictement indispensables, notamment ceux rendus nécessaires pour améliorer la sécurité des populations, peuvent être admis à condition que les règles cumulatives suivantes soient respectées :

- que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables.
- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les intérêts hydrauliques, économiques et environnementaux.
- que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts et sous réserve des conclusions de l'analyse d'incidence attachée à la procédure « loi sur l'eau » lorsque celle-ci s'applique.

b. Les constructions et installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, transformateurs, ...

c. La construction de nouveaux équipements collectifs d'intérêt général, (à l'exclusion de ceux destinés aux corps de sapeurs pompiers, les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de postcure, et centres accueillant de façon permanente des personnes à mobilité réduite, les installations classées et/ou susceptibles d'engendrer des pollutions) dans la limite de 50 % d'emprise au sol.

d. Les reconstructions de bâtiments sinistrés dans les conditions suivantes :

- *pour les bâtiments autres que ceux interdits au paragraphe c, le projet devra être conçu de façon à minimiser la vulnérabilité par rapport au risque inondation. Il comportera un niveau habitable situé au-dessus des plus hautes eaux, aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors œuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement. (Dans le cas des immeubles collectifs, cette obligation peut être remplie par la réalisation d'appartements en duplex lorsque des logements sont prévus en rez-de-chaussée).*
  Dans le cas où le bâtiment sinistré n'avait pas atteint les droits à construire autorisés aux paragraphes f et g, l'extension par rapport à l'emprise initiale est possible jusqu'à concurrence de 50 % d'emprise au sol après extension ;

- *pour les bâtiments visés au paragraphe c, dont la construction nouvelle est interdite (casernes de pompiers, hôpitaux, cliniques, ...) et sous réserve que la construction initiale n'ait pas été majoritairement détruite, la reconstruction est possible sans augmentation d'emprise. Le projet devra être conçu de façon à minimiser la vulnérabilité par rapport au risque inondation et ne devra pas comporter de logements dans la partie inondable.*

e. La reconstruction, après démolition des bâtiments existants, sur les terrains d'emprise, peut être autorisée dans la limite du coefficient d'emprise au sol des bâtiments détruits. Toutefois, dans le cas où le bâtiment démoli n'avait pas atteint les droits à construire autorisés aux paragraphes f et g, l'extension par rapport à l'emprise initiale est possible jusqu'à concurrence de 50 % d'emprise au sol après extension. Le projet devra être conçu de façon à minimiser la vulnérabilité par rapport au risque inondation. Si le projet concerne une habitation, il comportera un niveau de plancher à 0,50 mètre au moins au dessus du niveau du terrain naturel et un niveau habitable situé au dessus des plus hautes eaux, aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors oeuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement (dans le cas des immeubles collectifs, cette obligation peut être remplie par la réalisation d'appartements en duplex, lorsque des logements sont prévus en rez-de-chaussée).

f. Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, dans la limite de 50 % d'emprise au sol. Elles comporteront un premier niveau de plancher à 0,50 mètre au moins au dessus du niveau du terrain naturel et un niveau habitable situé au dessus des plus hautes eaux, aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors oeuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement (dans le cas des immeubles collectifs, cette obligation peut être remplie par la réalisation d'appartements en duplex, lorsque des logements sont prévus en rez-de-chaussée).

g. Les constructions à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) ainsi que les constructions à usage d'équipement collectif d'intérêt général pourront être autorisées dans la limite de 50 % d'emprise au sol. Cette limite ne s'applique pas aux constructions à usage d'activité économique de proximité (artisanat, commerces et services nécessaires à la vie quotidienne des habitants) qui ne peuvent être implantées ailleurs que dans la zone inondable.

h. Les installations ou les équipements sportifs, de loisirs, de tourisme et s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du gardien. Dans ce cas, le logement comportera un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au dessus du terrain naturel et un niveau habitable en permanence au dessus de la cote des plus hautes eaux, aisément accessible par l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors oeuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement.

i. Le changement de destination d'une construction existante en vue des usages autorisés dans la zone. Si la nouvelle destination est l'habitation, elle devra comporter un niveau habitable situé au-dessus des plus hautes eaux, aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors oeuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement (dans le cas des immeubles collectifs cette obligation peut être remplie par la réalisation d'appartements en duplex lorsque des logements sont prévus en rez-de-chaussée).

j. Pour les constructions régulièrement autorisées, implantées antérieurement à la date d'approbation du présent PPR ayant atteint ou dépassé l'emprise au sol de 50 %, l'extension pourra être autorisée dans le respect des plafonds suivants :

- 25 m² maximum d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation. Cet accroissement d'emprise au sol pourra être porté à 40 m² en vue de l'édification de locaux annexes accolés ou non, dans ce cas, l'accroissement de l'emprise au sol des pièces d'habitation ne pourra excéder 25 m².
- 30 % d'augmentation de l'emprise au sol de la construction existante, pour les bâtiments à usage d'activités économiques et de services, ainsi que pour les équipements collectifs d'intérêt général.

k. L'extension des constructions régulièrement autorisées, implantées antérieurement à la date d'approbation du présent PPR n'ayant pas atteint l'emprise au sol de 50 % pourra être autorisée dans les conditions ci-après :

- Pour les constructions à usage d'habitation :

- soit dans la limite des 50 % d'emprise au sol,
- soit dans le respect des plafonds suivants :
  - *25 m² maximum d'emprise au sol portés à 40 m² en vue de l'édification de locaux annexes accolés ou non, dans ce cas, l'accroissement de l'emprise au sol des pièces d'habitation ne pourra excéder 25 m².*

- Pour les constructions à usage d'activités économiques et de services, ainsi que pour les équipements collectifs d'intérêt général :

- soit dans la limite des 50 % de l'emprise au sol,
- soit dans le respect du plafond de 30 % d'augmentation d'emprise de la construction existante.

Les règles de calcul de l'emprise au sol sont supprimées pour l'extension des activités économiques de proximité (artisanat, commerces et services) nécessaires à la vie quotidienne des habitants.

l. Les établissements ayant vocation à accueillir des personnes à mobilité réduite, pourront faire l'objet d'extension dans les limites définies dans les articles 1.2.1.2.j. et 1.2.1.2.k. sans toutefois que soit accrue leur capacité d'accueil permanent.

m. Les abris de jardin dont l'emprise au sol ne devra pas excéder 10 m2.

n. Les murs pleins à usage de clôture, en limite de propriété, ainsi que les murs pleins ayant une fonction de séparation ou de protection, intérieurs aux propriétés.

0. Le mobilier urbain et les dispositifs publicitaires.

p. Les équipements, installations et constructions directement liés à l'exploitation et à la gestion du réseau routier ainsi que les stations service.

q. Les extensions de cimetières.

r. Les réseaux enterrés ou aériens.

s. Les plantations à basse tige et les haies ainsi que les arbres à haute tige isolés ou en alignements.

t. Les parkings collectifs à condition qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel et ne fassent pas obstacle à l'écoulement des crues.

1.2.2 – Règles de construction :
(Ces dispositions ne s'appliquent pas aux abris de jardin).

- Toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

- Pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue. Les constructions nouvelles de bâtiments devront notamment être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux.

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 150 19/12/2019 15:18:15

- Afin de réduire la vulnérabilité de tous types de constructions, le maître d'ouvrage mettra en oeuvre les dispositions constructives suivantes :
  - renforcement des planchers ou radiers (mise en place d'une couche de matériaux drainants sous le radier pour équilibrer les sous-pressions, renforcement de l'armature du radier),
  - drainage et épuisement des parties enterrées, par mise en place d'un drainage périphérique ou système d'épuisement,
  - mise hors d'eau des réseaux et des équipements dans le bâtiment (chaudière, tableau électrique, installation téléphonique, ...),
  - pour les réseaux électriques et courants faibles :
    - *pose descendante (en parapluie),*
    - *séparation secteurs hors d'eau/secteurs inondables et protection de ce dernier par disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 m A,*
    - *sous la cote de référence, prises de courant et contacteurs insensibles à l'eau (laiton par exemple),*
  - résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote des plus hautes eaux et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus des plus hautes eaux afin de limiter les remontées capillaires, étanchéification des murs extérieurs,
  - pour la partie du bâtiment située sous la cote de référence, matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux, revêtements de sol, isolant, portes, fenêtres, matériaux de mise en œuvre (colles, ...),
  - pour les constructions sur vide sanitaire, conception de ce vide de manière à réduire la rétention d'eau (ventilation, sol plan et légèrement incliné, ...) ou vidangeable. Ce vide sanitaire sera non transformable, il devra par ailleurs être accessible soit par trappe dans le plancher (0,60 m x 0,60 m), soit par une porte latérale et permettre la circulation sur la totalité de sa surface (non cloisonnement, hauteur sous plafond > 1 m).
    Le système de ventilation du vide sanitaire devra être équipé de dispositifs de filtration de l'eau.

- Ventilation, aération, canalisations :
  - les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau des plus hautes eaux, seront équipés de dispositifs filtrants. Les pénétrations de ventilations et canalisations seront rendues étanches. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, ...).

- Equipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, ...) :
  - *installation au-dessus des plus hautes eaux,*
  - *pour les constructions autorisées, en cas d'impossibilité liée au mode de chauffage et à la hauteur des plus hautes eaux, de le mettre hors d'eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles.*

- Le stockage de produits dangereux ou polluants devra respecter des prescriptions particulières tenant compte du caractère inondable du site d'implantation (stockage dans des récipients étanches suffisamment lestés ou arrimés ou stockage au-dessus de la cote des plus hautes eaux, bon ancrage des citernes enterrées, orifices de remplissage et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux, capacité des cuves à résister, vides, à la pression hydrostatique, évacuation des matériaux ou marchandises susceptibles d'être emportés par la crue, etc.).

- Arrimage des objets flottants.

- Balisage des piscines et excavations.

- Dans le cas de travaux sous la cote de référence, ceux-ci ne devront pas conduire à :
  - *La réalisation de sous-sols creusés en totalité ou en partie sous le niveau du terrain naturel.*
  - *L'utilisation de système à ossature bois (ossature verticale et sols).*
  - *La pose flottante des sols.*

1.3 - Rappel des responsabilités des maîtres d'ouvrage :

La mise en œuvre des règles de constructions visées à l'article 1.2.2 est faite sous responsabilité des maîtres d'ouvrage.

Il est aussi de leur responsabilité de prévoir :

- La résistance des fondations, aux affouillements, tassements différentiels et érosions,
- La résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation et la résistance à l'immersion des dispositifs ralentissant l'entrée de l'eau dans le bâtiment tout en la filtrant,
- Des dispositifs permettant de démonter et de stocker hors d'eau tout équipement susceptible d'être endommagé par l'eau, d'assurer une vidange gravitaire et rapide du bâtiment, ainsi que le nettoyage,
- Une ventilation naturelle optimale (dispositif et accessibilité) pour l'assèchement des matériaux à séchage rapide par ventilation ou par remplacement,
- Des dispositifs permettant à l'habitant de se loger en toute sécurité pendant et après l'inondation dans les parties non inondées du bâtiment.

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 151 19/12/2019 15:18:19

TITRE III - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Au titre des mesures de prévention, les dispositions suivantes sont préconisées :

- *élaboration de plans de secours et d'évacuation par les collectivités locales,*
- *réalisation de diagnostics de vulnérabilité par les entreprises,*
- *mise hors d'eau des systèmes de distribution et d'alimentation électrique par les gestionnaires de réseaux.*
- *Les boisements existants régulièrement autorisés doivent faire l'objet d'un entretien régulier par élagage jusqu'à un mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux et dégagement du sol entre les arbres (évacuation des coupes ou broyage des résidus d'élagage) dès l'achèvement de la coupe.*

TITRE IV - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Mesures rendues obligatoires :

Conformément à l'article L 562-1 du code de l'environnement, les présentes prescriptions doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent document.

Leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite d'un coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens. Pour ce faire, tout propriétaire devra mettre en œuvre les dispositions constructives suivantes.

- Pour les logements (sauf impossibilité technique), création d'un niveau refuge, habitable ou non, permettant la mise en sécurité des personnes en attendant les secours en vue de l'évacuation.

- Etanchéification ou mise hors d'eau des stockages de polluants.

- Arrimage des cuves et autres objets flottants. Les cuves devront pouvoir résister, vides, à la pression hydrostatique et être étanches.

- Balisage des piscines et excavations.

- Les réseaux techniques d'alimentation en électricité, gaz et téléphone sont : **(x)**

  - *soit rendus totalement étanches,*
  - *soit rehaussés à 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence.*

  Ces réseaux comprennent les lignes, les tableaux, disjoncteurs, compteurs, fusibles, prises, raccordement aux réseaux, etc.…
  Pour les réseaux électriques et courants faibles rehaussés :
  - *Pose descendante (en parapluie),*
  - *Séparation secteurs hors d'eau/secteurs inondables et protection de ces derniers par disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 m A,*
  - *Sous la cote de référence prise de courant et contacteurs insensibles à l'eau (laiton par exemple), en cas d'impossibilité technique à les installer hors d'eau.*

- Installation de dispositifs filtrants ou de batardage pour les ouvertures. Dans le cas de batardage, le dispositif devra être proportionné à la capacité de résistance des murs à la pression hydrostatique et ne pas dépasser 1 m au-dessus du niveau de plancher à protéger, il devra par ailleurs être accompagné d'un système de pompage permettant d'évacuer l'eau provenant d'infiltration par les planchers. **(x).**

- Les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau des plus hautes eaux, seront équipés de dispositifs filtrants. Les pénétrations de ventilations et de canalisations seront rendues étanches. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, …). **(x)**

- Dans le cas de travaux sous la cote de référence, dans le bâti existant, ceux-ci ne devront pas conduire à :
  - *La réalisation de sous-sols creusés en totalité ou en partie sous le niveau du terrain naturel,*
  - *L'utilisation de système à ossature bois, (ossature verticale et sols).*
  - *La pose flottante des sols.*

- La mise hors d'eau du stockage de fourrages, ensilages ou matières polluantes des activités agricoles ainsi que la mise en sécurité temporaire du cheptel, soit par rehaussement de bâtiments existants, soit par réalisation de remblai dans le respect des dispositions prévues aux articles 1.2.1.b (zones R4-R3) et 2.2.1.b (zones R2-R1).

(x) *Ces dispositions sont applicables aux logements, bâtiments publics ainsi qu'aux activités économiques abritant des biens dont la valeur nécessite une protection (matériel de production, stocks, etc.).*

Mesures recommandées :

Sans être rendus obligatoires en application de l'article L 562.1 du code de l'environnement, les travaux désignés ci-après sont recommandés :

- Remplacement des cloisons intérieures par des cloisons en matériaux non vulnérables à l'eau.

- Remplacement des portes, fenêtres et dormants par des matériaux non vulnérables à l'eau ou, à défaut, traitement pour renforcer l'étanchéité.

- Équipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, …) :
  - *Installation au-dessus des plus hautes eaux,*

- *Pour les constructions d'habitations individuelles, en cas d'impossibilité liée au mode de chauffage et à la hauteur des plus hautes eaux, de le mettre hors d'eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles.*

➢ Les matériaux des planchers situés en dessous de la cote de la crue de référence sont remplacés par des matériaux non corrodables et non déformables par l'eau.

➢ Pour les activités agricoles, la réalisation d'un bâtiment pour le fourrage, construit hors zone inondable, en remplacement d'un bâtiment existant de même usage dont le rehaussement n'est pas techniquement envisageable.

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 153 19/12/2019 15:18:20

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 154 19/12/2019 15:18:20

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION

SARTHE

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 155 19/12/2019 15:18:20

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 156 19/12/2019 15:18:20

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation

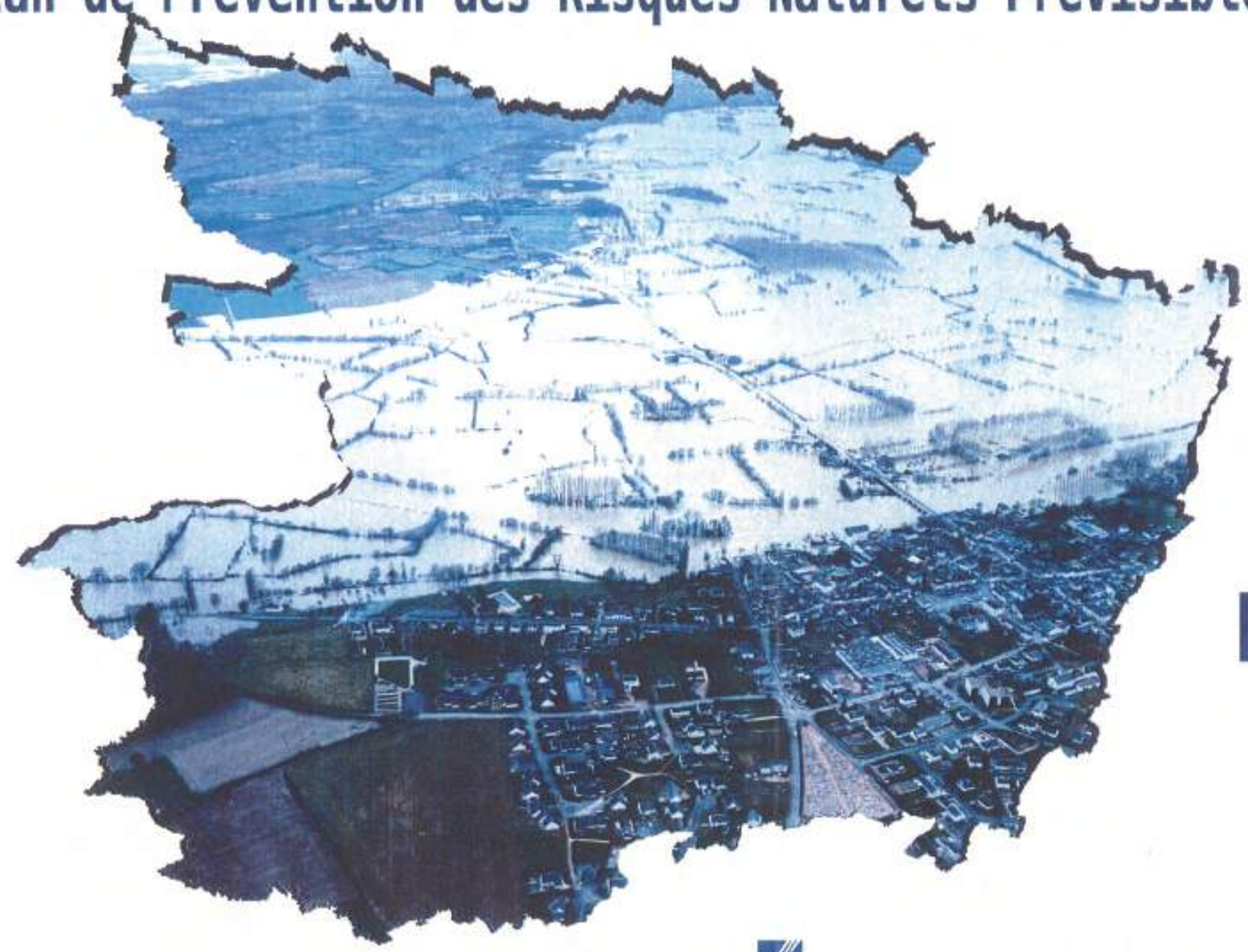

DOSSIER D'APPROBATION

Vu pour être Annexé à l'Arrêté Préfectoral en date du : .....

20-04-06

PPR Sarthe

Rapport de présentation

Documents graphiques 1/10000 - 1/5000

Règlement

mars 2006

Direction Départementale de l'Equipement de Maine-et-Loire

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 157 19/12/2019 15:18:23

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 158 19/12/2019 15:18:23

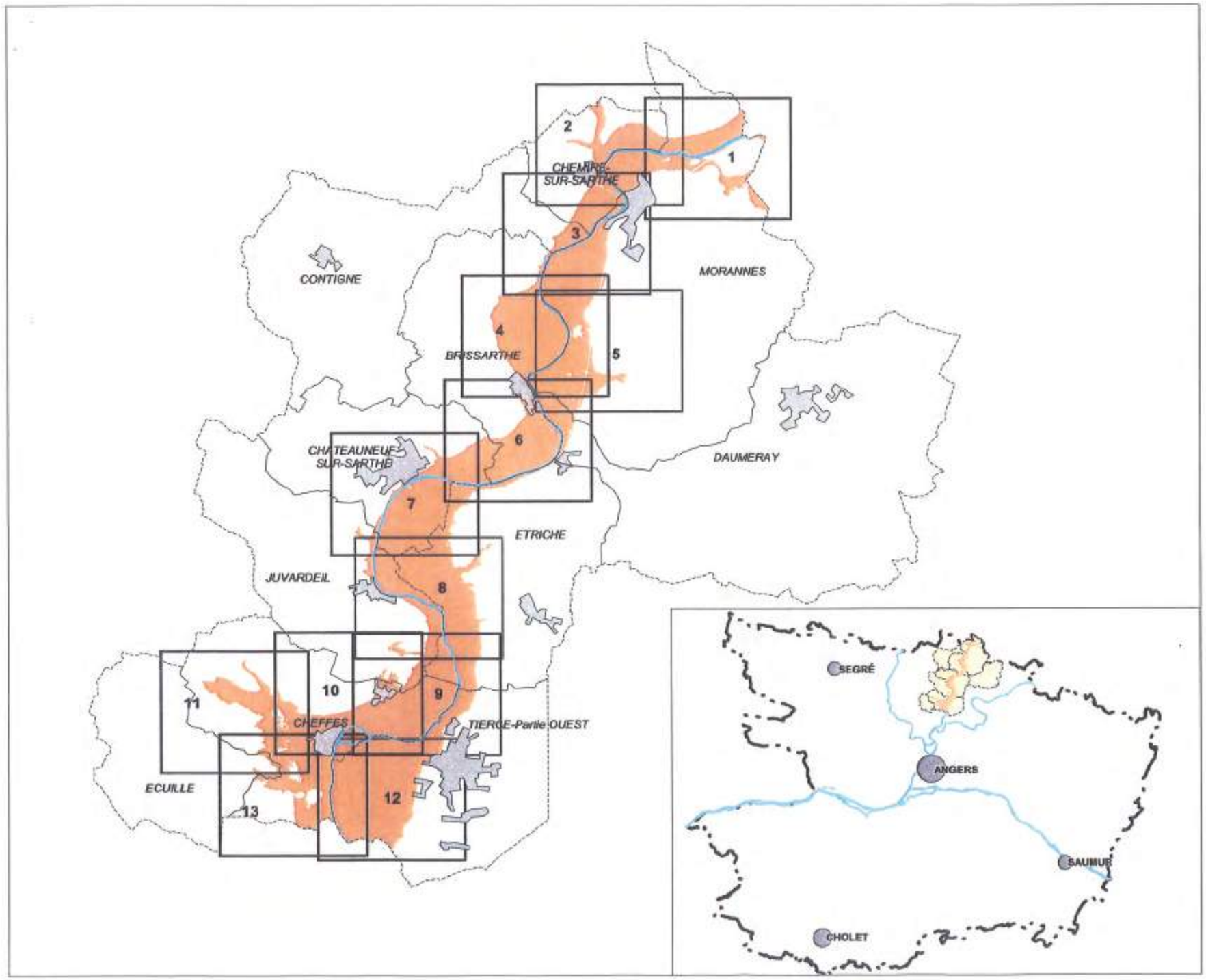

TABLEAU D'ASSEMBLAGE DALLES AU 1/10000

Commune	Dalles
BRISSARTHE	3-4-5-6
CHÂTEAUNEUF-SUR-SARTH	6-7
CHEFFES-SUR-SARTHE	9-10-11-12-13
CHEMIRE-SUR-SARTHE	1-2-3
CONTIGNE	3
DAUMERAY	6
ECUILLE	[illegible]-13
ETRICHE	6-7-8-9
JUVARDEIL	7-8-9-10
MORANNES	1-2-3-4-5-6
TIERCE	9-10-12-13

TABLEAU D'ASSEMBLAGE DALLES AU 1/5000

Commune	Dalles
BRISSARTHE	6bis
CHÂTEAUNEUF-SUR-SARTH	7bis
CHEFFES-SUR-SARTHE	10bis
CHEMIRE	2bis
JUVARDEIL	8bis
MORANNES	3bis

N

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 159 19/12/2019 15:18:25

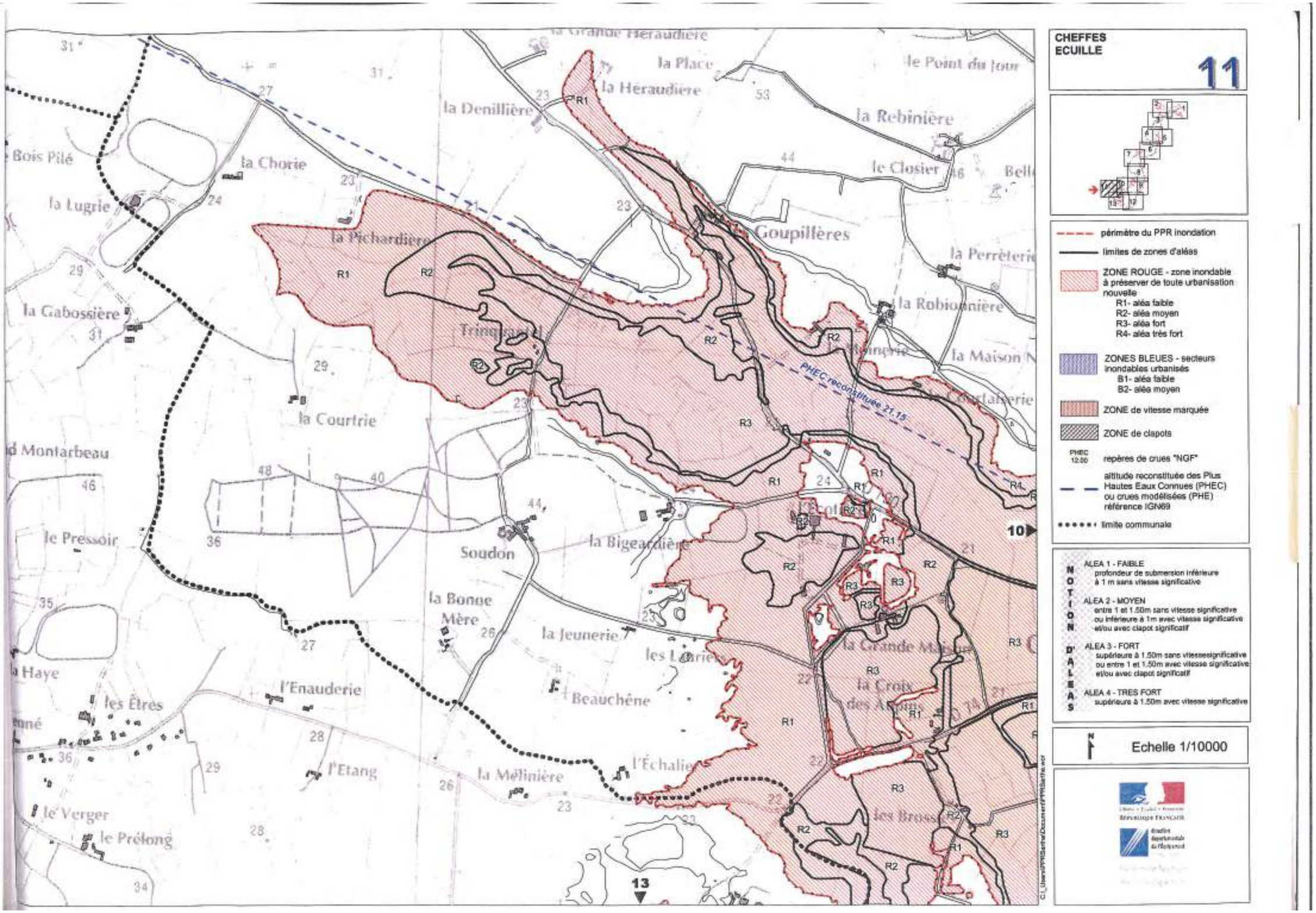

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 160 19/12/2019 15:18:26

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 161 19/12/2019 15:18:30

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 162 19/12/2019 15:18:30

P.P.R.N.P.I. : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES INONDATION

Rivière Sarthe
R E G L E M E N T

TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

1 - ORGANISATION DU REGLEMENT

Le présent règlement comprend :

Titre I – Portée du PPR – Dispositions générales

1 – Organisation du règlement
2 – Champ d'application
3 – Effets du PPR
4 – Caractéristiques générales : les 4 niveaux d'aléas
5 – Définitions

Titre II – Réglementation des projets nouveaux

Chapitre 1 – Dispositions applicables dans la zone rouge « R » à préserver de toute urbanisation nouvelle

Section I – Dispositions applicables aux zones R 4 et R 3
Section II – Dispositions applicables aux zones R 2 et R 1

Chapitre 2 – Dispositions applicables dans la zone bleue « B »

Titre III – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Titre IV – Mesures sur les biens et activités existants

2- CHAMP D'APPLICATION

2.1. - Délimitation du champ d'application

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation (PPR) s'applique aux zones inondables de la rivière Sarthe, à partir de la connaissance des plus hautes eaux délimitées dans les documents graphiques.

2.2. - Délimitation du zonage et dispositions particulières

Le PPR définit deux types de zone :

LA ZONE ROUGE, ZONE « R », champ d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle pour laquelle les objectifs sont, du fait de son faible degré d'équipement, d'urbanisation et d'occupation :

- la limitation d'implantations humaines permanentes ;
- la limitation des biens exposés ;
- la préservation du champ d'inondation ;
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 163 19/12/2019 15:18:31

Dans toute cette zone, en vue d'une part de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et d'assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, d'autre part de permettre l'expansion de la crue :

- toute extension de l'urbanisation est exclue.
- aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés, qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures présentant un caractère d'utilité publique, ou qui ne serait pas indispensable au renforcement des tertres existants des activités agricoles présentes dans les vallées ne pourra être réalisé.
- toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie.
- les plantations (arbres, haies) sont réglementées, sans préjudice du respect des législations existantes (notamment forestière).

LA ZONE BLEUE, ZONE « B », constituant le reste de la zone inondable, et ne pouvant être délimitée que dans les aléas faible et moyen, pour laquelle, compte tenu de son caractère urbain marqué et des enjeux de sécurité, les objectifs sont :

- la limitation de la densité de population;
- la limitation des biens exposés;
- la réduction de la vulnérabilité des constructions, équipements, installations, infrastructures dans le cas où ceux-ci pourraient être autorisés.

Ces zones, rouge et bleue, sont divisées en sous-zones :

R1 et B1 d'aléa faible
R2 et B2 d'aléa moyen
R3 d'aléa fort
R4 d'aléa très fort

3 - EFFETS DU P.P.R.

Le présent P.P.R. est une servitude d'utilité publique. Il est opposable aux tiers, il doit être annexé aux plans d'occupation des sols (POS) et aux plans locaux d'urbanisme (PLU) lorsqu'ils existent conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

La réglementation du présent P.P.R. s'ajoute à celle des plans d'occupation des sols (POS) et des plans locaux d'urbanisme (PLU) lorsqu'ils existent, et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la « règle la plus contraignante ».

L'application du PPR ne fait pas obstacle à l'application d'autres réglementations notamment celle relative à la loi sur l'eau.

Le non respect des prescriptions de ce plan de prévention des risques en tant que servitude d'utilité publique est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du même code.

4 - CARACTERISTIQUES GENERALES : LES 4 NIVEAUX D'ALEAS

Le niveau d'aléa est considéré :

- comme faible quand la profondeur de submersion possible est inférieure à 1 mètre sans vitesse significative de courant (aléa 1),
- comme moyen quand la profondeur de submersion possible est comprise entre 1 et 1,5 mètre sans vitesse significative de courant, ou inférieure à 1 mètre avec une vitesse significative de courant et/ou avec clapot significatif (aléa 2),
- comme fort quand la profondeur de submersion possible est supérieure à 1,5 mètre sans vitesse significative de courant ou comprise entre 1 et 1,5 mètre avec une vitesse significative de courant et/ou avec clapot significatif (aléa 3),
- comme très fort quand la profondeur de submersion possible peut être supérieure à 1,5 mètre avec une vitesse significative de courant (aléa 4) ; les zones de danger particulier (aval d'un déversoir et débouchés d'ouvrages) sont classés en aléa très fort.

5 - DEFINITIONS

- **Emprise au sol** : l'emprise au sol est le rapport entre la surface du terrain et la projection au sol du volume bâti de la construction à l'exception des éléments de saillie et de modénature (balcons, terrasses, débords de toiture, …).
- **Remblai** : toute masse de matière rapportée pour élever un terrain ou combler un creux est considérée comme remblai, à l'exception des mouvements de terre destinés :
  - *soit à rattraper le terrain naturel autour d'une construction, dont le premier niveau de plancher est réalisé au-dessus de celui-ci, afin d'en assurer une meilleure insertion architecturale et paysagère et d'en faciliter l'accès (entrée, garage, …) ;*
  - *soit à permettre une réalisation conforme aux règles de l'art, des accès de proximité ou des réseaux desservant les constructions ou opérations autorisées (tertres filtrants ….) ;*
  - *soit à régaler un terrain avec les excédents de terre générés par les fondations de la construction ou ses travaux connexes (branchements, fossés, etc .) ;*
  - *soit à niveler un terrain par un mouvement de déblais-remblais pour obtenir un profil régulier.*

TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

On entend par projets nouveaux, la réalisation ou la mise en œuvre d'opérations visées par l'article 40-1 alinéas 1 et 2 de la loi du 22 juillet 1987, à savoir « tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ».
Ces opérations comprennent, entre autres, l'extension et le changement d'affectation des constructions existantes.

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE « R »
A PRESERVER DE TOUTE URBANISATION NOUVELLE

La zone à préserver de toute urbanisation nouvelle correspond aux **zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées** (quel que soit le niveau de l'aléa), où la crue peut stocker un volume d'eau important et s'écouler en dissipant son énergie. **Elle comprend en particulier l'ensemble des zones d'aléas très fort et fort et se décline en fonction de l'aléa en zones R4, R3, R2 et R1 du plus fort au plus faible.**

SECTION 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES R4 ET R3

1.1 - Sont interdits :

Sont interdits tous modes d'occupation et d'utilisation du sol, tous travaux, ouvrages ou aménagements à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.2.

1.2 – Sont autorisés sous conditions :

1.2.1 – Règles d'urbanisme et autres règles d'utilisation et d'exploitation :

a. La réalisation des installations et ouvrages liés à des travaux d'infrastructures présentant un caractère d'utilité publique (voirie, station d'épuration, station de pompage et traitement d'eau potable, ouvrages de lutte contre l'inondation, équipements liés à l'exploitation de la voie d'eau - type pontons …), leurs équipements ainsi que les remblaiements qui leur sont strictement indispensables, notamment ceux rendus nécessaires pour améliorer la sécurité des populations, peuvent être admis à condition que les conditions cumulatives suivantes soient respectées :

- que leurs fonctions rendent économiquement impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables.
- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les intérêts hydrauliques, économiques et environnementaux.
- que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts et sous réserve des conclusions de l'analyse d'incidence attachée à la procédure « loi sur l'eau » lorsque celle-ci s'applique.

b. La réalisation de travaux pouvant donner lieu à confortement des remblais existants supportant des activités agricoles ou la création de remblais nouveaux liés à des activités agricoles en vue du stockage hors d'eau de fourrage, ensilage, matières polluantes ainsi que de la mise en sécurité temporaire du cheptel. La surface des remblais réalisés à compter de la date d'approbation du présent PPR ne devra pas excéder 3 000 m² par exploitation pour les remblais nouveaux et 5 000 .m² après extension pour les remblais existants.

c. Les constructions et installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, transformateurs, …

d. Les grosses réparations ainsi que les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la date d'approbation du présent PPR, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades, la réfection des toitures et des clôtures.
Ces travaux devront notamment avoir pour effet de réduire la vulnérabilité des constructions concernées et de leurs équipements.

e. Pour les anciens moulins, le changement de destination, sans augmentation d'emprise du bâtiment initial, en vue d'activités compatibles avec le caractère intermittent de l'accès sous les conditions suivantes :
- que les activités soient hors d'eau hormis celles nécessaires à l'exploitation hydroélectrique ou meunière,
- que l'opération fasse l'objet d'un plan de secours et d'évacuation,
- compte-tenu du caractère fortement inondable de l'accès, dans le cas où la vocation nouvelle est l'hébergement, celui-ci devra être à caractère commercial, et non susceptible d'accueillir des personnes de façon permanente ou de constituer la résidence principale de l'occupant.

f. Les vestiaires, sanitaires et locaux techniques nécessaires au fonctionnement des terrains à usage de sports, de loisirs, de camping-caravanage et d'aires de passage des gens du voyage, sous réserve d'une implantation de ces terrains antérieure à la date d'approbation du présent PPR.

g. L'extension contiguë de l'emprise des terrains de camping existants à la date d'approbation du présent PPR.

h. Les locaux et installations destinés aux activités de loisirs nautiques sous réserve que :
- toutes les installations soient démontables dans un délai de 24 heures,
- les installations ne puissent être localisées dans une zone de moindre risque.

En cas de cessation de ces deux types d'activité, il sera procédé au démontage définitif desdits locaux et installations et à la remise en état du site.

i. Les structures provisoires (tentes, parquets, structures flottantes, ...) sous réserve qu'elles soient démontables (structure et mise en œuvre) et de les mettre hors d'eau en cas de crues dans un délai de 24 heures.

j. Les constructions légères, de faible emprise et aisément démontables, nécessaires à l'observation du milieu naturel.

k. Les abris strictement nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation.

l. Les réseaux enterrés ou aériens.

m. Les clôtures entièrement ajourées ou végétales d'une hauteur maximale de 1,80 m (clôture grillagée).

n. Le renouvellement des boisements existants constitués de plantations d'arbres à haute tige, légalement déclarés à la date d'approbation du présent PPR, et conformes à la réglementation en vigueur. Les plantations devront respecter un espacement d'au moins 7 mètres entre les arbres, ceux-ci devront être régulièrement élagués jusqu'à 1 mètre au-dessus des plus hautes eaux et le sol entre les arbres sera dégagé (broyage des résidus d'élagage…) dès l'achèvement de la coupe.

o. Les plantations à basse tige ainsi que les plantations d'arbres à haute tige isolés ou en alignement unique.

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 165 19/12/2019 15:18:52

Sont également autorisées en zone R3 :

p. Les extensions de bâtiments existants à la date d'approbation du PPR à vocation agricole (bâtiments d'élevage, serres, hangars,…) autres que l'habitation, ainsi que les aménagements nécessaires à la mise aux normes des installations existantes s'ils ne peuvent être réalisés dans une zone de moindre aléa.
Peuvent également être autorisés les abris d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² destinés à l'hébergement des animaux domestiques ou d'élevage à condition qu'ils ne puissent être édifiés dans une zone de moindre aléa.

q. L'extension des constructions, autres que celles à vocation agricole, régulièrement autorisées et implantées antérieurement à la date d'approbation du présent PPR dans la limite du plafond suivant :
- *25 m² maximum d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation. Cet accroissement d'emprise au sol pourra être porté à 40 m² en vue de l'édification de locaux annexes accolés ou non, dans ce cas, l'accroissement de l'emprise au sol des pièces d'habitation ne pourra excéder 25 m²,*
- *30 % d'augmentation de leur emprise au sol pour les bâtiments à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) ou de services n'ayant pas vocation à l'hébergement.*

r. Les reconstructions de bâtiments sinistrés pour des causes autres que l'inondation, sans augmentation d'emprise au sol, s'ils sont destinés à l'habitation, à condition que la construction comporte un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable en permanence au-dessus de la cote des plus hautes eaux, aisément accessible par l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors œuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement.

s. Les installations ou les équipements sportifs et de loisirs pour lesquels la proximité de l'eau est indispensable ainsi que les terrains de camping-caravanage et leurs équipements annexes, à l'exception de toutes les constructions susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente (chalet, bungalow, habitation légère de loisirs) et s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du gardien. Dans ce cas, le logement comportera un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable en permanence au-dessus de la cote des plus hautes eaux, aisément accessible par l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors œuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement.

t. Les plans d'eau, étangs et affouillements ainsi que les piscines non couvertes, à condition que les déblais soient évacués hors zone inondable.

u. Les carrières et le stockage de matériaux à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 10 % de la surface du terrain et que leur disposition au sol réduise au minimum l'obstacle à l'écoulement des crues. Sont également autorisées les installations liées à l'exploitation du sous-sol (concassage, transformations, trémies, …).

v. Les abris de jardin dont l'emprise au sol ne devra pas excéder 10 m².

w. Les parkings collectifs liés aux opérations autorisées dans la zone à condition qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel et ne fassent pas obstacle à l'écoulement des crues.

x. Les boisements constitués de plantations à haute tige comprenant des arbres espacés d'au moins 7 mètres à la condition qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à 1 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux et que le sol entre les arbres reste bien dégagé (broyage des résidus d'élagage, …) dès l'achèvement de la coupe.

y. Les plantations à basse tige et les haies.

1.2.2 – Règles de construction :

(Ces dispositions s'appliquent à tout type de construction à l'exception de celles qui doivent être démontables dans un délai de 24 h ainsi que de celles visées aux paragraphes j, v et au 2ème alinéa du paragraphe p de l'article 1.2.1 du présent chapitre).

- Toute opportunité devra être saisie pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées et pour assurer la sécurité des personnes et des biens sans créer d'obstacles à l'expansion de la crue.

- Pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue. Les constructions nouvelles de bâtiments devront notamment être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal à celui des plus hautes eaux.

- Afin de réduire la vulnérabilité des constructions, le maître d'ouvrage mettra en oeuvre les dispositions constructives suivantes :
  - renforcement des planchers ou radiers (mise en place d'une couche de matériaux drainants sous le radier pour équilibrer les sous-pressions, renforcement de l'armature du radier),
  - drainage et épuisement des parties enterrées, par mise en place d'un drainage périphérique ou système d'épuisement,
  - mise hors d'eau des réseaux et des équipements dans le bâtiment (tableau électrique, installation téléphonique, …),
  - pour les réseaux électriques et courants faibles :
    - *pose descendante (en parapluie),*
    - *séparation secteurs hors d'eau/secteurs inondables et protection de ces derniers par disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 m A,*
    - *sous la cote de référence, prises de courant et contacteurs insensibles à l'eau (laiton par exemple),*
  - résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote des plus hautes eaux et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus des plus hautes eaux afin de limiter les remontées capillaires, étanchéification des murs extérieurs,
  - pour la partie du bâtiment située sous la cote de référence, matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux, revêtements de sol, isolants, portes, fenêtres, matériaux de mise en œuvre (colles, …),
  - pour les constructions sur vide sanitaire, conception de ce vide de manière à réduire la rétention d'eau (ventilation, sol plan et légèrement incliné, …) ou vidangeable. Ce vide sanitaire sera non transformable, il devra par ailleurs être accessible soit par trappe dans le plancher (0,60 m x 0,60 m), soit par une porte latérale et permettre la circulation sur la totalité de sa surface (non cloisonnement, hauteur sous plafond > 1 m).
    Le système de ventilation du vide sanitaire devra être équipé de dispositifs de filtration de l'eau.

- Ventilation, aération, canalisations :
  - Les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau des plus hautes eaux, seront équipés de dispositifs filtrants. Les pénétrations de ventilations et canalisations seront rendues étanches. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, …).

- Equipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, ...) :
  - *installation au-dessus des plus hautes eaux,*
  - *pour les constructions autorisées, en cas d'impossibilité liée au mode de chauffage et à la hauteur des plus hautes eaux, de le mettre hors d'eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles.*

- Le stockage de produits dangereux ou polluants devra respecter des prescriptions particulières tenant compte du caractère inondable du site d'implantation (stockage dans des récipients étanches suffisamment lestés ou arrimés ou stockage au-dessus de la cote des plus hautes eaux, bon ancrage des citernes enterrées, orifices de remplissage et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux, capacité des cuves à résister, vides, à la pression hydrostatique, évacuation des matériaux ou marchandises susceptibles d'être emportés par la crue, etc.).

- Arrimage des objets flottants.

- Balisage des piscines et excavations.

- Dans le cas de travaux sous la cote de référence, ceux-ci ne devront pas conduire à :
  - *La réalisation de sous-sols creusés en totalité ou en partie sous le niveau du terrain naturel.*
  - *L'utilisation de système à ossature bois (ossature verticale et sols).*
  - *La pose flottante des sols.*

1.2.3 - Rappel des responsabilités des maîtres d'ouvrage :

La mise en œuvre des règles de constructions visées à l'article 1.2.2 est faite sous responsabilité des maîtres d'ouvrage.

Il est aussi de leur responsabilité de prévoir :

- La résistance des fondations, aux affouillements, tassements différentiels et érosions,
- La résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation et la résistance à l'immersion des dispositifs ralentissant l'entrée de l'eau dans le bâtiment tout en la filtrant,
- Des dispositifs permettant de démonter et de stocker hors d'eau tout équipement susceptible d'être endommagé par l'eau, d'assurer une vidange gravitaire et rapide du bâtiment, ainsi que le nettoyage,
- Une ventilation naturelle optimale (dispositif et accessibilité) pour l'assèchement des matériaux à séchage rapide par ventilation ou par remplacement,
- Des dispositifs permettant à l'habitant de se loger en toute sécurité pendant et après l'inondation dans les parties non inondées du bâtiment.

SECTION 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES R2 ET R1

2.1 – <u>Sont interdits</u> :

Sont interdits tous modes d'occupation et d'utilisation du sol, tous travaux, ouvrages ou aménagements à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.2.

2.2 – <u>Sont autorisés sous conditions</u> :

2.2.1 – Règles d'urbanisme et autres règles d'utilisation et d'exploitation :

a. La réalisation des installations et ouvrages liés à des travaux d'infrastructures présentant un caractère d'utilité publique (voirie, station d'épuration, station de pompage et traitement d'eau potable, ouvrages de lutte contre l'inondation ...), leurs équipements ainsi que les remblaiements qui leur sont strictement indispensables, notamment ceux rendus nécessaires pour améliorer la sécurité des populations, peuvent être admis à condition que les règles cumulatives suivantes soient respectées :

- que leurs fonctions rendent économiquement impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables.
- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les intérêts hydrauliques, économiques et environnementaux.
- que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts.

b - La réalisation de travaux pouvant donner lieu à confortement des remblais existants supportant des activités agricoles ou la création de remblais nouveaux liés à des activités agricoles en vue du stockage hors d'eau de fourrage, ensilage, matières polluantes ainsi que la mise en sécurité temporaire du cheptel.. La surface des remblais réalisés à compter de la date d'approbation du présent PPR ne devra pas excéder 3 000 m² par exploitation pour les remblais nouveaux, et 5 000 m² après extension pour les remblais existants.

c - Les constructions et installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, transformateurs, ...

d - Les grosses réparations ainsi que les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la date d'approbation du présent PPR, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades, la réfection des toitures et des clôtures.
Ces travaux devront notamment avoir pour effet de réduire la vulnérabilité des constructions concernées et de leurs équipements.

e. Le changement de destination des bâtiments maçonnés existant à la date d'approbation du présent PPR aux fins d'activités autorisées dans la présente zone.
Le changement de destination des bâtiments maçonnés existant à la date d'approbation du présent PPR, en vue de l'habitation sous les deux réserves suivantes :

- qu'un seul logement soit créé dans la construction considérée,
- qu'un niveau habitable soit réalisé au dessus de la crue de référence sans remaniement du gros œuvre, sauf pour la réalisation de percements à usage de portes et de fenêtres. Ce dernier niveau devra être accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors oeuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement, et permettre une mise en sécurité et une évacuation facile des occupants.

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 167 19/12/2019 15:18:34

f. L'extension des constructions autres que celles à vocation agricole régulièrement autorisées et implantées antérieurement à la date d'approbation du présent PPR, dans la limite des plafonds suivants :

- 25 m² maximum d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation. Cet accroissement d'emprise au sol pourra être porté à 40 m² en vue de l'édification de locaux annexes accolés ou non, dans ce cas, l'accroissement de l'emprise au sol des pièces d'habitation ne pourra excéder 25 m².
- 30 % d'augmentation de leur emprise au sol pour les bâtiments à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) ou de services, n'ayant pas vocation à l'hébergement.

g. Les reconstructions de bâtiments sinistrés pour des causes autres que l'inondation, sans augmentation d'emprise au sol et, s'ils sont destinés à l'habitation à condition que la construction comporte un rez-de-chaussée situé à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable situé au-dessus des plus hautes eaux, aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors œuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement.

h. Les constructions relatives à l'activité agricole (bâtiments d'élevage, serres, hangars, ...), autres que l'habitation.
Peuvent également être autorisés les abris d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² destinés à l'hébergement des animaux domestiques ou d'élevage à condition qu'ils ne puissent être édifiés dans une zone de moindre aléa.

i. Les constructions à usage de logement de fonction ainsi que l'extension des habitations existantes directement liées et nécessaires à l'activité agricole.
Ces constructions devront comporter un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au dessus du terrain naturel et un niveau habitable situé au dessus des plus hautes eaux, aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors oeuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement.

j. Les installations ou les équipements sportifs, de loisirs, de tourisme, ainsi que leurs extensions, à l'exception de toutes constructions susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente (chalet, bungalow, habitation légère de loisirs), et s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du gardien. Dans ce cas, le logement comportera un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au dessus du terrain naturel et un niveau habitable en permanence au dessus de la cote des plus hautes eaux, aisément accessible par l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors oeuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement.

k. Les vestiaires, sanitaires et locaux techniques nécessaires au fonctionnement des terrains de sports ou de loisirs, et ceux destinés aux terrains de camping-caravanage et aux aires de passage des gens du voyage.

l. Les abris de jardin dont l'emprise au sol ne devra pas excéder 10 m2.

m. Les structures provisoires (tentes, parquets, structures flottantes, ...) sous réserve de les démonter et de les mettre hors d'eau en cas de crues dans un délai de 24 heures.

n. Les constructions légères, de faible emprise et aisément démontables, nécessaires à l'observation du milieu naturel.

o. Les abris strictement nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation.

p. Les clôtures d'une hauteur maximale de 1,80 m ajourées sur les 2/3 de leur hauteur. Pour les clôtures constituées par un muret non surmonté de parties pleines (lices...), la hauteur maximale de ce muret est de 60 cm. Cette règle s'applique aussi aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés tels que murs, claustras, grillages....

q. Les plans d'eau, étangs et affouillements ainsi que les piscines non couvertes à condition que les déblais soient évacués hors zone inondable.

r. Les carrières et le stockage de matériaux à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 10% de la surface du terrain et que leur disposition au sol réduise au minimum l'obstacle à l'écoulement des crues. Sont également autorisées les installations liées à l'exploitation du sous-sol (concassage, transformations, trémies, …).

s. Les parkings collectifs liés aux opérations autorisées dans la zone à condition qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel et ne fassent pas obstacle à l'écoulement des crues.

t. Les équipements et installations directement liés à l'exploitation et à la gestion du réseau routier ainsi que les stations service.

u. Les extensions de cimetières.

v. Les réseaux enterrés ou aériens.

w Les boisements constitués de plantations et de semis d'essences forestières.

x Les plantations à basse tige et les haies.

2.2.2 – Règles de construction :

(Ces dispositions s'appliquent à tout type de construction à l'exception de celles qui doivent être démontables dans un délai de 24 h ainsi que de celles visées aux paragraphes l, n et 2ème alinéa du paragraphe h de l'article 2.2.1 du présent chapitre).

- Toute opportunité devra être saisie pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées et pour assurer la sécurité des personnes et des biens sans créer d'obstacles à l'expansion de la crue.

- Pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue. Les constructions nouvelles de bâtiments devront notamment être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux.

- Afin de réduire la vulnérabilité des constructions, le maître d'ouvrage mettra en oeuvre les dispositions constructives suivantes :

  - renforcement des planchers ou radiers (mise en place d'une couche de matériaux drainants sous le radier pour équilibrer les sous-pressions, renforcement de l'armature du radier),
  - drainage et épuisement des parties enterrées, par mise en place d'un drainage périphérique ou système d'épuisement,
  - mise hors d'eau des réseaux et des équipements dans le bâtiment (tableau électrique, installation téléphonique, …),
  - pour les réseaux électriques et courants faibles :

    - *pose descendante (en parapluie),*
    - *séparation secteurs hors d'eau/secteurs inondables et protection de ce dernier par disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 m A,*
    - *sous la cote de référence, prises de courant et contacteurs insensibles à l'eau (laiton par exemple),*

  - résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote des plus hautes eaux et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus des plus hautes eaux afin de limiter les remontées capillaires, étanchéification des murs extérieurs,
  - pour la partie du bâtiment situé sous la cote de référence, matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux, revêtements de sol, isolants, portes, fenêtres, matériaux de mise en œuvre (colles, …),

  - pour les constructions sur vide sanitaire, conception de ce vide de manière à réduire la rétention d'eau (ventilation, sol plan et légèrement incliné, …) ou vidangeable. Ce vide sanitaire sera non transformable, il devra par ailleurs être accessible soit par trappe dans le plancher (0,60 m x 0,60 m), soit par une porte latérale et permettre la circulation sur la totalité de sa surface (non cloisonnement, hauteur sous plafond > 1 m).
    Le système de ventilation du vide sanitaire devra être équipé de dispositifs de filtration de l'eau.

- Ventilation, aération, canalisations :
  - Les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau des plus hautes eaux, seront équipés de dispositifs filtrants. Les pénétrations de ventilations et canalisations seront rendues étanches. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, …).

- Equipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, …) :
  - *installation au-dessus des plus hautes eaux,*
  - *pour les constructions autorisées, en cas d'impossibilité liée au mode de chauffage et à la hauteur des plus hautes eaux, de le mettre hors d'eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles.*

- Le stockage de produits dangereux ou polluants devra respecter des prescriptions particulières tenant compte du caractère inondable du site d'implantation (stockage dans des récipients étanches suffisamment lestés ou arrimés ou stockage au-dessus de la cote des plus hautes eaux, bon ancrage des citernes enterrées, orifices de remplissage et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux, capacité des cuves à résister, vides, à la pression hydrostatique, évacuation des matériaux ou marchandises susceptibles d'être emportés par la crue, etc.).

- Arrimage des objets flottants.

- Balisage des piscines et excavations.

- Dans le cas de travaux sous la cote de référence, ceux-ci ne devront pas conduire à :
  - *La réalisation de sous-sols creusés en totalité ou en partie sous le niveau du terrain naturel.*
  - *L'utilisation de système à ossature bois (ossature verticale et sols).*
  - *La pose flottante des sols.*

2.2.3 - Rappel des responsabilités des maîtres d'ouvrage :

La mise en œuvre des règles de constructions visées à l'article 2.2.2 est faite sous responsabilité des maîtres d'ouvrage.

Il est aussi de leur responsabilité de prévoir :

- La résistance des fondations, aux affouillements, tassements différentiels et érosions,
- La résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation et la résistance à l'immersion des dispositifs ralentissant l'entrée de l'eau dans le bâtiment tout en la filtrant,
- Des dispositifs permettant de démonter et de stocker hors d'eau tout équipement susceptible d'être endommagé par l'eau, d'assurer une vidange gravitaire et rapide du bâtiment, ainsi que le nettoyage,
- Une ventilation naturelle optimale (dispositif et accessibilité) pour l'assèchement des matériaux à séchage rapide par ventilation ou par remplacement,
- Des dispositifs permettant à l'habitant de se loger en toute sécurité pendant et après l'inondation dans les parties non inondées du bâtiment.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEUE « B »

Cette zone correspond à des secteurs inondables construits où le caractère urbain prédomine. Elle comprend des aléas 1 et 2.

1.1 - Sont interdits :

Sont interdits tous modes d'occupation et d'utilisation du sol, tous travaux, ouvrages ou aménagements à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.2.

1.2 - Sont autorisés sous conditions :

1.2.1 – Règles d'urbanisme et autres règles d'utilisation et d'exploitation :

1.2.1.1 - Prescriptions générales :

a Dans les zones déjà urbanisées, les espaces laissés libres de toute occupation seront affectés prioritairement à la réalisation d'espaces verts, d'équipements sportifs ou de loisirs.

b Dans les opérations d'ensemble (Z.A.C., lotissements, permis de construire groupés, etc.) afin de ne pas constituer un obstacle supplémentaire à l'écoulement des eaux, les constructions en bande ou d'un seul tenant devront être limitées.

c. Les dispositions relatives à l'emprise au sol ne s'appliquent pas à l'intérieur des périmètres des ZAC et lotissements en cours de validité dont les PAZ ou les règlements ont été approuvés antérieurement à la date d'approbation du présent PPR.

1.2.1.2 – Constructions et travaux autorisés :

a. La réalisation des installations et ouvrages liés à des infrastructures présentant un caractère d'utilité publique, leurs équipements et les remblaiements strictement indispensables, notamment ceux rendus nécessaires pour améliorer la sécurité des populations, peuvent être admis à condition que les règles cumulatives suivantes soient respectées :

- que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables.
- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les intérêts hydrauliques, économiques et environnementaux.
- que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts et sous réserve des conclusions de l'analyse d'incidence attachée à la procédure « loi sur l'eau » lorsque celle-ci s'applique.

b. Les constructions et installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, transformateurs, …

c. La construction de nouveaux équipements collectifs d'intérêt général, (à l'exclusion de ceux destinés aux corps de sapeurs pompiers, les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de postcure, et centres accueillant de façon permanente des personnes à mobilité réduite, les installations classées et/ou susceptibles d'engendrer des pollutions) dans la limite de 50 % d'emprise au sol.

d. Les reconstructions de bâtiments sinistrés dans les conditions suivantes :

- *pour les bâtiments autres que ceux interdits au paragraphe c, le projet devra être conçu de façon à minimiser la vulnérabilité par rapport au risque inondation. Il comportera un niveau habitable situé au-dessus des plus hautes eaux, aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors œuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement. (Dans le cas des immeubles collectifs, cette obligation peut être remplie par la réalisation d'appartements en duplex lorsque des logements sont prévus en rez-de-chaussée).*
  Dans le cas où le bâtiment sinistré n'avait pas atteint les droits à construire autorisés aux paragraphes f et g, l'extension par rapport à l'emprise initiale est possible jusqu'à concurrence de 50 % d'emprise au sol après extension ;

- *pour les bâtiments visés au paragraphe c, dont la construction nouvelle est interdite (casernes de pompiers, hôpitaux, cliniques, …) et sous réserve que la construction initiale n'ait pas été majoritairement détruite, la reconstruction est possible sans augmentation d'emprise. Le projet devra être conçu de façon à minimiser la vulnérabilité par rapport au risque inondation et ne devra pas comporter de logements dans la partie inondable.*

e. La reconstruction, après démolition des bâtiments existants, sur les terrains d'emprise, peut être autorisée dans la limite du coefficient d'emprise au sol des bâtiments détruits. Toutefois, dans le cas où le bâtiment démoli n'avait pas atteint les droits à construire autorisés aux paragraphes f et g, l'extension par rapport à l'emprise initiale est possible jusqu'à concurrence de 50 % d'emprise au sol après extension. Le projet devra être conçu de façon à minimiser la vulnérabilité par rapport au risque inondation. Si le projet concerne une habitation, il comportera un niveau de plancher à 0,50 mètre au moins au dessus du niveau du terrain naturel et un niveau habitable situé au dessus des plus hautes eaux, aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors oeuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement (dans le cas des immeubles collectifs, cette obligation peut être remplie par la réalisation d'appartements en duplex, lorsque des logements sont prévus en rez-de-chaussée).

f. Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, dans la limite de 50 % d'emprise au sol. Elles comporteront un premier niveau de plancher à 0,50 mètre au moins au dessus du niveau du terrain naturel et un niveau habitable situé au dessus des plus hautes eaux, aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors oeuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement (dans le cas des immeubles collectifs, cette obligation peut être remplie par la réalisation d'appartements en duplex, lorsque des logements sont prévus en rez-de-chaussée).

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 170 19/12/2019 15:18:36

g. Les constructions à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) ainsi que les constructions à usage d'équipement collectif d'intérêt général pourront être autorisées dans la limite de 50 % d'emprise au sol. Cette limite ne s'applique pas aux constructions à usage d'activité économique de proximité (artisanat, commerces et services nécessaires à la vie quotidienne des habitants) qui ne peuvent être implantées ailleurs que dans la zone inondable.

h. Les installations ou les équipements sportifs, de loisirs, de tourisme et s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du gardien. Dans ce cas, le logement comportera un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au dessus du terrain naturel et un niveau habitable en permanence au dessus de la cote des plus hautes eaux, aisément accessible par l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors oeuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement.

i. Le changement de destination d'une construction existante en vue des usages autorisés dans la zone. Si la nouvelle destination est l'habitation, elle devra comporter un niveau habitable situé au-dessus des plus hautes eaux, aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors oeuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement (dans le cas des immeubles collectifs cette obligation peut être remplie par la réalisation d'appartements en duplex lorsque des logements sont prévus en rez-de-chaussée).

j. Pour les constructions régulièrement autorisées, implantées antérieurement à la date d'approbation du présent PPR ayant atteint ou dépassé l'emprise au sol de 50 %, l'extension pourra être autorisée dans le respect des plafonds suivants :

- 25 m² maximum d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation. Cet accroissement d'emprise au sol pourra être porté à 40 m² en vue de l'édification de locaux annexes accolés ou non, dans ce cas, l'accroissement de l'emprise au sol des pièces d'habitation ne pourra excéder 25 m².
- 30 % d'augmentation de l'emprise au sol de la construction existante, pour les bâtiments à usage d'activités économiques et de services, ainsi que pour les équipements collectifs d'intérêt général.

k. L'extension des constructions régulièrement autorisées, implantées antérieurement à la date d'approbation du présent PPR n'ayant pas atteint l'emprise au sol de 50 % pourra être autorisée dans les conditions ci-après :

- Pour les constructions à usage d'habitation :

- soit dans la limite des 50 % d'emprise au sol,
- soit dans le respect des plafonds suivants :
  - *25 m² maximum d'emprise au sol portés à 40 m² en vue de l'édification de locaux annexes accolés ou non, dans ce cas, l'accroissement de l'emprise au sol des pièces d'habitation ne pourra excéder 25 m².*

- Pour les constructions à usage d'activités économiques et de services, ainsi que pour les équipements collectifs d'intérêt général :

- soit dans la limite des 50 % de l'emprise au sol,
- soit dans le respect du plafond de 30 % d'augmentation d'emprise de la construction existante.

Les règles de calcul de l'emprise au sol sont supprimées pour l'extension des activités économiques de proximité (artisanat, commerces et services) nécessaires à la vie quotidienne des habitants.

l. Les établissements ayant vocation à accueillir des personnes à mobilité réduite, pourront faire l'objet d'extension dans les limites définies dans les articles 1.2.1.2.j. et 1.2.1.2.k. sans toutefois que soit accrue leur capacité d'accueil permanent.

m. Les abris de jardin dont l'emprise au sol ne devra pas excéder 10 m2.

n. Les murs pleins à usage de clôture, en limite de propriété, ainsi que les murs pleins ayant une fonction de séparation ou de protection, intérieurs aux propriétés.

0. Le mobilier urbain et les dispositifs publicitaires.

p. Les équipements, installations et constructions directement liés à l'exploitation et à la gestion du réseau routier ainsi que les stations service.

q. Les extensions de cimetières.

r. Les réseaux enterrés ou aériens.

s. Les plantations à basse tige et les haies ainsi que les arbres à haute tige isolés ou en alignements

t. Les parkings collectifs à condition qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel et ne fassent pas obstacle à l'écoulement des crues.

1.2.2 – Règles de construction :
(Ces dispositions ne s'appliquent pas aux abris de jardin).

- Toute opportunité devra être saisie pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées et pour assurer la sécurité des personnes et des biens sans créer d'obstacle à l'expansion de la crue.

- Pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue. Les constructions nouvelles de bâtiments devront notamment être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux.

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 171 19/12/2019 15:18:36

- Afin de réduire la vulnérabilité de tous types de constructions, le maître d'ouvrage mettra en oeuvre les dispositions constructives suivantes :
  - renforcement des planchers ou radiers (mise en place d'une couche de matériaux drainants sous le radier pour équilibrer les sous-pressions, renforcement de l'armature du radier),
  - drainage et épuisement des parties enterrées, par mise en place d'un drainage périphérique ou système d'épuisement,
  - mise hors d'eau des réseaux et des équipements dans le bâtiment (chaudière, tableau électrique, installation téléphonique, ...),
  - pour les réseaux électriques et courants faibles :
    - *pose descendante (en parapluie),*
    - *séparation secteurs hors d'eau/secteurs inondables et protection de ce dernier par disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 m A,*
    - *sous la cote de référence, prises de courant et contacteurs insensibles à l'eau (laiton par exemple),*
  - résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote des plus hautes eaux et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus des plus hautes eaux afin de limiter les remontées capillaires, étanchéification des murs extérieurs,
  - pour la partie du bâtiment située sous la cote de référence, matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux, revêtements de sol, isolant, portes, fenêtres, matériaux de mise en œuvre (colles, ...),
  - pour les constructions sur vide sanitaire, conception de ce vide de manière à réduire la rétention d'eau (ventilation, sol plan et légèrement incliné, ...) ou vidangeable. Ce vide sanitaire sera non transformable, il devra par ailleurs être accessible soit par trappe dans le plancher (0,60 m x 0,60 m), soit par une porte latérale et permettre la circulation sur la totalité de sa surface (non cloisonnement, hauteur sous plafond > 1 m).
    Le système de ventilation du vide sanitaire devra être équipé de dispositifs de filtration de l'eau.

- Ventilation, aération, canalisations :
  - Les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau des plus hautes eaux, seront équipés de dispositifs filtrants. Les pénétrations de ventilations et canalisations seront rendues étanches. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, ...).

- Equipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, ...) :
  - *installation au-dessus des plus hautes eaux,*
  - *pour les constructions autorisées, en cas d'impossibilité liée au mode de chauffage et à la hauteur des plus hautes eaux, de le mettre hors d'eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles.*

- Le stockage de produits dangereux ou polluants devra respecter des prescriptions particulières tenant compte du caractère inondable du site d'implantation (stockage dans des récipients étanches suffisamment lestés ou arrimés ou stockage au-dessus de la cote des plus hautes eaux, bon ancrage des citernes enterrées, orifices de remplissage et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux, capacité des cuves à résister, vides, à la pression hydrostatique, évacuation des matériaux ou marchandises susceptibles d'être emportés par la crue, etc.).

- Arrimage des objets flottants.

- Balisage des piscines et excavations.

- Dans le cas de travaux sous la cote de référence, ceux-ci ne devront pas conduire à :
  - *La réalisation de sous-sols creusés en totalité ou en partie sous le niveau du terrain naturel.*
  - *L'utilisation de système à ossature bois (ossature verticale et sols).*
  - *La pose flottante des sols.*

1.3 - Rappel des responsabilités des maîtres d'ouvrage :

La mise en œuvre des règles de constructions visées à l'article 1.2.2 est faite sous responsabilité des maîtres d'ouvrage.

Il est aussi de leur responsabilité de prévoir :

- La résistance des fondations, aux affouillements, tassements différentiels et érosions,
- La résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation et la résistance à l'immersion des dispositifs ralentissant l'entrée de l'eau dans le bâtiment tout en la filtrant,
- Des dispositifs permettant de démonter et de stocker hors d'eau tout équipement susceptible d'être endommagé par l'eau, d'assurer une vidange gravitaire et rapide du bâtiment, ainsi que le nettoyage,
- Une ventilation naturelle optimale (dispositif et accessibilité) pour l'assèchement des matériaux à séchage rapide par ventilation ou par remplacement,
- Des dispositifs permettant à l'habitant de se loger en toute sécurité pendant et après l'inondation dans les parties non inondées du bâtiment.

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 172 19/12/2019 15:18:37

TITRE III - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Au titre des mesures de prévention, les dispositions suivantes sont préconisées :

- *élaboration de plans de secours et d'évacuation par les collectivités locales,*
- *réalisation de diagnostics de vulnérabilité par les entreprises,*
- *mise hors d'eau des systèmes de distribution et d'alimentation électrique par les gestionnaires de réseaux.*

TITRE IV - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Mesures rendues obligatoires :

Conformément à l'article L 562-1 du code de l'environnement, les présentes prescriptions doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent document.

Leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite d'un coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Toute opportunité devra être saisie pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées et pour assurer la sécurité des personnes et des biens sans créer d'obstacle à l'expansion de la crue. Pour ce faire, tout propriétaire devra mettre en œuvre les dispositions constructives suivantes :

- Pour les logements (sauf impossibilité technique), création d'un niveau refuge, habitable ou non, permettant la mise en sécurité des personnes en attendant les secours en vue de l'évacuation.

- Etanchéification ou mise hors d'eau des stockages de polluants.

- Arrimage des cuves et autres objets flottants. Les cuves devront pouvoir résister, vides, à la pression hydrostatique et être étanches.

- Balisage des piscines et excavations.

- Les réseaux techniques d'alimentation en électricité, gaz et téléphone sont : **(x)**

  - *soit rendus totalement étanches,*
  - *soit rehaussés à 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence.*

  Ces réseaux comprennent les lignes, les tableaux, disjoncteurs, compteurs, fusibles, prises, raccordement aux réseaux, etc.…
  Pour les réseaux électriques et courants faibles rehaussés :
  - *Pose descendante (en parapluie),*
  - *Séparation secteurs hors d'eau/secteurs inondables et protection de ces derniers par disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 m A,*
  - *Sous la cote de référence prise de courant et contacteurs insensibles à l'eau (laiton par exemple), en cas d'impossibilité technique à les installer hors d'eau.*

- Installation de dispositifs filtrants ou de batardage pour les ouvertures. Dans le cas de batardage, le dispositif devra être proportionné à la capacité de résistance des murs à la pression hydrostatique et ne pas dépasser 1 m au-dessus du niveau de plancher à protéger, il devra par ailleurs être accompagné d'un système de pompage permettant d'évacuer l'eau provenant d'infiltration par les planchers. **(x).**

- Les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau des plus hautes eaux, seront équipés de dispositifs filtrants. Les pénétrations de ventilations et de canalisations seront rendues étanches. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, …). **(x)**

- Dans le cas de travaux sous la cote de référence, dans le bâti existant, ceux-ci ne devront pas conduire à :
  - *La réalisation de sous-sols creusés en totalité ou en partie sous le niveau du terrain naturel,*
  - *L'utilisation de système à ossature bois, (ossature verticale et sols).*
  - *La pose flottante des sols.*

- La mise hors d'eau du stockage de fourrages, ensilages ou matières polluantes des activités agricoles ainsi que la mise en sécurité temporaire du cheptel, soit par rehaussement de bâtiments existants, soit par réalisation de remblai dans le respect des dispositions prévues aux articles 1.2.1.b (zones R4-R3) et 2.2.1.b (zones R2-R1).

(x) *Ces dispositions sont applicables aux logements, bâtiments publics ainsi qu'aux activités économiques abritant des biens dont la valeur nécessite une protection (matériel de production, stocks, etc.).*

Mesures recommandées :

Sans être rendus obligatoires en application de l'article L 562.1 du code de l'environnement, les travaux désignés ci-après sont recommandés :

- Remplacement des cloisons intérieures par des cloisons en matériaux insensibles à l'eau.

- Remplacement des portes, fenêtres et dormants par des matériaux non vulnérables à l'eau ou, à défaut, traitement pour renforcer l'étanchéité.

- Équipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, …) :
  - *Installation au-dessus des plus hautes eaux,*
  - *Pour les constructions d'habitations individuelles, en cas d'impossibilité liée au mode de chauffage et à la hauteur des plus hautes eaux, de le mettre hors d'eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles.*

- Les matériaux des planchers situés en dessous de la cote de la crue de référence sont remplacés par des matériaux non corrodables et non déformables par l'eau.

- Pour les activités agricoles, la réalisation d'un bâtiment pour le fourrage, construit hors zone inondable, en remplacement d'un bâtiment existant de même usage dont le rehaussement n'est pas techniquement envisageable.

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 174 19/12/2019 15:18:38

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION

VAL DU LOUET

ET CONFLUENCE DE LA MAINE ET DE LA LOIRE

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 175 19/12/2019 15:18:38

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 176 19/12/2019 15:18:38

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation liés aux crues de la Loire

DOSSIER D'APPROBATION

VU pour être Annexé
à l'Arrêté Préfectoral
en date du DEC. 2002

pour le préfet et par délégation

Direction Départementale de l'Equipement de Maine-et-Loire
Service Maritime et Navigation 44-49

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 177 19/12/2019 15:18:39

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 178 19/12/2019 15:18:39

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3/2008 n° 864

ETAT

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
Inondation liés aux crues de la Loire
dans le Val du Louet / Confluence de la Loire et de la Maine

APPROBATION

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les décrets du 6 novembre 1958 approuvant le Plan des Surfaces Submersibles (P.S.S.)de la vallée de la Loire dans les départements de Maine-et-Loire et Loire Atlantique et déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles ;

Vu le décret du 24 février 1964 approuvant le Plan des Surfaces Submersibles (P.S.S.) de la vallée de la Maine ;

Vu le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1997 approuvant le projet de protection contre les dommages liés au risque d'inondation applicable dans le Val du Louet et la confluence de la Maine et de la Loire et décidant sa mise à disposition du public ;

.../...

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 décembre 1997 qualifiant le projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation applicable dans le Val du Louet et la confluence de la Maine et de la Loire de Projet d'Intérêt Général en vue de sa prise en compte dans les plans locaux d'urbanisme de la Communauté d'Agglomération du Grand Angers, secteurs d'Angers, Béhuard, Bouchemaine, Murs-Erigné, Sainte-Gemmes-sur-Loire et Savennières, et des communes de Denée, Mozé-sur-Louet, La Possonnière, Les Ponts-de-Cé, Rochefort-sur-Loire,Saint-Aubin-de-Luigné, Saint-Jean-de-la-Croix et Saint-Mélaine-sur-Aubance .

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2001 prescrivant la révision du Plan des Surfaces Submersibles du Val de Louet et de la confluence de la Maine et de la Loire, valant Plan de Prévention des Risques d'inondation, sur le territoire des communes du Val de Louet et de la confluence de la Maine et de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation liés aux crues de la Loire dans le Val du Louet et la confluence de la Maine et de la Loire ;

Vu les rapport et conclusions de la commission d'enquête du 3 juin 2002 ;

Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement du 21 novembre 2002 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Art. 1 er. - Est approuvé le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation liés aux crues de la Loire dans le Val du Louet et la confluence de la Maine et de la Loire , sur le territoire des communes de Angers (jusqu'au niveau du pont de la Basse Chaîne), Bouchemaine, Béhuard, Denée, La Possonnière, Les Ponts-de-Cé (pour la partie Ouest), Mozé-sur-Louet, Murs-Erigné, Rochefort-sur-Loire, Saint-Aubin-de-Luigné, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Mélaine-sur-Aubance, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Savennières.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation liés aux crues de la Loire dans le Val du Louet et la confluence de la Maine et de la Loire comporte les pièces suivantes :

- un rapport de présentation,
- un document graphique,
- un règlement.

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 179 19/12/2019 15:18:39

Art. 2. - Le plan approuvé , se substitue aux dispositions de l'ancien plan des surfaces submersibles. Il vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme de la Communauté d'Agglomération du Grand Angers, secteurs d'Angers, Béhuard, Bouchemaine, Murs-Erigné, Sainte-Gemmes-sur-Loire et Savennières, et des communes de Denée, Mozé-sur-Louet, La Possonnière, Les Ponts-de-Cé, Rochefort-sur-Loire, Saint-Aubin-de-Luigné, Saint-Jean-de-la-Croix et Saint-MélaineAubance.

Un arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 123.22 du code de l'urbanisme, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois suivant la notification par le préfet à la commune ou à la communauté d'agglomération, le préfet y procède d'office par arrêté.

Art. 3. - Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme), à la direction départementale de l'équipement (bureau des missions de l'Etat), dans les subdivisions de l'équipement territorialement compétentes, et dans les mairies concernées aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées et au président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressés.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage, pendant une durée minimum d'un mois, dans les communes et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale concernés. Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les édiles concernés et transmis en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme).

En outre, un avis portant à la connaissance du public l'existence de cet arrêté sera publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Art.5. - Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes visées à l'article 1 er et le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Angers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation,
Bureau délégué, P/O

BRETON

Fait à Angers, le 9 DEC. 2002

Jacques BARTHELEMY

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 180 19/12/2019 15:18:39

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation
Liés aux crues de la Loire

Décret du 6 novembre 1958
PLAN DES SURFACES SUBMERSIBLES (P.S.S.)
De la vallée de la Loire.

Décret du 24 février 1964
PLAN DES SURFACES SUBMERSIBLES (P.S.S.)
De la Maine

Valant Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
Par décret du 5 octobre 1995

VAL DU LOUET
Et Confluence
De la Maine et de la Loire

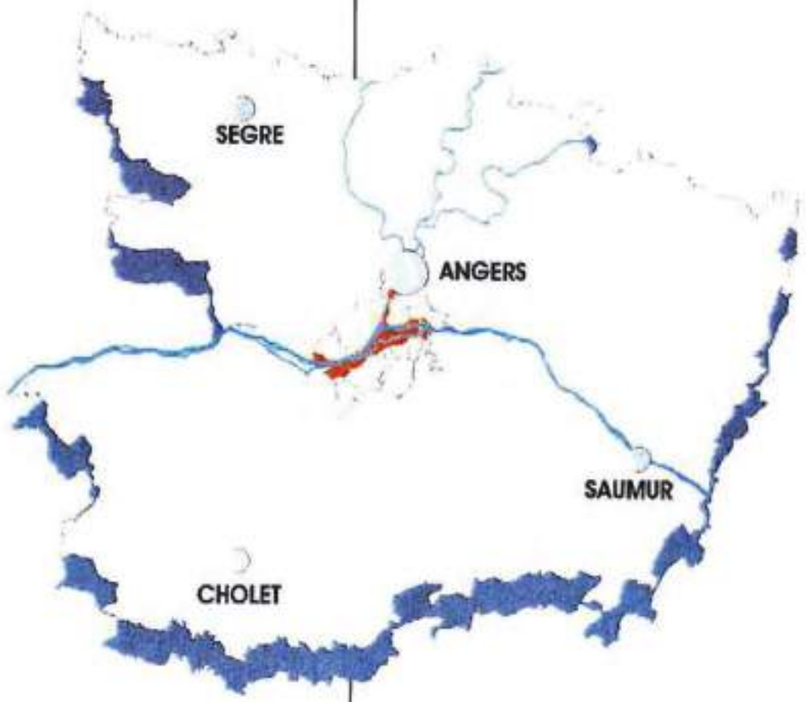

SOMMAIRE

Rapport de présentation

Documents graphiques
1/10 000
1/5 000

Règlement

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 181 19/12/2019 15:18:40

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 182 19/12/2019 15:18:40

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation
Liés aux crues de la Loire

VAL DU LOUET
Et Confluence de la Maine et de la Loire

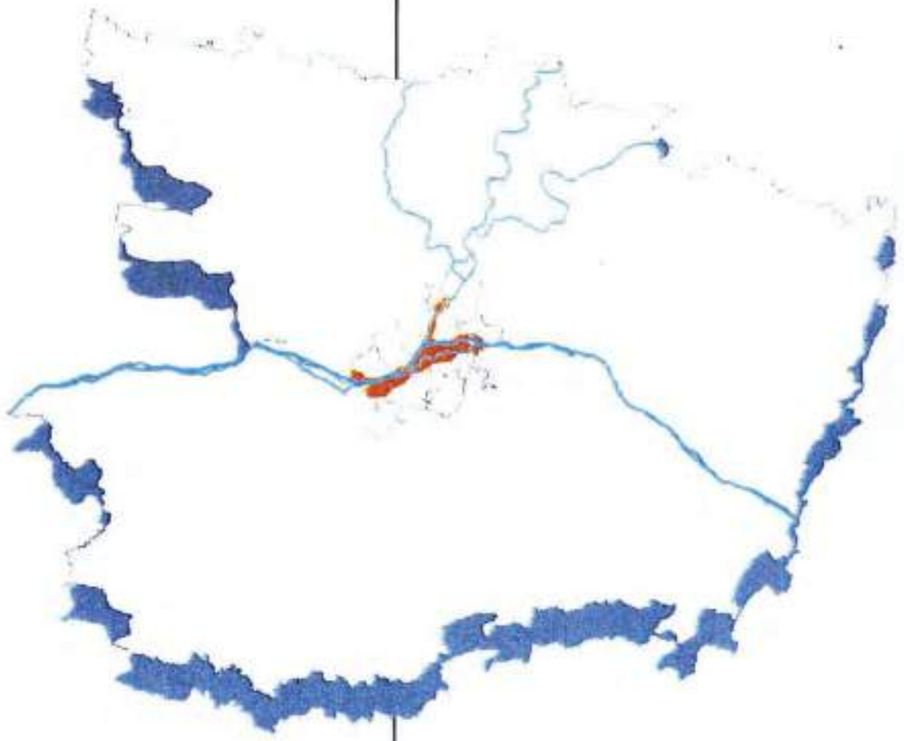

Documents graphiques
1/10 000
1/5 000

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 183 19/12/2019 15:18:40

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 184 19/12/2019 15:18:40

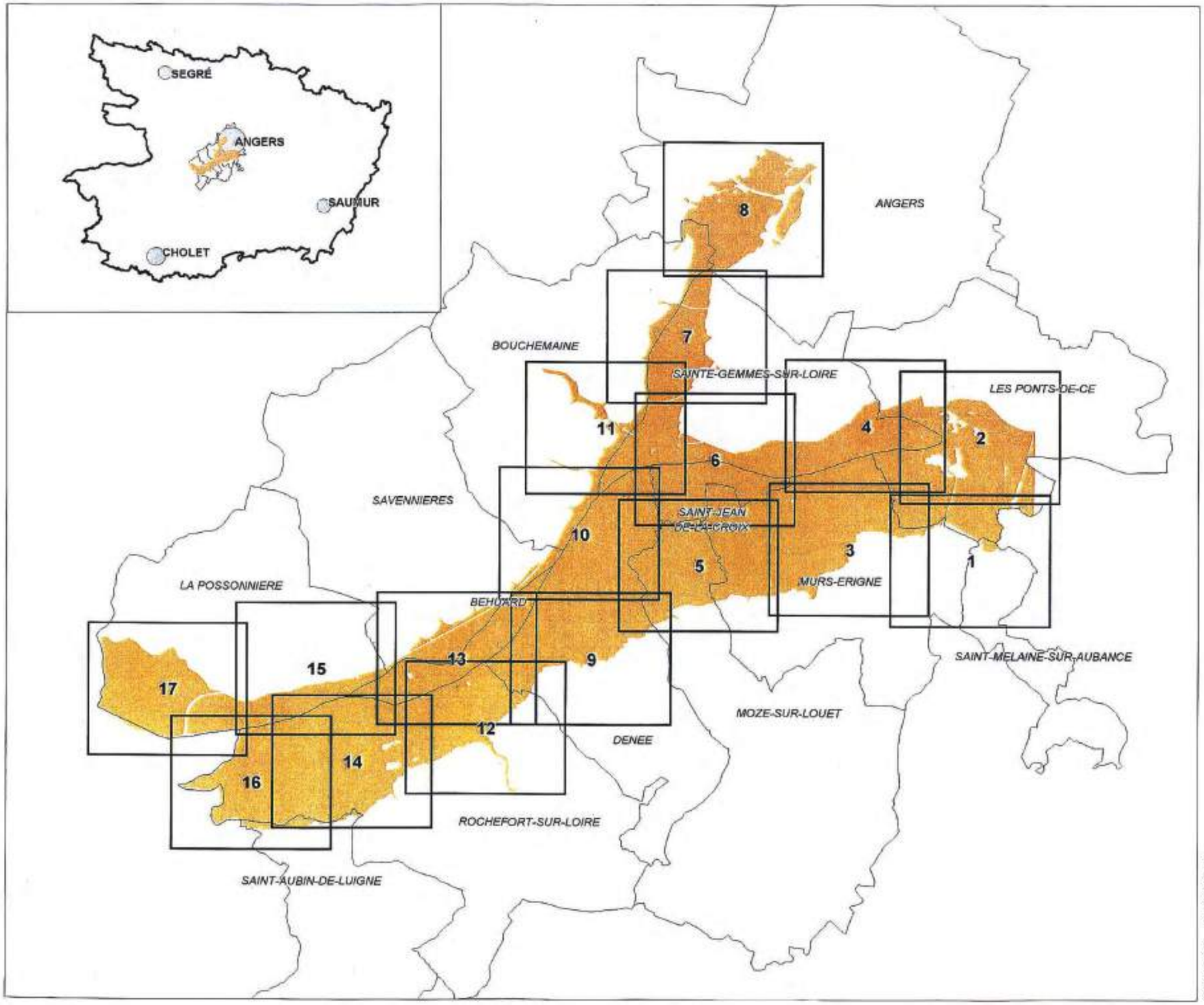

TABLEAU D'ASSEMBLAGE DALLES AU 1/10000

Commune	dalle
ANGERS	7-8
BEHUARD	9-10-12-13-14-15
BOUCHEMAINE	6-7-8-10-11
DENEE	5-6-9-10-11-12-13
LA POSSONNIERE	13-14-15-16-17
LES PONTS DE CE	1-2-3-4
MOZE/LOUET	5-6-9-10
MURS ERIGNE	1-3-4-5-6
ROCHEFORT/LOIRE	9-12-13-14-15-16-17
ST AUBIN de LUIGNE	14-16
ST JEAN de la CROIX	3-4-5-6-10-11
ST MELAINE/ AUBANI	1
STE GEMMES/ LOIRE	2-4-6-7-8-10-11
SAVENNIERES	9-10-12-13-15

DALLES AU 1/5000

Commune	dalle
LES PONTS-DE-CE	2bis
ST-JEAN-DE-LA-CROIX	6bis
BOUCHEMAINE(LA POINTI	10bis
BOUCHEMAINE	11bis
ROCHEFORT-SUR-LOIRE	12bis
BEHUARD	13bis

N

SPIEGOE 1/2001 BDCARTO IGN 1997

Direction Départementale de l'Equipement de Maine et Loire
Service Maritime et Navigation

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 185 19/12/2019 15:18:41

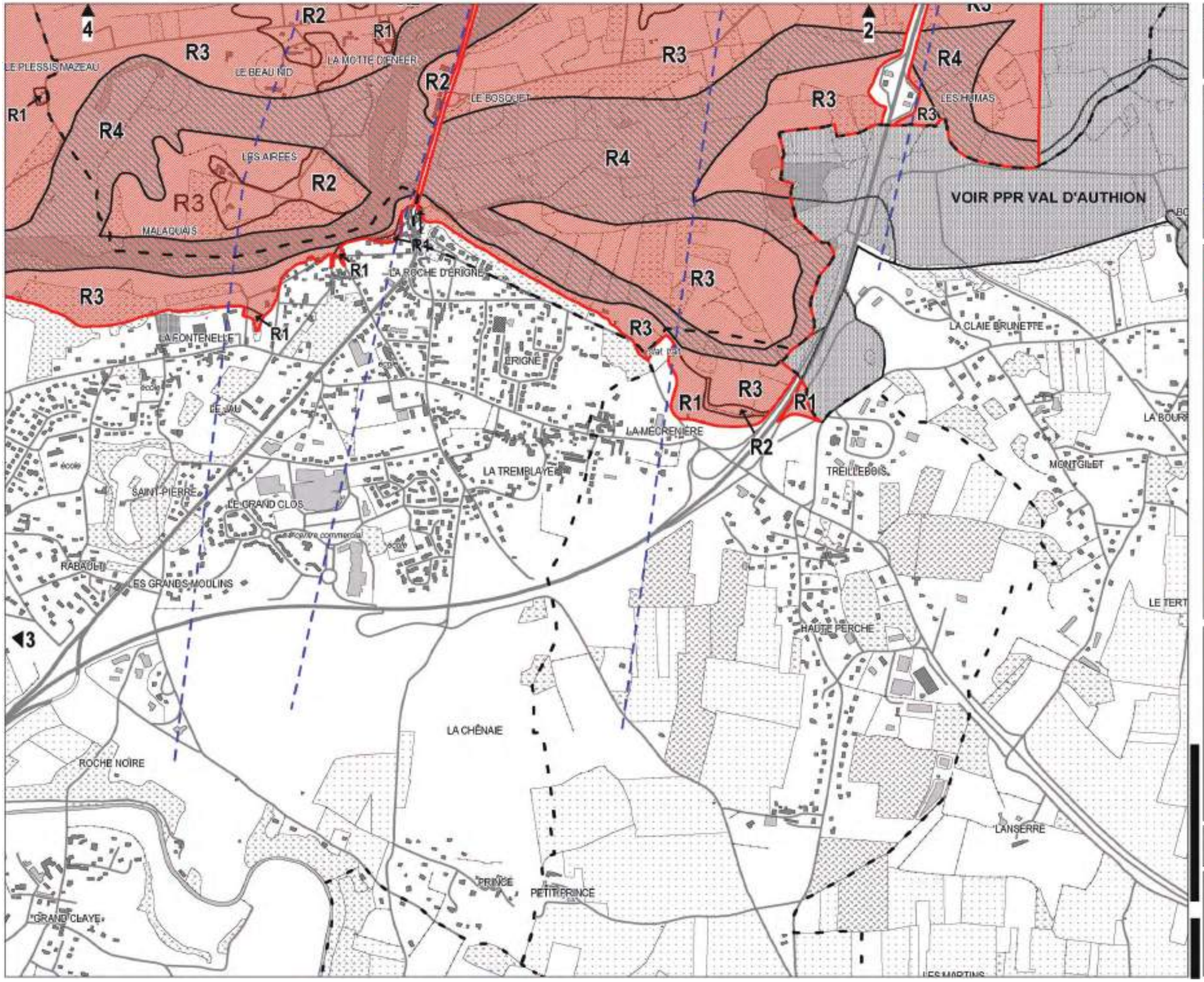

LES PONTS-DE-CE
MURS-ERIGNE
SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE **1**

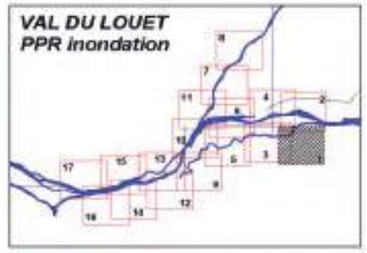

- périmètre du PPR inondation
- zones hors d'eau
- limites de zones d'aléas
- ZONE ROUGE - zone inondable à préserver de toute urbanisation nouvelle
  - R1- aléa faible
  - R2- aléa moyen
  - R3- aléa fort
  - R4- aléa très fort
- ZONES BLEUES - secteurs inondables urbanisés
  - B1- aléa faible
  - B2- aléa moyen
  - B3- aléa fort
- zone de vitesse marquée
- siège d'exploitation agricole en activité en zone de vitesse marquée
- PHEC 21.10 repères de crues
- 23 altitude reconstituée des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) référence IGN69
- limite communale

NOTION D'ALEAS

- ALEA 1 - FAIBLE
  profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse marquée
- ALEA 2 - MOYEN
  entre 1 et 2m avec vitesse nulle ou faible ou inférieure à 1m avec vitesse marquée
- ALEA 3 - FORT
  supérieure à 2m avec vitesse nulle à faible ou entre 1 et 2m avec vitesse moyenne ou forte plus une bande de 300m derrière les levées
- ALEA 4 - TRES FORT
  supérieure à 2m avec vitesse moyenne à forte plus zones de dangers particuliers (aval d'un déversoir, débouchés d'ouvrages...)

N

Echelle 1/10000

Direction Départementale de l'Equipement de Maine et Loire

Service Maritime et Navigation

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 186 19/12/2019 15:18:42

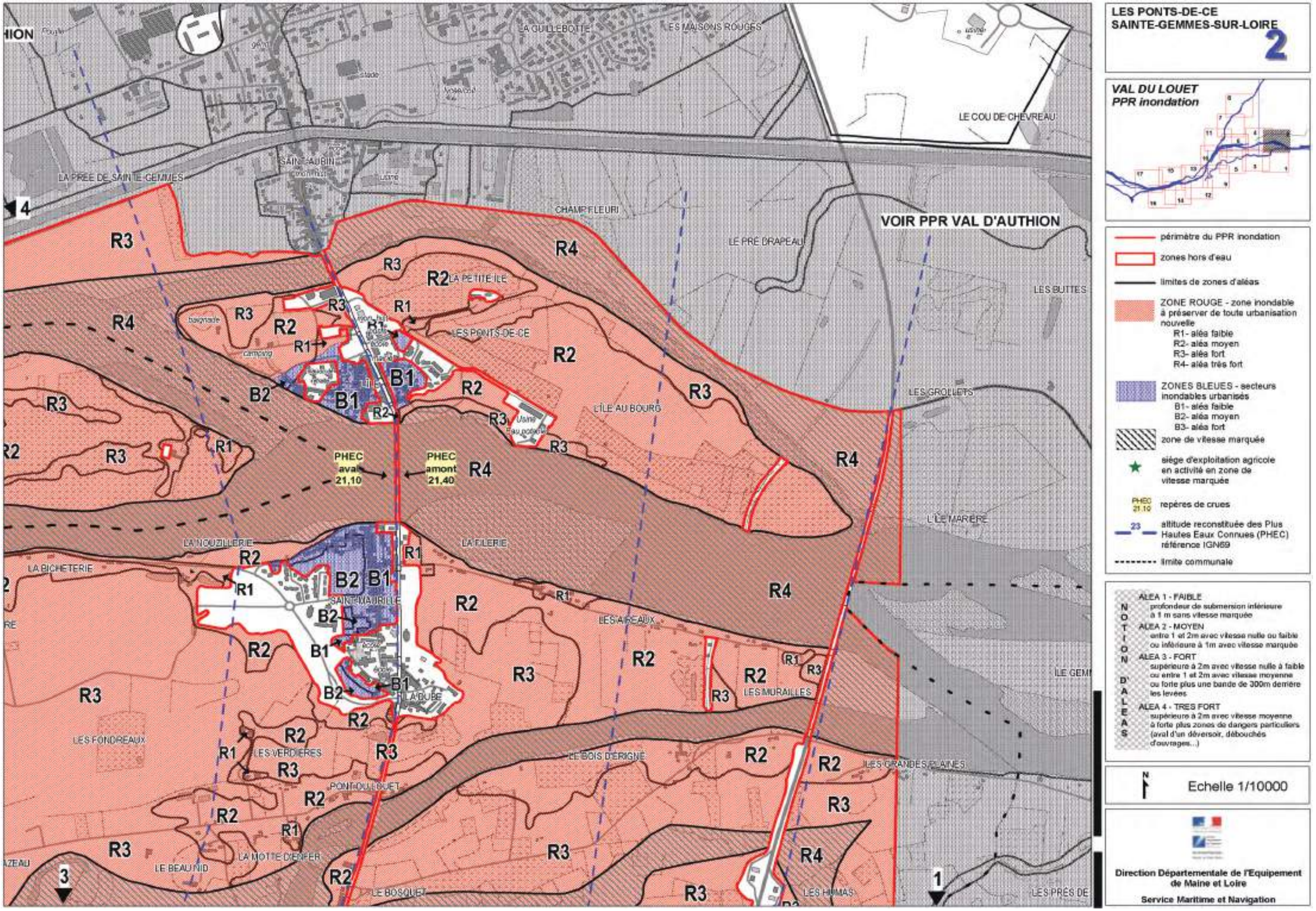

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 187 19/12/2019 15:18:45

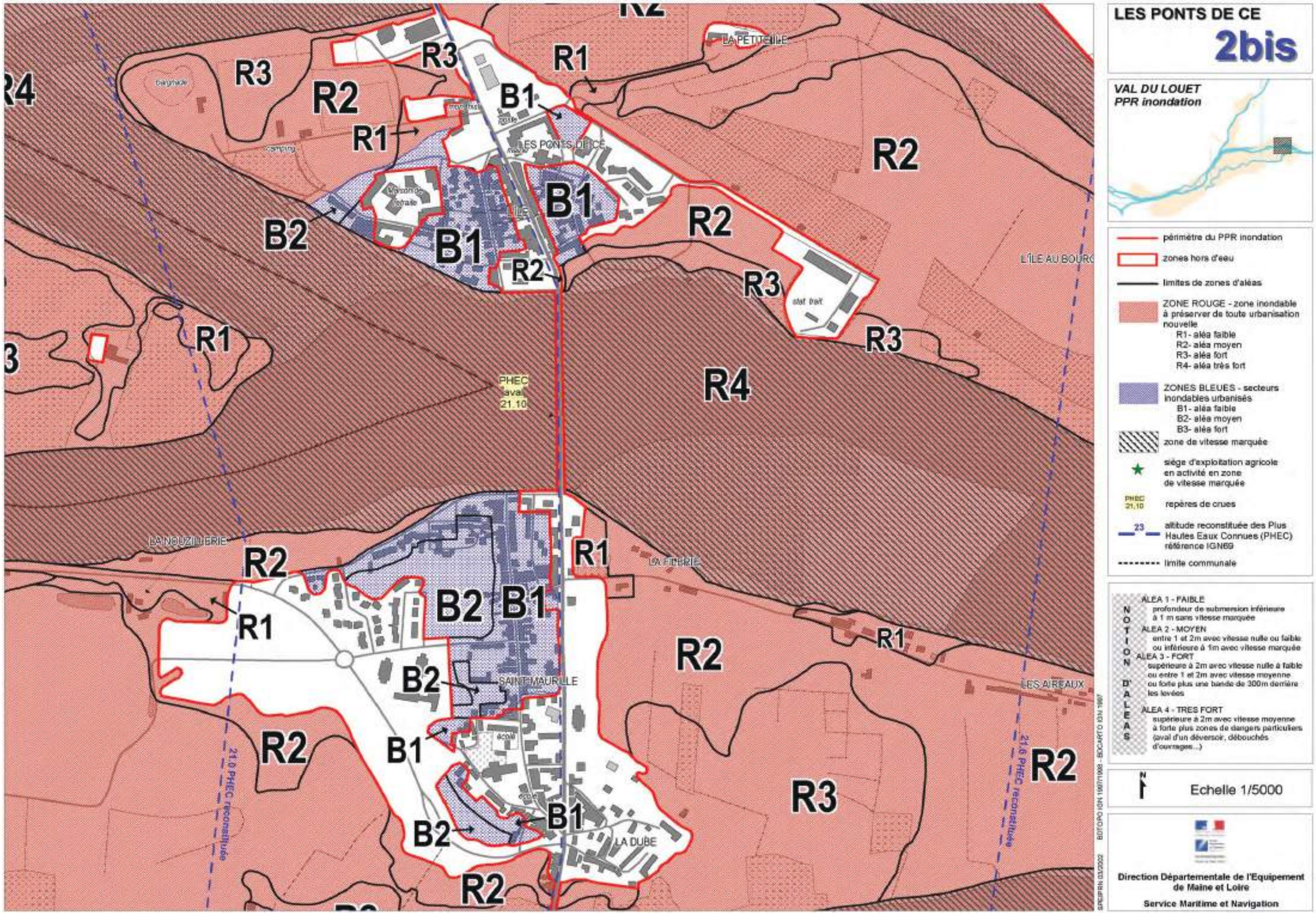

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 188 19/12/2019 15:18:46

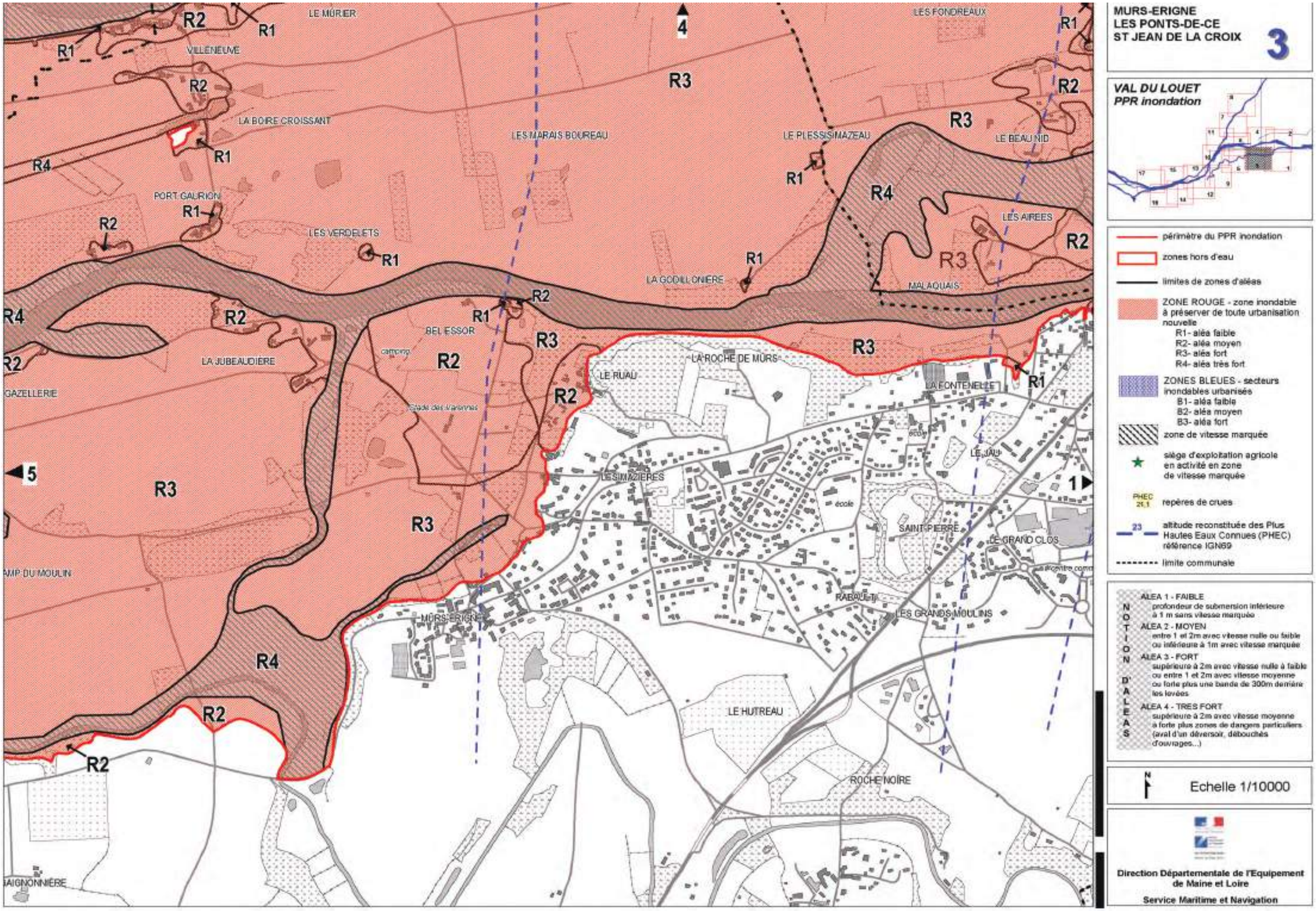

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 189 19/12/2019 15:18:49

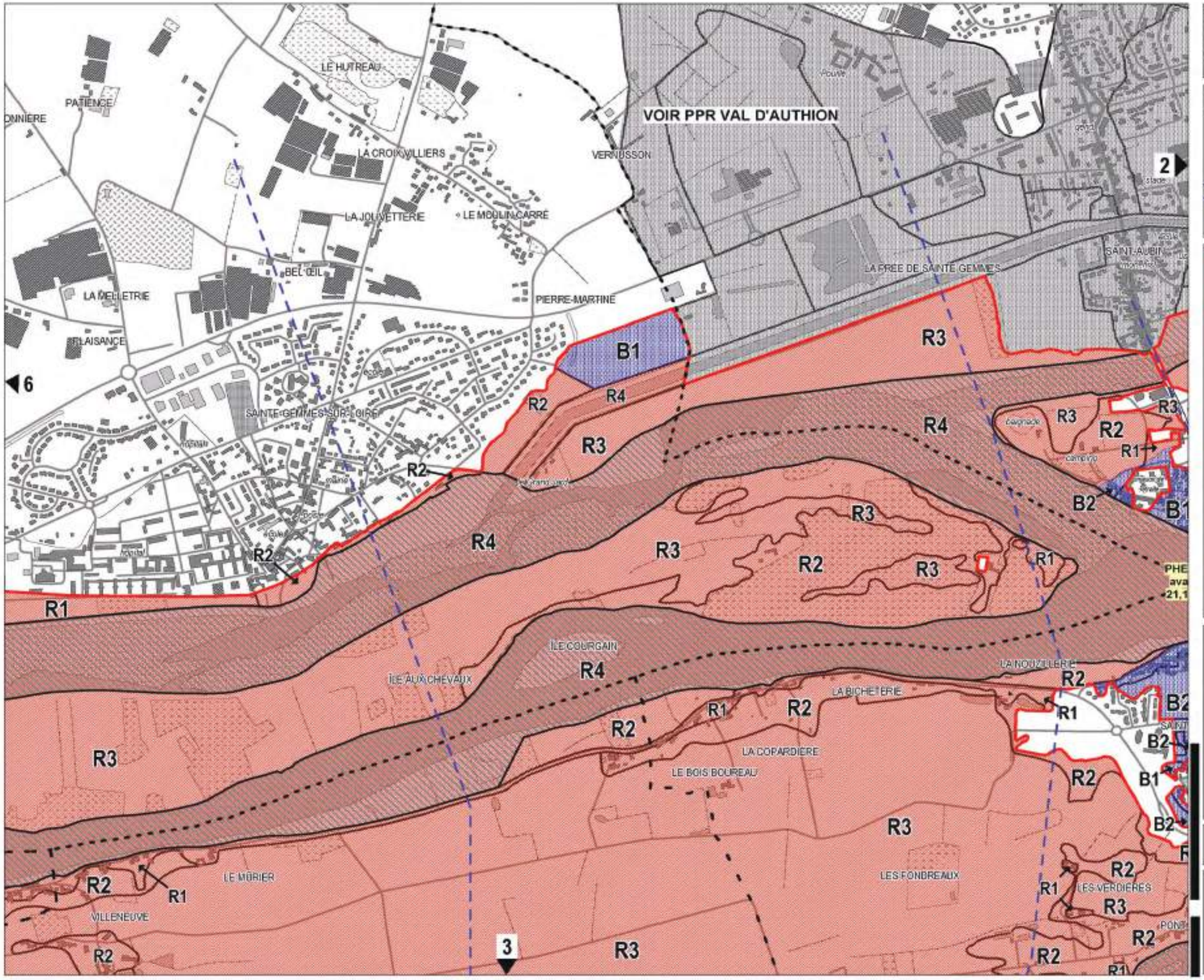

SAINTE GEMMES-SUR-LOIRE
LES PONTS-DE-CE
MURS-ERIGNE
ST JEAN DE LA CROIX **4**

VAL DU LOUET
PPR inondation

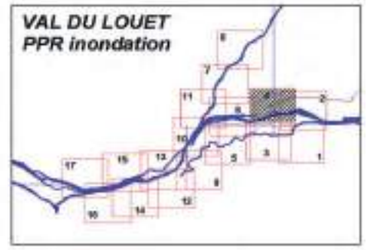

périmètre du PPR inondation

zones hors d'eau

limites de zones d'aléas

ZONE ROUGE - zone inondable à préserver de toute urbanisation nouvelle
- R1- aléa faible
- R2- aléa moyen
- R3- aléa fort
- R4- aléa très fort

ZONES BLEUES - secteurs inondables urbanisés
- B1- aléa faible
- B2- aléa moyen
- B3- aléa fort

zone de vitesse marquée

siège d'exploitation agricole en activité en zone de vitesse marquée

PHEC 21,90 repères de crues

23 altitude reconstituée des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) référence IGN69

limite communale

NOTION D'ALEAS

ALEA 1 - FAIBLE
profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse marquée

ALEA 2 - MOYEN
entre 1 et 2m avec vitesse nulle ou faible ou inférieure à 1m avec vitesse marquée

ALEA 3 - FORT
supérieure à 2m avec vitesse nulle à faible ou entre 1 et 2m avec vitesse moyenne ou forte plus une bande de 300m derrière les levées

ALEA 4 - TRES FORT
supérieure à 2m avec vitesse moyenne à forte plus zones de dangers particuliers (aval d'un déversoir, débouchés d'ouvrages...)

N

Echelle 1/10000

Direction Départementale de l'Equipement de Maine et Loire

Service Maritime et Navigation

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 190 19/12/2019 15:18:51

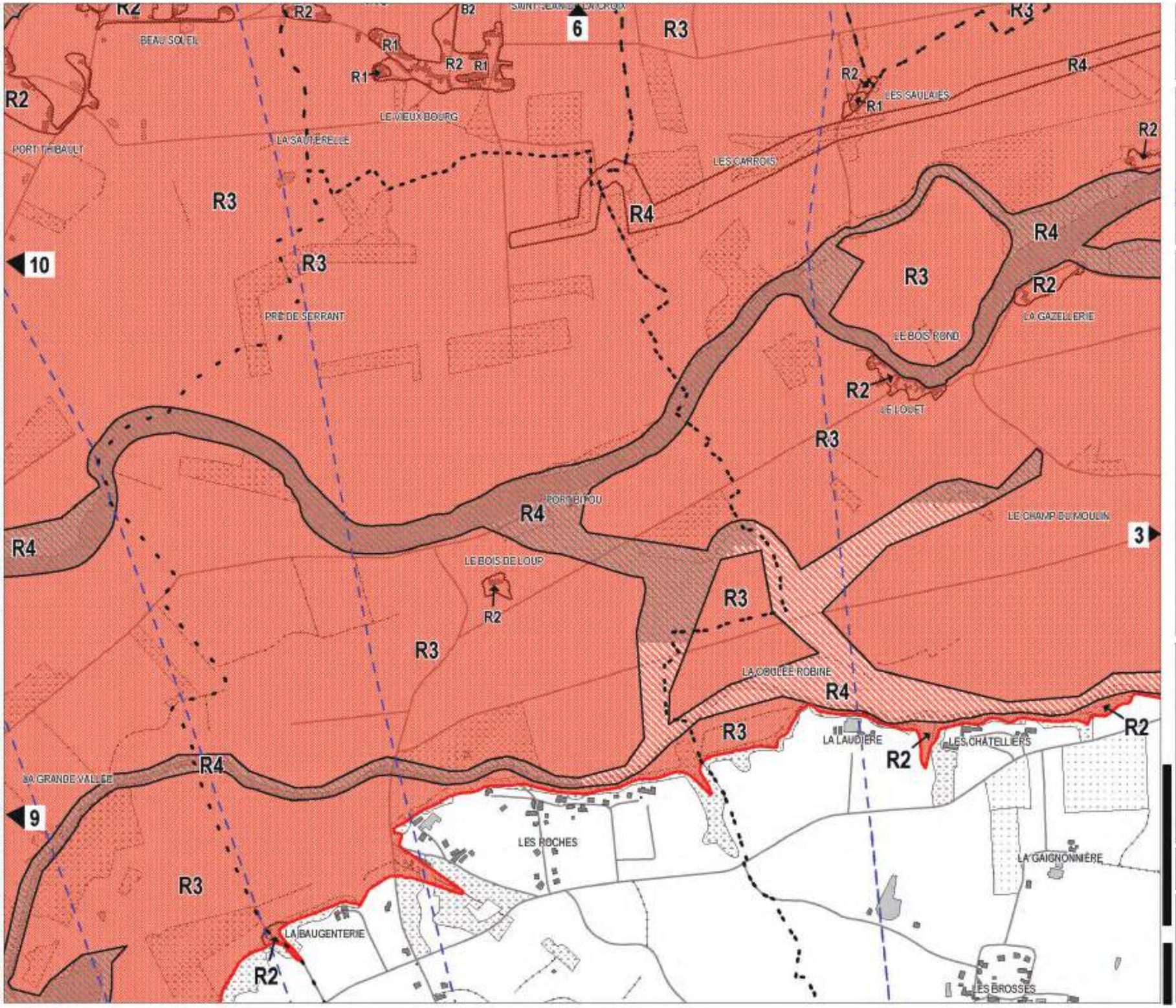

MOZE-SUR LOUET
MURS-ERIGNE
DENEE
ST JEAN DE LA CROIX **5**

VAL DU LOUET
PPR inondation

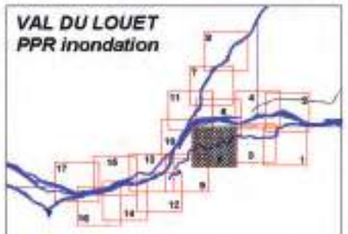

périmètre du PPR inondation

zones hors d'eau

limites de zones d'aléas

ZONE ROUGE - zone inondable à préserver de toute urbanisation nouvelle
- R1- aléa faible
- R2- aléa moyen
- R3- aléa fort
- R4- aléa très fort

ZONES BLEUES - secteurs inondables urbanisés
- B1- aléa faible
- B2- aléa moyen
- B3- aléa fort

zone de vitesse marquée

siège d'exploitation agricole en activité en zone de vitesse marquée

PHEC 21,10 repères de crues

23 altitude reconstituée des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) référence IGN69

limite communale

NOTION D'ALEAS

ALEA 1 - FAIBLE
profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse marquée

ALEA 2 - MOYEN
entre 1 et 2m avec vitesse nulle ou faible ou inférieure à 1m avec vitesse marquée

ALEA 3 - FORT
supérieure à 2m avec vitesse nulle à faible ou entre 1 et 2m avec vitesse moyenne ou forte plus une bande de 300m derrière les levées

ALEA 4 - TRES FORT
supérieure à 2m avec vitesse moyenne à forte plus zones de dangers particuliers (aval d'un déversoir, débouchés d'ouvrages...)

N

Echelle 1/10000

Direction Départementale de l'Equipement de Maine et Loire

Service Maritime et Navigation

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 191 19/12/2019 15:18:54

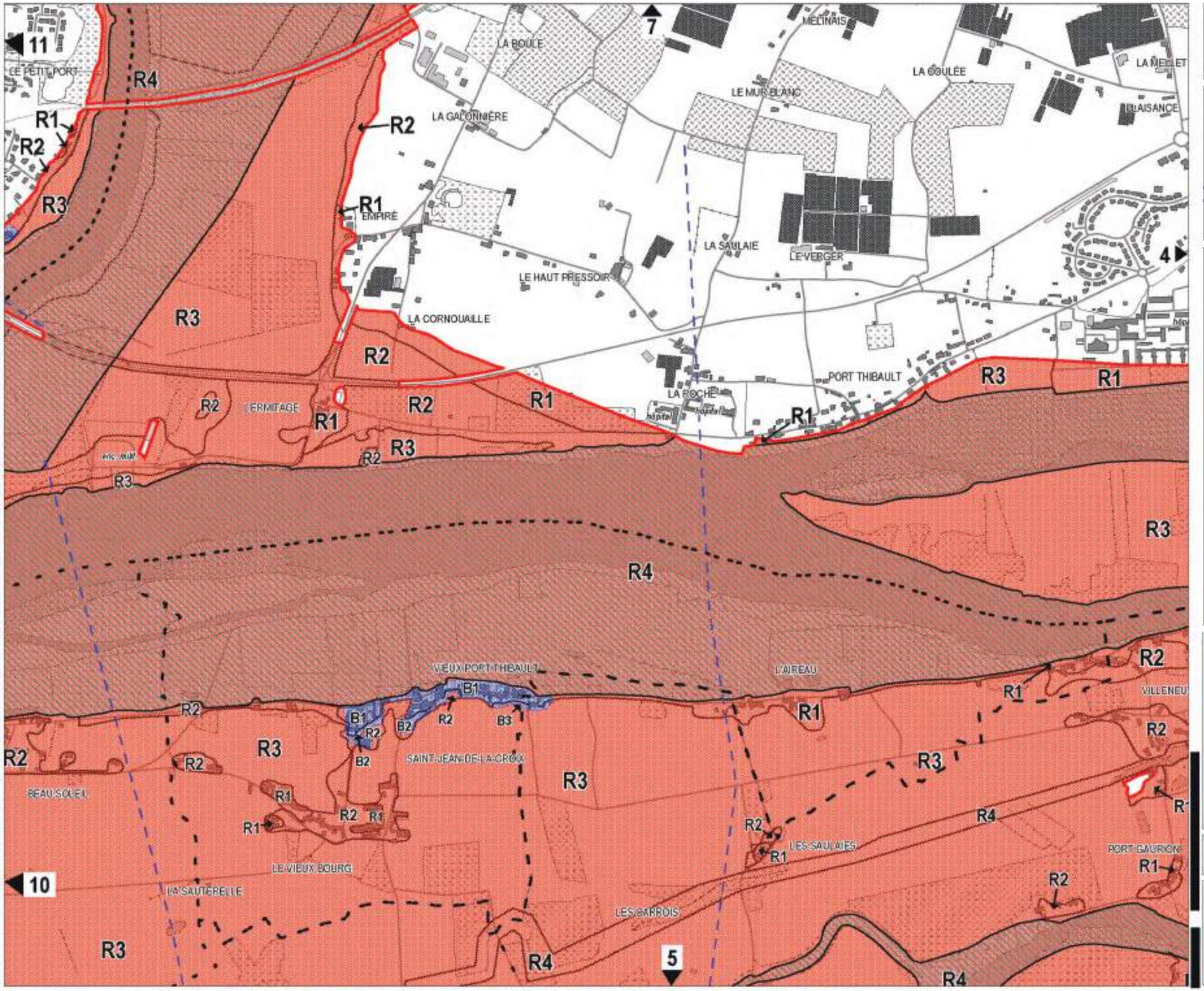

SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX
STE GEMMES SUR LOIRE
BOUCHEMAINE
DENEE
MOZE SUR LOUET
MUR ERIGNE

6

VAL DU LOUET
PPR inondation

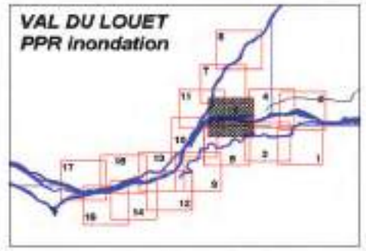

périmètre du PPR inondation

zones hors d'eau

limites de zones d'aléas

ZONE ROUGE - zone inondable à préserver de toute urbanisation nouvelle
- R1- aléa faible
- R2- aléa moyen
- R3- aléa fort
- R4- aléa très fort

ZONES BLEUES - secteurs inondables urbanisés
- B1- aléa faible
- B2- aléa moyen
- B3- aléa fort

zone de vitesse marquée

siège d'exploitation agricole en activité en zone de vitesse marquée

PHEC 21,10 repères de crues

23 altitude reconstituée des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) référence IGN69

limite communale

NOTION D'ALEAS

ALEA 1 - FAIBLE
profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse marquée

ALEA 2 - MOYEN
entre 1 et 2m avec vitesse nulle ou faible ou inférieure à 1m avec vitesse marquée

ALEA 3 - FORT
supérieure à 2m avec vitesse nulle à faible ou entre 1 et 2m avec vitesse moyenne ou forte plus une bande de 300m derrière les levées

ALEA 4 - TRES FORT
supérieure à 2m avec vitesse moyenne à forte plus zones de dangers particuliers (aval d'un déversoir, débouchés d'ouvrages...)

N

Echelle 1/10000

Direction Départementale de l'Equipement de Maine et Loire

Service Maritime et Navigation

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 192 19/12/2019 15:18:58

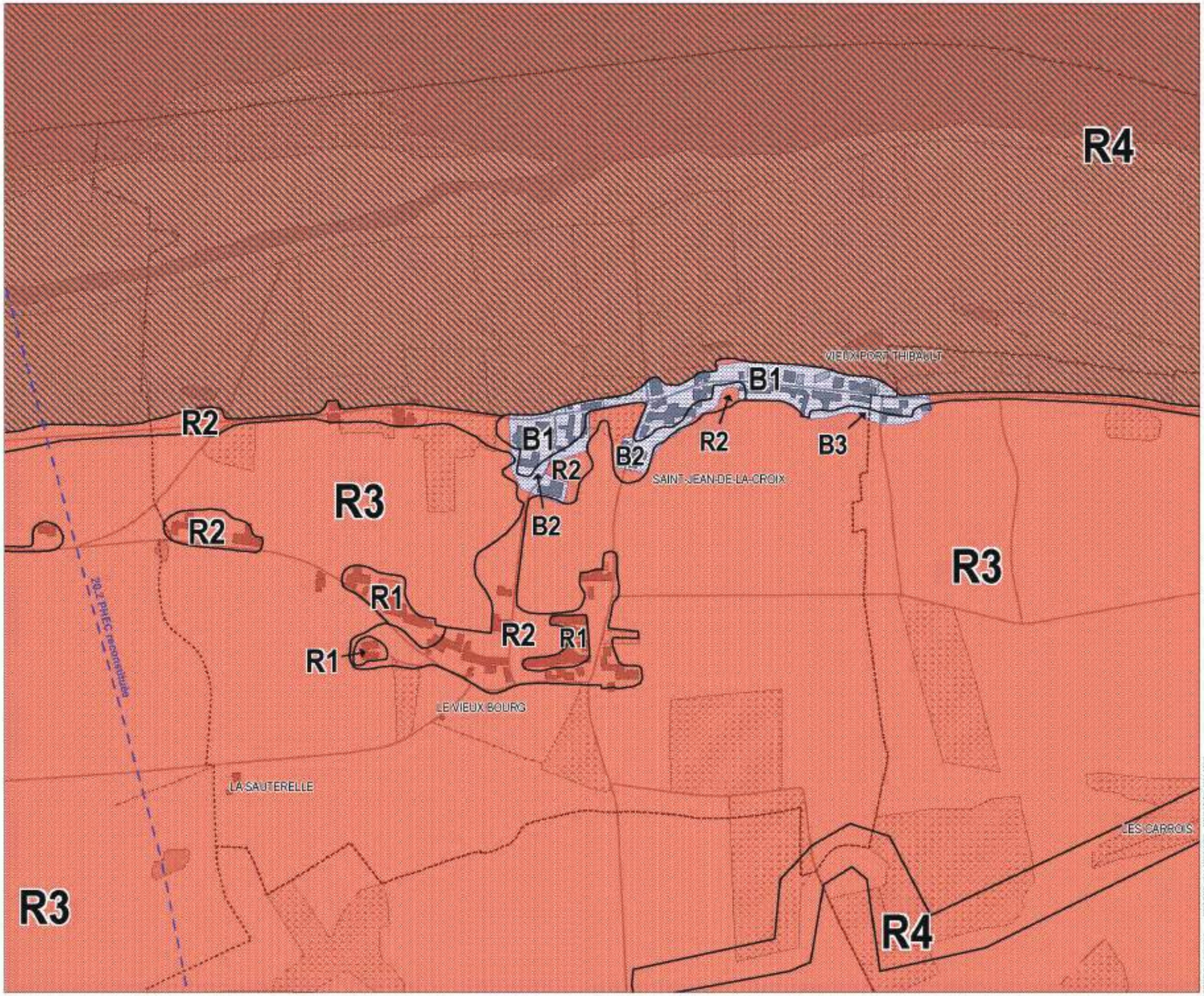

St Jean de la Croix

6bis

VAL DU LOUET
PPR inondation

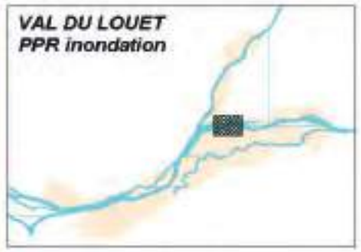

périmètre du PPR inondation

zones hors d'eau

limites de zones d'aléas

ZONE ROUGE - zone inondable à préserver de toute urbanisation nouvelle
- R1- aléa faible
- R2- aléa moyen
- R3- aléa fort
- R4- aléa très fort

ZONES BLEUES - secteurs inondables urbanisés
- B1- aléa faible
- B2- aléa moyen
- B3- aléa fort

zone de vitesse marquée

siège d'exploitation agricole en activité en zone de vitesse marquée

PHEC 21,10 repères de crues

23 altitude reconstituée des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) référence IGN69

limite communale

NOTION D'ALEAS

ALEA 1 - FAIBLE
profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse marquée

ALEA 2 - MOYEN
entre 1 et 2m avec vitesse nulle ou faible ou inférieure à 1m avec vitesse marquée

ALEA 3 - FORT
supérieure à 2m avec vitesse nulle à faible ou entre 1 et 2m avec vitesse moyenne ou forte plus une bande de 300m derrière les levées

ALEA 4 - TRES FORT
supérieure à 2m avec vitesse moyenne à forte plus zones de dangers particuliers (aval d'un déversoir, débouchés d'ouvrages...)

N

Echelle 1/5000

SPE/RIN 03/2002 - EDITION SAI 19971999 - DECARTO SAI 1997

Direction Départementale de l'Equipement de Maine et Loire

Service Maritime et Navigation

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 193 19/12/2019 15:19:00

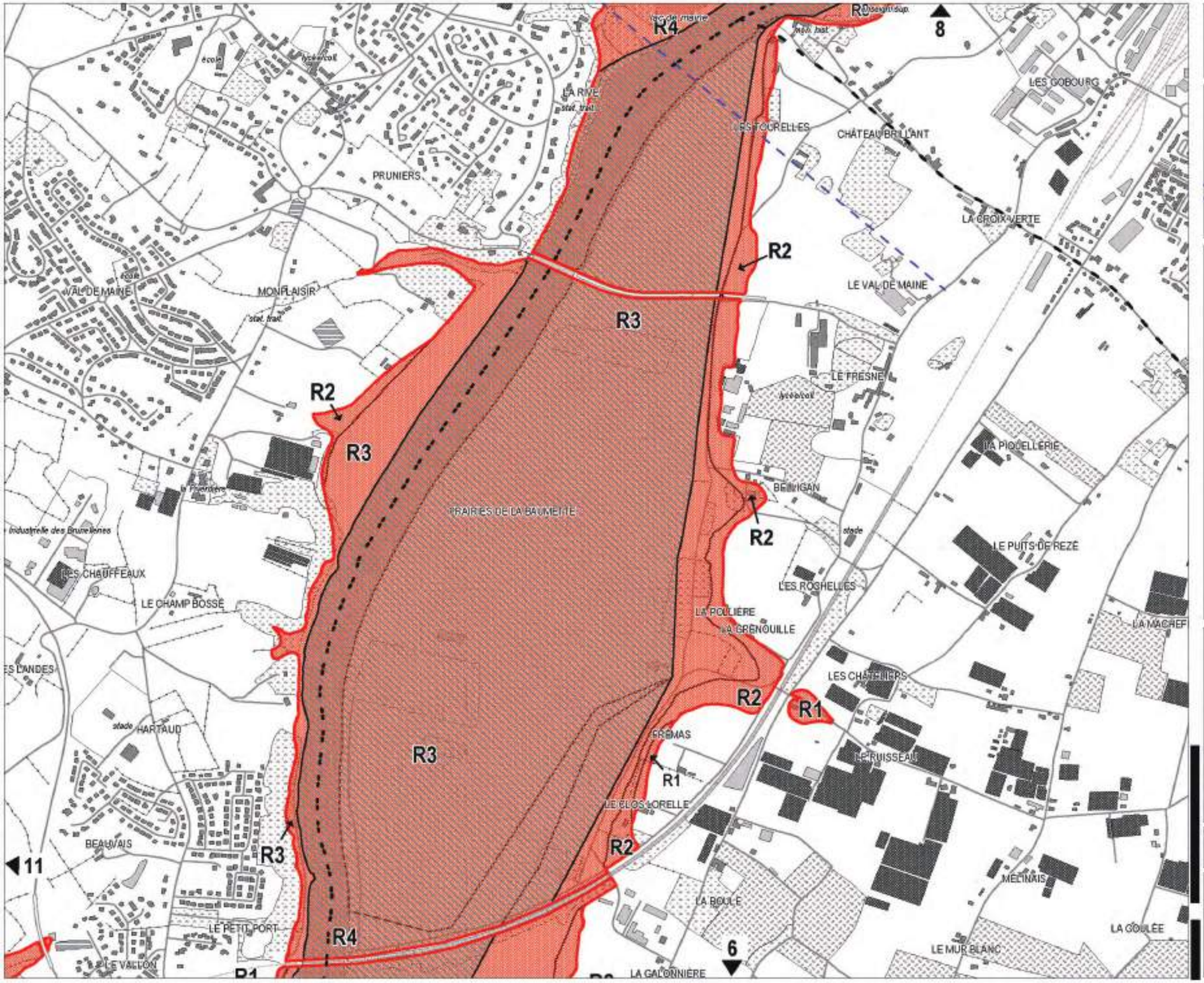

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 194 19/12/2019 15:19:03

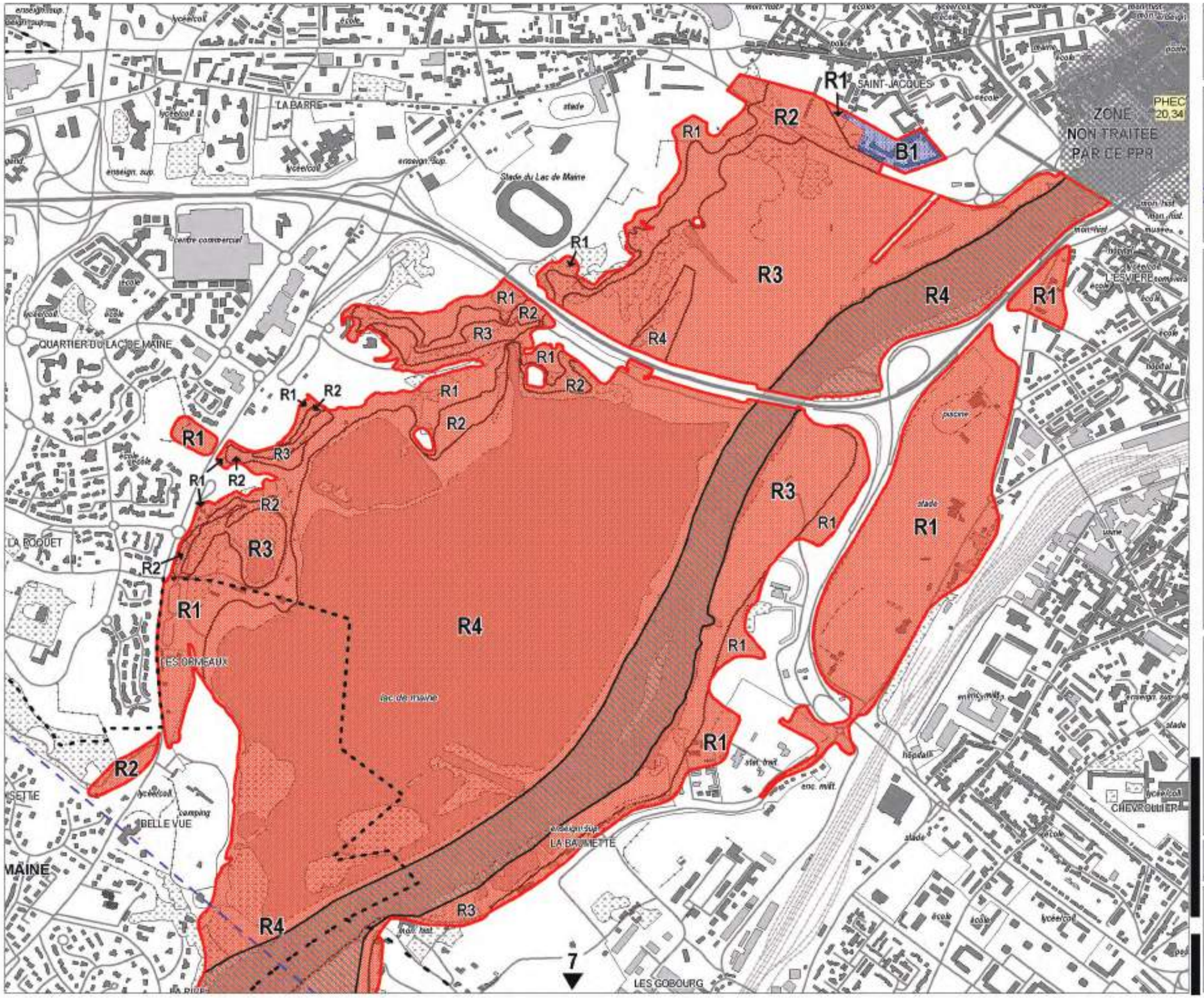

ANGERS
BOUCHEMAINE
STE GEMMES SUR LOIRE **8**

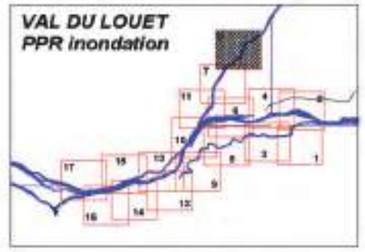

périmètre du PPR inondation

zones hors d'eau

limites de zones d'aléas

ZONE ROUGE - zone inondable à préserver de toute urbanisation nouvelle
- R1- aléa faible
- R2- aléa moyen
- R3- aléa fort
- R4- aléa très fort

ZONES BLEUES - secteurs inondables urbanisés
- B1- aléa faible
- B2- aléa moyen
- B3- aléa fort

zone de vitesse marquée

siège d'exploitation agricole en activité en zone de vitesse marquée

PHEC 21,30 repères de crues

23 altitude reconstituée des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) référence IGN69

limite communale

NOTION D'ALEAS

ALEA 1 - FAIBLE
profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse marquée

ALEA 2 - MOYEN
entre 1 et 2m avec vitesse nulle ou faible ou inférieure à 1m avec vitesse marquée

ALEA 3 - FORT
supérieure à 2m avec vitesse nulle à faible ou entre 1 et 2m avec vitesse moyenne ou forte plus une bande de 300m derrière les levées

ALEA 4 - TRES FORT
supérieure à 2m avec vitesse moyenne à forte plus zones de dangers particuliers (aval d'un déversoir, débouchés d'ouvrages...)

N Echelle 1/10000

Direction Départementale de l'Equipement de Maine et Loire
Service Maritime et Navigation

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 195 19/12/2019 15:19:06

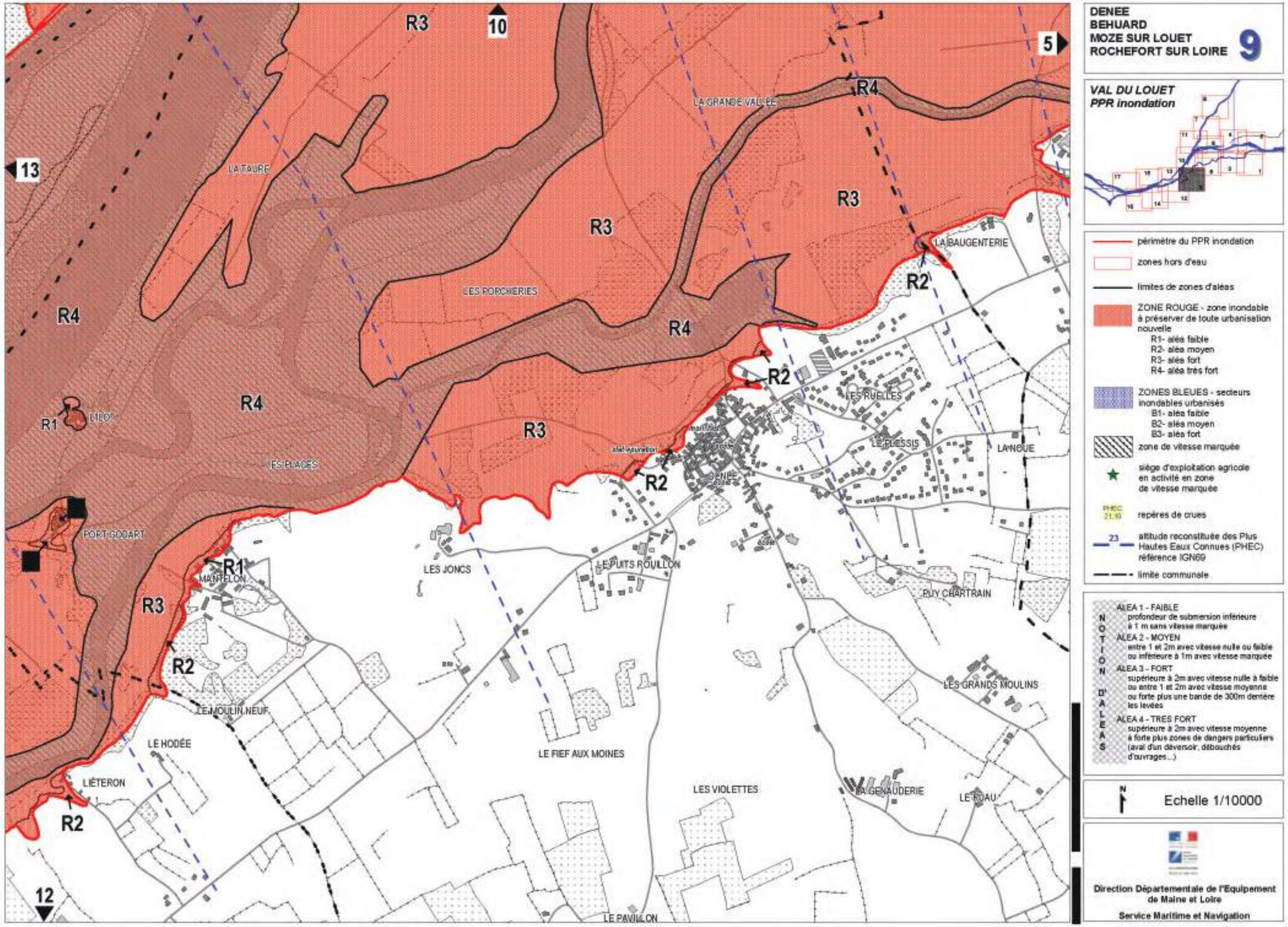

DENEE
BEHUARD
MOZE SUR LOUET
ROCHEFORT SUR LOIRE **9**

VAL DU LOUET
PPR inondation

périmètre du PPR inondation

zones hors d'eau

limites de zones d'aléas

ZONE ROUGE - zone inondable à préserver de toute urbanisation nouvelle
- R1- aléa faible
- R2- aléa moyen
- R3- aléa fort
- R4- aléa très fort

ZONES BLEUES - secteurs inondables urbanisés
- B1- aléa faible
- B2- aléa moyen
- B3- aléa fort

zone de vitesse marquée

siège d'exploitation agricole en activité en zone de vitesse marquée

PHEC 21.90 repères de crues

23 altitude reconstituée des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) référence IGN69

limite communale

NOTION D'ALEAS

ALEA 1 - FAIBLE
profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse marquée

ALEA 2 - MOYEN
entre 1 et 2m avec vitesse nulle ou faible ou inférieure à 1m avec vitesse marquée

ALEA 3 - FORT
supérieure à 2m avec vitesse nulle à faible ou entre 1 et 2m avec vitesse moyenne ou forte plus une bande de 300m derrière les levées

ALEA 4 - TRES FORT
supérieure à 2m avec vitesse moyenne à forte plus zones de dangers particuliers (aval d'un déversoir, débouchés d'ouvrages...)

N Echelle 1/10000

Direction Départementale de l'Equipement de Maine et Loire
Service Maritime et Navigation

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 196 19/12/2019 15:19:09

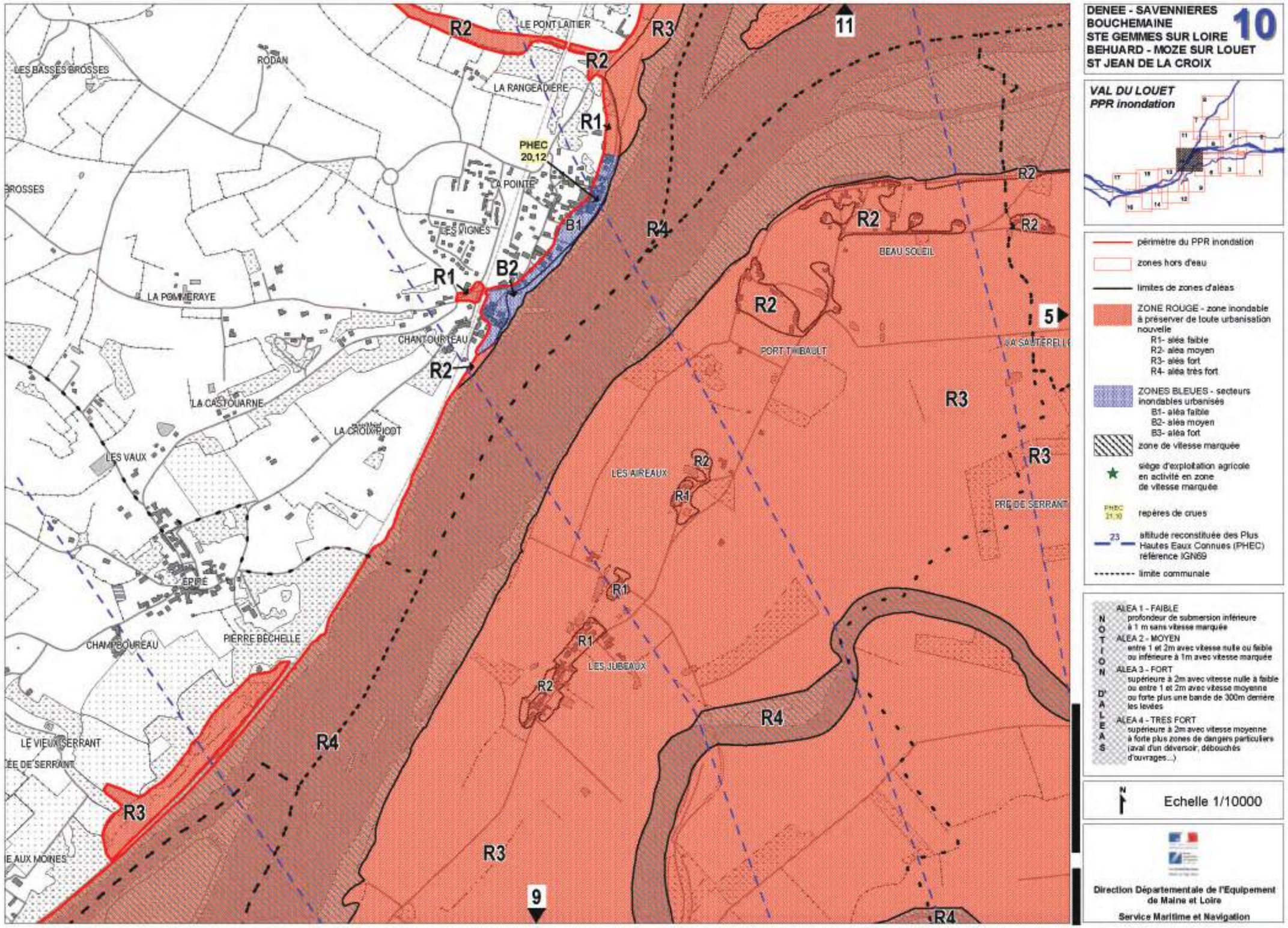

DENEE - SAVENNIERES
BOUCHEMAINE
STE GEMMES SUR LOIRE
BEHUARD - MOZE SUR LOUET
ST JEAN DE LA CROIX

10

VAL DU LOUET
PPR inondation

périmètre du PPR inondation

zones hors d'eau

limites de zones d'aléas

ZONE ROUGE - zone inondable à préserver de toute urbanisation nouvelle
- R1- aléa faible
- R2- aléa moyen
- R3- aléa fort
- R4- aléa très fort

ZONES BLEUES - secteurs inondables urbanisés
- B1- aléa faible
- B2- aléa moyen
- B3- aléa fort

zone de vitesse marquée

siège d'exploitation agricole en activité en zone de vitesse marquée

PHEC 21,30 repères de crues

23 altitude reconstituée des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) référence IGN69

limite communale

NOTION D'ALEAS

ALEA 1 - FAIBLE
profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse marquée

ALEA 2 - MOYEN
entre 1 et 2m avec vitesse nulle ou faible ou inférieure à 1m avec vitesse marquée

ALEA 3 - FORT
supérieure à 2m avec vitesse nulle à faible ou entre 1 et 2m avec vitesse moyenne ou forte plus une bande de 300m derrière les levées

ALEA 4 - TRES FORT
supérieure à 2m avec vitesse moyenne à forte plus zones de dangers particuliers (aval d'un déversoir, débouchés d'ouvrages...)

N

Echelle 1/10000

Direction Départementale de l'Equipement de Maine et Loire

Service Maritime et Navigation

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 197 19/12/2019 15:19:12

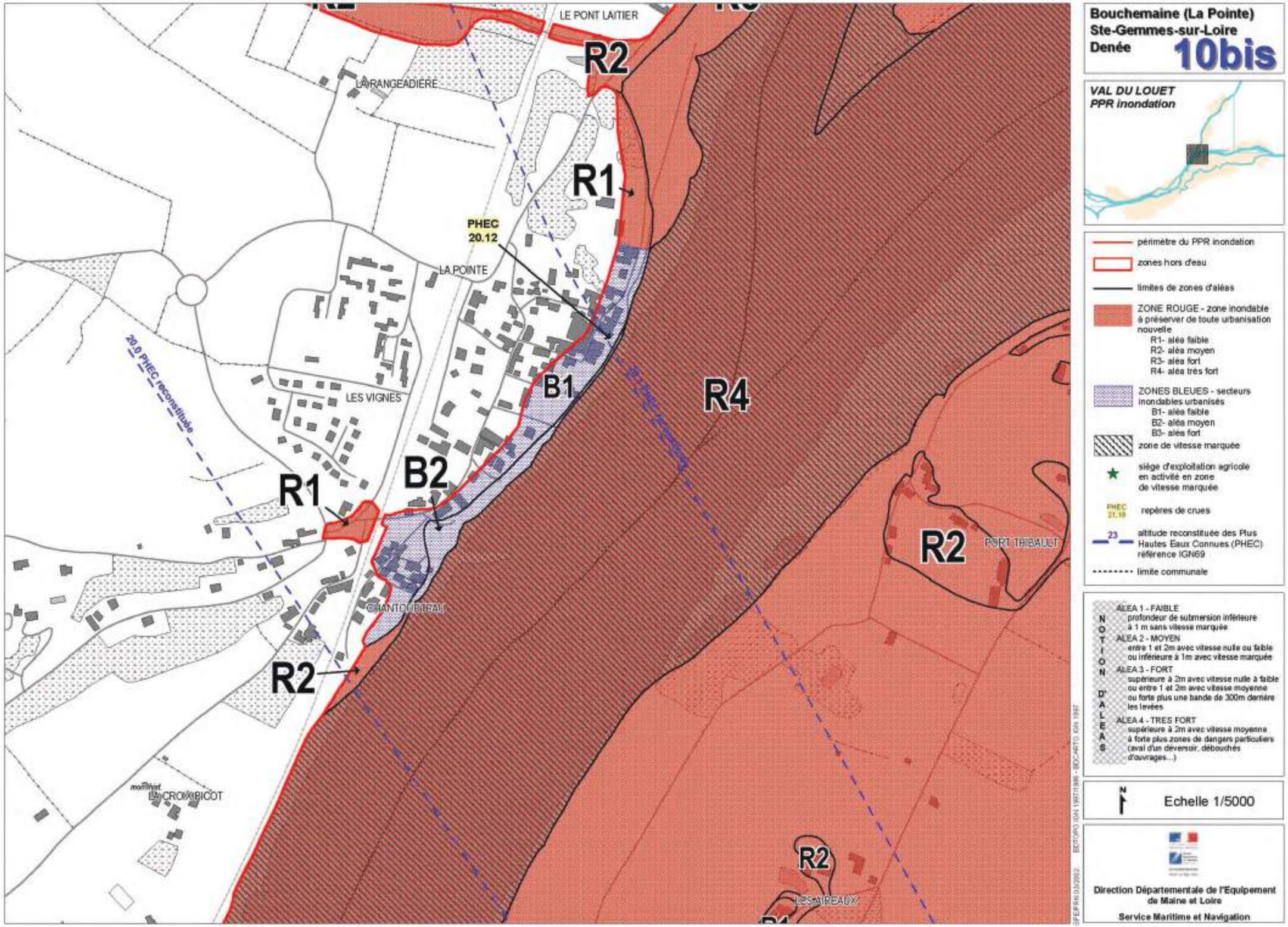

Bouchemaine (La Pointe)
Ste-Gemmes-sur-Loire
Denée
10bis

VAL DU LOUET
PPR inondation

périmètre du PPR inondation
zones hors d'eau
limites de zones d'aléas
ZONE ROUGE - zone inondable à préserver de toute urbanisation nouvelle
R1- aléa faible
R2- aléa moyen
R3- aléa fort
R4- aléa très fort
ZONES BLEUES - secteurs inondables urbanisés
B1- aléa faible
B2- aléa moyen
B3- aléa fort
zone de vitesse marquée
siège d'exploitation agricole en activité en zone de vitesse marquée
PHEC 21,10 repères de crues
23 altitude reconstituée des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) référence IGN69
limite communale

NOTION D'ALEAS
ALEA 1 - FAIBLE
profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse marquée
ALEA 2 - MOYEN
entre 1 et 2m avec vitesse nulle ou faible ou inférieure à 1m avec vitesse marquée
ALEA 3 - FORT
supérieure à 2m avec vitesse nulle à faible ou entre 1 et 2m avec vitesse moyenne ou forte plus une bande de 300m derrière les levées
ALEA 4 - TRES FORT
supérieure à 2m avec vitesse moyenne à forte plus zones de dangers particuliers (aval d'un déversoir, débouchés d'ouvrages...)

N
Echelle 1/5000

SPEIFRN 03/2002 - EDITOPO IGN 1997/1998 - BDC-ARTO IGN 1997

Direction Départementale de l'Equipement de Maine et Loire
Service Maritime et Navigation

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 198 19/12/2019 15:19:14

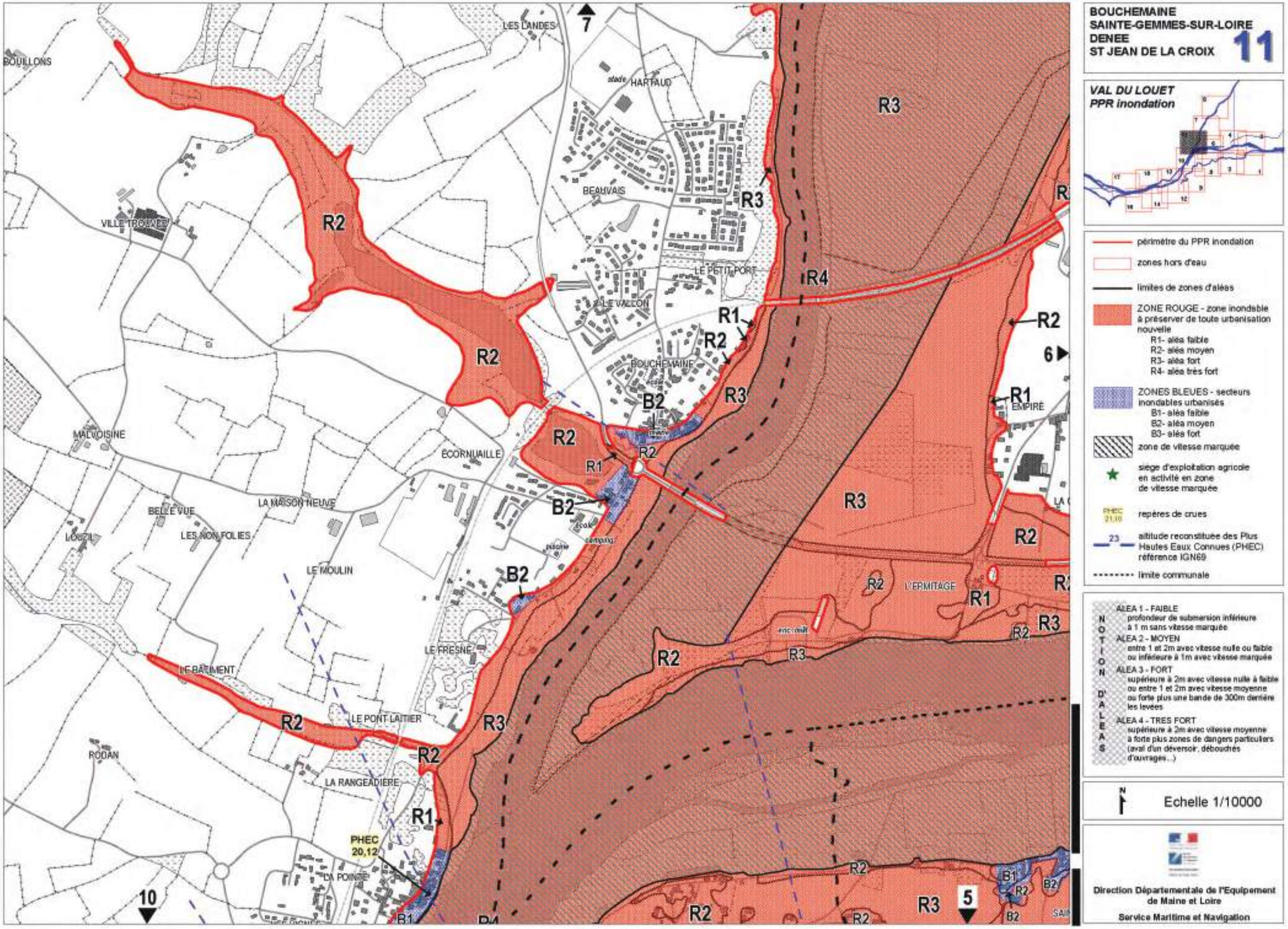

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 199 19/12/2019 15:19:17

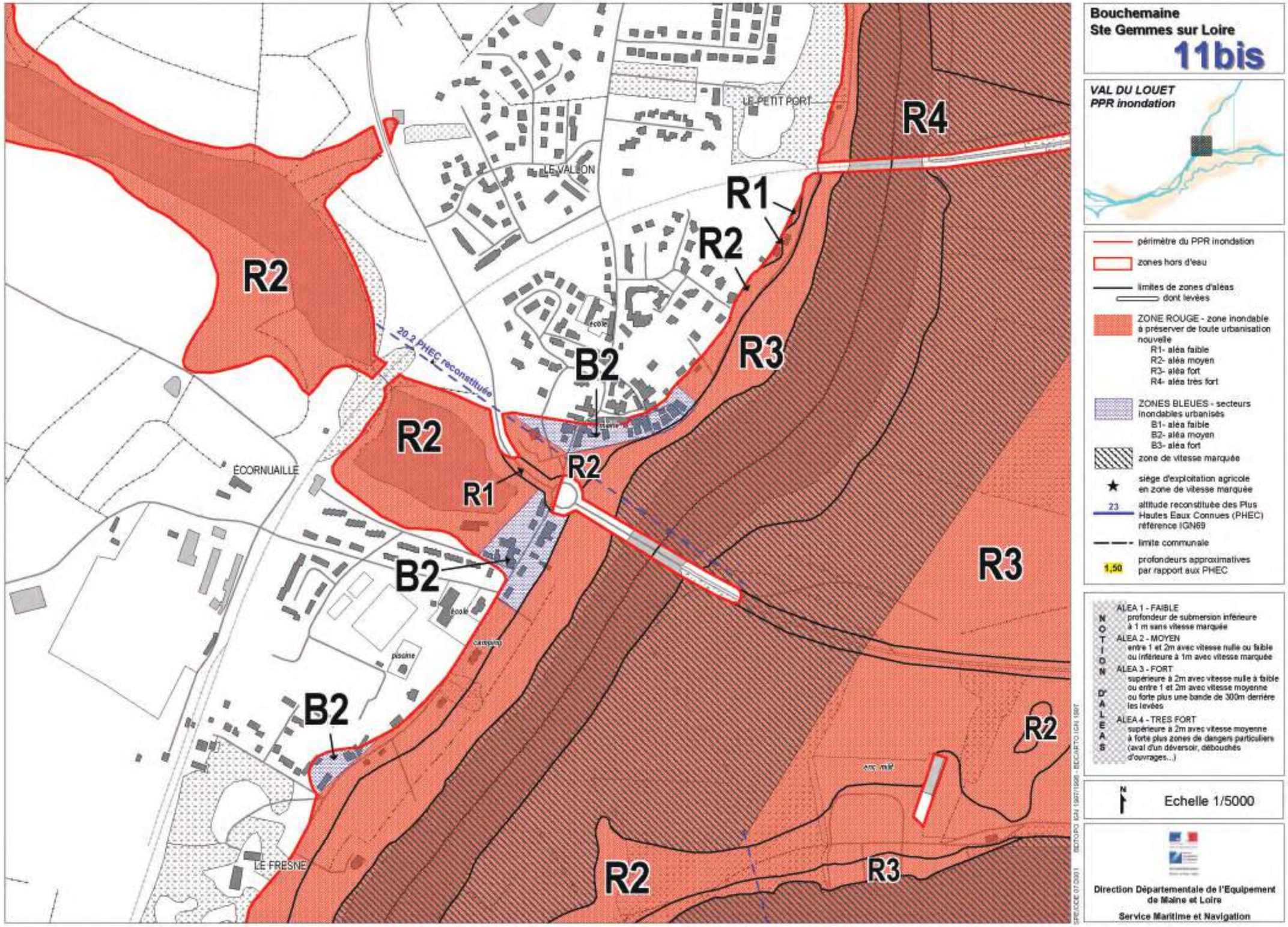

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 200 19/12/2019 15:19:21

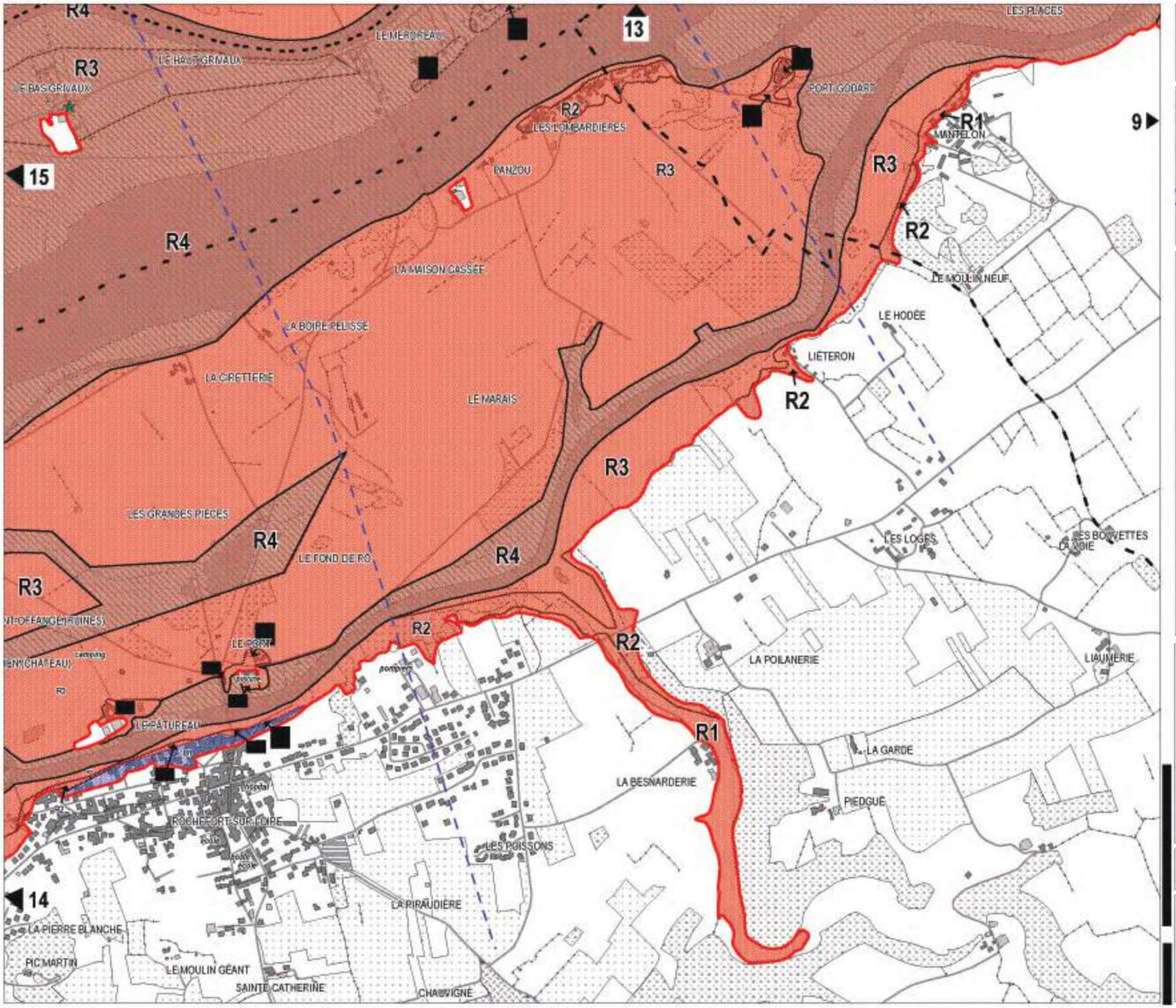

ROCHEFORT-SUR-LOIRE
BEHUARD
DENEE
SAVENNIERES
12

VAL DU LOUET
PPR inondation

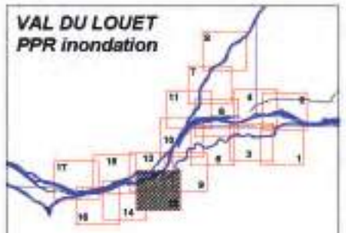

périmètre du PPR inondation

zones hors d'eau

limites de zones d'aléas

ZONE ROUGE - zone inondable à préserver de toute urbanisation nouvelle
- R1- aléa faible
- R2- aléa moyen
- R3- aléa fort
- R4- aléa très fort

ZONES BLEUES - secteurs inondables urbanisés
- B1- aléa faible
- B2- aléa moyen
- B3- aléa fort

zone de vitesse marquée

siège d'exploitation agricole en activité en zone de vitesse marquée

PHEC 21.10 repères de crues

23 altitude reconstituée des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) référence IGN69

limite communale

NOTION D'ALEAS

ALEA 1 - FAIBLE
profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse marquée

ALEA 2 - MOYEN
entre 1 et 2m avec vitesse nulle ou faible ou inférieure à 1m avec vitesse marquée

ALEA 3 - FORT
supérieure à 2m avec vitesse nulle à faible ou entre 1 et 2m avec vitesse moyenne ou forte plus une bande de 300m derrière les levées

ALEA 4 - TRES FORT
supérieure à 2m avec vitesse moyenne à forte plus zones de dangers particuliers (aval d'un déversoir, débouchés d'ouvrages...)

N

Echelle 1/10000

Direction Départementale de l'Equipement de Maine et Loire

Service Maritime et Navigation

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 201 19/12/2019 15:19:21

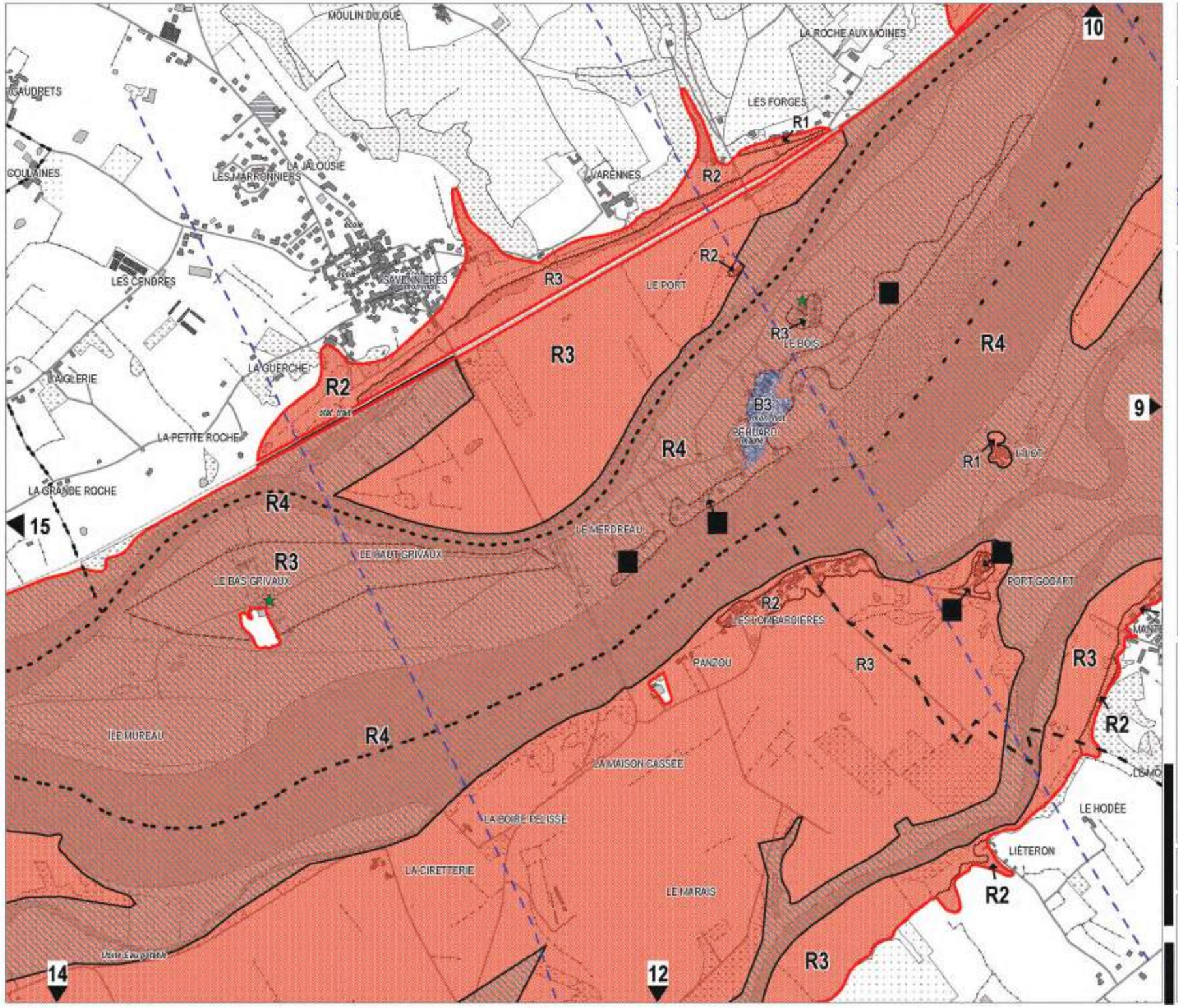

SAVENNIERES
BEHUARD
ROCHEFORT-SUR-LOIRE **13**
DENEE
LA POSSONNIERE

VAL DU LOUET
PPR inondation

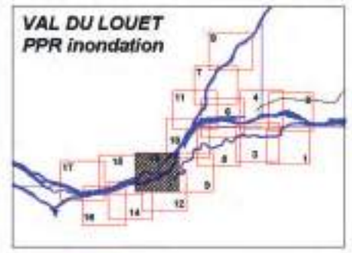

périmètre du PPR inondation

zones hors d'eau

limites de zones d'aléas

ZONE ROUGE - zone inondable à préserver de toute urbanisation nouvelle
- R1- aléa faible
- R2- aléa moyen
- R3- aléa fort
- R4- aléa très fort

ZONES BLEUES - secteurs inondables urbanisés
- B1- aléa faible
- B2- aléa moyen
- B3- aléa fort

zone de vitesse marquée

siège d'exploitation agricole en activité en zone de vitesse marquée

PHEC 21.10 repères de crues

23 altitude reconstituée des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) référence IGN69

limite communale

NOTION D'ALEAS

ALEA 1 - FAIBLE
profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse marquée

ALEA 2 - MOYEN
entre 1 et 2m avec vitesse nulle ou faible ou inférieure à 1m avec vitesse marquée

ALEA 3 - FORT
supérieure à 2m avec vitesse nulle à faible ou entre 1 et 2m avec vitesse moyenne ou forte plus une bande de 300m derrière les levées

ALEA 4 - TRES FORT
supérieure à 2m avec vitesse moyenne à forte plus zones de dangers particuliers (aval d'un déversoir, débouchés d'ouvrages...)

N Echelle 1/10000

Direction Départementale de l'Equipement de Maine et Loire
Service Maritime et Navigation

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 202 19/12/2019 15:19:27

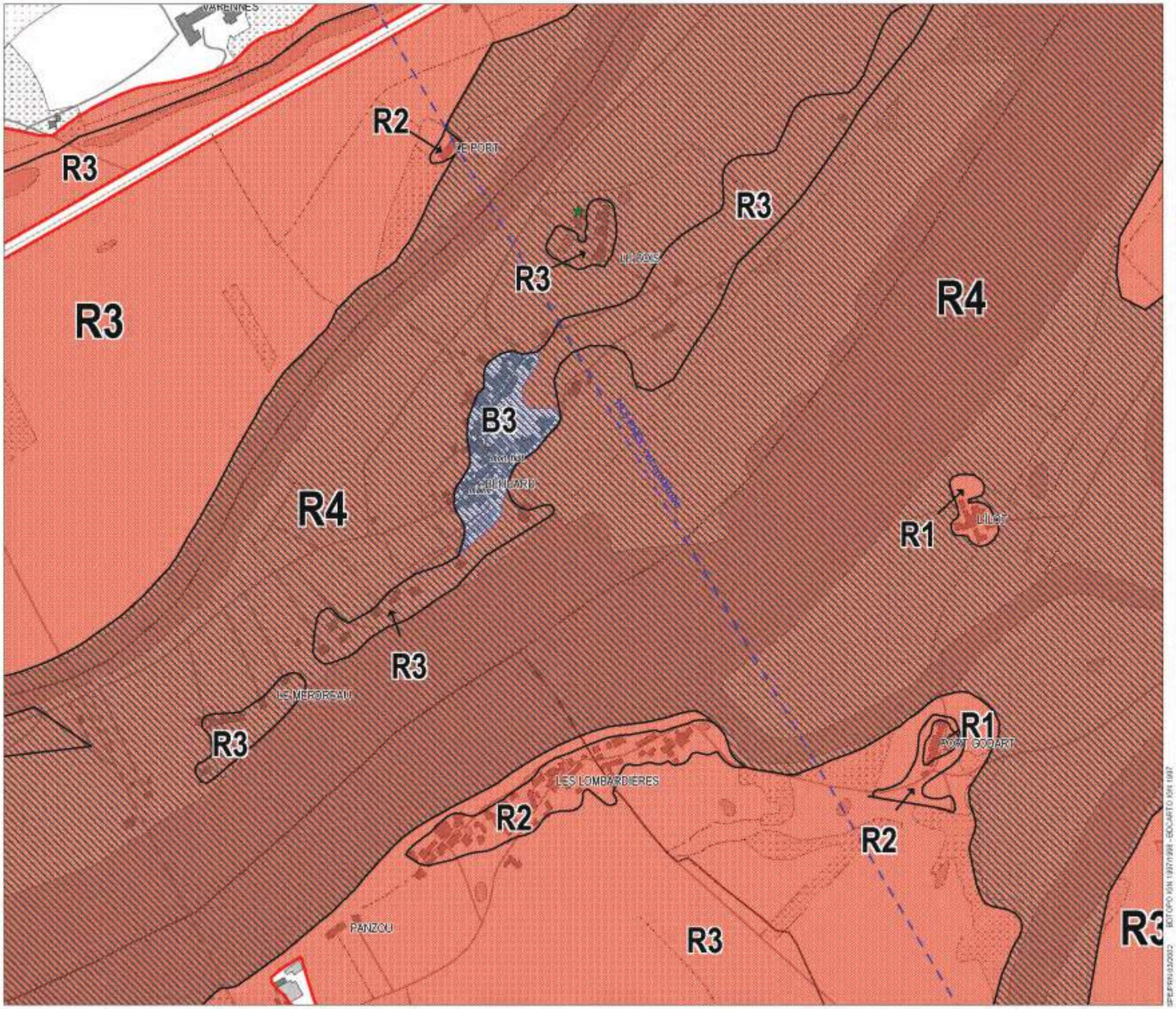

Béhuard
Savennières
Denée
Rochefort-sur-Loire

13bis

VAL DU LOUET
PPR inondation

périmètre du PPR inondation

zones hors d'eau

limites de zones d'aléas

ZONE ROUGE - zone inondable à préserver de toute urbanisation nouvelle
- R1- aléa faible
- R2- aléa moyen
- R3- aléa fort
- R4- aléa très fort

ZONES BLEUES - secteurs inondables urbanisés
- B1- aléa faible
- B2- aléa moyen
- B3- aléa fort

zone de vitesse marquée

siège d'exploitation agricole en activités en zone de vitesse marquée

PHEC 21.10 repères de crues

23 altitude reconstituée des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) référence IGN69

limite communale

NOTION D'ALEAS

ALEA 1 - FAIBLE
profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse marquée

ALEA 2 - MOYEN
entre 1 et 2m avec vitesse nulle ou faible ou inférieure à 1m avec vitesse marquée

ALEA 3 - FORT
supérieure à 2m avec vitesse nulle à faible ou entre 1 et 2m avec vitesse moyenne ou forte plus une bande de 300m derrière les levées

ALEA 4 - TRES FORT
supérieure à 2m avec vitesse moyenne à forte plus zones de dangers particuliers (aval d'un déversoir, débouchés d'ouvrages...)

N

Echelle 1/5000

SPEER/0302/02 BDTOPO IGN 1997/98 - BDCARTO IGN 1997

Direction Départementale de l'Equipement de Maine et Loire

Service Maritime et Navigation

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 203 19/12/2019 15:19:30

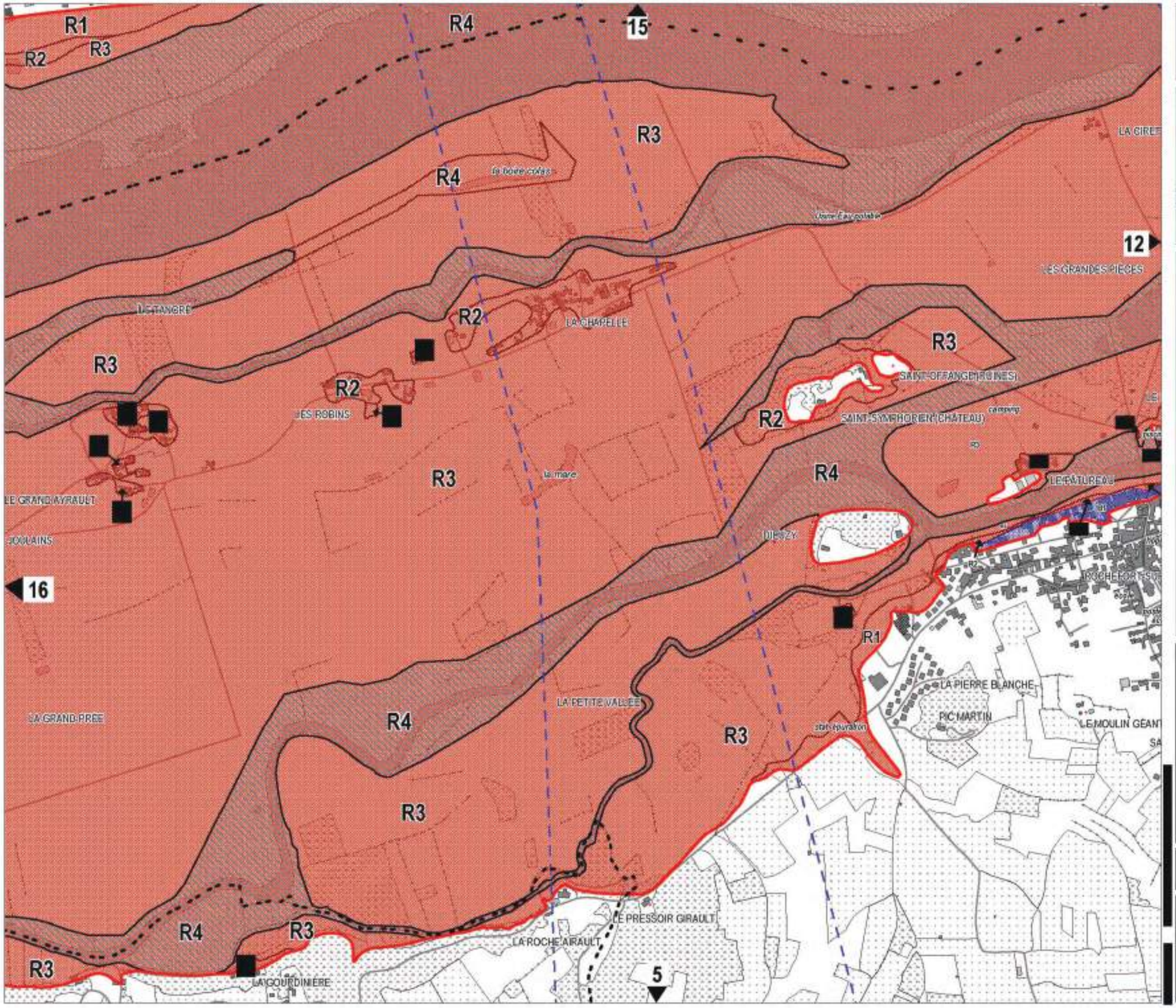

ROCHEFORT-SUR-LOIRE
BEHUARD
LA POSSONNIERE
ST AUBIN DE LUIGNE
14

VAL DU LOUET
PPR inondation

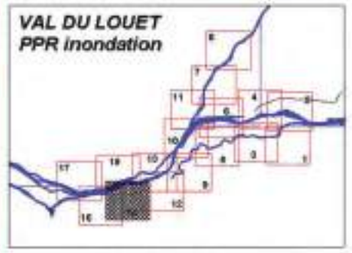

périmètre du PPR inondation

zones hors d'eau

limites de zones d'aléas

ZONE ROUGE - zone inondable à préserver de toute urbanisation nouvelle
- R1- aléa faible
- R2- aléa moyen
- R3- aléa fort
- R4- aléa très fort

ZONES BLEUES - secteurs inondables urbanisés
- B1- aléa faible
- B2- aléa moyen
- B3- aléa fort

zone de vitesse marquée

siège d'exploitation agricole en activité en zone de vitesse marquée

PHEC 21,10 repères de crues

23 altitude reconstituée des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) référence IGN69

limite communale

NOTION D'ALEAS

ALEA 1 - FAIBLE
profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse marquée

ALEA 2 - MOYEN
entre 1 et 2m avec vitesse nulle ou faible ou inférieure à 1m avec vitesse marquée

ALEA 3 - FORT
supérieure à 2m avec vitesse nulle à faible ou entre 1 et 2m avec vitesse moyenne ou forte plus une bande de 300m derrière les levées

ALEA 4 - TRES FORT
supérieure à 2m avec vitesse moyenne à forte plus zones de dangers particuliers (aval d'un déversoir, débouchés d'ouvrages...)

N

Echelle 1/10000

Direction Départementale de l'Equipement de Maine et Loire

Service Maritime et Navigation

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 204 19/12/2019 15:19:32

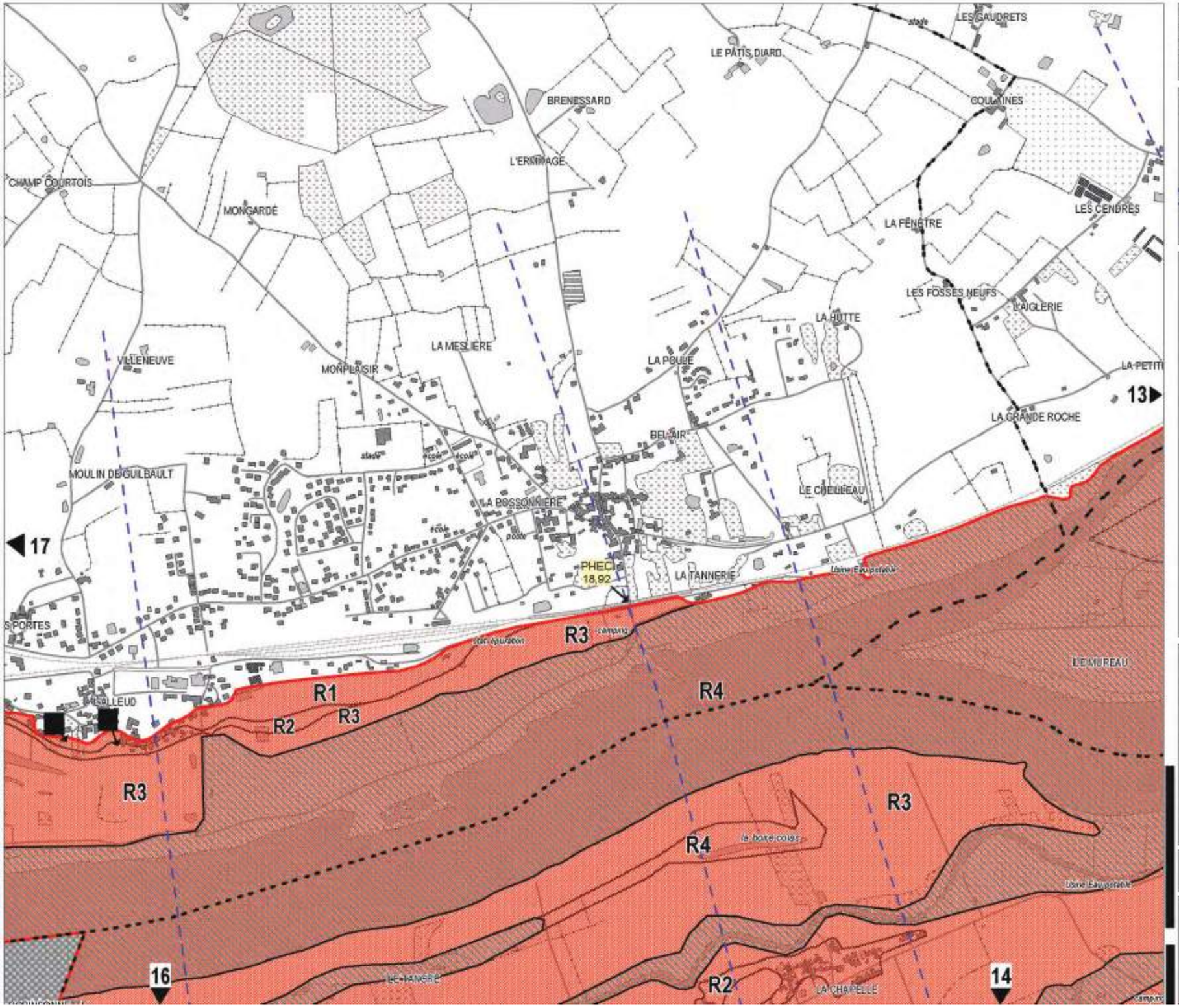

LA POSSONNIERE
ROCHEFORT-SUR-LOIRE
SAVENNIERE
BEHUARD
15

VAL DU LOUET
PPR inondation

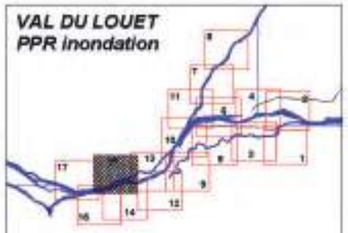

périmètre du PPR inondation
zones hors d'eau
limites de zones d'aléas
ZONE ROUGE - zone inondable à préserver de toute urbanisation nouvelle
R1- aléa faible
R2- aléa moyen
R3- aléa fort
R4- aléa très fort
ZONES BLEUES - secteurs inondables urbanisés
B1- aléa faible
B2- aléa moyen
B3- aléa fort
zone de vitesse marquée
siège d'exploitation agricole en activité en zone de vitesse marquée
PHEC 21,10 repères de crues
23 altitude reconstituée des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) référence IGN69
limite communale

NOTION D'ALEAS
ALEA 1 - FAIBLE
profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse marquée
ALEA 2 - MOYEN
entre 1 et 2m avec vitesse nulle ou faible ou inférieure à 1m avec vitesse marquée
ALEA 3 - FORT
supérieure à 2m avec vitesse nulle à faible ou entre 1 et 2m avec vitesse moyenne ou forte plus une bande de 300m derrière les levées
ALEA 4 - TRES FORT
supérieure à 2m avec vitesse moyenne à forte plus zones de dangers particuliers (aval d'un déversoir, débouchés d'ouvrages...)

N
Echelle 1/10000

Direction Départementale de l'Equipement de Maine et Loire
Service Maritime et Navigation

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 205 19/12/2019 15:19:34

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 206 19/12/2019 15:19:34

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation
Liés aux crues de la Loire

VAL DU LOUET
Et Confluence de la Maine et de la Loire

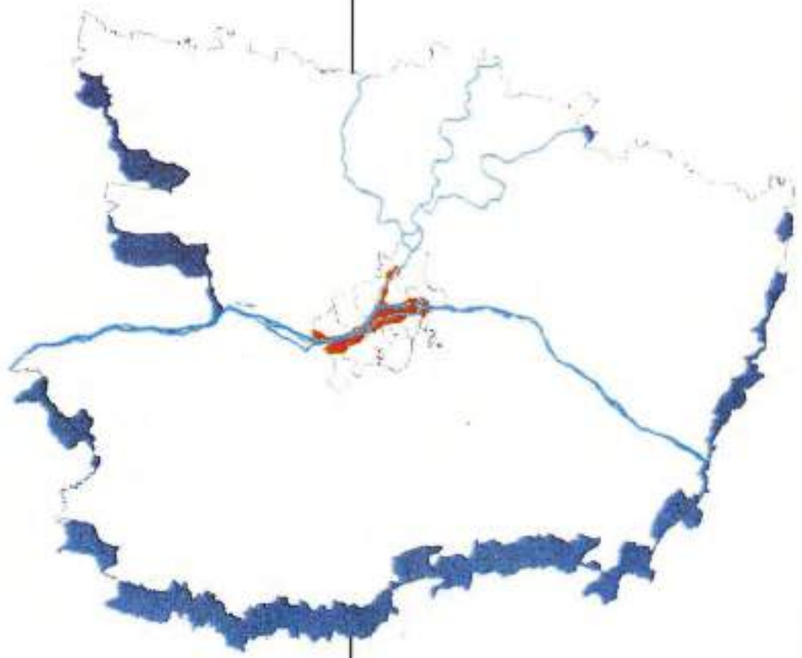

Règlement

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 207 19/12/2019 15:19:35

P.P.R.N.P.I. : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES INONDATION

VAL DE LOUET ET CONFLUENCE DE LA MAINE ET DE LA LOIRE

REGLEMENT

TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1.1. - Délimitation du champ d'application

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation (PPR) s'applique aux zones inondables du val du Louet et confluence de la Maine et de la Loire à partir de la connaissance des plus hautes eaux connues et délimitées dans les documents graphiques.

ARTICLE 1.2. - Délimitation du zonage et dispositions particulières

Le PPR définit deux types de zone :

. **LA ZONE ROUGE, ZONE « R »,** champ d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle pour laquelle les objectifs sont, du fait de son faible degré d'équipement, d'urbanisation et d'occupation :

. la limitation d'implantations humaines permanentes ;
. la limitation des biens exposés ;
. la préservation du champ d'inondation ;
. la conservation des capacités d'écoulement des crues.

Dans toute cette zone, en vue d'une part de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et d'assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, d'autre part de permettre l'expansion de la crue :

. toute extension de l'urbanisation est exclue.
. aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés, qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques, ou qui ne serait pas indispensable au renforcement des tertres existants des sièges d'exploitation agricole présents et identifiés dans le val ne pourra être réalisé.
. toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.
. les plantations (arbres, haies) sont réglementées, sans préjudice du respect des législations existantes (notamment forestière).

. **LES ZONES BLEUES, ZONES « B »,** constituant le reste de la zone inondable pour lesquelles, compte tenu de leur caractère urbain marqué et des enjeux de sécurité, les objectifs sont :

. la limitation de la densité de population;
. la limitation des biens exposés;
. la réduction de la vulnérabilité des constructions dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées.

Ces zones sont divisées en sous-zones

R1 et B1 d'aléa faible
R2 et B2 d'aléa moyen
R3 et B3 d'aléa fort
R4 d'aléa très fort (uniquement pour le champ d'expansion des crues).

Le PPR prend également en compte la zone de VITESSE MARQUEE , zone présentant une extrême sensibilité en terme de dynamique hydraulique et de risques.

Définie par la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) de la région Centre en continuité des 17 atlas des zones inondables de la vallée de la Loire, la notion de vitesse marquée s'apparente au principe de zone de grand débit figurant dans les anciens PSS (zone A des décrets du 6.11.1958 pour la Loire et du 24.02.1964 pour la Maine) et repris dans le projet de protection qualifié de PIG, complété et précisé par les études réalisées dans le cadre des atlas (définition des zones d'aléa très fort notamment).

ARTICLE 2 - EFFETS DU P.P.R.

Le présent P.P.R. est une servitude d'utilité publique. Il est opposable aux tiers et est annexé aux plans d'occupation des sols et aux plans locaux d'urbanisme (PLU) lorsqu'ils existent conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

La réglementation du présent P.P.R. s'ajoute à celle des plans d'occupation des sols et des plans locaux d'urbanisme (PLU) lorsqu'ils existent, et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la « règle la plus contraignante ».

Le non respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du même code.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIVERSES ZONES

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX ZONES

1.1 - Caractéristiques générales : les 4 niveaux d'aléas

Le niveau d'aléa est considéré :

■ comme faible quand la profondeur de submersion possible est inférieure à 1 mètre avec une vitesse de courant nulle à faible (aléa 1),

■ comme moyen quand la profondeur de submersion possible est comprise entre 1 et 2 mètres avec une vitesse de courant nulle à faible , ou inférieure à 1 mètre avec une vitesse de courant moyenne à forte (aléa 2),

■ comme fort quand la profondeur de submersion possible est supérieure à 2 mètres avec une vitesse de courant nulle à faible , ou comprise entre 1 et 2 mètres avec une vitesse de courant moyenne à forte (aléa 3),

■ comme très fort quand la profondeur de submersion possible peut être supérieure à 2 mètres avec une vitesse de courant moyenne à forte (aléa 4) ; les zones de danger particulier (aval d'un déversoir et débouchés d'ouvrages) sont classés en aléa très fort.

1.2 - Principes généraux

Dans toute la zone inondable, à l'exception des travaux d'entretien de la Loire et de ses cours d'eaux (boires,...), en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et d'assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens :

- **Aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau** qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés ne pourra être réalisé, de façon à ne pas aggraver les risques en amont ou en aval.

  Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas dans les cas suivants :

  - La réalisation des travaux d'infrastructures présentant un caractère d'utilité publique, leurs équipements et les remblaiements strictement indispensables, y compris leur entretien, peuvent être admis à condition :

    - que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables.
    - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les intérêts hydrauliques, économiques et environnementaux.
    - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts.

  - La réalisation de travaux pouvant donner lieu à confortement des tertres existants des sièges d'exploitation agricole historiquement implantés dans la zone inondable, et exerçant un rôle reconnu dans la gestion et l'entretien du lit du fleuve, peut être également admise dans le respect des conditions générales décrites précédemment et des prescriptions énoncées à l'article 2.1.3 du présent règlement.

- La restauration des tertres existant à la date de référence précisée dans le rapport de présentation, utilisés comme refuge pour les animaux d'élevage lors des crues d'occurrence annuelle, sans augmentation de leur emprise au sol ni rehaussement de la plate forme.

- Toute opportunité pour **réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées** devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

- Pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue. Les constructions nouvelles de bâtiments devront notamment être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux connues.
  Afin de réduire la vulnérabilité des constructions, le maître d'ouvrage mettra en oeuvre les dispositions constructives suivantes :
  - renforcement des planchers ou radiers (mise en place d'une couche de matériaux drainants sous le radier pour équilibrer les sous-pressions, renforcement de l'armature du radier),
  - pour les constructions sur vide sanitaire, conception de ce vide de manière à réduire la rétention d'eau (ventilation, sol plan et légèrement incliné,...),
  - drainage et épuisement des parties enterrées, par mise en place d'un drainage périphérique ou système d'épuisement,
  - emploi de matériaux insensibles à l'eau et mise en oeuvre insusceptibles de provoquer une stagnation ou une rétention de l'eau,
  - mise hors d'eau des réseaux et des équipements dans le bâtiment (chaudière, tableau électrique, installation téléphonique, ...).

  Par ailleurs, afin de garantir la sûreté des personnes en temps d'inondation, la matérialisation des emprises de piscines, bassins et regards existants devra être assurée de manière permanente.

- Les logements à construire ou à aménager dans des locaux existants, et compatibles avec les règles définies aux chapitres 2 et 3 du présent règlement, devront comporter un niveau habitable situé au-dessus des plus hautes eaux connues, aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors œuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement.

- **Le stockage et la fabrication de produits dangereux ou polluants**, seront soumis à des prescriptions particulières tenant compte du caractère inondable du site d'implantation (exemple : stockage dans des récipients étanches suffisamment lestés ou arrimés, ou stockage au dessus de la cote des plus hautes eaux connues, bon ancrage des citernes enterrées, orifices de remplissage et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, etc.). Les activités nouvelles entreposant ou fabriquant des produits de ce type devront s'implanter dans les zones les moins exposées sinon hors des zones inondables.
  Les matériaux ou marchandises susceptibles d'être emportés par la crue devront être évacués.

- Afin de garantir la protection et la conservation des levées :
  - Il est interdit de creuser des puits, caves, fosses ou excavations quelconques dans la zone comprise de part et d'autre des levées entre des parallèles tracées à 20 mètres de l'intersection des talus extérieurs des levées avec le sol naturel.
  - Il est interdit de faire toute plantation sur la plate-forme et les talus des levées, ainsi que sur les terrains situés de part et d'autre à moins de 2 mètres du pied de la levée côté val et à moins de 7 mètres côté fleuve.
  - Il est interdit d'élever toute construction sur les digues et les levées. Seuls pourront être autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes à la date de notification du PIG (19 décembre 1997).
  - Du côté val, les façades des bâtiments doivent être établies à 5 mètres au moins en arrière de l'intersection du talus normal extérieur de la levée avec le sol naturel. La profondeur des fondations ne devra pas dépasser 0,50 mètre à l'intérieur de la zone de 20 mètres définie précédemment.

1.3 - Définition

L'emprise au sol est le rapport entre la surface du terrain et la projection au sol du volume bâti de la construction à l'exception des éléments de saillie et de modénature (balcons, terrasses, débords de toiture,...).

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE « R », ZONE A PRESERVER DE TOUTE URBANISATION NOUVELLE

La zone à préserver de toute urbanisation nouvelle correspond aux **zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées** (quel que soit le niveau de l'aléa), où la crue peut stocker un volume d'eau important et s'écouler en dissipant son énergie. **Elle comprend, en outre, l'ensemble des zones d'aléa très fort**.

Cette zone distingue un certain nombre de sièges d'exploitation agricole antérieurement implantés dans la zone de vitesse marquée du fleuve, sur des tertres, et dont l'activité concourt à l'entretien des espaces naturels.
Les sièges d'exploitation agricole énoncés ci-dessus sont identifiés sur les cartes par une étoile.

2.1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :

2.1.1. Toute construction de bâtiment à usage d'habitation et tout changement de destination d'une construction existante en habitation sont interdites, à l'exception des cas prévus aux articles 2.2.1.8, 2.2.2.2, 2.2.2.3, 2.2.2.4, et 2.2.3.1 ci-après.

2.1.2. Les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel sont strictement interdits.

2.1.3. Les remblais sont interdits à l'exception des travaux de renforcement et d'extension mesurée des tertres existants des sièges d'exploitation agricole sous réserve :

- → que les fonctions pour lesquelles ils sont destinés ne puissent être assurées en dehors de la zone inondable ou dans des zones d'aléas plus faibles;
- → que leur mise en oeuvre soit dûment justifiée pour des motifs techniques, économiques ou réglementaires résultant de l'exercice de l'activité agricole (mise aux normes des équipements existants, contraintes sanitaires, développement de l'activité notamment prairiale dans la vallée).

Ces remblais devront constituer une extension contiguë aux tertres existants et présenter toutes dispositions géométriques facilitant l'écoulement des eaux. La surface de la base de ces extensions devra être la plus réduite possible sans jamais excéder à terme 5000 m2, en plus des tertres existants à la date de référence précisée dans le rapport de présentation.

En outre, est autorisée la restauration des tertres existant à la date de référence précisée dans le rapport de présentation, utilisés comme refuge pour les animaux d'élevage lors des crues d'occurrence annuelle, sans augmentation de leur emprise au sol ni rehaussement de la plate forme.

Dans la zone avec risque de vitesse marquée, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux sièges d'exploitation identifiés sur les cartes.

2.1.4. Les grumes, le bois de feu ainsi que les produits rémanents des coupes, des défourchages et des élagages devront impérativement être évacués hors des zones inondables ou détruits sur place par brûlage ou broyage dès l'achèvement de la coupe.

2.2 - PRESCRIPTIONS SELON LES ZONES D'ALEA :

Sous réserve du respect des dispositions énoncées au titre I et au titre II, chapitre 1er et notamment de celles de l'article 1.2, alinéa 4 du chapitre 1er du titre II, ne sont admis que les constructions, ouvrages, installations et travaux ci-dessous limitativement énumérés :

2.2.1 - EN ZONE R4 (aléa très fort) :

2.2.1.1. Les grosses réparations ainsi que les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la date de référence précisée dans le rapport de présentation, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades, la réfection des toitures et des clôtures.
Ces travaux devront avoir pour effet de réduire la vulnérabilité des constructions concernées et de leurs équipements.

2.2.1.2. Les constructions et installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, stations de pompage d'eau potable, extensions ou modifications de stations d'épuration des eaux usées ou de traitement d'eau potable.

2.2.1.3. Les vestiaires, sanitaires et locaux techniques nécessaires au fonctionnement des terrains à usage de sports, de loisirs, de camping-caravanage et d'aires de passage des gens du voyage, sous réserve d'une implantation de ces terrains antérieure à la date de référence précisée dans le rapport de présentation.

2.2.1.4. Les locaux et installations destinés au fonctionnement des activités de navigation.
Sont également autorisés, les locaux et installations destinés aux activités de loisirs nautiques sous réserve que :

- → toutes les installations soient démontables dans un délai de 48 heures,
- → les installations ne puissent être localisées dans une zone de moindre risque.

En cas de cessation de ces deux types d'activité, il sera procédé au démontage desdits locaux et installations et à la remise en état du site.

Sont également autorisées, les structures provisoires (tentes, parquets, structures flottantes, ...) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de les mettre hors d'eau en cas de crues dans un délai de 48 heures.

2.2.1.5. Les constructions légères, de faible emprise et aisément démontables, nécessaires à l'observation du milieu naturel.

2.2.1.6. Les abris strictement nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation.

2.2.1.7. Pour les sièges d'exploitation agricole faisant l'objet d'une identification sur les cartes, les constructions, autres que l'habitation, ainsi que les installations indispensables à l'exploitation agricole sous réserve qu'elles soient situées sur les tertres existants ou leur extension énoncée au 2.1.3.

2.2.1.8. Pour les sièges d'exploitation agricole faisant l'objet d'une identification sur les cartes, l'extension des bâtiments à usage de logement de fonction implantés antérieurement à la date de référence précisée dans le rapport de présentation dans la limite maximale de 25 m² d'emprise au sol au total.

2.2.1.9. L'extension contiguë de l'emprise des terrains de camping existants à la date de référence précisée dans le rapport de présentation

2.2.1.10. Les réseaux enterrés ou aériens.

2.2.1.11. Les clôtures entièrement ajourées ou végétales d'une hauteur maximale de 1,80 m (clôture grillagée).

2.2.1.12. Les plantations à basse tige, sous réserve que leur hauteur n'excède pas 1,80 mètres et qu'elles soient entretenues.

2.2.1.13. Les plantations d'arbres à haute tige isolés ou en alignement unique.

2.2.2 - EN ZONE R3 (aléa fort) :

En plus des dispositions énoncées au paragraphe 2.2.1, ne sont admis que les constructions, ouvrages, installations et travaux ci-dessous limitativement énumérés :

Sauf dans la zone avec risque de vitesse marquée

2.2.2.1. Les constructions relatives à l'activité agricole (bâtiments d'élevage, serres, ...), autres que l'habitation, ainsi que les installations indispensables à l'exploitation agricole dès lors qu'elles ont pour vocation de prolonger l'acte de production en valorisant les ressources du sol et qu'elles soient compatibles avec la gestion des espaces naturels inondables.
Peuvent également être autorisés les abris d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² destinés à l'hébergement des animaux domestiques à condition qu'ils ne puissent être édifiés dans une zone de moindre aléa.

2.2.2.2. Les constructions à usage de logement de fonction directement liées et nécessaires à l'activité agricole, sous réserve des trois conditions suivantes:

→ que l'activité impose une présence permanente à proximité immédiate;
→ que l'activité s'exerce en majorité dans la zone inondable;
→ que la construction ne puisse pas, pour des motifs techniques ou économiques dûment justifiés, être située hors des zones inondables ou dans une zone d'aléa plus faible.

Ces constructions devront comporter un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au dessus du terrain naturel et un niveau habitable situé au dessus des plus eaux connues, aisément accessible de l'intérieur ou de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors oeuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement.

2.2.2.3. Le changement de destination des bâtiments maçonnés existant à la date de référence précisée dans le rapport de présentation aux fins d'activités autorisées dans la présente zone.

Le changement de destination des bâtiments maçonnés existant à la date de référence précisée dans le rapport de présentation, en vue de l'habitation sous les deux réserves suivantes :

- qu'un seul logement soit créé dans la construction considérée,
- qu'un niveau habitable puisse être réalisé au dessus de la crue de référence sans remaniement du gros œuvre, sauf pour la réalisation de percements à usage de portes et de fenêtres. Ce dernier niveau devra être accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors oeuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement, et permettre une mise en sécurité et une évacuation facile des occupants.

2.2.2.4. Les installations ou les équipements sportifs, de loisirs, de tourisme à l'exception de toutes constructions susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente (chalet, bungalow, habitation légère de loisirs), et s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du gardien. Dans ce cas, le logement comportera un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au dessus du terrain naturel et un niveau habitable en permanence au dessus de la cote des plus hautes eaux connues, aisément accessible par l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors oeuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement.

2.2.2.5. Les piscines non couvertes.

2.2.2.6. Les carrières et le stockage de matériaux à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 10% de la surface du terrain.

2.2.2.7. Les installations liées à l'exploitation du sous-sol.

2.2.2.8. Les équipements et installations directement liés à l'exploitation et à la gestion du réseau routier ainsi que les stations service.

2.2.2.9. Les cimetières.

2.2.2.10. Les clôtures d'une hauteur maximale de 1,80 m ajourées sur les 2/3 de leur hauteur. Pour les clôtures constituées par un muret non surmonté de parties pleines (lices...), la hauteur maximale de ce muret est de 60 cm. Cette règle s'applique aussi aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés tels que murs, claustras, grillages....

2.2.2.11. Les plans d'eau, étangs et affouillements à condition que les déblais soient évacués hors zone inondable.

2.2.2.12. Les boisements constitués de plantations à haute tige comprenant des arbres espacés d'au moins 7 mètres à la condition qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues et que le sol entre les arbres reste bien dégagé (broyage des résidus d'élagage,...) dès l'achèvement de la coupe.

Dans l'ensemble de la zone y compris la zone avec risque de vitesse marquée

2.2.2.13. L'extension des constructions régulièrement autorisées et implantées antérieurement à la date de référence précisée dans le rapport de présentation, dans la limite des plafonds suivants :

- 25 m² maximum d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation. Cet accroissement d'emprise au sol pourra être porté à 40 m² en vue de l'édification de locaux annexes accolés ou non, dans ce cas, l'accroissement de l'emprise au sol des pièces d'habitation ne pourra excéder 25 m².

- 30 % d'augmentation de leur emprise au sol pour les bâtiments à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) ou de service, n'ayant pas vocation à l'hébergement.

2.2.2.14. Les reconstructions de bâtiments sinistrés pour des causes autres que l'inondation, sans augmentation d'emprise au sol et sous réserve d'en réduire la vulnérabilité aux inondations.

2.2.2.15. Les vestiaires, sanitaires et locaux techniques nécessaires au fonctionnement des terrains de sports ou de loisirs, et ceux destinés aux campings-caravanage et aux aires de passage des gens du voyage.

2.2.2.16. Les abris de jardin dont l'emprise au sol ne devra pas excéder 10 m2.

2.2.2.17. Les plantations à basse tige et les haies.

2.2.3 - EN ZONES R2 et R1 (aléas moyen et faible) :

En plus des dispositions énoncées aux paragraphes 2.2.1 et 2.2.2, ne sont admis que les constructions, ouvrages, installations et travaux ci-dessous limitativement énumérés :

2.2.3.1. Les habitations indispensables aux exploitations agricoles. Elles comporteront un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au dessus du terrain naturel et un niveau habitable situé au dessus des plus eaux connues, aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors oeuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement..

2.2.3.2. Les boisements constitués de plantations et de semis d'essences forestières.

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 211 19/12/2019 15:49:36

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES BLEUES « B » RESTE DE LA ZONE INONDABLE

Cette zone correspond à des **secteurs inondables construits, où le caractère urbain prédomine**.

3.1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :

3.1.1. Dans les zones déjà urbanisées, les espaces laissés libres de toute occupation seront affectés prioritairement à la réalisation d'espaces verts, d'équipements sportifs ou de loisirs.

3.1.2. Dans les opérations d'ensemble (Z.A.C., lotissements, permis de construire groupés, etc.) afin de ne pas constituer un obstacle supplémentaire à l'écoulement des eaux, les constructions en bande ou d'un seul tenant devront être limitées.

3.1.3. Les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel sont interdits, sauf ceux à usage de parkings collectifs.

3.1.4. La construction de nouveaux équipements tels que ceux destinés aux corps de sapeurs pompiers, les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de postcure, et centres accueillant de façon permanente des personnes à mobilité réduite est interdite.

3.1.5. Les dispositions relatives à l'emprise au sol ne s'appliquent pas à l'intérieur des périmètres des ZAC en cours de validité dont le PAZ a été approuvé antérieurement à la date de référence précisée dans le rapport de présentation.

3.2 - PRESCRIPTIONS SELON LES ZONES D'ALEA :

3.2.1 - Pour les constructions ou opérations d'urbanisme établies sur plusieurs secteurs d'aléa, un coefficient d'emprise moyen sera calculé proportionnellement à la superficie de chaque secteur d'aléa. Dans ce cas, l'organisation d'ensemble devra contribuer à diminuer le risque.

En plus des dispositions énoncées aux paragraphes 2.2.1 à 2.2.3, ne sont admis que les constructions, ouvrages, installations et travaux ci-dessous limitativement énumérés :

3.2.2 - EN ZONE B3 (aléa fort) :

3.2.2.1 Les reconstructions de bâtiments sinistrés. Le projet devra être conçu de façon à minimiser la vulnérabilité par rapport au risque inondation. Il comportera un niveau habitable situé au dessus des plus eaux connues, aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors oeuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement.

3.2.2.2 La reconstruction, après démolition des bâtiments existants, sur les terrains d'emprise, peut être autorisée dans la limite du coefficient d'emprise au sol des bâtiments détruits. Le projet devra être conçu de façon à minimiser la vulnérabilité par rapport au risque inondation. Si le projet concerne une habitation, il comportera un niveau de plancher à 0,50 mètre au moins au dessus du niveau du terrain naturel et un niveau habitable situé au dessus des plus eaux connues, aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors oeuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement.

3.2.2.3 Le changement de destination d'une construction existante. Pour les constructions à usage d'habitation, il devra comporter un niveau habitable situé au dessus des plus eaux connues, aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors oeuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement.

3.2.2.4 Les constructions à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales, agricoles), collectives d'intérêt général et de services pourront être autorisées dans la limite de 20 % d'emprise au sol. Les constructions à usage d'activités devront être strictement compatibles avec les dispositions de l'article 1.2 (alinéa 6).

3.2.2.5 Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, dans la limite de 10 % d'emprise au sol. Elles comporteront un premier niveau de plancher à 0,50 mètre au moins au dessus du niveau du terrain naturel et un niveau habitable situé au dessus des plus eaux connues, aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors oeuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement.

3.2.2.6 Pour les constructions régulièrement autorisées, implantées antérieurement à la date de référence précisée dans le rapport de présentation, ayant atteint ou dépassé les possibilités de construire autorisées par les coefficients d'emprise au sol fixés aux articles 3.2.2.4. et 3.2.2.5. ci-dessus, l'extension pourra être autorisée dans le respect des plafonds suivants :

- 25 m² maximum d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation. Cet accroissement d'emprise au sol pourra être porté à 40 m² en vue de l'édification de locaux annexes accolés ou non, dans ce cas, l'accroissement de l'emprise au sol des pièces d'habitation ne pourra excéder 25 m².

- 30 % d'augmentation de leur emprise au sol, pour les bâtiments à usage d'activités économiques et de service, ainsi que pour les équipements collectifs d'intérêt général.

3.2.2.7 L'extension des constructions régulièrement autorisées, implantées antérieurement à la date de référence précisée dans le rapport de présentation, n'ayant pas atteint les possibilités de construire autorisées par les coefficients d'emprise au sol fixés aux articles 3.2.2.4 et 3.2.2.5 pourra être autorisée dans les conditions ci-après :

- Pour les constructions à usage d'habitation :
- soit dans la limite des 10 % d'emprise au sol fixée à l'article 3.2.2.5,
- soit dans le respect des plafonds définis à l'article 3.2.2.6 : 25 m² maximum d'emprise au sol portés à 40 m² en vue de l'édification de locaux annexes.

- Pour les constructions à usage d'activités économiques et de services, ainsi que pour les équipements collectifs d'intérêt général :
- soit dans la limite des 20 % de l'emprise au sol fixée à l'article 3.2.2.4,
- soit dans le respect du plafond de 30 % d'augmentation d'emprise de la construction, défini à l'article 3.2.2.6.

3.2.2.8 Les établissements ayant vocation à accueillir des personnes à mobilité réduite, pourront faire l'objet d'extension dans les limites définies dans les articles 3.2.2.6 et 3.2.2.7 sans toutefois que soit accrue leur capacité d'accueil permanent.

3.2.2.9 Les règles de calcul de l'emprise au sol sont supprimées pour l'extension des activités économiques de proximité (artisanat, commerce et service) nécessaires à la vie quotidienne des habitants.

3.2.2.10 Les murs pleins à usage de clôture, en limite de propriété, ainsi que les murs pleins ayant une fonction de séparation ou de protection, intérieurs aux propriétés.

3.2.3 - EN ZONE B2 (aléa moyen) :

En plus des dispositions énoncées au paragraphe 3.2.2, ne sont admis que les constructions, ouvrages, installations et travaux ci-dessous limitativement énumérés :

3.2.3.1 Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, dans la limite de 20 % d'emprise au sol. Elles comporteront un premier niveau de plancher à 0,50 mètre au moins au dessus du niveau du terrain naturel et un niveau habitable situé au dessus des plus eaux connues, aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors oeuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement.

3.2.3.2 les constructions à usage d'activités strictement compatibles avec l'article 1-2, ainsi que les constructions à usage d'équipement collectif d'intérêt général, pourront être autorisées dans la limite de 30 % d'emprise au sol. Cette limite ne s'applique pas aux constructions à usage d'activité économique de proximité (artisanat, commerce et services nécessaires à la vie quotidienne des habitants) qui ne peuvent être implantées ailleurs que dans la zone inondable.

3.2.3.3 Pour les constructions régulièrement autorisées, implantées antérieurement à la date de référence précisée dans le rapport de présentation, ayant atteint ou dépassé les possibilités de construire autorisées par les coefficients d'emprise au sol aux articles 3.2.3.1. et 3.2.3.2. ci-dessus, l'extension pourra être autorisée dans le respect des plafonds suivants :

- 25 m² maximum d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation. Cet accroissement d'emprise au sol pourra être porté à 40 m² en vue de l'édification de locaux annexes accolés ou non, dans ce cas, l'accroissement de l'emprise au sol des pièces d'habitation ne pourra excéder 25 m².

- 30 % d'augmentation de leur emprise au sol, pour les bâtiments à usage d'activités économiques et de service, ainsi que pour les équipements collectifs d'intérêt général.

3.2.3.4 L'extension des constructions régulièrement autorisées, implantées antérieurement à la date de référence précisée dans le rapport de présentation, n'ayant pas atteint les possibilités de construire autorisées par les coefficients d'emprise au sol fixés aux articles 3.2.3.1 et 3.2.3.2 pourra être autorisée dans les conditions ci-après :

- Pour les constructions à usage d'habitation :

- soit dans la limite des 20 % d'emprise au sol fixée à l'article 3.2.3.1,
- soit dans le respect des plafonds définis à l'article 3.2.3.3 : 25 m² maximum d'emprise au sol portés à 40 m² en vue de l'édification de locaux annexes.

- Pour les constructions à usage d'activités économiques et de services, ainsi que pour les équipements collectifs d'intérêt général :

- soit dans la limite des 30 % de l'emprise au sol fixée à l'article 3.2.3.2,
- soit dans le respect du plafond de 30 % d'augmentation d'emprise de la construction, défini à l'article 3.2.3.3.

3.2.4 - EN ZONE B1 (aléa faible) :

En plus des dispositions énoncées aux paragraphes 3.2.2 et 3.2.3, ne sont admis que les constructions, ouvrages, installations et travaux ci-dessous limitativement énumérés :

Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, les constructions à usage d'activités économiques, ainsi que les constructions à usage d'équipement collectif d'intérêt général sans limite d'emprise au sol.

Pour les constructions à usage d'habitation, elles comporteront un premier de niveau de plancher à 0,50 mètre au moins au dessus du niveau du terrain naturel et un niveau habitable situé au dessus des plus eaux connues, aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors oeuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement.

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 213 19/12/2019 15:19:56

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 214 19/12/2019 15:19:36

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ETABLISSEMENT ZACH SYSTEM

SECTEUR D'AVRILLÉ

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 215 19/12/2019 15:19:37

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 216 19/12/2019 15:19:37

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE l'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Arrêté préfectoral n° 2014279-0016 du 6 octobre 2014

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
autour de l'établissement exploité par la société Zach System,
implanté sur le territoire de la commune d'Avrillé.

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, D.125-29 à D.125-34 et R.515-39 à R.515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;

VU les différents actes administratifs délivrés à la société Zach System, pour son établissement de fabrication de produits chimiques pour l'industrie pharmaceutique qu'elle exploite sur la commune d'Avrillé ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2012-n° 159 du 16 avril 2012 créant la commission de suivi de site pour la société Zach system à Avrillé ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2014-n° 270 du 24 juillet 2014 prescrivant des mesures de réduction du risque complémentaire ;

VU l'étude des dangers référencée 322/09/SME-DMP/CS/NP en date du 29 octobre 2010 (version 3) et son complément référencé HSE-GPN/CBR en date du 29 juin 2012 relatif à la réduction du risque à la source par la réduction de la surface de rétention liée aux conteneurs de POCL3 ;

VU l'arrêté préfectoral référencé 2010 n° 617 du 22 décembre 2010 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société Zach System et ses arrêtés de prorogation ;

VU les avis émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU le rapport établi par le commissaire-enquêteur et son avis favorable au projet en date du 10 juillet 2014 sans réserve ;

VU le rapport du 2 octobre 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que l'ensemble des installations de la société Zach System est classé SEVESO seuil haut et relève de ce fait des dispositions prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes d'Avrillé et de Montreuil-Juigné, est susceptible d'être soumise aux effets de type surpression, thermique ou toxique d'un phénomène dangereux généré par la société Zach System classée SEVESO seuil haut ;

CONSIDERANT que la société Zach System est visée par l'article R. 515-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux du site de la société Zach system par des contraintes et des règles particulières en matières de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 217 19/12/2019 15:19:37

sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société Zach System implantée à Avrillé, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au document d'urbanisme des communes d'Avrillé et de Montreuil-Juigné conformément à l'article L 126.1 du code de l'urbanisme (article L 515.23 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 3 :

Le plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate.

ARTICLE 4 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques, la détermination des enjeux, les modalités et résultats de la concertation et de l'association ;
- le plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, pour chaque zone ou secteur :
  - ➢ les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées par le code de l'environnement ;
  - ➢ les mesures de protection des populations prévues par le code de l'environnement.
- un cahier des recommandations.

Le plan approuvé sera tenu à disposition du public en Préfecture de Maine-et-Loire ainsi que dans les mairies d'Avrillé et de Montreuil-Juigné et dans la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole aux jours et heures d'ouvertures habituels des bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ARTICLE 5 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2010 modifié, prescrivant l'élaboration du PPRT.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché pendant un mois :

- ➢ à la préfecture de Maine-et-Loire,
- ➢ au siège de la communauté d'agglomération d'Angers-Loire-Métropole,
- ➢ en mairie d'Avrillé et de Montreuil-Juigné.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans les journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, soit d'un recours hiérarchique adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (MEDDE).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire, les maires des communes d'Avrillé et de Montreuil-Juigné, le président de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 6 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Elodie DEGIOVANNI

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 218 19/12/2019 15:19:38

Glossaire

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

SIDPC : Service Interministériel Départemental de Protection civile

DDT : Direction des Territoires

DREAL : Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

POA : Personnes et Organismes associés (à l'élaboration du PPRT)

CLIC : comité local d'information et de concertation

PLU Plan local d'urbanisme

POS : plan d'occupation des sols

SUP : servitude d'utilité publique

POI : Plan d'Opération Interne

PPI : Plan Particulier d'Intervention

HCL : acide chlorhydrique

HSE : Hygiène Sécurité Environnement

UIC : Union des Industries Chimiques

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 219 19/12/2019 15:19:38

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques

Établissement Zach System

sur les communes d'Avrillé et de Montreuil-Juigné

Dossier pour approbation

Règlement

version du 26 septembre 2014

SOMMAIRE

Titre I - Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1 Champ d'application du règlement
Article 2 Objectif du PPRT
Article 3 Objet du PPRT
Article 4 Délimitation du zonage réglementaire et principes généraux de réglementation associée
Article 5 Effets du PPRT
Article 6 Révision et abrogation du PPRT
Article 7 Infractions
Article 8 Articulation avec les autres réglementations

Titre II - Réglementation des projets

Chapitre I – Dispositions applicables en ZONE ROUGE (R, ra et rb)

I - 1 Définition de la zone
I - 2 Dispositions d'urbanisme
I - 2 - 1 Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux
I - 2 - 1 - 1 Interdictions
I - 2 - 1 - 2 Autorisations sous conditions dans le secteur R
I - 2 - 1 - 3 Autorisations sous conditions dans le secteur ra
I - 2 - 1 – 4 Autorisations sous conditions dans le secteur rb
I - 2 - 2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur les biens existants
I - 2 - 2 - 1 Interdictions
I - 2 - 2 - 2 Autorisations sous conditions
I - 3 Règles de construction

Chapitre II – Dispositions applicables à la ZONE BLEUE (B1 et B2 et B3)

II - 1 Définition de la zone
II - 2 Dispositions d'urbanisme
II - 2 - 1 Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux
II - 2 - 1 - 1 Interdictions
II - 2 - 1 - 2 Autorisations sous conditions en B1 et B2
II - 2 - 1 – 3 Autorisations sous conditions en B3
II - 2 - 2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur les biens existants
II - 2 - 2 - 1 Interdictions
II - 2 - 2 - 2 Autorisations sous conditions enB1 et B2
II - 2 - 2 - 3 Autorisations sous conditions en B3
II - 3 Règles de construction

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 220 19/12/2019 15:19:38

Chapitre III - Dispositions applicables à la ZONE bleue claire (b1,b2, b3)

III - 1 Définition de la zone
III - 2 Dispositions d'urbanisme

III - 2 - 1 Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

III - 2 - 1 - 1 Interdictions
III- 2 - 1 - 2 Autorisations sous conditions en b1, b2 et b3
III- 2 - 1 - 3 Autorisations sous conditions en b1 et b2
III- 2 - 1 - 4 Autorisations sous conditions en b2
III- 2 - 1 – 5 Autorisations sous conditions en b3

III - 2 - 2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur les biens existants

III - 2 - 2 - 1 Interdictions
III - 2 - 2 - 2 Autorisations sous conditions en b1 et b2
III - 2 - 2 - 3 Autorisations sous conditions en b1, b2 et b3
III - 3 Règles de construction

Chapitre IV - Dispositions applicables à la ZONE GRISEE

IV - 1 Définition de la zone

IV- 2 Dispositions d'urbanisme

IV - 2 - 1 Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux et les biens existants

IV - 2 - 1 - 1 Interdictions
IV - 2 - 1 - 2 Autorisations sous conditions

Titre III - Mesures foncières

Néant

Titre IV - Mesures de protection des populations

Chapitre I - Mesures prescrites et échéancier de réalisation

Chapitre II - Mesures de sauvegarde et d'information des populations

Titre V - Servitudes d'utilité publique

TITRE I - PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DU PPRT

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement Zach System s'applique sur les communes d' Avrillé et de Montreuil-Juigné aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques et cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint en annexe.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter l'apport de personnes et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'agir, d'une part, par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et, d'autre part, par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle.
  Par ailleurs, des mesures de protection de la population sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.
- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : OBJET DU PPRT

Le PPRT a pour objet de limiter les effets des accidents susceptibles de survenir dans les installations de l'établissement Zach System, soumis à autorisation Seveso seuil haut et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques (article L. 515-15 al.1 du Code de l'environnement).

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre (article L. 515-15 al.2 du Code de l'environnement).

ARTICLE 4 : DÉLIMITATION DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX DE RÉGLEMENTATION ASSOCIÉE

Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'environnement, le PPRT délimite à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques (PER) plusieurs types de zones réglementées. Les zones réglementées sont définies en fonction de la nature des risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (Personnes et Organismes associés (POA) et services instructeurs) lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Les différentes zones réglementées situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT sont définies comme suit :

- une zone « R », zone d'interdiction stricte ;
- une zone rouge « r » comportant deux sous-secteurs «ra» et « rb », zone d'interdiction ;

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 221 19/12/2019 15:19:38

- une zone bleue « B » comportant trois sous-secteurs «B1 », « B2 » et « B3 », zone d'autorisation sous conditions ;
- une zone bleue claire « b », comportant trois sous-secteurs « b1 », « b2 » et b3 , zone d'autorisation sous conditions ;
- une zone grisée « G » relative à l'emprise foncière de l'établissement Zach System et réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées.

Dans ces zones :

- la réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de constructions nouvelles ainsi que les extensions, modifications et changements de destination de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.
- la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme.
- des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations, des bâtiments et des voies de communication peuvent également être prescrites.

ARTICLE 5 : EFFETS DU PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du Code de l'environnement) et doit être, à ce titre annexé, aux documents d'urbanisme (POS, PLU) par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le préfet, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan et du président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole en application de l'article L. 121-2 du Code de l'urbanisme. Le PPRT ne modifie pas les servitudes d'utilité publique ayant d'autres origines.

ARTICLE 6 : REVISION ET ABROGATION DU PPRT

Le PPRT pourra être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du Code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance du risque.
Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R. 515-48 du Code de l'environnement, dans le cas où les installations à l'origine du risque ne seraient plus soumises à autorisation SEVESO seuil haut ou en cas de disparition totale et définitive du risque.

ARTICLE 7 : INFRACTIONS

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation, ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : ARTICULATION AVEC LES AUTRES REGLEMENTATIONS

Le PPRT vient compléter les outils existants de la politique de prévention des risques technologiques qui se décline selon quatre volets :

1. la réduction du risque à la source : prescriptions au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), formation du personnel;
2. la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : porter à connaissance, obligation de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme;
3. la gestion de crise : le plan d'opération interne (POI) et le plan particulier d'intervention (PPI) et ses exercices de mise en œuvre, le plan communal de sauvegarde;
4. l'information et la sensibilisation du public : communication auprès des riverains, information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques).

TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS

Préambule

Définition d'un projet :
Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes dont l'autorisation d'occupation du droit des sols (permis de construire ou déclaration préalable, permis d'aménager...) a été délivrée à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Définition d'un projet nouveau :
Il s'agit d'un projet comme défini ci-dessus qui fait l'objet de constructions nouvelles d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol non contigu aux constructions déjà existantes ou édifiées sur un terrain nu. Ils sont traités dans les paragraphes relatifs aux dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux. Les reconstructions, hormis celles à l'identique après sinistre prise en compte dans les projets sur biens existants, sont considérées comme des projets nouveaux.

Définition d'un projet sur l'existant :
Il s'agit d'un projet concernant les changements de destination, les extensions ou modifications des biens et activités existants. Ils sont traités dans les paragraphes relatifs aux projets sur les biens existants.

Définition d'une unité foncière : elle est définie comme étant un îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Définition d'une activité et d'une activité existante: au sens du présent PPRT, constituent des activités toutes les activités économiques recensées par la nomenclature des activités économiques (NAF version 2 de 2008) définie par l'INSEE à l'exception des établissements recevant du public. Pour toutes ces activités, toutes les entités qui leur sont liées (bâtiments, équipements, ouvrages, etc...) sont concernées par le PPRT.
Est considérée comme activité existante par le présent PPRT toute activité en cours ou en mutation sur un site, à la date d'approbation du PPRT.

Cartographie du zonage réglementaire:
La carte de zonage réglementaire du PPRT, dans sa conception, permet de repérer toutes les parcelles cadastrales et les bâtiments par rapport aux zones de risques.

Les zones rouges et bleues de la cartographie réglementaire du PPRT sont identifiées par des lettres et codes auxquels correspond un règlement repris dans les chapitres ci-après.

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 222 19/12/2019 15:19:39

L'emprise spatiale de l'établissement à l'origine du risque sera distinguée et cartographiée en gris car elle correspond à une zone spécifique d'interdiction stricte en dehors d'aménagements liés à l'activité industrielle et soumis à la réglementation des installations classées.

La partie du territoire représentée sur la carte de zonage qui se situe à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques ne fait l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du PPRT.

Le règlement applicable à chaque zone est destiné à maîtriser l'urbanisation future autour du site industriel soit en interdisant, soit en soumettant à certaines conditions les constructions nouvelles. Le cas échéant, celles-ci font l'objet de prescriptions constructives justifiées par la volonté de limiter la population exposée aux phénomènes les plus dangereux et protéger les populations en cas d'accident.

Principes s'appliquant à l'ensemble des zones :

Cas des bâtiments intersectés par plusieurs zones :
Pour le cas des bâtiments intersectés par plusieurs zones, le règlement de la zone la plus contraignante s'applique à l'ensemble du bâtiment, à l'exception du cas où, pour l'effet toxique, il existe un système qui assure l'étanchéité de la zone la moins contraignante vis à vis des effets issus de la zone la plus contraignante.

Les projets (changements de destination, extension,...) autorisés ne doivent pas entraîner une augmentation sensible du nombre de personnes par rapport à l'unité foncière à la date d'approbation du PPRT.

Les limites en surface de plancher s'entendent par rapport à la surface plancher à la date d'approbation du PPRT.
Il pourra être dérogé à la limite des surfaces pour les constructions spécifiques définies aux chapitres relatifs aux règles de construction uniquement pour les locaux réservés à la sécurité des personnes (local de confinement,...)

R et r

I - 1 Définitions des zones

Zone R

La zone R est concernée par :

- un niveau d'aléa toxique très fort + à très fort
- un niveau d'aléa thermique de très fort+ à moyen +
- un niveau d'aléa de surpression très fort+ à faible

Zone ra

La zone ra est concernée par

- un niveau d'aléa toxique fort+ (F+),
- un niveau d'aléa thermique moyen+ (M+)
- un niveau d'aléa de surpression moyen+ à faible (M+ à Fai)

Zones rb

Le zone rb est concernée par

- un niveau d'aléa toxique fort+ (F+)
- un niveau d'aléa de surpression faible (Fai)

Ce sont des zones de principe d'interdiction hormis quelques autorisations spécifiques dans des conditions précisées dans les paragraphes suivants.

I - 2 Dispositions d'urbanisme

I- 2 - 1 Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

En application de l'article R. 431-16 du Code de l'urbanisme, tout projet soumis à autorisation d'occupation au titre du droit des sols (permis de construire...), est subordonné à la réalisation d'une étude préalable prenant en compte les risques technologiques lors de sa phase de conception. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant la prise en compte de ces prescriptions, devra être remise dans le dossier de demande d'autorisation d'occupation au titre du droit des sols déposé auprès des services concernés.

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 223 19/12/2019 15:19:39

I- 2 - 1 - 1 Interdictions dans les secteurs « R », « ra », « rb »

Toute construction, installation et équipement, ouvrage, aménagement, public ou privé, est interdit à l'exception de ceux mentionnés au I - 2 - 1 – 2, I – 2 – 1 – 3 et I – 2 – 1 – 4 du présent chapitre.

I- 2 - 1 - 2 Autorisations sous conditions dans le secteur « R »

Sont autorisés sous conditions :

a) les équipements techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) indispensables à la zone, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces équipements et de ne pas aggraver les risques;

b) les travaux de clôture;

c) les installations, équipements ou aménagements de sécurité sans création de poste de travail.

I- 2 - 1 - 3 Autorisations sous conditions dans le secteur « ra »

Sont autorisés sous conditions :

a) les constructions, installations, équipements, aménagements, ouvrage sous réserve qu'ils soient de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du présent document;

b) les travaux de clôture;

c) les installations, équipements ou aménagements de sécurité sans création de poste de travail.

I - 2 - 1 - 4 Autorisations sous conditions dans le secteur « rb »

Sont autorisés sous conditions :

a) les constructions, installations, équipements, aménagements, ouvrage sous réserve qu'ils soient de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du présent document;

b) les ouvrages, aménagements ou équipements techniques nécessaires au fonctionnement de la zone ou des activités présentes sans création de poste de travail permanent, sans aggravation du risque et réglementée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Un plan de secours et de mise à l'abri des personnes doit être mis en place;

c) les travaux de clôture;

d) les installations, équipements ou aménagements de sécurité sans poste de travail.

I - 2 - 2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur des biens existants

En application de l'article R. 431-16 du Code de l'urbanisme, tout projet soumis à autorisation d'occupation au titre du droit des sols, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable prenant en compte les risques technologiques lors de sa phase de conception. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant la prise en compte de ces prescriptions, devra être remise dans le dossier de demande d'autorisation d'occupation au titre du droit des sols déposé auprès des services concernés.

Article I - 2 -2 - 1 Interdictions

Toute construction, installation et équipement, ouvrage, aménagement, public ou privé, est interdit à l'exception de ceux mentionnés à l'article I-2-2-2 du présent chapitre.

Article I - 2 -2 - 2 Autorisations sous conditions dans les secteurs « R », « ra », « rb»

Sont autorisés sous conditions :

a) les démolitions, rénovations, mises aux normes, travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades, la réfection des toitures et des clôtures. Ces travaux devront notamment avoir pour effet de ne pas aggraver la vulnérabilité des constructions concernées et de leurs équipements.

b) les aménagements des infrastructures existantes sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des enjeux existants.

c) autorisations sous conditions dans le secteur « rb » : l'aménagement des équipements techniques nécessaires au fonctionnement de la zone ou des activités présentes sans création de poste de travail permanent, sans aggravation du risque et réglementée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

I - 3 Règles de construction

En application de l'article R. 515-16 du Code de l'environnement, tout projet autorisé aux articles du paragraphe I-2 doit permettre d'assurer la protection des occupants des biens pour :

– un effet de surpression d'une intensité de 50 mbar caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application inférieur à 100 ms,
– un effet toxique en respectant l'objectif de performance d'un taux d'atténuation de 10,55%

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 224 19/12/2019 15:19:39

Chapitre II – Dispositions applicables aux zones bleues (B)

II - 1 Définition de la zone

La zone B est concernée par

- un niveau d'aléa toxique moyen+ (M+), seuils des effets graves à significatifs pour la vie humaine en zone B1, B2 et B3
- cumulé avec un niveau d'aléa de surpression faible (Fai), seuil des effets indirects pour la vie humaine dans la zone B1.

C'est une zone d'autorisation sous conditions.

B

II - 2 Dispositions d'urbanisme

II - 2 - 1 Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

En application de l'article R. 431-16 du Code de l'urbanisme, tout projet soumis à autorisation d'occupation au titre du droit des sols (permis de construire...), est subordonné à la réalisation d'une étude préalable prenant en compte les risques technologiques lors de sa phase de conception. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant la prise en compte de ces prescriptions, devra être remise dans le dossier de demande d'autorisation d'occupation au titre du droit des sols déposé auprès des services concernés.

Par ailleurs, un plan de secours et de mise à l'abri des personnes doit être mis en place pour les projets autorisés au paragraphe II-2-1-2 et II - 2 - 1 - 3.

II - 2 - 1 - 1 Interdictions

Toute construction, installation et équipement, ouvrage, aménagement, public ou privé, est interdit à l'exception de ceux mentionnées au II - 2 - 1 - 2 et II - 2 - 1 – 3 du présent chapitre.

II- 2 - 1 - 2 Autorisations sous conditions en B1 et B2

Sont autorisés sous conditions :

a) les constructions de bâtiment pour les activités artisanales ou industrielles sous réserves des mesures constructives indiquées au II.3. et sous réserve d'être situées sur une unité foncière déjà bâtie;

b) les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces équipements et sous réserve de ne pas aggraver les risques.

II- 2 - 1 - 3 Autorisations sous conditions en B3

Sont autorisés sous conditions :

a) les ouvrages d'intérêt public;

b) les constructions techniques liées aux activités existantes (militaires) sous réserve des dispositions constructives définies au paragraphe II.3 et sans création de poste de travail permanent;

c) les bâtiments techniques ou à destination de stockage sans création de poste de travail permanent.

II - 2 - 2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur des biens existants

En application de l'article R. 431-16 du Code de l'urbanisme, tout projet soumis à autorisation d'occupation au titre du droit des sols (permis de construire...), est subordonné à la réalisation d'une étude préalable prenant en compte les risques technologiques lors de sa phase de conception. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant la prise en compte de ces prescriptions, devra être remise dans le dossier de demande d'autorisation d'occupation au titre du droit des sols déposé auprès des services concernés.

Par ailleurs, un plan de secours et de mise à l'abri des personnes doit être mis en place pour les projets autorisés au paragraphe II-2-2-2 et II-2-2-3.

Article II - 2 -2 - 1 Interdictions

Toute construction, installation et équipement, ouvrage, aménagement, public ou privé, est interdit hormis ceux mentionnés à l'article II-2-2-2 et II-2-2-3 du présent chapitre.

Article II - 2 -2 - 2 Autorisations sous conditions en B1 et B2

Sont autorisés sous conditions :

a) les démolitions, rénovations, mises aux normes, travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades, la réfection des toitures et des clôtures. Ces travaux devront notamment avoir pour effet de ne pas aggraver la vulnérabilité des constructions concernées et de leurs équipements;

b) les reconstructions de bâtiments après sinistre et sous réserve du respect des mesures constructives définies à l'article II-3;

c) les extensions des bâtiments d'habitations existantes dans la limite de 20% de la surface plancher existante à la date d'approbation du PPRT et de 20 m^2 supplémentaires de surface de plancher lorsque celle-ci est inférieure à 100m^2, sous réserve du respect des mesures constructives définies au II.3. La surface de plancher

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 225 19/12/2019 15:19:39

des extensions successives ne doit pas dépasser cette limite précédemment indiquée;

d) les extensions de bâtiments d'activités dans une limite de 20% de la surface plancher existante à la date d'approbation du PPRT sur une unité foncière déjà bâtie (ou de la surface totale des extensions quand elles sont successives) et sous réserve du respect des mesures constructives définies à l'article II-3;

e) les salles de réunion accueillant du public (établissements recevant du public de catégorie L) en lien avec une activité déjà existante sur une unité foncière déjà bâtie avec une capacité d'accueil totale limitée à 20 personnes, sous réserve des mesures constructives définies à l'article II-3;

f) les projets des établissements recevant du public existants sont autorisés sans augmentation de la capacité d'accueil totale et sous réserve du respect des mesures constructives définies à l'article II-3;

g) les aménagements des infrastructures existantes sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des enjeux existants;

h) les changements de destination, sous réserve que le projet concerne une activité artisanale ou industrielle et que soient mises en œuvre les règles de constructions définies au paragraphe II. 3. Dans le cas où les activités artisanales ou industrielles nécessitent une salle de réunion accueillant du public (établissement recevant du public de catégorie L), la capacité d'accueil totale est limitée à 20 personnes.

Il pourra être dérogé à la limite des surfaces pour les constructions spécifiques définies aux chapitres relatifs aux règles de construction uniquement pour les locaux réservés à la sécurité des personnes (local de confinement,...)

Article II - 2 -2 - 3 Autorisations sous conditions en B3

Sont autorisés sous conditions :

a) les démolitions, rénovations, mises aux normes, travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades, la réfection des toitures et des clôtures. Ces travaux devront notamment avoir pour effet de ne pas aggraver la vulnérabilité des constructions concernées et de leurs équipements.

b) les reconstructions de bâtiments après sinistre et sous réserve du respect des mesures constructives définies à l'article II-3.

c) les extensions de bâtiments d'activités dans la limite de 20% de la surface plancher de l'existant sous réserve du respect des mesures constructives définies à l'article II-3.

Il pourra être dérogé à la limite des surfaces pour les constructions spécifiques définies aux chapitres relatifs aux règles de construction uniquement pour les locaux réservés à la sécurité des personnes (local de confinement,...)

II - 3 Règles de construction

En application de l'article R. 515-16 du Code de l'environnement, les règles de construction applicables aux projets autorisés aux articles du paragraphe II-2 respectent les objectifs de

performance suivants :
En zone B1 :

- un effet de surpression d'une intensité de 50 mbar caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application inférieur à 100 ms,
- un effet toxique dont l'objectif de performance du dispositif de confinement est
  - pour les bâtiments résidentiels de type maisons individuelles, n50= 6,4 (en Vol/h à 50Pa) si le local de confinement dispose d'une façade extérieure exposée au site industriel à l'origine des risques
    et n50= 20 (en Vol/h à 50Pa) si le local n'a pas de façade extérieure exposée au site industriel
  - pour les autres bâtis et dont l'usage n'est pas l'habitation individuelle, le taux d'atténuation du local de confinement est de 16,66%.

En zones B2 et B3, un effet toxique dont l'objectif de performance du dispositif de confinement est:

- pour les bâtiments résidentiels de type maisons individuelles, n50= 6,4 (en Vol/h à 50Pa) si le local de confinement dispose d'une façade extérieure exposée au site industriel à l'origine des risques
  et n50= 20 (en Vol/h à 50Pa) si le local n'a pas de façade extérieure exposée au site industriel
- pour les autres bâtis et dont l'usage n'est pas l'habitation individuelle, le taux d'atténuation est de 16,66%.

L'annexe du règlement donne des préconisations utiles afin de répondre à ces objectifs de performance.

Dans toutes les zones B, le sol du plancher le plus haut d'une construction, ainsi que les entrées d'air ne devront pas se trouver au delà d'une hauteur de 6 m par rapport au sol naturel ; et ce indépendamment des hauteurs de plafonds autorisées dans le document d'urbanisme en vigueur.

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 226 19/12/2019 15:19:39

Chapitre III – Dispositions applicables aux zones bleues claires (b)

III - 1 Définition de la zone

La zone b est concernée par

- un niveau d'aléa toxique faible (Fai), seuil des effets toxiques irréversibles pour la vie humaine

Elle est découpée en trois zones b1, b2 et b3.

C'est une zone d'autorisation sous conditions.

b

III - 2 Dispositions d'urbanisme

III - 2 - 1 Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

En application de l'article R. 431-16 du Code de l'urbanisme, tout projet soumis à autorisation d'occupation au titre du droit des sols (permis de construire...), est subordonné à la réalisation d'une étude préalable prenant en compte les risques technologiques lors de sa phase de conception. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant la prise en compte de ces prescriptions, devra être remise dans le dossier de demande d'autorisation d'occupation au titre du droit des sols déposé auprès des services concernés.

III - 2 - 1 - 1 Interdictions dans les secteurs b1 et b2 et b3

Toute construction, installation et équipement, ouvrage, aménagement, public ou privé est interdit à l'exception de ceux mentionnées aux III - 2 - 1 – 2, III - 2 - 1 – 3 et III - 2 - 1 - 4 du présent chapitre.

III- 2 - 1 - 2 Autorisations sous conditions dans les secteurs b1 ,b2 et b3

Sont autorisés sous conditions :

a) les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces équipements et sous réserve de ne pas aggraver les risques.

III- 2 - 1 - 3 Autorisations sous conditions dans les secteurs b1 et b2

Sont autorisés sous conditions :

a) les bâtiments pour des activités artisanales ou industrielles sous réserve du respect des mesures constructives indiquées au III.3.

III- 2 - 1 - 4 Autorisations sous conditions dans le secteur b2

Sont autorisés sous conditions :

a) les bâtiments d'habitations sous réserve des dispositions constructives du III-3.

III- 2 - 1 - 5 Autorisations sous conditions dans le secteur b3

a) les ouvrages d'intérêt public;

b) les constructions techniques liées aux activités existantes (militaires) sous réserve des dispositions constructives définies au paragraphe III.3 et sans création de poste de travail permanent;

c) les bâtiments techniques ou à destination de stockage sans création de poste de travail permanent.

III - 2 - 2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur les biens existants

En application de l'article R. 431-16 du Code de l'urbanisme, tout projet soumis à autorisation d'occupation au titre du droit des sols (permis de construire...), est subordonné à la réalisation d'une étude préalable prenant en compte les risques technologiques lors de sa phase de conception. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant la prise en compte de ces prescriptions, devra être remise dans le dossier de demande d'autorisation d'occupation au titre du droit des sols (permis de construire, de déclaration préalable...) déposé auprès des services concernés.

Article III - 2 -2 - 1 Interdictions

Toute construction, installation et équipement, ouvrage, aménagement, public ou privé est interdit à l'exception de ceux mentionnées aux articles III-2-2-2 et III-2-2-3 du présent chapitre.

Article III - 2 -2 - 2 Autorisations sous conditions en zone b1 et b2

Sont autorisés sous conditions :

a) les extensions des bâtiments d'habitations existantes dans la limite de 20% de la surface plancher existante à la date d'approbation du PPRT et de 20 m^2 de surface de plancher supplémentaire lorsque celle-ci est inférieure à 100m^2, sous réserve du respect des mesures constructives définies au III.3. La surface de plancher des extensions successives ne doit pas dépasser cette limite précédemment indiquée;

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 227 19/12/2019 15:19:39

b) les extensions de bâtiments d'activités industrielles et artisanales, sous réserve du respect des mesures constructives définies à l'article III-3;

c) les extensions de bâtiment pour un établissement recevant du public type M (commerce de proximité) ou de type L (salle de réunion, accueil du public,...) existant avec une capacité d'accueil totale maximale limitée à 50 personnes, sous réserve du respect des mesures constructives définies à l'article III-3;

d) les projets des établissements recevant du public existants sont autorisés sans que la capacité d'accueil totale dépasse 50 personnes et sous réserve du respect des mesures constructives définies à l'article III-3;

e) les changements de destination, sous réserve que le projet concerne une activité artisanale ou industrielle ou des établissements recevant du public d'une capacité d'accueil totale inférieure ou égale à 50 personnes de type M (commerce de proximité), ou de type L (salle de réunion, accueil du public,...) lié à une activité existante, sous réserve du respect des mesures constructives définies à l'article III.3.

Article III - 2 -2 - 3 Autorisations sous conditions en zone b1, b2 et b3

Sont autorisés sous conditions :

a) les aménagements des infrastructures existantes sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des enjeux existants;

b) les démolitions, rénovations, mises aux normes, travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments et installations, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades, la réfection des toitures et des clôtures. Ces travaux devront notamment avoir pour effet de ne pas aggraver la vulnérabilité des constructions concernées et de leurs équipements;

c) les reconstructions de bâtiments après sinistre et sous réserve du respect des mesures constructives définies à l'article III-3.

III - 3 Règles de construction

En application de l'article R. 515-16 du Code de l'environnement, les règles de construction applicables aux projets autorisés aux articles du paragraphe III-2 en matière de protection des occupants des biens en zone b vis à vis d'un effet toxique fixent un objectif de performance pour les locaux de confinement. Elles sont les suivantes :

- pour les bâtiments résidentiels de type maisons individuelles, n50= 6,4 (en Vol/h à 50Pa) si le local de confinement dispose d'une façade extérieure exposée au site industriel à l'origine des risques
  et n50= 20 (en Vol/h à 50Pa) si le local n'a pas de façade extérieure exposée au site industriel
- pour les bâtiments intermédiaires et collectifs d'habitation, n50= 4,3 (en Vol/h à 50Pa) si le local de confinement dispose d'une façade extérieure exposée au site industriel à l'origine des risques
  et n50= 20 (en Vol/h à 50Pa) si le local n'a pas de façade extérieure exposée au site industriel

- pour les autres bâtis et dont l'usage n'est pas l'habitation individuelle, le taux

d'atténuation est de 16,66%.

Dans toute la zone b, le sol du plancher le plus haut du bâtiment, ainsi que les entrées d'air ne devront pas se trouver au delà d'une hauteur de 6 m par rapport au sol naturel; et ce indépendamment des hauteurs de plafonds autorisées dans le document d'urbanisme en vigueur.

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 228 19/12/2019 15:19:39

Chapitre IV – Dispositions applicables à la ZONE GRISÉE

IV - 1 Définition de la zone

La zone grisée correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

G

IV - 2 Dispositions d'urbanisme

IV - 2 - 1 Dispositions d'urbanisme

IV - 2 - 1 - 1 Interdictions

Sont interdits toute construction d'installation, d'équipement, d'ouvrage, d'aménagement, public ou privé à l'exception de ceux mentionnées à l'article IV - 2 - 1 - 2 du présent chapitre.

IV - 2 - 1 - 2 Autorisations

Sont autorisés :

a) toute construction, activité ou usage liés à l'établissement à l'origine du risque technologique et réglementé par la législation des installations classées.

b) toute extension, aménagement ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'établissement à l'origine du risque technologique et réglementés par la législation des installations classées.

TITRE III - MESURES FONCIERES

sans objet

TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Préambule

Conformément au IV de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement, les mesures de protection des personnes sont relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date de l'approbation du PPRT.

Les techniques constructives pouvant être différentes, les propriétaires ont la possibilité d'adapter les moyens qu'ils se donnent pour atteindre le niveau de protection fixé. Les prescriptions visant la réduction de la vulnérabilité sont donc associées à un objectif de performance et non de moyens.

Chapitre I - Mesures prescrites et échéancier de réalisation

I.1. Biens ou activités situés en zone réglementée rb

En application du IV de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement précité, **pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT**, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés **dans un délai de 5 ans** afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour :
- un effet de surpression d'une intensité de 50 mbar caractérisé par une onde de choc pour un temps d'application inférieur à 100 ms
- et, pour l'effet toxique, par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné, sans façade extérieure exposée au site industriel et respectant l'objectif de performance suivant :

– pour les bâtis le taux d'atténuation est de 10,55%

I.2. Biens ou activités situés en zone réglementée B1

En application du IV de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement précité, **pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT**, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés **dans un délai de 5 ans** afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour :
- un effet de surpression d'une intensité de 50 mbar caractérisé par une onde de choc pour un temps d'application inférieur à 100 ms
- et, pour l'effet toxique, par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné, de préférence sans façade extérieure exposée au site industriel et respectant l'objectif de performance suivant, selon l'usage des bâtiments :

– pour les bâtiments résidentiels de type maisons individuelles, n50= 6,4 (en Vol/h à 50Pa) si le local de confinement dispose d'une façade extérieure exposée au site industriel à l'origine des risques
et n50= 20 (en Vol/h à 50Pa) si le local n'a pas de façade extérieure exposée au site industriel
– pour les autres bâtis dont l'usage n'est pas l'habitation individuelle, le taux d'atténuation est de 16,66%

La loi prévoit que le coût des travaux prescrits ne peut pas excéder 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien concerné, ni en tout état de cause : 20 000 € lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ou 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 229 19/12/2019 15:19:40

l'année de l'approbation du plan lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ou 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public. En cas de dépassement de l'un de ces seuils, les prescriptions sont réalisées à hauteur du moins élevé des montants exposés ci-dessus avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Les travaux complémentaires peuvent être engagés conformément au cahier de recommandations.

I.3. Biens (dont habitations) ou activités situés en zone réglementée B2 et B3

En application du IV de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement précité, **pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT**, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés **dans un délai de 5 ans** afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour l'effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné, de préférence sans façade extérieure exposée au site industriel et respectant l'objectif de performance suivant, selon l'usage des bâtiments :

– pour les bâtiments résidentiels de type maisons individuelles, n50= 6,4 (en Vol/h à 50Pa) si le local a une façade exposée au site industriel à l'origine des risques
et n50= 20 (en Vol/h à 50Pa) si le local n'a pas de façade extérieure exposée au site industriel

– pour les autres bâtis dont l'usage n'est pas l'habitation individuelle, le taux d'atténuation est de 16,66%

La loi prévoit que le coût des travaux prescrits ne peut pas excéder 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien concerné, ni en tout état de cause : 20 000 € lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ou 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ou 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public. En cas de dépassement de l'un de ces seuils, les prescriptions sont réalisées à hauteur du moins élevé des montants exposés ci-dessus avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Les travaux complémentaires peuvent être engagés conformément au cahier de recommandations.

I.4. Habitations situées en zone réglementée b1 ou b2

En application du IV de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement précité, **pour les habitations existantes à la date d'approbation du PPRT**, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés **dans un délai de 5 ans** afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour l'effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné, de préférence sans façade extérieure exposée au site industriel et respectant l'objectif de performance suivant selon l'usage des bâtiments :

– pour les bâtiments résidentiels de type maisons individuelles, n50= 6 ,4 (en Vol/h à 50Pa) si le local a une façade exposée au site industriel à l'origine des risques
et n50= 20 (en Vol/h à 50Pa) si le local n'a pas de façade extérieure exposée au site industriel

– pour les bâtiments intermédiaires et collectifs d'habitation, n50= 4,3 (en Vol/h à 50Pa) si le local est exposé
et n50= 20 (en Vol/h à 50Pa) si le local n'a pas de façade extérieure exposée au site industriel

La loi prévoit que le coût des travaux prescrits ne peut pas excéder 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien concerné, ni en tout état de cause : 20 000 € lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ou 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ou 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public. En cas de dépassement de l'un de ces seuils, les prescriptions sont réalisées à hauteur du moins élevé des montants exposés ci-dessus avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Les travaux complémentaires peuvent être engagés conformément au cahier de recommandations.

Chapitre II – Mesures de sauvegarde et d'information des populations

II.1. Mesures d'interdiction dans tout le périmètre d'exposition au risque

Sont interdits dans les différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- les nouveaux arrêts de transports collectifs sur le réseau routier,
- les stationnements des véhicules de transport de matières dangereuses ailleurs que dans la zone G,
- le stationnement de caravanes, camping-car, d'habitations légères de loisir, mobile-home, tente, ou toutes installations, de toute nature, occupées en permanence ou temporairement par des personnes. Les installations relatives aux chantiers sont autorisées à conditions de prendre en compte la nature des risques de la zone concernée afin de protéger les personnels,
- les itinéraires pédestres (randonnées), voies cyclables sauf lorsqu'ils répondent à un objectif de sécurité,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public (points d'appel de population, manifestation sportive, parking de co-voiturage..).

II.2.Mesures relatives à l'exploitation des activités en zones r et B

Les exploitants des activités et des établissements recevant du public implantés en zone r ou B établissent dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT un plan de secours prévoyant à minima :

- une description succincte et claire des effets susceptibles d'affecter leur activité et des risques associés, ainsi qu'une cartographie permettant de visualiser les zones à risques impactées,
- la description de l'information et de la formation des personnels concernés,
- la description des exercices périodiques,
- la description des conditions efficaces de réception de l'alerte transmise par l'établissement à l'origine du risque,
- la description des mesures de sécurité et de protection devant être mises en place immédiatement (mise à l'abri des personnels et du public , conditions d'évacuation...)

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 230 19/12/2019 15:19:40

TITRE V - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'environnement) et doit être à ce titre annexé aux documents d'urbanisme (PLU, POS,...) par une procédure de mise à jour, dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le préfet, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme. Il est porté à la connaissance des maires des communes et du président de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du Code de l'urbanisme.

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 231 19/12/2019 15:19:40

Guide d'aide à la réalisation de PROJETS DE CONSTRUCTION :
(bâtiment neuf ou projet portant sur une construction existante)

A- 1- Applicables aux BÂTIMENTS RESIDENTIELS D'HABITATION FAMILIALE (maisons individuelles et bâtiments collectifs d'habitation)

Les conditions constructives sont remplies lorsque les dispositions suivantes sont satisfaites en totalité :

- Une pièce (ou plusieurs pièces attenantes et communicantes) est clairement identifiée en tant que local de confinement. UN local de confinement est mis en place par logement.
- La surface du local de confinement est au moins égale à 1 m^2 par personne et son volume est au moins égal à 2,5 m^3 par personne. Le nombre de personnes à confiner est pris égal par convention, à 5 pour une habitation de type T4, et plus généralement à [x+1] pour une habitation de type [T x], soit une personne de plus que le nombre de pièces principales.
- Le niveau de perméabilité à l'air $\mathbf{n_{50}}$ du local de confinement est inférieur ou égal à la valeur requise, fixée par le règlement pour la zone concernée.
- Une mesure de perméabilité à l'air du local permet de s'assurer de l'atteinte de l'objectif de performance. Le mode opératoire de la mesure respecte les normes en vigueur. Des précisions sur le mode opératoire de la mesure sont décrites à l'annexe **2** « Précisions sur le mode opératoire de la mesure de perméabilité à l'air réalisée sur les locaux de confinement ».
- Les portes d'accès au local de confinement sont étanches à l'air (exemple : porte pleine monobloc au linéaire bien jointoyé, avec plinthe automatique de bas de porte), mais permettent aussi la ventilation de la construction en temps normal (exemple selon le type de ventilation : avec grille de transfert obturable).
- Le local de confinement ne comporte pas d'appareil de chauffage à combustion, ni tout autre appareil, dispositif ou matériel pouvant contrevenir à la sécurité et la santé des personnes pendant la durée du confinement.
- Aucun appareil de chauffage à combustion à circuit non étanche n'est mis en place dans le bâtiment dans lequel se situe le local de confinement.
- L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de l'ensemble de la construction est possible (exemple : entrées d'air obturables et système « coup de poing » arrêtant les organes de ventilation et activant des clapets anti-retour sur les extractions et entrées d'air, chaque dispositif étant aisément accessible et clairement visible, avec l'arrêt situé de préférence dans le local). Les dispositifs concernés sont notamment les ventilations mécaniques et naturelles, les chauffages et climatisations à circuit d'air transféré, les hottes.
- Le local de confinement n'est pas encombré.
- L'enveloppe de la construction respecte la valeur de référence ou la valeur imposée en termes de perméabilité à l'air de la réglementation thermique en vigueur.
- Pour les bâtiments collectifs d'habitation, les entrées dans le bâtiment pouvant être utilisées lors d'une crise, sont pourvues d'un sas.

Les dispositions suivantes peuvent aussi être retenues :

- La surface du local de confinement est au moins égale à 1,5 m^2 par personne et son volume recommandé est au moins égal à 3,6 m^3 par personne.
- Le local de confinement est abrité du site industriel, c'est-à-dire qu'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site [1].
- Si le chauffage n'est pas concerné par les dispositions d'arrêt des flux d'air volontaires prescrites ci-dessus, l'arrêt du chauffage est alors possible, a minima celui dans le local de confinement, il peut être couplé à l'arrêt de la ventilation.
- Lorsque cela est possible, il est utile d'identifier un volume potentiel pouvant jouer le rôle de sas d'entrée dans le local de confinement (avec entrée unique de préférence).
- Sanitaires dans le local lorsque cela est possible, avec l'obligation absolue que la ventilation de ces locaux soit arrêtée pendant toute la durée du confinement conjointement à l'arrêt général des ventilations.

1 Une façade est « exposée au site industriel » dès lors qu'un point d'émission (source) d'un phénomène toxique issu du site, et ayant un effet impactant le bâtiment, est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu.

Guide d'aide à la réalisation de PROJETS DE CONSTRUCTION :
(bâtiment neuf ou projet portant sur une construction existante)

A- 2- Applicables aux BÂTIMENTS AUTRES QUE RESIDENTIELS D'HABITATION FAMILIALE (hébergement collectif d'accueil, bureaux, activités, commerces, services, ERP....)

Les conditions constructives sont remplies lorsque les dispositions suivantes sont satisfaites en totalité :

- Une pièce (ou plusieurs pièces attenantes et communicantes) est clairement identifiée en tant qu'une unité de local de confinement. Le nombre de locaux de confinement est au moins égal à UN par bâtiment isolé ou non communiquant par l'intérieur, ou par ensemble de bâtiments communicants sans passer par l'extérieur.
- Dans les bâtiments de grande taille, le nombre et la situation des locaux de confinement sont tels que les personnes devant s'y abriter puissent les atteindre dans un délai compatible avec leur mise en sécurité.
- Les locaux de confinement sont rapidement accessibles depuis les espaces extérieurs qui leur sont liés (stationnements, cours, aires de jeux, circulations piétonnes...). Ils sont également accessibles par l'intérieur depuis toutes les parties du bâtiment.
- La surface des locaux de confinement est au moins égale à 1 m^2 par personne et leur volume est au moins égal à 2,5 m^3 par personne que le bâtiment est supposé accueillir en permanence, pris comme suit :

  - le nombre de personnes à confiner pour une **construction à destination d'ERP** est égal à l'effectif de l'ERP (Cf. arrêté du 25 juin 1980 portant règlement incendie pour les ERP) ;

  - le nombre de personnes à confiner pour une **construction à destination d'activité**, est égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R. 4227-3 du code du travail.

  Dans le cas de plusieurs locaux de confinement situés dans un même bâtiment, leurs surfaces et volumes respectifs répondent au besoin de l'effectif maximal susceptible d'être accueilli en tout temps du fait de la proximité et de la situation du local (par exemple les locaux peuvent être en partie doublés si les effectifs sont susceptibles de déplacements dans le bâtiment).

  Dans le cas d'un nombre important de personnes à confiner, il est possible que l'ensemble du bâtiment ait à être conçu ou aménagé en local de confinement.

- Le niveau de perméabilité à l'air $\mathbf{n_{50}}$ de chaque local de confinement est inférieur ou égal à un niveau de référence calculé pour chacun, garantissant que le taux d'atténuation cible **Att %** requis, fixé par le règlement pour la zone concernée, est respecté. Le calcul est compris dans l'étude préalable prescrite par le règlement. Des précisions sur la méthodologie de ce calcul sont décrites à l'annexe 2 « Précisions sur le calcul du niveau de perméabilité à l'air des locaux de confinement dans le cas des bâtiments non résidentiels ».
- Pour chaque local de confinement, une mesure de perméabilité à l'air permet de s'assurer de l'atteinte de l'objectif de performance. Le mode opératoire de la mesure respecte les normes en vigueur. Cette mesure est exigée uniquement dans le cas où le niveau requis calculé pour le local est inférieur ou égal à 20 vol/h. Des précisions sur le mode opératoire de la mesure sont décrites à l'annexe 2 « Précisions sur le mode opératoire de la mesure de perméabilité à l'air réalisée sur les locaux de confinement ».
- Les portes d'accès aux locaux de confinement sont étanches à l'air (exemple : porte pleine monobloc au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte), mais permettent aussi la ventilation de la construction en temps normal (exemple selon le type de ventilation : avec grille de transfert obturable).
- Les locaux de confinement ne comportent pas d'appareil de chauffage à combustion, ni tout autre appareil, dispositif ou matériel pouvant contrevenir à la sécurité et la santé des personnes pendant la durée du confinement.
- Aucun appareil de chauffage à combustion à circuit non étanche n'est mis en place dans les bâtiments dans lesquels se situent des locaux de confinement.
- L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de l'ensemble de la construction est possible (exemple : entrées d'air obturables et système « coup de poing » arrêtant les organes de ventilation et activant des clapets anti-retour sur les extractions et entrées d'air, chaque dispositif étant aisément accessible et clairement visible, avec l'arrêt situé de préférence dans le local). Les dispositifs concernés sont notamment les ventilations mécaniques et naturelles, les chauffages et climatisations à circuit d'air transféré, les hottes.
- Les locaux de confinement ne sont pas encombrés.

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 232 19/12/2019 15:19:40

- Des sanitaires adaptés à l'effectif de chaque local et au moins un point d'eau, sont situés dans tous les locaux de confinement, accessibles directement sans en sortir.
- L'enveloppe de la construction respecte la valeur de référence ou la valeur imposée en termes de perméabilité à l'air de la réglementation thermique en vigueur.
- Les entrées dans les bâtiments, pouvant être utilisées lors d'une crise, sont pourvues d'un sas adapté aux effectifs passants.

Les dispositions suivantes peuvent aussi être retenues :

- La surface des locaux de confinement est au moins égale à 1,5 m^2 par personne et leur volume recommandé est au moins égal à 3,6 m^3 par personne que le bâtiment est supposé accueillir en permanence, effectif calculé comme dans les dispositions précédentes.
- Les locaux de confinement sont abrités du site industriel, c'est-à-dire qu'ils ne comportent aucune façade extérieure exposée au site [1].
- Si le chauffage n'est pas concerné par les dispositions d'arrêt des flux d'air volontaires prescrites ci-dessus, l'arrêt du chauffage est alors possible, a minima celui dans le local de confinement, il peut être couplé à l'arrêt de la ventilation.
- La perméabilité à l'air de l'enveloppe de la construction est inférieure ou égale à la valeur de référence de la RT 2005, soit :

  - $Q_{4Pa\text{-}surf}$ = 1,2 $m^3/h/m^2$ pour les bâtiments non résidentiels à usage de bureaux, hôtellerie, restauration, enseignement et établissements sanitaires ;

  - $Q_{4Pa\text{-}surf}$ = 2,5 $m^3/h/m^2$ pour les bâtiments non résidentiels à autres usages,

  sous réserve d'application de valeurs plus contraignantes suivant la réglementation thermique en vigueur.
- Des sas d'accès aux locaux de confinement depuis l'intérieur sont aménagés.

Le taux d'atténuation cible :

Le taux d'atténuation cible **Att%** est le rapport entre la concentration maximale en produit toxique dans le local de confinement ne devant pas être dépassée pendant 2 heures, soit le « Seuil des Effets Irréversibles », [SEI (2h)], défini par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et la concentration extérieure du nuage toxique pendant une heure [Cext(1h)].

$$Att\ \% = \frac{SEI\ (2h)}{Cext\ (1h)}$$

1 Une façade est « exposée au site industriel » dès lors qu'un point d'émission (source) d'un phénomène toxique issu du site, et ayant un effet impactant le bâtiment, est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu.

A 3. Guide d'aide à la réalisation de travaux et mesures de protection à réaliser sur LES BÂTIMENTS EXISTANTS

A 3-1- Applicables aux BÂTIMENTS RESIDENTIELS D'HABITATION FAMILIALE (maisons individuelles et bâtiments collectifs d'habitation)

Les travaux et mesures de protection sont réalisés lorsque les dispositions suivantes sont satisfaites en totalité :

- Une pièce (ou plusieurs pièces attenantes communicantes) est clairement identifiée en tant que local de confinement. UN local de confinement est mis en place par logement.
- La surface du local de confinement est au moins égale à 1 m^2 par personne et son volume est au moins égal à 2,5 m^3 par personne. Le nombre de personnes à confiner est pris égal par convention, à 5 pour une habitation de type T4, et plus généralement à [x+1] pour une habitation de type [T x], soit une personne de plus que le nombre de pièces principales.
- Le niveau de perméabilité à l'air n_{50} du local de confinement est inférieur ou égal à la valeur requise, fixée par le règlement pour la zone concernée.
- Une mesure de perméabilité à l'air du local permet de s'assurer de l'atteinte de l'objectif de performance. Le mode opératoire de la mesure respecte les normes en vigueur. Des précisions sur le mode opératoire de la mesure sont décrites à l'annexe **2**sions sur le mode opératoire de la mesure de perméabilité à l'air réalisée sur les locaux de confinement ».
- Les portes d'accès au local de confinement sont étanches à l'air (exemple : porte pleine monobloc au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte), mais permettent aussi la ventilation de la construction en temps normal (exemple selon le type de ventilation : avec grille de transfert obturable).
- Le local de confinement ne comporte pas d'appareil de chauffage à combustion, ni tout autre appareil, dispositif ou matériel pouvant contrevenir à la sécurité et la santé des personnes pendant la durée du confinement.
- Les cheminées ouvertes situées dans tout le bâtiment sont équipées d'insert ou supprimées, et, dans ce dernier cas, les conduits de fumées sont colmatés.
- L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de l'ensemble de la construction est possible (exemple : entrées d'air obturables et système « coup de poing » arrêtant les organes de ventilation et activant des clapets anti-retour sur les extractions et entrées d'air, chaque dispositif étant aisément accessible et clairement visible, avec l'arrêt situé de préférence dans le local). Les dispositifs concernés sont les ventilations mécaniques et naturelles, les chauffages et climatisations à circuit d'air transféré, les hottes.

  Les entrées d'amenée d'air neuf prévues pour le fonctionnement des appareils à combustion à circuit non étanche présents dans le bâtiment ne sont pas concernées par la mise en place des dispositifs d'obturation. L'arrêt rapide de ces appareils ainsi qu'alors, l'obturation complémentaire des entrées d'air citées ci-avant, sont possibles.

  Le dispositif de confinement prend en compte toute présence d'appareil à combustion dans le bâtiment de manière à assurer la sécurité des personnes confinées vis-à-vis de la conservation de ces appareils et de leur fonctionnement possible lors d'une procédure de confinement.
- Le local de confinement n'est pas encombré.
- Pour les bâtiments collectifs d'habitation, les entrées dans le bâtiment pouvant être utilisées lors d'une crise, sont pourvues d'un sas.

Les dispositions suivantes peuvent aussi être retenues :

- La surface recommandée du local de confinement est au moins égale à 1,5 m^2 par personne et leur volume recommandé est au moins égal à 3,6 m^3 par personne.
- Le local de confinement est abrité du site industriel, c'est-à-dire qu'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site [1].
- Si le chauffage n'est pas concerné par les dispositions d'arrêt des flux d'air volontaires prescrites ci-dessus, l'arrêt du chauffage est alors possible, a minima celui dans le local de confinement, il peut être couplé à l'arrêt de la ventilation.
- Lorsque cela est possible, il est utile d'identifier un volume existant jouant le rôle de sas d'entrée dans le local de confinement (avec entrée unique de préférence).

1 Une façade est « exposée au site industriel » dès lors qu'un point d'émission (source) d'un phénomène toxique issu du site, et ayant un effet impactant le bâtiment, est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu.

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 233 19/12/2019 15:19:40

Guide d'aide à la réalisation de travaux et mesures de protection à réaliser sur LES BÂTIMENTS EXISTANTS

A 3-2- Applicables aux BÂTIMENTS AUTRES QUE RESIDENTIELS D'HABITATION FAMILIALE (hébergement collectif d'accueil, bureaux, activités, commerces, services, ERP....)

Les travaux et mesures de protection sont réalisés lorsque les dispositions suivantes sont satisfaites en totalité :

- Une pièce (ou plusieurs pièces attenantes et communicantes) est clairement identifiée en tant qu'une unité de local de confinement. Le nombre de locaux de confinement est au moins égal à UN par bâtiment isolé ou non communiquant par l'intérieur, ou par ensemble de bâtiments communicants sans passer par l'extérieur.
- Dans les bâtiments de grande taille, le nombre et la situation des locaux de confinement sont tels que les personnes devant s'y abriter puissent les atteindre dans un délai compatible avec leur mise en sécurité.
- Les locaux de confinement sont rapidement accessibles depuis les espaces extérieurs qui leur sont liés (stationnements, cours, aires de jeux, circulations piétonnes...). Ils sont également rapidement accessibles par l'intérieur depuis toutes les parties du bâtiment.
- La surface des locaux de confinement est au moins égale à 1 m^2 par personne et leur volume est au moins égal à 2,5 m^3 par personne que le bâtiment est supposé accueillir en permanence, pris comme suit :

  - le nombre de personnes à confiner pour une **construction à destination d'ERP** est égal à l'effectif de l'ERP (Cf. arrêté du 25 juin 1980 portant règlement incendie pour les ERP) ;

  - le nombre de personnes à confiner pour une **construction à destination d'activité**, est égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R. 4227-3 du code du travail.

  Dans le cas de plusieurs locaux de confinement situés dans un même bâtiment, leurs surfaces et volumes respectifs répondent au besoin de l'effectif maximal susceptible d'être accueilli en tout temps du fait de la proximité et de la situation du local (par exemple les locaux peuvent être en partie doublés si les effectifs sont susceptibles de déplacements dans le bâtiment).

  Dans le cas d'un nombre important de personnes à confiner, il est possible que l'ensemble du bâtiment ait à être conçu ou aménagé en local de confinement.
- Le niveau de perméabilité à l'air n_{50} de chaque local de confinement est inférieur ou égal à un niveau de référence calculé pour chacun, garantissant que le taux d'atténuation cible **Att %** requis, fixé par le règlement pour la zone concernée, est respecté. Le calcul est compris dans l'étude préalable prescrite par le règlement. Des précisions sur la méthodologie de ce calcul sont décrites à l'annexe **2** « Précisions sur le calcul du niveau de perméabilité à l'air des locaux de confinement dans le cas des bâtiments non résidentiels ».
- Pour chaque local de confinement, une mesure de perméabilité à l'air permet de s'assurer de l'atteinte de l'objectif de performance. Le mode opératoire de la mesure respecte les normes en vigueur. Cette mesure est exigée uniquement dans le cas où le niveau requis calculé pour le local est inférieur ou égal à 20 vol/h. Des précisions sur le mode opératoire de la mesure sont décrites à l'annexe **2** « Précisions sur le mode opératoire de la mesure de perméabilité à l'air réalisée sur les locaux de confinement ».
- Les portes d'accès aux locaux de confinement sont étanches à l'air (exemple : porte pleine monobloc au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte), mais permettent aussi la ventilation de la construction en temps normal (exemple selon le type de ventilation : avec grille de transfert obturable).
- Les locaux de confinement ne comportent pas d'appareil de chauffage à combustion, ni tout autre appareil, dispositif ou matériel pouvant contrevenir à la sécurité et la santé des personnes pendant la durée du confinement.
- Les cheminées ouvertes situées dans tout le bâtiment sont équipées d'insert ou supprimées, et, dans ce dernier cas, les conduits de fumées sont colmatés.
- L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de l'ensemble de la construction est possible (exemple : entrées d'air obturables et système « coup de poing » arrêtant les organes de ventilation et activant des clapets anti-retour sur les extractions et entrées d'air, chaque dispositif étant aisément accessible et clairement visible, avec l'arrêt situé de préférence dans le local). Les dispositifs concernés sont notamment les ventilations mécaniques et naturelles, les chauffages et climatisations à circuit d'air transféré, les hottes.

  Les entrées d'amenée d'air neuf prévues pour le fonctionnement des appareils à combustion à circuit non étanche présents dans le bâtiment ne sont pas concernées par la mise en place des dispositifs d'obturation. L'arrêt rapide de ces appareils ainsi qu'alors, l'obturation complémentaire des entrées d'air citées ci-avant, sont possibles.

  Le dispositif de confinement prend en compte toute présence d'appareil à combustion dans le bâtiment de manière à assurer la sécurité des personnes confinées vis-à-vis de la conservation de ces appareils et de leur fonctionnement possible lors d'une procédure de confinement.
- Les locaux de confinement ne sont pas encombrés.
- Des sanitaires adaptés à l'effectif de chaque local et au moins un point d'eau, sont situés dans tous les locaux de confinement, accessibles directement sans en sortir. Il est toutefois possible de disposer uniquement de bouteilles d'eau à la place d'un point d'eau lorsque l'effectif de l'établissement est faible (moins de 10 personnes).

  Exceptionnellement, les sanitaires peuvent être situés à proximité du local et accessibles par un cheminement intérieur au bâtiment. Dans ce cas, un sas d'entrée équipe l'entrée dans le local de confinement.
- Les entrées dans les bâtiments, pouvant être utilisées lors d'une crise, sont pourvues d'un sas adapté aux effectifs passants.

Les dispositions suivantes peuvent aussi être retenues :

- La surface recommandée des pièces de confinement est au moins égale à 1,5 m^2 par personne et leur volume recommandé est au moins égal à 3,6 m^3 par personne que le bâtiment est supposé accueillir en permanence, pris comme dans les dispositions précédentes.
- Le local de confinement est abrité du site industriel, c'est-à-dire qu'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site [1].
- Si le chauffage n'est pas concerné par les dispositions d'arrêt des flux d'air volontaires prescrites ci-dessus, l'arrêt du chauffage est alors possible, a minima celui dans le local de confinement, il peut être couplé à l'arrêt de la ventilation.
- Des sas d'accès aux locaux de confinement depuis l'intérieur sont aménagés.

Le taux d'atténuation cible :

Le taux d'atténuation cible Att% est le rapport entre la concentration maximale en produit toxique dans le local de confinement ne devant pas être dépassée pendant 2 heures, soit le « Seuil des Effets Irréversibles », [SEI (2h)], défini par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et la concentration extérieure du nuage toxique pendant une heure [C_{ext}(1h)].

$$Att\ \% = \frac{SEI\ (2h)}{C_{ext}\ (1h)}$$

1 Une façade est « exposée au site industriel » dès lors qu'un point d'émission (source) d'un phénomène toxique issu du site, et ayant un effet impactant le bâtiment, est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu.

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 234 19/12/2019 15:19:41

A- 4 - PRECISIONS SUR LE CALCUL DU NIVEAU DE PERMEABILITE A L'AIR DES LOCAUX DE CONFINEMENT DANS LE CAS DES BÂTIMENTS NON RESIDENTIELS

1. Objet du calcul :

Le calcul permet de définir le niveau d'étanchéité à l'air que doit respecter un local de confinement situé dans un bâtiment, afin de respecter le taux d'atténuation cible (**Att%**) fixé dans le règlement du PPRT.

2. Rendus attendus :

- La valeur maximale de la perméabilité à l'air du local de confinement, exprimée en taux de renouvellement d'air à 50 Pascals (n_{50}), permettant de garantir le taux d'atténuation cible **Att %** fixé par le règlement ;
- Les courbes d'évolution des concentrations extérieures, dans le local de confinement et dans les différentes zones modélisées du bâtiment, pendant la période de 2 heures ;
- Un rapport relatif aux hypothèses retenues pour le calcul, de deux types :
  1) hypothèses relatives à l'outil de calcul utilisé,
  2) hypothèses relatives aux données d'entrée.

  Les exigences à respecter pour ces deux types d'hypothèses sont détaillées ci-après.

3. Exigences à respecter sur l'outil de modélisation :

Un outil de modélisation aéraulique permettant de simuler la pénétration du nuage toxique dans le bâtiment et les locaux de confinement, est mis en œuvre.

Cet outil respecte les conditions suivantes :

- des hypothèses « figées » concernant les échanges aérauliques conduisant au calcul de l'étanchéité à l'air des locaux de confinement, portant sur :
  1. la représentation du bâtiment ;
  2. la prise en compte des flux d'air volontaires ;
  3. la méthode de calcul de la vitesse de vent au droit du bâtiment, à partir de la vitesse météorologique donnée ;
  4. le calcul de la pression due au vent au niveau des défauts d'étanchéité, notamment sur l'utilisation des coefficients de pression ;
  5. l'expression des débits à travers les défauts d'étanchéité à l'air ;
  6. la répartition de la valeur d'étanchéité à l'air en paroi par rapport à la valeur pour l'enveloppe de chaque zone ;
  7. la répartition des défauts d'étanchéité sur les parois ;
  8. le calcul numérique des débits interzones ;
  9. le calcul numérique des concentrations des zones.
- un rapport de validation donnant les écarts sur les débits et sur les concentrations, par rapport au calcul effectué avec le logiciel CONTAM[1], sur les « cas test » décrits dans le document du CETE de Lyon « Modélisation des transferts aérauliques en situation de confinement – Bases théoriques et éléments de validation »[2].

4. Exigences à respecter sur les données d'entrées

Les données d'entrée respectent les hypothèses suivantes, qui sont explicitement rappelées dans le rapport mentionné au point 2 :

- la représentation géométrique du bâtiment (en surfaces et volumes) : le bâtiment est modélisé en plusieurs zones reconnues comme influant de manière prépondérante le calcul des échanges aérauliques.

  Nota : si l'intégrité de l'enveloppe du bâtiment n'est pas assurée (par exemple à cause d'effets concomitants thermiques ou de surpression) alors les locaux de confinement sont modélisés en une seule zone, sans enveloppe de bâtiment.

- La valeur de la perméabilité à l'air du bâtiment :
  - par défaut, les valeurs à retenir sont les suivantes :
    - → pour les bâtiments de type résidences d'accueil, hôtels, restaurants, d'enseignement, établissements sanitaires : $Q_{4PA\text{-}surf}$ **= 10 m³/h/m²**
    - → pour les bâtiments à usage autre (industries, salles polyvalentes, salles de sports, surfaces commerciales) : $Q_{4PA\text{-}surf}$ **= 30 m³/h/m²**
  - la prise en compte de valeurs plus faibles peut être retenue si les deux conditions suivantes sont respectées simultanément :
    - → un certificat de mesure conforme à la norme NF EN 13829 et au guide d'application GA P 50-784 permet de justifier de la valeur d'étanchéité à l'air de l'enveloppe du bâtiment
    - → l'ouvrant ayant servi à la mesure subit un traitement de son étanchéité à l'air
- valeur de la perméabilité à l'air des combles : $Q_{4PA\text{-}surf}$ **= 30 m³/h/m²**
- durée du confinement prise égale à **2 heures**
- taux d'atténuation cible fixé par le règlement **(Att%)**
- condition atmosphérique à retenir est la condition **3F**
- longueur de rugosité du terrain avoisinant le bâtiment
- température intérieure de service
- température extérieure : elle est égale à celle des études de danger, soit :
  - 20°C pour les conditions de stabilité A à E
  - 15°C pour la condition F

  Nota : la valeur n_{50} calculée sera néanmoins issue d'un double calcul, en retenant la plus faible valeur n_{50} issue des deux calculs suivants :
  - un réalisé avec la température extérieure des études de danger (ci-dessus)
  - un réalisé avec une température extérieure égale à la température intérieure prise du bâtiment

1 L'outil CONTAM est un outil de simulation des transferts aérauliques développé par Walton (1997) accessible sur le site du National Institute of Standards and Technologies (NIST)

2 Accessible sur le site Internet du CETE de Lyon - CEREMA

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 235 19/12/2019 15:19:11

A- 5 - PRECISIONS SUR LE MODE OPERATOIRE DE LA MESURE DE PERMEABILITE A L'AIR REALISEE SUR LES LOCAUX DE CONFINEMENT

La mesure de perméabilité à l'air est une procédure normalisée

Les mesures de perméabilité à l'air sont réalisées suivant les méthodes décrites à la norme NF EN 13829 et à son guide d'application GA P 50-784. Ces documents sont principalement orientés vers la performance thermique des bâtiments.

Pour la mesure de perméabilité à l'air réalisée sur des locaux de confinement, certains compléments sont nécessaires sur :

- les définitions : indicateur à retenir, volume intérieur, surface de l'enveloppe ;
- l'expression de l'incertitude sur la perméabilité à l'air à 50 Pa ;
- le conditionnement du bâtiment et la méthode à utiliser.

Liste des précisions nécessaires pour la mesure de perméabilité à l'air sur un local de confinement ($n_{50,conf}$) :

1. **Définitions :**

   - L'indicateur à retenir est le taux de renouvellement d'air sous 50 Pascals, noté $\mathbf{n_{50,conf}}$ dans le cas d'un local de confinement.
   - Le volume intérieur à prendre en compte pour le calcul de $\mathbf{n_{50,conf}}$ est le volume de l'ensemble du local de confinement testé.

     Si une étude de modélisation aéraulique a été menée en amont sur le bâtiment, le volume intérieur à prendre en compte est celui qui a été pris en compte dans l'étude de modélisation. Dans ce cas, pour le calcul de l'incertitude, le volume intérieur du local de confinement devra néanmoins être mesuré in situ.
   - L'indicateur Q_{4Pa_Surf} et la surface de l'enveloppe ne sont pas utiles et ne sont donc pas nécessairement déterminés.

2. **Expression de l'incertitude sur la perméabilité à l'air à 50 Pa :**

   - ***Intervalle de confiance sur le débit à 50 Pa***

La norme NF EN 13829 recommande une méthode pour estimer l'intervalle de confiance pour les valeurs du débit de fuite d'air à une variation de pression donnée.

Cette méthode permet de déterminer les valeurs $\dot{V}_{50,min}$ et $\dot{V}_{50,max}$ représentant les bornes inférieures et supérieures de l'intervalle de confiance à 95% du débit à 50 Pa.

L'intervalle de confiance à 95% sur le débit de fuite à 50 Pa est estimé avec l'équation suivante :

$$\sigma_{\dot{V}_{50}} = \frac{\dot{V}_{50,\max} - \dot{V}_{50,\min}}{2 \cdot \dot{V}_{50}}$$

   - ***Incertitude sur la mesure du volume intérieur du local de confinement***

L'incertitude en pourcentage sur l'estimation du volume intérieur V_{local} est nommée $\sigma_{V_{local}}$.

Lorsque la valeur V_{local} est prise égale à la valeur $V_{modelisation}$ extraite de la modélisation aéraulique réalisée en amont, l'incertitude est estimée à partir de l'écart avec la valeur du volume intérieur mesuré in situ V_{mesure} :

$$\sigma_{V_{local}} = \frac{V_{\text{mod élisation}} - V_{mesure}}{V_{mesure}}$$

Dans les autres cas, l'incertitude peut varier entre 5% et 15% selon la précision de la mesure sur site et les difficultés rencontrées.

   - ***Incertitude sur le taux de renouvellement d'air à 50 Pa ($n_{50,conf}$) :***

Par convention, l'incertitude globale sur le taux de renouvellement d'air à 50 Pa (n50,conf) est estimée par l'équation suivante :

$$\sigma_{n_{50,conf}} = \left(\sigma^2_{\dot{V}_{50}} + \sigma^2_{V_{local}}\right)^{1/2}$$

3. **Conditionnement du bâtiment et méthode à utiliser :**

Les règles d'échantillonnage ne peuvent pas être utilisées pour les locaux de confinement.

Parmi les méthodes décrites dans la norme NF EN 13829 et dans le guide d'application GA P 50-784, la méthode à utiliser est la méthode A basée sur le principe du « bâtiment utilisé », assortie de certaines adaptations qui sont à prévoir afin de **caractériser la perméabilité à l'air de l'enveloppe d'une pièce, dans son état en situation de confinement si les dispositifs installés structurellement sont bien activés.** Tout ce qui relève uniquement de règles comportementales (installation d'adhésif) ne doit ainsi pas être pris en compte au stade de la mesure. Il est important de rappeler que même lorsque des dispositifs de fermeture existent, ils doivent être assortis de règles comportementales (PPMS, fiche de consignes) qui permettent leur fermeture effective en situation de crise.

- **Mesure avant que l'ensemble des travaux n'ait été réalisé**

a) <u>Conditionnement et préparation du local de confinement</u>

- Les ouvertures volontaires de l'enveloppe du local de confinement, type portes et fenêtres, sont fermées ;
- Le cas échéant, les portes des placards et des toilettes restent ouvertes ;
- Toutes les autres ouvertures volontaires dans l'enveloppe sont fermées lorsqu'elles sont équipées d'un dispositif de fermeture, sinon colmatées. Ce sont principalement les bouches de la ventilation naturelle ou/et mécanique et dans certains cas les bouches d'appareils techniques (chauffage, climatisation, etc.).

b) <u>Conditionnement du reste du bâtiment (ou du logement)</u>

Tous les espaces (pièces, combles, cellier, garage,…) en contact direct avec le local de confinement sont à la même pression que la pression extérieure (ouvrir les portes, les fenêtres, les trappes d'accès aux combles, etc.).

- **Mesure après que l'ensemble des travaux a été réalisé**

a) <u>Conditionnement et préparation du local de confinement</u>

- Les ouvertures volontaires de l'enveloppe du local de confinement, type portes et fenêtres, sont fermées ;
- Le cas échéant, les portes des placards et des toilettes restent ouvertes ;
- Toutes les autres ouvertures volontaires dans l'enveloppe sont fermées à l'aide des dispositifs prévus à cet effet. Si une ouverture ne possède aucun dispositif de fermeture, l'ouverture doit être laissée ouverte pour la mesure.

b) <u>Conditionnement du reste du bâtiment (ou du logement)</u>

Tous les espaces (pièces, combles, cellier, garage,…) en contact direct avec le local de confinement sont à la même pression que la pression extérieure (ouvrir les portes, les fenêtres, les trappes d'accès aux combles, etc.).

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 236 19/12/2019 15:19:41

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Projet de
Plan de Prévention des Risques Technologiques

Établissement Zach System

sur les communes
d'Avrillé et de Montreuil-Juigné

Dossier pour approbation

Cahier des recommandations

version du 26 septembre 2014

Préambule:

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les PPRT peuvent définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par la collectivité, les propriétaires, exploitants et utilisateurs. Ces recommandations n'ont pas de caractère obligatoire, contrairement aux prescriptions mentionnées dans le règlement du PPRT.

A- Recommandations de travaux de réduction de la vulnérabilité des biens existants en zone B en complément des mesures prescrites:

Dans les zones B du PPRT pour les bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRT, dans le cas où les travaux de réduction de vulnérabilité prescrits (mesure de protection des populations prescrites) ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé au titre IV du règlement (à savoir la protection des personnes vis à vis d'un effet toxique ou de surpression), il est recommandé de compléter ces derniers notamment lorsqu'ils dépassent 10% de la valeur vénale ou estimée des biens ou 20 000€ pour un particulier ou 5% du chiffre d'affaire d'une activité économique ou 1% du budget pour une collectivité.

B- Recommandations dans la zone b

Par ailleurs, il est recommandé de mettre en place un plan de secours et de mise à l'abri des personnes pour les activités et les établissements recevant du public.

B.1 Activités existantes
Recommandations de travaux de réduction de la vulnérabilité des biens d'activités existants en zone b1, b2 et b3

Dans les zones b1, b2 et b3 du PPRT il est recommandé, pour les bâtiments d'activités existants à la date d'approbation du présent PPRT, et afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour l'effet toxique de mettre en œuvre un dispositif de confinement correctement dimensionné, de préférence sans façade extérieure exposée au site industriel et respectant, selon l'usage des bâtiments, l'objectif de performance suivant :

- le taux d 'atténuation est de 16,66%

B.2 Habitations existantes
Recommandations de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité des biens d'habitation existants en zone b1, b2 et b3 :

Pour les biens d'habitation existants à la date d'approbation du PPRT dans les zones b1, b2 et b3, dans le cas où les travaux de réduction de vulnérabilité prescrits (mesure de protection des populations prescrites) ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé au titre IV du règlement (à savoir la protection des personnes vis à vis d'un effet toxique ou de surpression), il est recommandé de compléter ces derniers notamment lorsqu'ils dépassent 10% de la valeur vénale ou estimée des biens ou 20 000€ pour un particulier ou 5% du chiffre d'affaire d'une activité économique ou 1% du budget pour une collectivité.

C-Recommandations sur toute la zone d'exposition au risque

Sur les terrains nus de toute la zone d'exposition au risque, il est recommandé aux autorités compétentes de prendre un arrêté afin d'interdire tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public (cirque, etc...)

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 237 19/12/2019 15:19:41

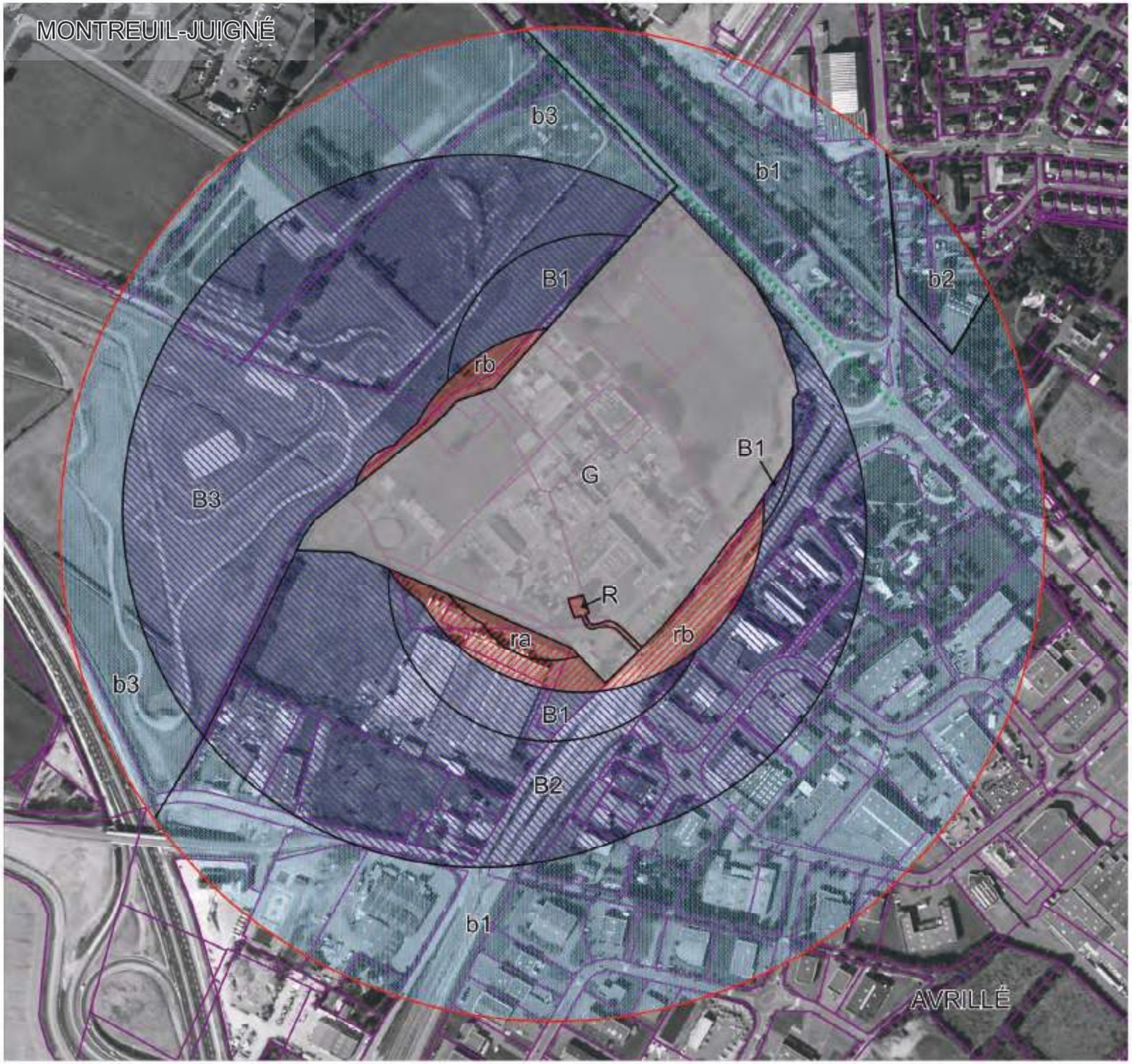

Projet de zonage règlementaire dans le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques de Zach-System à Avrillé

N

Zone b
zone d'autorisation sous-conditions

Zone B
zone d'autorisation limitée sous-conditions

Zone r
zone d'interdiction

Zone R
zone d'interdiction stricte

Périmètre d'exposition au risque (PER)

Emprise source

Limite communale

Limite parcellaire

0 100
Mètres

décembre 2013

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 238 19/12/2019 15:19:43

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

COMPAGNIE COMMERCIALE DE MANUTENTION PÉTROLIÈRE

SECTEUR DE BOUCHEMAINE

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 239 19/12/2019 15:19:43

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 240 19/12/2019 15:19:43

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Société CCMP à BOUCHEMAINE

ARRETE PREFECTORAL DIDD n° 2012068-0004

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de la société CCMP implanté à BOUCHEMAINE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-11, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le code de construction et de l'habitat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif au plan de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT), dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU les actes administratifs délivrés à la société CCMP, dont le siège social est situé 29 rue Cambacérès, 75008 PARIS, pour un stockage d'hydrocarbures situé au lieu-dit « Les Sablons », route des Pétroles 49080 BOUCHEMAINE et notamment l'arrêté préfectoral D3 – 1994 n° 325 du 11 mai 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral D3 – 2009 n° 268 du 22 avril 2009 portant composition du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement de la Société C.C.M.P. À BOUCHEMAINE, et ses arrêté modificatifs en date des 3 mars 2010, 6 décembre 2010 et 12 mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD – 2011 n° 54 du 15 février 2011, donnant acte à la Société CCMP, de la mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement de stockage de produits pétroliers situé route des Pétroles à Bouchemaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-075 SIDPC du 23 décembre 2009 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de la société CCMP à BOUCHEMAINE ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD – 2011 n° 217 du 20 juin 2011 prorogeant le délai de prescription du PPRT autour du site de la société CCMP à BOUCHEMAINE jusqu'au 22 juin 2012 ;

VU les réunions publiques organisées les 23 mars 2010 et 28 mars 2011 ;

VU les avis émis par les personnes et organismes associés sur le projet de plan de prévention des risques technologiques considéré ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2011 prescrivant une enquête publique du 17 octobre au 19 novembre 2011 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société C.C.M.P. Implantée sur la commune de BOUCHEMAINE ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur, reçus en préfecture le 14 décembre 2011, assortis de recommandations et de deux réserves, l'une étant de porter le rayon du périmètre du PPRT de 235 m à 350 m et l'autre étant de prendre en compte les propositions de modifications de texte demandées par la mairie de Bouchemaine ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 3 février 2012 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des installations de la Société C.C.M.P. à BOUCHEMAINE est classé « AS » au titre de la rubrique 1432.1.d de la nomenclature des installations classées, et relève de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux du site de la Société C.C.M.P. À BOUCHEMAINE, par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la modification du périmètre du PPRT n'est pas possible juridiquement, le PPRT ne pouvant s'inscrire que dans le périmètre d'exposition aux risques défini dans l'arrêté prescrivant l'élaboration du PPRT ;

CONSIDERANT que le règlement a été modifié pour tenir compte des remarques de la mairie de Bouchemaine ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 241 19/12/2019 15:19:41

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

Article 1 : Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT), autour du site du dépôt pétrolier exploité par la Société C.C.M.P. au lieu-dit « Les Sablons », route des Pétroles 49080 BOUCHEMAINE, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126.1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de BOUCHEMAINE dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, par la commune concernée via un arrêté de mise à jour de ce document d'urbanisme.

Article 3 : L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate, à l'exception des mesures de protection des populations prévues à l'article 1 du titre IV qui devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Article 4 : Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,

- un document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement,

- un règlement comportant, pour chaque zone ou secteur :

  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,

  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Le plan approuvé sera tenu à disposition du public à la préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'à la mairie de BOUCHEMAINE et au siège de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2001 susvisé :

- la société CCMP exploitant les installations à l'origine du risque de l'établissement de Bouchemaine,
- la commune de Bouchemaine,
- la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole,
- le comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement de la Société CCMP à Bouchemaine,
- l'association « Sauvegarde de l'Anjou »
- l'association « APPROVAM »
- la SNCF (direction fret et voyageur)
- le Réseau Ferré de France.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine et Loire et affiché pendant un mois :

- à la préfecture du Maine et Loire,
- au siège de la communauté de commune Angers Loire Métropole,
- en mairie de Bouchemaine.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans le journal OUEST-FRANCE.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Maine et Loire, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'Energie, du développement durable, des transports et du logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire, le président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, le maire de Bouchemaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 08 MARS 2012

le Préfet

Richard SAMUEL

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 242 19/12/2019 15:19:44

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAINE ET LOIRE

Plan de Prévention des Risques Technologiques
CCMP A BOUCHEMAINE

Approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2012

- **Note de présentation**
- **Plan de zonage réglementaire**
- **Règlement**
- **Recommandations**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 243 19/12/2019 15:19:15

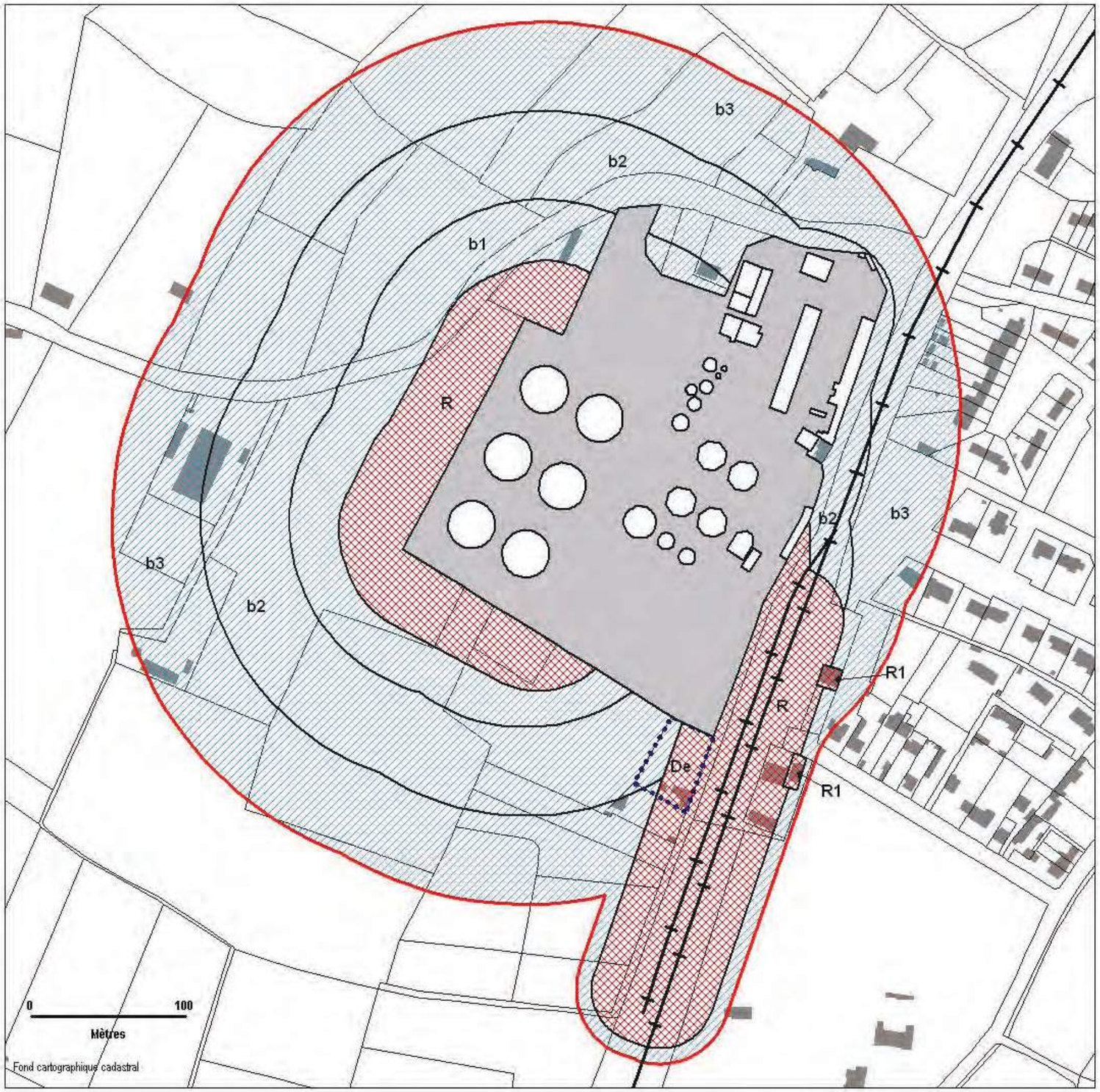

PPRT de BOUCHEMAINE CCMP

approuvé par arrêté préfectoral du

08 mars 2012

Plan de zonage réglementaire

N

Echelle : 1/2500

Zonage réglementaire

- Périmètre d'exposition aux risques
- R — Zonage d'interdiction stricte R
- b — Zonage d'autorisation b
- Zone grisée - Emprise source

Secteur potentiel de délaissement

- De — Secteur de délaissement

Eléments de repérage

- Bâti
- Limite des parcelles cadastrales
- Voies SNCF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
mars 2012

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 244 19/12/2019 15:19:45

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

CCMP à BOUCHEMAINE

Approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2012

REGLEMENT

SOMMAIRE

Titre I - Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1 Champ d'application du règlement
Article 2 Objectif du PPRT
Article 3 Objet du PPRT
Article 4 Délimitation du zonage réglementaire et principes généraux de réglementation associée
Article 5 Effets du PPRT
Article 6 Révision et abrogation du PPRT
Article 7 Infractions
Article 8 Articulation avec les autres réglementations

Titre II - Réglementation des projets

Chapitre I – Dispositions applicables en ZONE ROUGE (R)

Article I - 1 Définition de la zone
Article I - 2 Dispositions d'urbanisme
I - 2 - 1 Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux
I - 2 - 1 - 1 Interdictions
I - 2 - 1 - 2 Autorisations
I - 2 - 1 - 3 Autorisations sous conditions
I - 2 - 2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur des biens existants
I - 2 - 2 - 1 Interdictions
I - 2 - 2 - 2 Autorisations
I - 2 - 2 - 3 Autorisations sous conditions
Article I - 3 Les Règles de construction

Chapitre II – Dispositions applicables à la ZONE BLEUE (b)

Article II - 1 Définition de la zone
Article II - 2 Dispositions d'urbanisme
II - 2 - 1 Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux
II - 2 - 1 - 1 Interdictions
II - 2 - 1 - 2 Autorisations
I I- 2 - 1 - 3 Autorisations sous conditions
II - 2 - 2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur des biens existants
II - 2 - 2 - 1 Interdictions
II - 2 - 2 - 2 Autorisations
II - 2 - 2 - 3 Autorisations sous conditions
Article II - 3 Les Règles de construction

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 245 19/12/2019 15:19:45

Chapitre III - Dispositions applicables à la zone grisée

Article III - 1 Définition de la zone
Article III - 2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux et projets sur les biens existants
III - 2 - 1 Interdictions
III - 2 - 2 Autorisations
III - 2 - 3 Autorisations sous conditions

Titre III – Mesures foncières

Article 1 – Définition des mesures foncières

Article 2 –Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

Titre IV - Mesures de protection des populations

Article 1 - Prescriptions de réduction de la vulnérabilité du bâti en zone rouge. Mesures prescrites et échéancier de réalisation

Article 2 – Prescriptions sur les usages

Titre V - Servitudes d'utilité publique

TITRE I - PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DU PPRT

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement CCMP s'applique sur la commune de BOUCHEMAINE aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire ci-joint.

Article 2 : OBJECTIFS DU PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.
- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

Article 3 : OBJET DU PPRT

Le PPRT a pour objectif de limiter les effets des accidents susceptibles de survenir dans les installations de l'établissement CCMP, soumis à autorisation avec servitudes et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques (article L. 515-15 al.1 du code de l'environnement).

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre (article L. 515-15 al.2 du code de l'environnement).

Article 4 : DELIMITATION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE ET PRINCIPES GENERAUX DE REGLEMENTATION ASSOCIEE

Conformément à l'article L515-16 du Code de l'environnement, le PPRT délimite à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques (PER) plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (Personnes et Organismes associés POA et services instructeurs) lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Les différentes zones réglementées situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT sont définies comme suit :

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 246 19/12/2019 15:19:45

- Une zone rouge « R » peu ou non bâtie, fortement ou moyennement exposée aux risques. La zone R comprend un secteur R1 qui se différencie par l'aléa thermique auquel il est exposé et entraîne la définition de mesures constructives sur le bâti existant spécifiques.
- Une zone bleue « b »correspondant à des espaces faiblement exposés aux risques, subdivisée en trois secteurs b1,b2 et b3 selon le niveau d'intensité des effets de surpression..
- Une zone grisée, relative à l'emprise foncière de l'établissement CCMP qui est soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ces zones :

- la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.
- la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme.
- des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites.
- Le bâti du secteur de délaissement est soumis à la réglementation de la zone R et les mesures de protection doivent répondre à un objectif de performance pour le risque thermique auquel il est soumis.

Article 5 : EFFETS DU PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L515-23 du Code de l'Environnement) et doit être à ce titre annexé au PLU, par une procédure de mise à jour, dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le préfet, conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme. Il est porté à la connaissance du maire de la commune située dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du Code de l'Urbanisme. Le PPRT n'annule pas les servitudes d'utilité publique ayant d'autres origines.

La mise en œuvre du droit de délaissement dans le secteur identifié dans le périmètre d'exposition aux risques est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au I de l'article L515-19 du Code de l'Environnement ;
- et aux conditions pour la mise en place du droit de délaissement définies dans les articles L 11-7 et R11-18 du code de l'expropriation et les articles L230-1 et suivants du code de l'Urbanisme ;

Article 6 : REVISION ET ABROGATION DU PPRT

Le PPRT pourra être révisé dans les conditions prévues par l'article R515-47 du Code de l'Environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance du risque.
Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R515-48 du Code de l'Environnement, dans le cas où les installations ne seraient plus soumises à autorisation avec servitudes ou en cas de disparition totale et définitive du risque.

Article 7 : INFRACTIONS

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation, ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Article 8 : ARTICULATION AVEC LES AUTRES REGLEMENTATIONS

Le PPRT vient compléter les outils existants de la politique de prévention des risques technologiques qui se décline selon quatre volets :

1. La réduction du risque à source : législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ; formation du personnel.
2. La maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : Porter à connaissance, obligation de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme
3. La gestion de crise : le POI[2] et le PPI[3] et ses exercices de mise en œuvre, le Plan communal de Sauvegarde.
4. L'information et la sensibilisation du public : communication auprès des riverains, information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques).

TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS

Sous le présent titre, sont traités, d'une part, l'ensemble des projets nouveaux, d'autre part, les changements de destination ou les extensions des biens et activités existants.

La carte de zonage réglementaire du PPRT, dans sa conception, permet de repérer toutes les parcelles cadastrales par rapport aux zones de risques.

Les zones rouges et bleues de la cartographie réglementaire du PPRT sont identifiées par une lettre, codes auxquels correspondent un règlement repris dans les chapitres ci-après.

L'emprise spatiale de l'établissement à l'origine du risque est distinguée et cartographiée en gris car elle correspond à une zone spécifique d'interdiction stricte en dehors de quelques aménagements liés à l'activité industrielle et n'aggravant pas les risques.
La partie du territoire représentée sur la carte de zonage qui se situe à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques ne fait l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du PPRT.

On entend par zone bâtie, les constructions, installations et équipements, publics ou privés.

Le règlement applicable à chaque zone est destiné à maîtriser l'urbanisation future autour du site industriel soit en interdisant, soit en soumettant à certaines conditions les constructions nouvelles. Le cas échéant, celles-ci font l'objet de prescriptions constructives justifiées par la volonté de limiter la population exposée aux phénomènes les plus dangereux et protéger les populations en cas d'accident.

2 POI : Plan d'Opération Interne
3 PPI : Plan Particulier d'Intervention

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 247 19/12/2019 15:19:46

Chapitre I – Dispositions applicables à la zone rouge (R)

Article I - 1 DEFINITION DE LA ZONE

La zone R est concernée par un niveau d'aléa thermique très fort "plus" (TF +) à Moyen "plus" (M+) et par un niveau d'aléa de surpression fort "plus" (F +) à faible (Fai). Cette zone comporte un secteur R1 concerné par un aléa thermique Moyen "plus" (M+) et un aléa de surpression faible (Fai).Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

R

Article I - 2 DISPOSITIONS D'URBANISME

I - 2 - 1 Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

On entend par projets nouveaux, la réalisation ou la mise en œuvre de tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle.

I - 2 - 1 - 1 Interdictions

Toute construction, installation et équipement, public ou privé, est interdite à l'exception de ceux mentionnées aux I - 2 - 1 - 2 et I - 2 - 1 - 3 du présent chapitre et en particulier pas de création de gare ou d'arrêt de voyageurs.

I - 2 - 1 - 2 Autorisations

a) Les travaux de clôture.

I - 2 - 1 - 3 Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

a) Les constructions ou installations sous réserve qu'elles soient de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du présent document.

b) Les constructions ou installations liées à l'activité à l'origine du risque, sous réserve que celui-ci ne soit pas aggravé.

c) Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces équipements et sous réserve de ne pas aggraver les risques.

d) Les affouillements et exhaussements sous réserve qu'ils soient liés à une activité agricole.

e) La création et l'entretien de réseaux enterrés ou aériens sous réserve qu'ils soient indispensables à la desserte de la zone.

I - 2 - 2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur des biens existants

L'application de l'**art R 431-16 du code de l'urbanisme** pour tout projet soumis à permis de construire, est subordonnée à la réalisation d'une étude préalable prenant en compte les risques technologiques lors de sa phase de conception. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant la prise en compte de ces prescriptions, devra être remise dans le dossier de demande du permis de construire ou de déclaration de travaux déposé auprès des services concernés.

I - 2 - 2 - 1 Interdictions

Tout aménagement, changement de destination et extension des bâtiments existants sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article I - 2 - 2 - 3 du présent chapitre.

I - 2 - 2 - 2 Autorisations

Sans objet

I - 2 - 2 - 3 Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

a) Les aménagements des installations de déchargement de wagons liées à l'établissement à l'origine du risque, existantes à la date d'approbation du PPRT, sous réserves qu'ils n'augmentent pas leur vulnérabilité ou qu'ils soient de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document.

b) Les démolitions, grosses réparations, mises aux normes, réhabilitations légères, travaux d'entretien et de gestion courants des constructions, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades, la réfection des toitures et des clôtures. Ces travaux devront notamment avoir pour effet de réduire la vulnérabilité des constructions concernées et de leurs équipements.

c) Les aménagements de la desserte locale (voie ferrée) liée au dépôt pétrolier sous réserve de ne pas aggraver les risques.

d) les aménagements et développement des infrastructures ferroviaires existantes (axe Paris-Nantes) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des enjeux existants à la date d'approbation du PPRT.

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 248 19/12/2019 15:19:46

Chapitre II – Dispositions applicables à la zone bleue (b)

Article II - 1 DEFINITION DE LA ZONE

La zone bleue est concernée par un aléa de surpression faible (Fai) et en partie par un aléa thermique faible (Fai). Elle comprend 3 secteurs qui se différencient par une intensité des effets de surpression allant de 20 à 140 mbar :

- le secteur b1 où, l'intensité des effets de surpression est comprise entre 50 et 140mbar. Ce secteur est également concerné par un aléa thermique faible.
- le secteur b2, où l'intensité des effets de surpression est comprise entre 35 et 50 mbar
- le secteur b3, où l'intensité des effets de surpression est comprise entre 20 et 35 mbar

b

Article II - 2 DISPOSITIONS D'URBANISME

II - 2 - 1 Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

II - 2 - 1 - 1 Interdictions

Toute construction, installation et équipement, public ou privé, est interdite à l'exception de ceux mentionnées au x II - 2 - 1 - 2 et I - 2 - 1 - 3 du présent chapitre

II- 2 - 1 - 2 Autorisations

a) Les travaux de clôture.

b) Les créations de piscines non couvertes.

II- 2 - 1 - 3 Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

a) Les constructions ou installations à condition qu'elles soient de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du présent document.

b) Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces équipements et sous réserve de ne pas aggraver les risques.

c) Les affouillements et exhaussements sous réserve qu'ils soient liés à une activité agricole.

d) Les bâtiments à usage d'activité agricole sous réserve qu'ils soient destinés au stockage de matériel ou de matériaux.

e) La création et l'entretien de réseaux enterrés ou aériens sous réserve qu'ils soient indispensables à la desserte de la zone.

f) Les mobiliers urbains à condition qu'ils ne comportent pas de surfaces vitrées.

g) Les annexes d'une surface maximum de 9m2 de SHOB, à condition qu'elles ne comportent pas de surfaces vitrées.

II - 2 - 2 Dispositions d'urbanisme régissant des projets sur les biens existants

L'application de l'**art R 431-16 du code de l'urbanisme** pour tout projet soumis à permis de construire, est subordonnée à la réalisation d'une étude préalable prenant en compte les risques technologiques lors de sa phase de conception. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant la prise en compte de ces prescriptions, devra être remise dans le dossier de demande du permis de construire ou de déclaration de travaux déposé auprès des services concernés.

II - 2 -2 - 1 Interdictions

- Toutes occupations du sol hormis celles mentionnées à l'article II-2-2.3 du présent chapitre.
- Les changements de destination en vue de créer un ERP

II - 2 -2 - 2 Autorisations

Sans objet

II - 2 -2 - 3 Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

a. Les démolitions, grosses réparations, mises aux normes, réhabilitations légères, travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades, la réfection des toitures et des clôtures. Ces travaux devront notamment avoir pour effet de réduire la vulnérabilité des constructions concernées et de leurs équipements.

b. Les reconstructions de bâtiments après sinistre, sans augmentation d'emprise au sol et sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article II-3.

c. Les extensions d'habitations, sans création de nouveau logement, en continuité du bâti existant dans la limite de 20 m2 de SHOB sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article II-3.

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 249 19/12/2019 15:19:46

d. Les extensions de bâtiments d'activités sans limite d'emprise au sol, sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article II-3. Ces extensions peuvent être réalisées indifféremment par addition de construction neuve ou par extension dans un volume bâti existant.

e. Les aménagements des infrastructures existantes (voirie et voie ferrée) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des enjeux existants à la date d'approbation du PPRT.

Article II - 3 LES REGLES DE CONSTRUCTION

En application de l'art R 515-16 du code de l'Environnement, tout projet autorisé à l'article II-2-2-3 sous réserve de règles de construction doit garantir la protection des occupants des biens pour un effet de surpression caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application inférieur à 100ms, d'une intensité de:

- 140mbar dans le secteur b1
- 50 mbar dans le secteur b2
- 35 mbar dans le secteur b3

Chapitre III – Dispositions applicables à la ZONE GRISÉE

Article III - 1 DEFINITION DE LA ZONE

La zone grisée correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

Article III - 2 DISPOSITIONS D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX ET PROJETS SUR LES BIENS EXISTANTS

III - 2 - 1 Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article III - 2 - 3 du présent chapitre.

III - 2 - 2 Autorisations

Sans objet

III - 2 - 3 Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions:

a) Toute construction ou activité ou usage liées à l'établissement à l'origine du risque technologique sous réserve qu'ils n'augmentent pas leur vulnérabilité ou qu'ils soient de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document.

b) Toute extension, aménagement ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'établissement à l'origine du risque technologique et de ne pas aggraver le risque.

TITRE III : MESURES FONCIERES

Afin de faire disparaître à terme le risque, par l'éloignement des populations, le PPRT prend en compte trois outils de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation : le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Article 1 : DEFINITION DES MESURES

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la collectivité compétente dans toutes les zones comprises dans le périmètre d'exposition aux risques.

Le présent PPRT comprend un secteur de délaissement délimité et repéré sur la carte de zonage réglementaire par un indice "De". Ce secteur a été défini en application de l'article L 515-16 II du Code de l'Environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine ». Le propriétaire pourra faire valoir son droit auprès de la commune de Bouchemaine.

Le présent PPRT ne comporte aucune zone d'expropriation.

Article 2 : ECHEANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIERES

L'institution du droit de préemption peut être immédiate dès lors que le PPRT a fait l'objet des mesures de publicité.

TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Préambule

Conformément au IV de l'article L515-16 du code de l'environnement, les mesures de protection des personnes sont relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date de l'approbation du PPRT.

Les techniques constructives étant susceptibles d'évoluer très rapidement en terme d'efficacité et de coût, il sera laissé aux propriétaires la possibilité d'adapter les moyens qu'ils se donnent pour se protéger. Les prescriptions visant la réduction de la vulnérabilité seront donc associées à un objectif de performance et non de moyens.

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 250 19/12/2019 15:19:46

Article 1 - MESURES RELATIVES A L'AMENAGEMENT

Biens ou activités situés en zones réglementées R

En application du IV de l'article L515-16 du Code de l'Environnement précité, **pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT**, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés **dans un délai de 5 ans** afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'une intensité de 35 mbar caractérisé par une onde de choc dans l'ensemble de la zone R et pour un effet thermique d'une intensité de 30kw/m2 pour la zone R sauf en secteur R1 où les biens devront assurer la protection des occupants pour un effet thermique d'une intensité de 8 kW/m2.

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse dix pour cents de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de dix pour cents de cette valeur vénale sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Ces travaux de réduction de la vulnérabilité ne sont pas obligatoires pour les biens hors habitation à usage uniquement de stockage, sans présence permanente ou régulière de personnes.

Article 2 – MESURES RELATIVES A L'UTILISATION ET L'EXPLOITATION

En zone réglementée R
Les biens, hors habitations, en zone réglementée R, y compris le secteur R1, dont l'usage à la date d'approbation du PPPT est limité à des fonctions de stockage, gardent un usage strict de stockage sans présence permanente ou régulière de personnes.

Dans les différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, sont interdits :

- les arrêts de transports collectifs sur le réseau routier ;
- l'arrêt des trains sauf cas d'urgence de la SNCF ou autre opérateur de transport ferroviaire ;
- les stationnements de caravanes, camping-car, d'habitations légères de loisir, mobil-home, tente, ou toutes installations de toute nature occupées en permanence ou temporairement par des personnes sur des terrains non nus ;
- sur terrain non nu, tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public sauf réunions familiales ;
- les bacs ou conteneurs d'apport volontaire de déchets.

TITRE V - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L515-23 du Code de l'Environnement) et doit être à ce titre annexé au PLU, par une procédure de mise à jour, dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le préfet, conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du Code de l'Urbanisme.

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 251 19/12/2019 15:19:46

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

CCMP à BOUCHEMAINE

Approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2012

RECOMMANDATIONS

Préambule

Le code de l'Environnement prévoit en son **article L.515-16** *:*

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, définir des **recommandations** tendant à **renforcer la protection des populations** face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par la collectivité, les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Les recommandations ne sont pas opposables aux tiers et n'ont donc pas de valeur réglementaire.

Article I - Recommandations sur les terrains nus

Afin de protéger les personnes, il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT de Bouchemaine, d'interdire :

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public sauf réunions familiales ;
- tout changement de mode d'exploitation des terrains agricoles qui serait de nature à accroître de manière significative la présence de personnes ;
- le stationnement de caravanes, camping-car, habitations légères de loisirs, mobil-home, tente, installations de chantier ou toutes installations de toute nature, occupées en permanence ou temporairement par des personnes.

En zone R, il est recommandé d'assurer un débroussaillage régulier afin de limiter les risques de propagation d'un incendie vers des habitations.

Article II. Recommandations sur les biens et activités

Article II-1 Biens ou activités situés en zone R (y compris secteur R1)

Recommandations de travaux de réduction de la vulnérabilité des biens existants en zone R (y compris secteur R1) :

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone R du PPRT, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet thermique continu d'une intensité de 30kw/m2 en zone R hors secteur R1 et 8 kW/m2 en secteur R1 et pour un effet de surpression d'une intensité de 35mbar caractérisé par une onde de choc pour l'ensemble de la zone R.

Autre recommandation : il est recommandé en zone R d'assurer le débroussaillage des terrains afin de limiter les risques de propagation d'un incendie vers des habitations.

Article II.2 Biens ou activités situés en zone b

Article II.2.1 : Recommandations de travaux de réduction de la vulnérabilité des biens existants en zones b1, b2 et b3:

Il est recommandé dans la **zone b1** du PPRT :

- Pour tout bâtiment ou partie de bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT, la mise en place de mesures de renforcement des fenêtres, portes vitrées ou tout autre ouverture vitrée ainsi que de l'ensemble des éléments du bâti afin de garantir la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité de 140mbar caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application inférieur à 100ms et des mesures de protection à l'effet thermique continu d'une intensité de 5kW/m2.

Il est recommandé dans la **zone b2** du PPRT :

- Pour tout bâtiment ou partie de bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT, la mise en place de mesures de renforcement des fenêtres, portes vitrées ou tout autre ouverture vitrée afin de garantir la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité de 50mbar caractérisé par une onde de choc.

Il est recommandé dans la **zone b3** du PPRT :

- Pour tout bâtiment ou partie de bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT, la mise en place de mesures de renforcement des fenêtres, portes vitrées ou tout autre ouverture vitrée afin de garantir la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité de 35mbar caractérisé par une onde de choc.

Article II.2.2 Recommandations pour les projets nouveaux et projets d'extension de constructions existantes en zones b1, b2 et b3 :

Il est recommandé dans les **zones b1** du PPRT :

- de limiter la surface des ouvertures vitrées des projets nouveaux et des extensions de constructions existantes ;
- que les constructions autorisées par le règlement (reconstructions après sinistre, extensions d'habitations sans création de nouveau logement, extension de bâtiments d'activités) garantissent la protection des occupants de ces biens pour un effet thermique continu d'une intensité de 5 kW/m² ;
- de privilégier les toitures en petits éléments par rapport aux grands éléments.

Il est recommandé dans les **zones b2** du PPRT :

- de limiter la surface des ouvertures vitrées des projets nouveaux et des extensions de constructions existantes ;
- de privilégier les toitures en petits éléments par rapport aux grands éléments.

Il est recommandé dans les **zones b3** du PPRT :

- de limiter la surface des ouvertures vitrées des projets nouveaux et des extensions de constructions existantes ;
- de privilégier les toitures en petits éléments par rapport aux grands éléments.

Article III Recommandations sur les infrastructures ferroviaires

Pour la portion de voie ferrée existante contenue dans le périmètre d'exposition aux risques, l'exploitant à l'origine du risque et l'exploitant des infrastructures ferroviaires mettent en place les moyens nécessaires pour en éviter l'accès en cas de développement d'un phénomène accidentel pouvant impacter cette zone.

compil_PPRI-PLUi_RG1.indb 252 19/12/2019 15:19:46

Couv_SUP_PPRi & PPRt_PLUi_RG1.indd 5 19/12/2019 15:35:05

ANGERS LOIRE MÉTROPOLE
Direction Aménagement et Développement des Territoires
83 rue du mail - BP 80011 - 49020 Angers cedex 02
www.angersloiremetropole.fr

Couv_SUP_PPRi & PPRL_PLUi_RG1.indd 6 19/12/2019 15:35:05